Recueil des actes administratifs

n° 484

Tome 1/2

REUNION DE 2016
CONSEIL REGIONAL : 15-16 décembre

SESSION
CONSEIL REGIONAL 15-16 décembre 2016
SOMMAIRE

TOME 1

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Règlement intérieur portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys de concours 7
- 16_DAJCP_SCPPA_04

Rendu compte de la délégation du Président d'ester en justice
- 16_DAJCP_03 13

Rendu compte de la délégation du Président pour l'exercice de sa délégation en matière de marches publics
- 16_DAJCP_SCPPA_MP_03 17

Élection des membres de la commission de délégation de service public
- 16_DAJCP_SCPPA_05 35

Désignation de représentants dans des organismes extérieurs
- 16_DAJCP_SA_13 39

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité

Présentation du projet de document-cadre relatif au Plan algues vertes 2017-2021 pour approbation et proposition d'une stratégie d'engagement 44
- 16_DCEEB_SE_01

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie

Evolution de la carte des formations professionnelles initiales pour la rentrée 2017 62
- 16_DEFTLV_02

Expérimentation en matière d'apprentissage
- 16_DEFTLV_03 68

Direction des finances et de l'évaluation

Orientations budgétaires 2017 71
- 16_DFE_SBUD_10

Communication sur les décisions de virements de crédits de chapitre à chapitre
- 16_DFE_SBUD_11 111

Direction générale des services

Avenant au Contrat de Plan État-Région 2015-2020 115
- 16_DGS_05

Pactes métropolitains d'innovation
- 16_DGS_06 127

Transfert de compétences entre Départements et Région prévus par la loi NOTRe : les modalités opérationnelles 244
- 16_DGS_07

TOME 2

Direction de l'immobilier et de la logistique

Le schéma directeur immobilier des lycées publics
● 16_DIL_DIL_02 529

Direction de l'aménagement et de l'égalité

La révision de la politique territoriale régionale : continuité et adaptation aux dynamiques bretonnes
● 16_DIRAM_02 560

Direction des ressources humaines

Adaptation des effectifs
● 16_DRH_DRH_08 578

Procès-verbal de réunion de bureau du CESER

● Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2016 584

● Procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2016 590

● Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016 595

● Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2016 599

Avis du CESER
● Avis du 5 décembre 2016 604

Arrêtés

●16/astreintes-03 – Arrêté désignant les personnels chargés de l'astreinte de décision pour assurer la continuité des missions d'autorité portuaire 732

● Arrêté portant délégation de signature en matière d'hygiène et de sécurité au travail 734

● DIRAM/SERSOC/2016 – Arrêté modificatif n°1 relatif à la désignation du représentant du Président au sein du Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé 736

● 16/7793 – Arrêté portant liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial par la voie de la promotion interne aux choix 737

●16/7794 – Arrêté portant tableau d'avancement pour 2016 au grade d'Adjoint technique de 1ère classe après examen professionnel 738

●16/7795 – Arrêté portant tableau d'avancement pour 2016 au grade d'Adjoint technique de 1ère classe au choix 739

● 16/7792 – Arrêté portant tableau d'avancement pour 2016 au grade d'Assistant socio-éducatif principal 740

●16 /7791 – Arrêté portant tableau d'avancement au choix pour 2016 au grade d'Ingénieur en chef de classe normale 741

● Arrêté relatif à la mesure soutien aux servies de base et rénovation des villages dans les zones rurales (appel à projet FEADER) 742

Règlement intérieur portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys de concours

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_04-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DAJCP_SCPPA_04

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

DELIBERATION

Règlement intérieur portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys de concours

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_04-DE

Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Front National vote contre – Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient)

- **D'APPROUVER** le Règlement intérieur de la Région Bretagne portant organisation et compétences des CAO, CDSP et des jurys de concours de maîtrise d'œuvre tel qu'annexé.

Le premier vice président
du Conseil régional

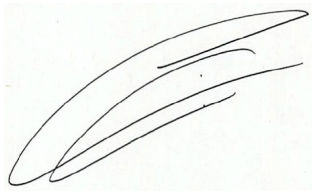

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_04-DE

REGLEMENT INTERIEUR

portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°15_DAJCP_SCPPA_08 du 18 décembre 2015 relative à la constitution et modalités de dépôt des listes pour les commissions en charge de la commande publique ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SCPPA_01 du 08 janvier 2016 relative à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SCPPA_02 du 08 janvier 2016 relative aux jurys de maîtrise d'oeuvre ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SCPPA_03 du 08 janvier 2016 relative à la commission de délégation de service public ;

TITRE PRÉLIMINAIRE

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour choisir les titulaires des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En conséquence, les marchés publics passés notamment en application des procédures suivantes sont attribués par la CAO :

- l'appel d'offres (ouvert ou restreint),
- la procédure concurrentielle avec négociation,
- la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (entité adjudicatrice),
- le dialogue compétitif,
- les marchés passés selon une procédure adaptée supérieurs aux seuils (marchés de services sociaux et autres services spécifiques prévus à l'article 28 du décret n°2016-360),
- les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence supérieurs aux seuils,
- les accords-cadres et les marchés subséquents supérieurs aux seuils.

TITRE I : ORGANISATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon les dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, comme suit :

- Le/la président-e ou son représentant,

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SGPPA_04-DE

- Cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres (suppléant) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le/la président-e de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le/la président-e de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 – QUORUM

S'agissant des règles du quorum, il est fait application des dispositions énoncées à l'article L.1411-5 du CGCT, à savoir :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 3 – CONVOCATION DES MEMBRES

Le/la président-e ainsi que chaque membre titulaire et suppléant devront recevoir une convocation du président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission. Cette convocation sera transmise par tout moyen permettant de donner date certaine.
Cette disposition est applicable pour la CAO et la CSDSP.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VOTES

Les membres élus de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le/la Président-e a voix prépondérante.
La Commission dresse un procès verbal des réunions.
Cette disposition est applicable pour la CAO et la CSDSP.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCE DE LA CAO EN MATIERE D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES

Sauf en cas d'urgence impérieuse, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

A ce titre, la CAO est compétente pour attribuer tous types d'accords cadres passés sans limitation de montant maximum, ou dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La CAO est également compétente pour l'attribution des marchés subséquents dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE DE LA CAO EN MATIÈRE D'AVENANTS

Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant et de modification à un marché public ou à un accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET COMPETENCES DE LA CAO EN GROUPEMENT DE COMMANDE

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_04-DE

Conformément à l'article L.1414-3 II du CGCT, si la convention constitutive d'un groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offres compétente est celle du Conseil Régional de Bretagne, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, la CAO dispose de l'ensemble des prérogatives énoncées dans le présent arrêté.

TITRE II : ORGANISATION DES JURYS DE CONCOURS

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS

Conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Les membres élus de la CAO font partie du jury. Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury.

Par ailleurs, le/la président-e du jury ou toute personne habilitée peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Le/la président-e ou toute personne habilitée peut également inviter des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité à participer au jury, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou de leur lien avec l'objet de la consultation (ex: proviseur du lycée objet des travaux, maire ou élu(e) de la commune du lieu d'implantation des ouvrages et participant au financement). S'agissant de ces dernières personnalités, leur nombre ne pourra être supérieur à deux. Ces personnalités seront désignées par arrêté avant l'envoi des convocations au jury.

ARTICLE 9 – QUORUM

S'agissant des règles du quorum, il est fait application des dispositions énoncées à l'article L.1411-5 du CGCT, à savoir :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 - CONVOCATION DES MEMBRES

Le/la président-e ainsi que chaque membre du jury devront recevoir une convocation du président du Conseil régional de Bretagne ou de son représentant dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion du jury. Cette convocation sera transmise par tout moyen permettant de donner date certaine.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VOTES

Les membres du jury ont voix délibérative. Les avis et décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le/la Président-e a voix prépondérante. Les modalités d'organisation des travaux du jury sont fixées par le/la Président-e.

Le jury dresse procès verbal des réunions conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 – ENTITÉ ADJUDICATRICE

Les présentes dispositions sont applicables lorsque la Région Bretagne intervient comme entité adjudicatrice pour des marchés publics et des accords cadres passés et exécutés conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Rendu compte de la délégation du Président d'ester en justice

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DAJCP_03-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n° 16_DAJCP_03

CONSEIL REGIONAL

15 – 16 décembre 2016

DELIBERATION

Rendu compte de la délégation du président pour l'exercice de sa délégation pour ester en justice

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DAJCP_03-DE

Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.4231-7-1 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°15_DAJCP_SA_08 du 18 décembre 2015 accordant au Président du Conseil régional une délégation générale d'ester en justice ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

A pris acte des éléments détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le premier vice président
du Conseil régional

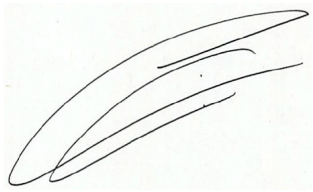

Loïg Chesnais-Girard

Conseil régional de décembre 2016

RENDU COMPTE DE LA DÉLÉGATION DU PRESIDENT D'ESTER EN JUSTICE

DOSSIER	JURIDICTION SAISIE / OBJET	AVOCAT	ÉTAT DE LA PROCÉDURE	SUITE
Bénéficiaire c/ REGION BRETAGNE	Tribunal administratif de Rennes / Contestation de recouvrement d'un trop perçu de chèque formation	Pas d'avocat	Désistement de la partie adverse	
Agent contractuel c/ REGION BRETAGNE	Tribunal administratif de Rennes / Contestation d'une décision n'ayant pas donné suite à une demande d'embauche	Pas d'avocat	Désistement de la partie adverse	
Désordres sur le lycée LESVEN de Brest REGION BRETAGNE c/ Société BRETAGNE TOITURES	Tribunal administratif de Rennes	Maître COLLET Cabinet ARES	Requête en référé-expertise enregistrée le 22 juin 2016. Ordonnance de Mme la Présidente du TA du 26 septembre 2016 nommant Monsieur SERS en qualité d'expert Conclusions à remettre pour le 31 janvier 2017	En cours

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DAJCP_03-DE

Rendu compte de la délégation du Président pour l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DAJCP_SCPPA_MP_03

CONSEIL REGIONAL

15 – 16 décembre 2016

DELIBERATION

Rendu compte de la délégation du Président pour l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

(pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 18 décembre 2015 approuvant les délégations accordées au Président ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission Finances et affaires générales, en date du 12 décembre 2016 ;

Et après en avoir délibéré ;

A pris acte du rendu compte de la délégation accordée conformément aux dispositions de l'article L4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier vice président
du Conseil régional

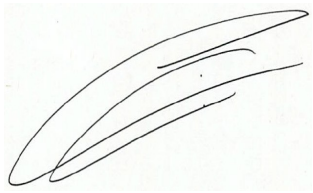

Loïg Chesnais-Girard

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Fournitures												
Région Bretagne	Achat de fournitures	Fourniture de matériels agricoles pour les voies navigables				Fournitures	CLASS BRETAGNE SUD	56300	PONTIVY	28 050	2	12/09/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Acquisition de 360 gilets sans manches à destination des organisateurs, des agents d'accueil, des référents, dles jurés…			X	Fournitures	OBG PUBLICITAIRE	78360	MONTESSON	5 320	6	22/08/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Acquisition de stylos billes estampillés Région Bretagne			X	Fournitures	GENICADO OUEST	35650	LE RHEU	1 490	6	22/08/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Acquisition de 150 médailles			X	Fournitures	GENICADO OUEST	35650	LE RHEU	534	6	22/08/2016
Total des marchés de fournitures										**35 394**		
Services												
Région Bretagne	Systèmes d'information	Maintenance du progiciel de gestion financière Grand Angle		X		Services	CGI FRANCE	33187	LE HAILLAN	267 560	48	22/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Coaching professionnel, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	ESCENDO CONSEIL	75009	PARIS	210 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations en hygiène alimentaire et en équilibre alimentaire, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	CLPS L'ENJEU COMPETENCES	35651	LE RHEU	195 000	48	05/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Terminal du Naye à Saint Malo	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement des dossiers de demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement et l'accompagnement des procédures réglementaires	Port de Saint Malo			Services	SAFEGE	35760	SAINT GREGOIRE	189 625	36	27/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations en restauration et en techniques de cuisine, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	DIRECTION REGIONALE DE L'AFPA BRETAGNE	35208	RENNES	144 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations aux marchés publics, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	ACP FORMATION	75002	PARIS	132 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Systèmes d'information	Solutions informatiques pour la veille des entreprises bretonnes et suivi des entreprises aidées		X		Services	ELLISPHERE	92000	Nanterre	120 000	48	23/08/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations au développement personnel : savoir-être et savoir-faire, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	CLAUDINE BERTHY	35200	RENNES	112 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Conformité des ouvrages - continuité écologiques des cours d'eau canalisés	Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de la continuité écologique des cours d'eau canalisés - Passes multi-espèces	Vilaine			Services	SINBIO	67600	MUTTERSHOLTZ	89 180	60	16/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations à l'accueil, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	CLAUDINE BERTHY	35200	RENNES	80 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Relation aux citoyens	Réalisation de la campagne de communication pour "Attractivité Région Bretagne"			X	Services	DDB NOUVEAU MONDE	44015	NANTES	80 000	6	27/09/2016

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Conformité des ouvrages - continuité écologiques des cours d'eau canalisés	Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de la continuité écologique des cours d'eau canalisés - Passes multi-espèces	Oust			Services	SINBIO	67600	MUTTERSHOLTZ	62 900	48	16/09/2016
Région Bretagne	Etudes, Assistance à maitrise d'ouvrage	Calcul de la capacité portante d'ouvrages portuaires	Ports de Brest et Saint Malo			Services	CONCRETE	78350	JOUY EN JOSAS	50 780	4	29/08/2016
Région Bretagne	Etudes, Assistance à maitrise d'ouvrage	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et à la passation de contrats de délégation de service public (activités commerce, terminal ferry et pêche)	Port de Saint Malo		X	Services	ESPELIA	75009	PARIS	44 806	24	29/09/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Conception et réalisation d'espaces accueil, orientation tout au long de la vie et production de la cérémonie de clôture				Services	SAINT BRIEUC EXPO CONGRES	22099	SAINT BRIEUC	43 742	6	25/08/2016
Région Bretagne	Maintenance du parc des ascenseurs des lycées	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat de maintenance du parc des ascenseurs du patrimoine régional	Tous les lycées bretons			Services	ACCEO	35760	SAINT GREGOIRE	43 300	60	01/09/2016
Région Bretagne	Conformité des ouvrages - continuité écologiques des cours d'eau canalisés	Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des ouvrages vis-à-vis de la continuité écologique des cours d'eau canalisés - Ille et Rance - Toutes passes	Ille et Rance			Services	SINBIO	67600	MUTTERSHOLTZ	37 000	36	16/09/2016
Région Bretagne	Relation aux citoyens	Réalisation et mise en œuvre de la campagne de communication régionale BGV			X	Services	DDB NOUVEAU MONDE	44204	NANTES	35 324	6	06/09/2016
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formation/Action à l'audit interne à destination des agents du service "audit interne" de la Région Bretagne				Services	SAS GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	75017	PARIS	35 100	7	05/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations à la gestion du stress et à la qualité de vie au travail, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	RESSOURCES COMPETENCES FORMATION	56000	VANNES	32 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Relation aux citoyens	Achat de prestations 2016-2017 : Stade Rennais FC				Services	STADE RENNAIS	35039	RENNES CEDEX	30 200	12	30/08/2016
Région Bretagne	Relation aux citoyens	Honoraires pour la campagne de communication régionale BGV (honoraires)			X	Services	DDB	44204	Nantes	24 500	6	15/09/2016
Région Bretagne	Etudes, Assistance à maitrise d'ouvrage	Assistance à maitrise d'ouvrage pour le pré-dimensionnement d'un système de protection cathodique des anodes sacrificielles des ouvrages portuaires en structures métalliques	Ports de Lorient et St Malo			Services	ACCOAST	56880	PLOEREN	24 225	12	05/08/2016
Région Bretagne	Systèmes d'information	Fourniture et maintenance en mode locatif hébergé du progiciel de gestion patrimoniale portuaire "GECOPE" (Gestion Et Conservation des Ouvrages Portuaires et de leur Environnement)	Ports de Brest, Lorient et Saint Malo			Services	ACCOAST	56880	PLOEREN	24 140	24	20/09/2016
Région Bretagne	Journée "comment construire différemment ?"	Organisation de la journée "comment construire différemment" le 4 octobre 2016	Lorient			Services	AUDELOR	56000	LORIENT	16 666	6	29/09/2016
Région Bretagne	Relation aux citoyens	Acquisition de prestations dans le cadre de la course nautique Douarnenez - La Horta				Services	ASSOCIATION DOUARNENEZ COURSES	29100	DOUARNENEZ	15 000	3	01/08/2016
Région Bretagne	Réseau des Acteurs Bretons de la Solidarité Internationales (ABCIS)	Cartographie régionale des acteurs du champ de la coopération et de la solidarité internationale				Services	COLLEGE COOPERATIF EN BRETAGNE	35044	RENNES	14 375	5	08/09/2016

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Formations à destination des agents de la Région Bretagne	Formations à la diététique et aux comportements alimentaires des adolescents, à destination des agents de la Région Bretagne		X		Services	AGORA SERVICES	56101	LORIENT	13 000	48	05/09/2016
Région Bretagne	Impression	Impression et finition d'une étude réalisée par le CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) : "Bienvenue dans les espaces publics en Bretagne"			X	Services	LE COLIBRI	35510	CESSON SEVIGNE	4 707	1	24/08/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Impression flyers, affiches et carnets			X	Services	MEDIA GRAPHIC	35063	RENNES	3 830	3	01/08/2016
Région Bretagne	Terminal du Naye à Saint Malo	Mission de coordination et de sécurité de protection de la santé pour les travaux d'amélioration du système d'amarrage de la pointe arrière des navires	Port de Saint Malo			Services	BUREAU VERITAS	35000	RENNES	2 700	3	09/09/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Impression du guide visiteur			X	Services	VAL PRODUCTION GRAPHIQUE	44860	SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU	2 345	3	19/09/2016
Région Bretagne	Journée Algoculture	Animation de la Journée Conférence Algoculture du 3 octobre 2016	Saint Malo			Services	XAVIER DEBONTRIDE	35700	RENNES	2 000	2	12/09/2016
Région Bretagne	Journée Algoculture	Location salle et prestations de restauration pour la Journée Algoculture du 3 octobre 2016	Saint Malo			Services	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE MARITIME	35412	SAINT MALO	1 875	1	14/09/2016
Région Bretagne	Maintenance divers lycées bretons	Recherche de fuites sur toit terrasse	Lycée Lesage à Vannes			Services	BRETAGNE ASSECHEMENT	35190	SAINT DOMINEUC	1 700	1	29/08/2016

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Impression, façonnage, livraison de 6 000 exemplaires, dépliants, fiches perspectives GREF (GIP Relations Emploi-Formation) à destination des jeunes participants aux olympiades et du public			X	Services	ICONES	56850	CAUDAN	1 415	6	29/09/2016
Région Bretagne	Impression	Impression de diplômes et chemises du dispositif "Skoaz ouzh skoaz"			X	Services	MEDIA GRAPHIC	35063	RENNES CEDEX	1 100	3	05/09/2016
Région Bretagne	Formations professionnelles	Assistance à maîtrise d'ouvrage relatives aux missions du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP)				Services	CENTRE INFFO	93213	SAINT DENIS LA PLAINE	1 025	12	30/08/2016
Région Bretagne	Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)	Accompagnement relatif à la mise en place du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)				Services	ANDRE CHAUVET	13390	AURIOL	1 000	12	15/09/2016
Région Bretagne	Conférence Régionale Mer et Littoral (CRML)	Plateaux repas-Groupe travail dragage Conférence Régionale Mer et Littoral (CRML) - 8 septembre 2016	Saint Malo		X	Services	POULAIN&FILS TRAITEUR	56700	HENNEBONT	801	1	02/09/2016
Région Bretagne	Conseil Régional des Jeunes	Impression affiches et dépliants campagne de rentrée du Conseil Régional des Jeunes			X	Services	MEDIA GRAPHIC	35000	RENNES	739	3	19/08/2016
Région Bretagne	Plan d'Amélioration des Conditions de Travail des Agents	Impression et façonnage d'une brochure "Lettre du PAACT n°4", à destination des agents de la Région Bretagne			X	Services	LE COLIBRI	35510	CESSON SEVIGNE	498	1	22/09/2016
Région Bretagne	Impression	Impression façonnage pochettes "Chèque Formation"			X	Services	MEDIA GRAPHIC	35000	Rennes	440	1	25/08/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Impression	Impression papier en tête pour les services de la Région Bretagne			X	Services	MEDIA GRAPHIC	35000	RENNES	380	1	29/08/2016
Région Bretagne	Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)	Restauration journée Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) "les midis du salarié"				Fournitures	BOULANGERIE PATISSERIE PEYROLAS	22000	SAINT BRIEUC	180	6	15/09/2016
Région Bretagne	Olympiade des métiers 2016	Impression d'affiches 80 x 120 cm			X	Services	PUBLITEX	29211	BREST	144	3	12/09/2016
Total des marchés des marchés de services										**2 193 302**		
Travaux												
Région Bretagne	Restauration des maisons éclusières programme 2016	Charpente / couverture	Différents lieux en Bretagne			Travaux	SARL LE ROUX	56302	PONTIVY	36 727	6	01/09/2016
Région Bretagne	Restauration des maisons éclusières programme 2016	Menuiseries extérieures	Différents lieux en Bretagne			Travaux	EURL GUILLOUET	56800	GUILLAC	43 930	6	01/09/2016
Région Bretagne	Restauration des maisons éclusières programme 2016	Ravalement	Différents lieux en Bretagne			Travaux	SARL KERLAU	22460	MERLEAC	56 238	6	01/09/2016
Région Bretagne	Travaux d'aménagement lycée professionnel hôtelier, La Closerie à Saint Quay Portrieux	Installations générales, agencement et aménagements des constructions	Lycée professionnel hôtelier : La Closerie à Saint Quay Portrieux			Travaux	ARMOR ETANCHEITE	22190	PLERIN	40 945	2	19/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Entretien des bâtiments régionaux, hors lycées	Fourniture/pose revêtement sol	Site de Kerampuilh		X	Travaux	THEZE	35520	LA MEZIERE	15 828	3	22/09/2016
Région Bretagne	Entretien des bâtiments régionaux, hors lycées	Travaux de peinture	Site de Courcy, Rennes		X	Travaux	THEZE	35520	LA MEZIERE	9 695	3	12/09/2016
Région Bretagne	Entretien des bâtiments régionaux, hors lycées	Travaux revêtement de sol	Locaux du Port de Lorient		X	Travaux	THEZE	35520	LA MZEIERE	6 687	3	18/08/2016
Région Bretagne	Entretien des bâtiments régionaux, hors lycées	Travaux peinture bureau 206	Site de Courcy, Rennes		X	Travaux	THEZE	35520	LA MEZIERE	2 857	3	12/09/2016
Région Bretagne	Entretien des bâtiments régionaux, hors lycées	Fourniture et pose alarme	Antenne Bretagne Occidentale, à Brest		X	Travaux	EIFFAGE	35514	CESSON SEVIGNE	2 770	3	19/09/2016
Total des marchés des marchés de travaux										**215 677**		
Dispositif régional de formations professionnelles												
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Plateforme Métiers de la restauration		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : AGORA - GRETA BRETAGNE SUD	56100	LORIENT	565 440	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Chaudronnier.e		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : DIAFOR ORGANISATION - GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE	35174	BRUZ	516 625	36	12/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Agent.e de maintenance en marine de plaisance		X		Services	AFPA – DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	511 560	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne supérieur en domotique et bâtiments communicants		X		Services	GRETA BRETAGNE SUD	56321	LORIENT	501 228	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne d'intervention en froid commercial et climatisation		X		Services	GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE	29104	QUIMPER	498 960	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne en électricité et automatismes du bâtiment		X		Services	AFPA – DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	453 600	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Secrétaire comptable et comptable assistant.e		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : GRETA EST BRETAGNE – GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE – GRETA DES COTES D'ARMOR	35069	RENNES	447 120	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Tourneur.euse et Fraiseur.euse sur machines et Usineur.euse		X		Services	DIAFOR ORGANISATION	35174	BRUZ	406 224	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne traitement des matériaux		X		Services	CFAI BRETAGNE	22192	PLERIN	378 000	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Contrôleur.euse technique		X		Services	AFPA – DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	346 500	36	12/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Contrôleur.euse technique		X		Services	AFPA - DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	346 500	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne en robotique		X		Services	DIAFOR ORGANISATION	35174	BRUZ	327 600	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Formateur.trice professionnel.le d'adultes et Responsable de dispositifs de formation		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : AFPA - GIP-FAR	35208	RENNES	323 870	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Assistant.e Ressources humaines		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : BUROSCOPE - GRETA BRETAGNE SUD	35510	CESSON SEVIGNE	312 480	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Métiers de l'aide à la personne		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : AFPA - ASKORIA	35208	RENNES	289 080	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Assistant.e commercial.e		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : GRETA BRETAGNE SUD - GRETA EST BRETAGNE	56321	LORIENT	286 272	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Installateur.trice de réseaux câblés de communications - Spécialisation fibre optique		X		Services	GRETA DES COTES D'ARMOR	22001	SAINT-BRIEUC	278 460	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Assistant.e digitale		X		Services	BUROSCOPE	35510	CESSON SEVIGNE	262 800	36	27/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Responsable logistique		X		Services	CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES BRETAGNE SUD	35606	REDON	244 530	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Animateur.trice des activités aquatiques et nautiques		X		Services	CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE	35802	DINARD	243 936	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Jardinier.e d'espace verts en écojardinage		X		Services	AREP DU MORBIHAN (56)	56610	ARRADON	239 936	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Conducteur.trice d'engin de terrassement et de carrière		X		Services	ECF ROUDAUT	29200	BREST	206 632	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Technicien.ne supérieur en méthodes et logistique		X		Services	AFPA – DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	204 750	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Mécanicien.ne naval		X		Services	DIAFOR ORGANISATION	35174	BRUZ	194 040	36	27/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Animateur.trice des activités gymniques, de la forme et de la force		X		Services	IBSA	56250	ELVEN	184 359	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Pizzaïolo.a		X		Services	GROUPEMENT SOLIDAIRE : CLPS - GRETA des COTES d'ARMOR	35651	LE RHEU	177 480	36	12/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Animateur.trice des activités physiques pour tous		X		Services	IBSA	56250	ELVEN	171 288	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Agent.e de port		X		Services	AFPA - DIRECTION REGIONALE DE BRETAGNE	35208	RENNES	163 800	36	12/09/2016
Région Bretagne	Programme Bretagne Formation (PBF) 2016	Formations : Ouvrier.e ou Responsable de production, transformation et commercialisation des produits fermiers		X		Services	EPLEFPA LE GROS CHENE - PONTIVY	56308	PONTIVY	147 900	36	12/08/2016
Total Programme Bretagne Formation (PBF) 2016										**9 230 970**		
Projet de développement du Port de Brest												
Région Bretagne	Projet de développement du port de Brest	Assistance opérationnelle au suivi environnemental - Modalités de gestion d'alerte (travaux quais et digues)	Brest		X	Services	SAFEGE	35761	SAINT-GREGOIRE	44 592	4	07/09/2016
Région Bretagne	Projet de développement du Port de Brest	Suivi photographique et vidéo par drone des travaux	Brest	X		Services	FLY HD	29900	CONCARNEAU	30 000	48	02/09/2016
Région Bretagne	Projet de développement du port de Brest	Etude d'opportunité d'un projet de valorisation écologique d'herbiers de zostères en rade de Brest.	Brest		X	Services	SAFEGE	35761	SAINT-GREGOIRE	29 155	8	07/09/2016
Région Bretagne	Projet de développement du Port de Brest	Travaux d'investigation souille du 6ème sud - Port de commerce	Brest			Travaux	SOS PLONGEE	29900	CONCARNEAU	9 315	1	05/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
Région Bretagne	Projet de développement du Port de Brest	Travaux de coupe de plumeaux d'herbe de la pampa	Brest			Travaux	SATO RELAIS	29200	BREST	1 400	1	12/09/2016
Total Projet de développement du port de Brest										**114 462**		
Travaux réalisés par la SEMAEB, mandataire de la Région												
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Démolition / désamiantage / terrassement / gros œuvre	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	ENTREPRISE BOUGAUD	22602	LOUDEAC	241 500	12	02/09/2016
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Menuiseries intérieures / cloisons / plafonds	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	JEAN YVES FALHER	22110	ROSTRENEN	112 360	12	21/09/2016
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Menuiseries extérieures / serrurerie	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	RAUB LANNION MIROITERIE	22302	LANNION	90 491	12	18/09/2016
SEMAEB	Mise en sécurité (bâtiment internat et chaufferie)	Chaufferie - Ventilation Mécanique Contrôlée	Lycée de Cornouaille à Quimper			Travaux	PROTHERMIC	29700	PLUGUFFAN	89 764	12	17/09/2016
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Système Sécurité Incendie / désenfumage	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	LE BOHEC BENOIT	29404	LANDIVISIAU	87 359	12	20/09/2016
SEMAEB	Etudes – Toiture – isolation (bâtiment C) – façades – menuiseries extérieures (bâtiment A)	Maîtrise d'œuvre	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Beauregard à Taden - Dinan			Services	MAGMA ARCHITECTURE	35310	BREAL SOUS MONFORT	78 769	39	23/09/2016

Marchés conclus par la Région Bretagne et la SEMAEB pour la période du 01/08/2016 au 31/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Revêtements de sol et muraux / peinture	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	SOCIETE RDT	22560	TREBEURDEN	77 977	12	17/09/2016
SEMAEB	Mise en sécurité (bâtiment internat et chaufferie)	Gros œuvre - Ravalement - Second œuvre - Menuiseries extérieures et intérieures- Cloisons - Métallerie	Lycée de Cornouaille à Quimper			Travaux	LARVOR	29200	BREST	55 810	3	17/09/2016
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Electricité	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	LE BOHEC BENOIT	29404	LANDIVISIAU	55 677	12	20/09/2016
SEMAEB	BATIMENT K	Réfection peintures circulations	Lycée Jean Guéhenno à Vannes			Travaux	GOLFE PEINTURE	56000	VANNES	17 307	3	09/09/2016
SEMAEB	Construction d'un local matériel pédagogique et travaux divers	Peinture	Lycée Professionnel Maritime du Guilvinec à Treffiagat			Travaux	LD PEINTURE	29780	PLOUHINEC	11 646	5	17/09/2016
SEMAEB	Mise en sécurité (bâtiment internat et chaufferie)	Electricité / Système Sécurité Incendie	Lycée de Cornouaille à Quimper			Travaux	BARGAIN	29700	PLUGUFFAN	9 178	12	17/09/2016
SEMAEB	Façades et ravalement extérieurs	Contrôle technique	Lycée Freyssinet à Saint Brieuc			Services	BUREAU VERITAS	22000	SAINT BRIEUC	5 980	36	08/09/2016
SEMAEB	Locaux d'enseignement (aménagement de la salle 102, rénovation des salles et du couloir 100 et remplacement du SSI)	Charpente / couverture	Lycée Jules Verne à Guingamp			Travaux	DILASSER	29610	PLOUIGNEAU	5 814	12	20/09/2016

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_SCPPA_MP_03-DE

Région Bretagne/ Mandataire	Opération/Projet	Objet	Lieu d'exécution	Accord Cadre	Marché subséquent	Nature	Titulaire	Code Postal	Ville	Montant attribué, en € HT	Durée (en mois)	Conclu le
SEMAEB	Façades et ravalement extérieurs	Coordination Sécurité Protection de la Santé	Lycée Freyssinet à Saint Brieuc			Services	SCOPI	22120	YFFINIAC	3 660	36	14/09/2016
SEMAEB	Travaux de mise en sécurité du bâtiment F	Diagnostic plomb et état parasitaire	Lycée Ernest Renan à Saint Brieuc			Services	BUREAU VERITAS	22000	ST BRIEUC	1 600	1	28/09/2016
Total des travaux réalisés dans les lycées bretons, par le mandataire de la Région : la SEMAEB										**944 894**		
Total général										**12 734 699**		

Élection des membres de la commission de délégation de service public

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-DAJCP_SCPPA_05-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DAJCP_SCPPA_05

CONSEIL REGIONAL

15 – 16 décembre 2016

DELIBERATION

Commission de délégation de service public

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre 2016 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20)

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-DAJCP_SCPPA_05-DE

Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-1411.5;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SCPPA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 constituant la Commission d'appel d'offres, la Commission de délégation de service public et le jury de maîtrise d'œuvre, arrêtant leurs périmètres respectifs et fixant les modalités de dépôt des listes ;

Vu les listes des candidats déposées auprès du Président du Conseil régional et établies comme suit :

Liste présentée par la majorité :
Titulaire : Sylvaine VULPIANI
Titulaire : Maxime PICARD
Titulaire : Eric BERROCHE
Suppléant : Claudia ROUAUX
Suppléant : Evelyne GAUTIER LE BAIL
Suppléant : Hervé UTARD

Liste présentée par le groupe Droite, Centre et Régionalistes:

Titulaire : Bertrand PLOUVIER
Suppléant : Pierre BRETEAU

Liste présentée par le groupe Front National :

Titulaire : Christian LECHEVALIER
Suppléant : Gérard DE MELLON
Le conseil régional ayant décidé à l'unanimité de procéder à l'élection au vote à scrutin public, conformément à l'article L.4132.14 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-DAJCP_SCPPA_05-DE

Et après avoir procédé aux opérations de vote sur la base à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base des 3 listes déposées,

CONSTATE LES RESULTATS SUIVANTS :

La liste de la majorité obtient 53 voix ;

La liste du groupe Droite, Centre et Régionalistes obtient 18 voix ;

La liste du groupe Front National 12 voix ;

Sont élus membres de la Commission de délégation de service public :

Pour la liste présentée par la majorité :
Titulaire : Sylvaine VULPIANI
Titulaire : Maxime PICARD
Titulaire : Eric BERROCHE

Suppléant : Claudia ROUAUX
Suppléant : Evelyne GAUTIER LE BAIL
Suppléant : Hervé UTARD

Pour la liste présentée par le groupe Droite, Centre et Régionalistes:

Titulaire : Bertrand PLOUVIER
Suppléant : Pierre BRETEAU

Pour la liste présentée par le groupe Front National :

Titulaire : Christian LECHEVALIER
Suppléant : Gérard DE MELLON

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 16_DAJCP_SCPPA_03 du 8 janvier 2016.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Désignation au sein des organismes extérieurs et des groupes de travail

REGION BRETAGNE

Délibération n° 16_DAJCP_SA_13

CONSEIL REGIONAL

15 – 16 décembre 2016

DELIBERATION

Désignations au sein des organismes extérieurs et des groupes de travail

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre 2016 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20) Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4132-22 relatif aux désignations des membres du Conseil régional dans des organismes extérieurs,

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_12,

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré,

A DÉSIGNÉ

(Le groupe Front National ne prend pas part au vote)

- Les conseillers régionaux dans les organismes extérieurs et groupes de travail indiqués dans la liste annexée à la présente délibération.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Désignations dans les organismes exterieurs

Conseil régional de Bretagne - 16 décembre 2016

	NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ports du Finistère			
Nouveau	Port de Roscoff Bloscon	P. Karleskind S. Vulpiani	G. Bui O. Le Bras
Nouveau	Port de Roscoff Vieux-Port et Ile de Batz	G. Bui E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port du Conquet	M. Coatanéa E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port de Molène	M. Coatanéa E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port de Ouessant	M. Coatanéa E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Ports d'Audierne, Plouhinec et Esquibien	E. Rasseneur K. Ghachem	P. Karleskind G. Le Meur
Nouveau	Port de Concarneau	P. Karleskind	G. Le Meur
Ports du Morbihan			
Nouveau	Port de Béluré	A. Gallo E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port Le Palais	K. Hulaud E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port-Maria (Quiberon)	K. Hulaud E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port-Tudy (Groix)	G. Le Saout E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port de commerce de Vannes et Cale de Conleau	A. Gallo E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Ports de Séné (Cale de Badel, Barrarac'h, Langle, Passage, Port-Anna)	A. Gallo E. Rasseneur	P. Karleskind G. Lahellec
Nouveau	Port de Hoëdic	E. Rasseneur	G. Lahellec
Nouveau	Port de Houat	E. Rasseneur	G. Lahellec

Désignations dans les organismes exterieurs

	NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Port des Côtes d'Armor			
Nouveau	Port Le Légué	P. Karleskind	G. Nique
Syndicats mixtes			
Nouveau	Syndicat mixte du Grand Légué	P. Karleskind G. Nique T. Burlot S. Guignard	M. Meyrier S. de Sallier Dupin
Autres			
Nouveau	Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA)	P. Karleskind	
Modification	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	G. Lahellec remplace S.Semeril	S.Semeril remplace A. Gallo
Nouveau	Lycée Professionnel "Brest-Rive droite-Javouhey" à Brest	M. Coatanéa	
Nouveau	Lycée Professionnel le Likès-la Salle à Quimper	I. Le Bal	
Nouveau	lycée Professionnel Notre Dame du Kreisker -ST Jean Baptiste à Saint Pol de Léon	S. Vulpiani	
Modification	Lycée privé Saint-Gabriel de Pont-L'abbé (suite intégration du Lycée professionnel)	G. Le Meur	
Modification	Le lycée Sainte Thérèse à Rennes a fusionné avec le lycée Saint Etienne. Il s'agit désormais d'un seul lycée Frédéric Ozanam à Cesson-Sévigné	H. Saoud	
Nouveau	GIP Cheval breton	O. Allain, A. Le Quellec	P. Hercouët, S. de Sallier Dupin
Modification	Maison de l'emploi et de la formation professionnelle de Brest	M. Coatanéa remplace F. Salami	
Modification	Commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine (CDOA 35)	H. Utard remplace C. Rouaux	C. Rouaux remplace H. Utard

Document cadre relatif au Plan algues vertes 2017-2021

-

Approbation et proposition d'une stratégie d'engagement

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DCEEB_SE_01

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

DELIBERATION

Projet de document-cadre relatif au Plan Algues vertes 2017-2021 pour approbation et proposition d'une stratégie d'engagement

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20) Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion de 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis des commissions « Développement durable » en date du 8 décembre 2016, et « Économie, agriculture et mer, Europe » en date du 9 décembre 2016;

Après avoir rejeté l'amendement proposé ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes vote contre)

- **D'APPROUVER** le document-cadre portant les grandes orientations du Plan algues vertes 2017-2021 joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

- **D'ADOPTER** la stratégie proposée en matière d'implication de la Région dans cette politique partenariale.

Le Président du Conseil régional

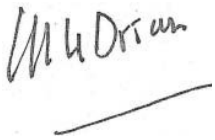

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

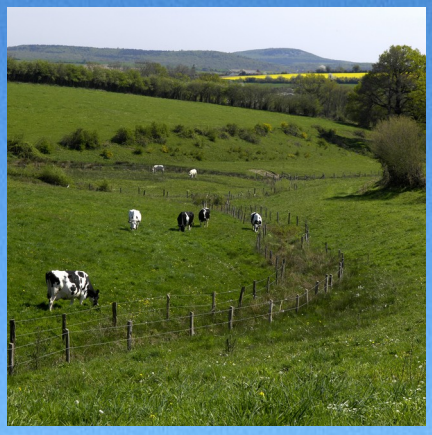

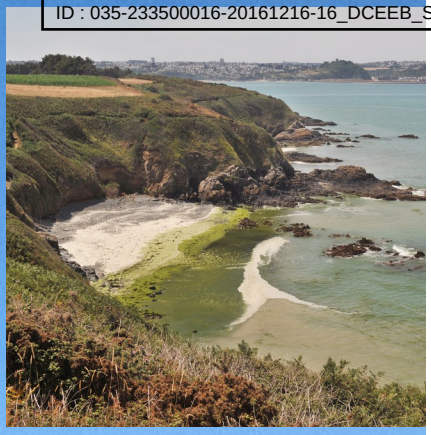

Plan de lutte contre les algues vertes

2017 – 2021

Cadre général

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

Sommaire

PREAMBULE.....3

I – LES CONSTATS.....5

II – CADRE ET OBJECTIFS DU PLAN.....6
1 – Le cadre réglementaire.....6
2 – Les objectifs du Plan.....6

III – UNE ARCHITECTURE EN TROIS VOLETS COMPLÉMENTAIRES.....7
Volet 1 : Des actions préventives définies dans le cadre de « projets de territoire algues vertes ».....7
1 – Une stratégie de territoire pour chaque baie.....7
2 - Des moyens régionaux mobilisés en appui au projet de territoire.....8
2.1 - Une boîte à outils conçue collectivement à l'échelon régional.....8
a) Des mesures volontaires.....8
b) Des mesures contractuelles.....8
c) L'expérimentation d'actions nouvelles, de modes de financement et de dispositifs incitatifs innovants.....8
d) Une attention spécifique portée à la dimension économique des projets.....8
e) L'aménagement de l'espace et le foncier, des clés pour progresser.....8
2.2 – La mobilisation des outils réglementaires à travers des contrôles plus ciblés.....9
a) Une action réglementaire spécifique visant à la suppression des situations inacceptables selon des méthodes renouvelées.....9
b) Une réalisation de reliquats ciblée et mieux valorisée.....9
Volet 2 : les actions curatives, sanitaires et de salubrité du littoral.....9
Volet 3 : Amélioration des connaissances et appui scientifique au plan.....10

IV – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DU PLAN.....11
A – Une évaluation conduite dans chaque baie à plusieurs étapes du plan.....11
1 – 2017 : validation du lancement du plan dans chacun des huit territoires algues vertes.....11
2 – 2019 : une évaluation à mi-parcours dans chaque baie.....11
3 – 2021 : évaluation de la réussite ou de l'échec des projets dans chaque territoire algues vertes à l'issue du plan.....12
B – Le suivi régional du PLAV.....13
1 – Suivi du plan et indicateurs.....13
1.1 Des indicateurs communs à toutes les baies 13
1.2 Les indicateurs spécifiques (qualité de l'eau, actions...) pourront être, sur proposition de chaque baie, suivis de manière complémentaire.....13
2 – Réalisation d'un bilan-évaluation à l'issue du PLAV 2017-2021.....13

V – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....14
1 – Gouvernance du Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021.....14
2 – Financement et mise en oeuvre.....14

Crédits photos : *© J. L. Aubert /AELB*

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

PREAMBULE

Le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre les algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre le leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;
- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de leur prolifération dans les baies concernées.

Une démarche de contractualisation avec les acteurs des huit « baies algues vertes » s'en est suivie, sous forme de chartes de territoires. Celles-ci constituaient l'aboutissement d'une concertation menée par chaque collectivité porteuse de projet, entre les agriculteurs du territoire et les acteurs économiques des filières agricoles, les associations environnementales et les acteurs publics et institutionnels, afin d'établir un programme d'actions partagé au service d'un objectif de qualité de l'eau.

La mission d'évaluation de ce plan, mandatée en 2015 par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, a souligné la mobilisation et l'engagement des acteurs, en particulier des collectivités et de la profession agricole.

Un premier bilan partagé entre les acteurs du Plan 2010-2015 a permis de mettre en exergue les points suivants :

- la construction de projets ambitieux par chacune des huit baies, approuvés par l'ensemble des parties prenantes, et mêlant approches socio-économique et environnementale dans une approche de gestion intégrée de l'eau ;
- la diversité selon les territoires de l'état d'avancement de la mise en œuvre des chartes, principalement du fait d'un calendrier de signatures des chartes étalé dans le temps (de 2011 à 2013) et au nécessaire temps de réalisation des diagnostics, de définition des engagements et de mise en œuvre des actions avec les acteurs du monde agricole ;
- la dynamique instaurée globalement dans les baies auprès des agriculteurs, dont les 2/3 se sont d'ores et déjà engagés dans la lutte contre les algues dans le cadre de ce premier plan ;
- la qualité du suivi assuré par les territoires, permettant une connaissance fine du déploiement de l'action au plan local.

Il s'agit désormais d'entrer pleinement dans une phase de réalisation des engagements et de déploiement des actions sur le terrain, en adaptant les stratégies locales et la conduite de l'action publique au niveau régional grâce à l'expérience acquise dans le cadre du PLAV 1. C'est tout l'objet de ce nouveau cycle de lutte contre les algues vertes 2017-2021, dit « PLAV 2 », faisant suite à une année 2016 de transition.

Ce deuxième plan a été conçu dans le cadre d'un contrat de confiance renouvelé entre les différents acteurs, avec des compétences et des responsabilités juridiques et financières clarifiées (pour plus de détails, voir annexe).

Les acteurs du Plan réaffirment la primauté donnée aux actions préventives afin de tendre vers une réduction puis, à terme, une maîtrise du phénomène de prolifération des algues vertes. Ce plan met en avant la nécessité de coupler les progrès attendus en terme de performance environnementale avec un environnement économique porteur de changement, en particulier pour les systèmes et pratiques agricoles.

Plusieurs évolutions importantes par rapport au premier plan doivent être notées. Ces dernières ont été guidées par une volonté de simplifier le cadre administratif et financier.

Le plan de lutte est reconduit avec de **nouveaux objectifs de résultats** sur la qualité de l'eau**, à la fois ambitieux et réalistes, adaptés au contexte de chaque baie algues vertes** et fondés sur une analyse des données scientifiques disponibles. Ces objectifs sont fixés dans le cadre de "projets de territoire algues vertes".

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

Les priorités identifiées sont plus fortement affichées en terme de zonages d'espaces sen populations d'agriculteurs, cibles des actions à conduire, ou de pratiques sur lesquelles faire porter l'effort.

Le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs, en recherchant la mise en œuvre d'actions plus efficaces et efficientes, **en privilégiant un nombre limité d'actions,** et **en favorisant l'émergence de mesures innovantes.**

La mobilisation du monde scientifique est aussi repensée, non plus dans une posture d'évaluation mais **avec un rôle d'appui** aux démarches engagées et d'accompagnement, dès l'amont et tout au long de la réalisation du programme, en privilégiant l'approfondissement des connaissances nécessaires afin d'éclairer les décisions des acteurs.

En appui aux mesures contractuelles, les services de l'État mettront en œuvre une **méthode exploratoire d'identification des situations inacceptables** dans le cadre de modalités d'actions réglementaires renouvelées, en mobilisant tous les outils réglementaires, en coordination avec les acteurs des territoires.

La gouvernance du plan évolue : le comité de pilotage est élargi aux représentants des collectivités qui portent les projets de territoires algues vertes (membres du comité régional de suivi dans le premier plan), aux chambres d'agriculture et aux associations de protection de l'environnement, représentées par Eaux et rivières de Bretagne, afin de les associer plus étroitement aux décisions touchant aux choix stratégiques et au suivi de la mise en œuvre du plan à l'échelon régional. Le comité de programmation assure la mise en œuvre des orientations stratégiques actées en comité de pilotage.

Enfin, **l'appui budgétaire au volet curatif est amplifié** afin de répondre à la réalité des besoins de financement du nettoyage des plages par les collectivités dans les huit baies concernées.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

I – LES CONSTATS

Les proliférations d'algues vertes concernent principalement huit baies, à l'aval de 23 bassins versants, listées dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

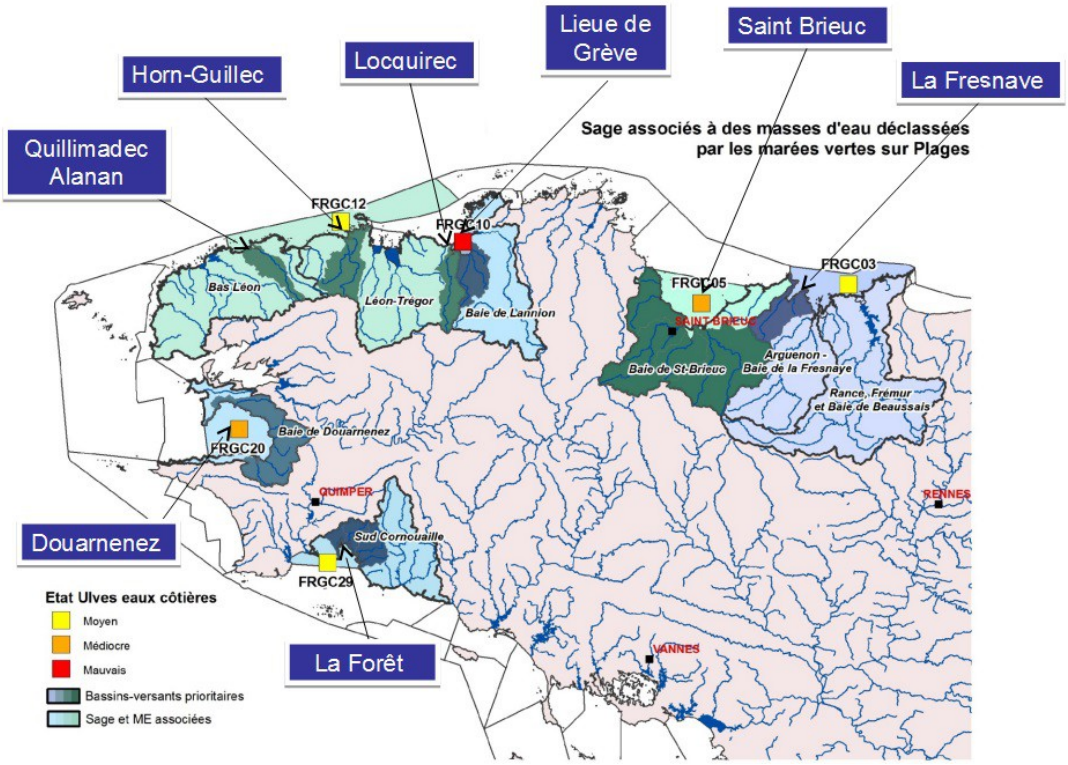

Les bassins versants relatifs aux 8 baies comprennent 3 500 exploitations agricoles, soit 10% des exploitations bretonnes, totalisant 120 000 ha de Surface Agricole Utile (SAU) et 240 000 habitants y vivent.

Les risques sanitaires liés aux échouages d'algues vertes et à leur décomposition

Les proliférations d'algues vertes dans les eaux littorales bretonnes donnent régulièrement lieu à des échouages dont l'importance est déterminée par des facteurs physiques et chimiques environnementaux. En l'absence de ramassage, les amas d'algues se putréfient et émettent des gaz toxiques. Les substances émises dans l'air ambiant, notamment l'hydrogène sulfuré, entraînent des risques sanitaires pour les populations exposées dont la gravité s'accroît avec les concentrations. L'expertise collective de l'ANSES de juin 2011 décrit le risque sanitaire lié à ces émanations d'algues en décomposition et émet des recommandations concernant la protection des travailleurs et du public.

Les proliférations massives d'algues sur certaines plages conduisent à des ramassages importants par les communes riveraines de ces baies (volume cumulé de 30 000 m^3 annuel en moyenne au cours des années 2010-2015), Certaines particularités littorales (rochers, vasières) rendent cependant l'intervention mécanique difficile. D'autres moyens d'actions doivent alors être déployés comprenant le cas échéant le balisage, l'interdiction d'accès à ces sites et l'information du public.

L'azote, le facteur limitant à privilegier pour lutter contre les proliférations algales

La prolifération et l'accumulation des algues vertes sont dues à la conjonction de trois facteurs :

- la présence de nutriments (azote et phosphore) en quantité suffisante ;
- une température de l'eau et un éclairement suffisants : les baies sableuses peu profondes sont ainsi des sites particulierement favorables aux marées vertes ;
- une géographie propice au confinement de la biomasse formée et des nutriments : les baies fermées ou à confinement dynamique par la marée sont donc particulièrement touchées (baies de Saint-Brieuc et de Saint-Michel-en-Grève).

L'azote est le facteur limitant privilégié pour lutter contre ces proliférations et constitue la priorité des pouvoirs publics. A la différence du phospore, fixé dans les sédiments en quantité non limitante pour les algues, l'azote est une variable de croissance des algues sur laquelle il est possible d'influer.

Ainsi, la volonté conjointe des pilotes du plan d'oeuvrer avec détermination pour la maîtrise des proliférations algales les conduit à retenir la réduction des concentrations de nitrates dans les eaux comme l'objectif central du plan.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

II – CADRE ET OBJECTIFS DU PLAN

Le plan algues vertes doit répondre à la fois à des enjeux sanitaires et environnementaux mais doit également prendre en compte les enjeux économiques. Il doit ainsi participer à l'atteinte d'une double performance économique et environnementale.

L'amélioration continue de la qualité de l'eau (concentration en nitrates) est l'objectif central de ce second plan, dans la perspective d'une maîtrise durable des proliférations d'algues vertes à l'horizon 2027.

1 – Le cadre réglementaire

Le plan algues vertes s'appuie sur deux documents stratégiques structurants.

- La **directive cadre sur l'eau (DCE)** qui demande d'atteindre le bon état des masses d'eau côtières ;
- **le SDAGE Loire-Bretagne**, qui décline les objectifs de la DCE, masse d'eau par masse d'eau, en fonction des contextes locaux et identifie les moyens d'y parvenir.

Le SDAGE, notamment :

- fixe l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau côtières, d'ici 2021 pour la Baie de La Fresnaye et d'ici 2027 pour les sept autres ;
- introduit la disposition 10 A 1 spécifique aux baies algues vertes qui demande que soient établis des programmes « de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés ».

2 – Les objectifs du Plan

Pour le PLAV 2017-2021, les objectifs sont fixés de manière différenciée selon les baies, selon les principes suivants :

- Des **objectifs de résultats** sur **la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates** sont définis de manière spécifique **pour chacune des baies,** au titre de la DCE et du SDAGE pour 2021, comme une étape vers un objectif à l'horizon 2027 :
  - ces objectifs sont définis, baie par baie, en cohérence avec les objectifs fixés dans les Sage ;
  - proposés par les acteurs de chacun des territoires, ils doivent répondre à une double exigence d'ambition et de réalisme ;
  - ces objectifs sont évalués à l'échelon régional à la lumière des données et des résultats de travaux scientifiques disponibles ;
  - ils sont **validés par le comité de pilotage** (voir partie V et annexes).
- Des **objectifs de moyens** à mettre en œuvre sont définis à travers les **plans d'actions des projets de territoires algues vertes.**
  - Ces objectifs de moyens sont définis à l'échelle de la durée du plan mais doivent également être définis à l'horizon de 2019 afin de permettre une évaluation du plan à mi-parcours (voir partie IV)
  - Cette évaluation à mi-parcours permettra par ailleurs de réajuster les plans d'actions en tant que de besoin en tenant compte tout particulièrement des apports de la communauté scientifique.

Ce sont ces objectifs qui serviront de référence pour évaluer la réussite de chaque projet de territoire à l'issue du plan (voir partie IV).

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

III – UNE ARCHITECTURE EN TROIS VOLETS COMPLÉMENTAIRES

A l'image du plan algues vertes 2010-2015, le plan algues vertes 2017-2021 comprend trois volets :

- un volet préventif clarifié entre droit commun et actions contractuelles et volontaires ;
- un volet traitant de la dimension curative, de la sécurité sanitaire et de la salubrité du littoral ;
- un volet portant sur l'amélioration des connaissances.

Volet 1 : Des actions préventives définies dans le cadre de « projets de territoire algues vertes »

Le plan de lutte contre les algues vertes s'inscrit clairement dans un objectif de maintien de l'activité agricole dans les zones concernées par le phénomène. Des efforts et des progrès conséquents ont été réalisés par l'ensemble des acteurs bretons au cours des 20 dernières années, qui ont permis d'enregistrer une évolution positive et continue des taux de nitrates, dans les eaux superficielles en particulier.

L'enjeu de maîtrise des proliférations algales, spécifique aux huit baies algues vertes identifiées dans le SDAGE, impose à tous la poursuite d'un haut niveau d'exigence en terme de réduction des taux de nitrates, un effort qui doit cependant particulièrement porter sur la diminution des fuites de nitrates issues de l'activité agricole, principale contributrice aux flux d'azote rejoignant la mer. Cette exigence impose des ambitions renouvelées sur le plan de l'évolution des systèmes et des pratiques mises en œuvre dans la majorité des exploitations agricoles des bassins concernés. Cette ambition sera poursuivie en favorisant l'émergence d'un environnement économique porteur de changement.

1 – Une stratégie de territoire pour chaque baie

La contractualisation entre les porteurs de projets des baies à algues vertes et les principaux financeurs (État, Conseil régional, Agence de l'Eau, Conseils départementaux) prend la forme d'un projet de territoire algues vertes construit pour la période 2017-2021 traduit dans un programme d'actions.

Dans chaque territoire, **des objectifs de résultats sont fixés en terme de qualité de l'eau à atteindre à l'issue du plan** (cf. supra), à la fois ambitieux et atteignables, clairs et mesurables, permettant de répondre aux objectifs généraux du plan.

Sur la base du bilan du plan précédent, de ses réussites et de ses points faibles, et d'une analyse territoriale spécifique, **chaque territoire définit une stratégie d'actions**, partagée entre l'ensemble des acteurs locaux et les partenaires départementaux et régionaux, fixant des priorités, visant la double performance environnementale et économique, permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Cette stratégie :

- a vocation à mobiliser l'ensemble des leviers permettant de conduire une politique de l'eau intégrée (économie, aménagement du territoire, foncier, leviers contractuels et réglementaire…), tout en veillant à l'amélioration de l'efficience de l'action publique et à la maîtrise des dépenses (rapport coût/bénéfice) ;
- est déclinée dans un programme pluri-annuel d'actions répondant aux enjeux, contribuant à l'atteinte des objectifs du projet, et précisant les moyens humains et financiers mobilisés ;
- identifie des priorités en terme :
  - d'espaces ou de milieux sensibles,
  - de populations ou groupes d'agriculteurs,
  - de systèmes ou modes de production agricoles,
  - de pratiques agricoles spécifiques ;
- identifie des actions clés, en nombre limité (3 à 6), sur lesquelles faire porter principalement l'effort pour l'atteinte des objectifs fixés.

Ces objectifs sont définis, baie par baie, en cohérence avec les objectifs fixés dans les Sage. Proposés par les acteurs locaux, ils sont **validés par le comité de pilotage,** avec l'éclairage des résultats des travaux scientifiques disponibles.

Les stratégies choisies par chacun des territoires algues vertes sont, de la même manière, **soumises à la validation du comité de pilotage.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

2 - Des moyens régionaux mobilisés en appui au projet de territoire

2.1 - Une boîte à outils conçue collectivement à l'échelon régional

Un travail collectif est conduit afin de concevoir, et actualiser au cours du plan, une liste d'actions jugées pertinentes pour répondre aux enjeux du plan dans le cadre des projets de territoires « algues vertes ». Cette « boîte à outils » permet d'identifier clairement, et de porter à la connaissance de tous, les actions mobilisables dans le cadre du plan, leurs caractéristiques en terme de conditions de mise en œuvre, d'efficacité et d'efficience. Il s'agit d'une liste évolutive soumise régulièrement à l'expertise des scientifiques et techniciens mobilisés sur le Plan.

L'accent sera mis sur la recherche de solutions innovantes, sur le plan thématique comme sur le plan des moyens budgétaires mobilisés. Un travail d'expérimentation devra être conduit tout au long du plan à ce sujet.

La boîte à outils pourra comporter différents types de mesures.

a) Des mesures volontaires

Des mesures volontaires non aidées peuvent être mises en œuvre en application de la poursuite du contrat d'engagement individuel signé (CEI) au cours du plan 2010-2015, selon les enseignements des bilans agrégés de mise en œuvre, et dans la mesure où leur pertinence est reconnue.

b) Des mesures contractuelles

Seront mobilisés les **outils contractuels de droit commun**, encadrés par des textes communautaires et nationaux et mobilisant des moyens publics pour accompagner les changements attendus au titre des politiques publiques agro-environnementales qu'elles servent, à l'image du **PDRB** (aides aux investissements agricoles, MAEC, Breizh Bocage) et du ***CPER*** *via son axe « eau ».*

c) L'expérimentation d'actions nouvelles, de modes de financement et de dispositifs incitatifs innovants

Il est explicitement demandé au second plan, dans l'objectif de réduction des échouages des algues, d'encourager les innovations. Des expérimentations pourront ainsi être conduites pour explorer et tester de nouvelles modalités d'action, prototypes pour des mesures à généraliser dans un second temps. Ce volet pourra concerner l'ensemble des champs d'intervention possibles (aménagement de l'espace, économie et filières, foncier, systèmes et pratiques agricoles…) selon les modalités individuelles ou collectives les plus appropriées.

La démarche d'innovation à laquelle sont invités l'ensemble des acteurs du plan pourra également concerner le champ des modes de financement et des dispositifs d'incitation. En adéquation avec le contexte particulier des territoires algues vertes, et au regard des spécificités propres à chaque baie, pourraient ainsi être mobilisés des sources de financement alternatives et des mécanismes novateurs d'incitation, dont la boîte à outils, évolutive, a vocation à dresser une liste non exhaustive.

d) Une attention spécifique portée à la dimension économique des projets

Ce Plan doit être celui de la mise en œuvre de changements profonds et durables. Ceux-ci ne peuvent être atteints que si les progrès attendus en terme de performance environnementale sont couplés avec le développement d'un environnement économique porteur de changement, en particulier pour les systèmes et pratiques agricoles. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la conception des projets de territoires, en lien avec l'ensemble des acteurs économiques.

e) L'aménagement de l'espace et le foncier, des clés pour progresser

La mise en place d'actions d'aménagement de l'espace sera une priorité des projets de territoires algues vertes. L'efficacité d'un certain nombre d'aménagements (bandes enherbées, talus ou ripisylves par exemple) est maintenant bien validée sur le plan scientifique et à travers un certain nombre de retours d'expériences. La mise en œuvre de ces aménagements devra prendre une place spécifique dans la réflexion conduite au sein des territoires algues vertes et dans les plans d'actions retenus.

L'approche foncière, bien qu'indirecte, peut également constituer un levier essentiel pour maîtriser les usages qui sont faits des terres et faire évoluer les pratiques. L'optimisation des parcellaires d'exploitations agricoles est en effet un moyen permettant de mobiliser les agriculteurs autour de projets plus globaux visant à mieux maîtriser les fuites de nitrates. Un nouvel outil est déployé dans le cadre du PLAV2 avec la possible mise en réserve de terres agricoles permettant de favoriser des échanges de terres en propriété via des conventionnements avec la SAFER, afin de conforter des systèmes de production à bas niveau de fuite d'azote ou de favoriser leur localisation dans les zones les plus sensibles.

Une analyse des possibilités d'intervention en amont des transmissions d'exploitation sera conduite de manière spécifique afin d'identifier les leviers d'action permettant de favoriser les systèmes de production à bas niveau de fuite d'azote.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

2.2 – La mobilisation des outils réglementaires à travers des contrôles plus ciblés

En préalable, il est rappelé que le SDAGE est opposable à toute décision administrative dans le domaine de l'eau, même lorsqu'il s'agit de décisions, comme les arrêtés d'autorisation "installations classées", qui ne relèvent pas directement du domaine de l'eau mais qui ont des effets sur le milieu aquatique (rejets industriels, rejets pluviaux, prélèvements d'eau, épandages, etc...). En conséquence, les services instructeurs vérifient, en amont de leurs propositions de prescriptions, la compatibilité des projets examinés avec le SDAGE, et notamment le chapitre 10 relatif à la préservation du littoral.

a) Une action réglementaire spécifique visant à la suppression des situations inacceptables selon des méthodes renouvelées

L'action régalienne de l'État devra viser à la suppression des situations inacceptables sur le plan environnemental (pollutions ponctuelles ou diffuses des cours d'eau) qui affectent l'efficacité des plans d'actions mis en œuvre dans les bassins versants algues vertes.

Pour ce faire, l'État établira une stratégie définissant :

- **des actions d'investigations** permettant d'identifier sur le terrain les secteurs hydrographiques présentant de fortes concentrations en nitrates et, indirectement, les pratiques ayant un impact significatif sur la qualité des cours d'eau, à travers la mobilisation de toutes les données de qualité de l'eau disponibles ainsi que les analyses complémentaires spécifiques nécessaires ;
- **des procédures de mobilisation renforcée des outils réglementaires** disponibles à l'encontre des activités potentiellement responsables des fuites d'azote ;
- ainsi qu'**un appui au retour à la conformité**.

b) Une réalisation de reliquats ciblée et mieux valorisée

Les campagnes de reliquats du premier Plan ont permis à 2 500 agriculteurs de mieux appréhender l'impact environnemental de leurs pratiques de fertilisation. Afin de garantir la poursuite de l'amélioration de ces pratiques, un ciblage des exploitants sera réalisé pour les campagnes du PLAV 2. Il concernera d'une part les exploitations pour lesquelles les campagnes antérieures de reliquats ont montré les plus grandes marges de progrès et, d'autre part, les nouveaux exploitants. Un conseil sera systématiquement associé à ces campagnes de reliquats d'azote.
Les résultats de ces analyses seront par ailleurs transmis aux DDTM et DDPP qui pourront, suite au conseil, utiliser ces données dans le cadre de la préparation de campagnes de contrôles.

Volet 2 : les actions curatives, sanitaires et de salubrité du littoral

De manière à éviter les risques de fermentation et d'émissions de gaz toxiques, le **ramassage** des algues vertes en vue de leur traitement sera poursuivi par les collectivités littorales, en privilégiant le recours aux plate-formes de traitement financées lors du plan 2010-2015 afin de traiter par compostage les algues ramassées.

Pour ce qui touche à l'accompagnement par l'État des collectivités dans la collecte et le traitement des algues vertes échouées, les enseignements du premier plan ont montré :

- une variabilité interannuelle des dépenses engagées par les collectivités, entraînant un manque de visibilité des collectivités sur la budgétisation de ces opérations chaque année ;
- une variabilité interannuelle des taux de couverture des subventions de l'État versées aux collectivités suscitant de leur part des procédures pré-contentieuses, voire contentieuses auprès des juridictions administratives.

Dans le cadre du plan 2017-2021, les conventions passées entre l'État et les collectivités concernées viseront à stabiliser le montant des dépenses du volet curatif prises en charge par l'État et le taux de soutien financier de l'État, en les ajustant afin de tenir compte de la réalité des dépenses de ramassage-transport et les dépenses de traitement.

Seront poursuivies les actions antérieures relatives :

- au suivi des échouages des algues vertes par le CEVA (Centre d'études et de valorisation des algues vertes), indispensable à l'information des porteurs de projets et de la coordination régionale du Plan,
- au suivi des actions de ramassage et de traitement par les collectivités,
- à l'information par la DIRECCTE des entreprises et des collectivités sur les « bonnes pratiques » pour la prévention et la protection des personnels participant aux opérations de ramassage, de transport et de traitement des algues vertes
- à l'information des maires par les préfets de départements sur les recommandations d'actions, notamment en matière de sensibilisation et d'information du public et des riverains en cas de marée verte sur plage ou sur vasière, en lien avec l'Agence régionale de santé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

Responsabilité de l'État et des collectivités en cas de contentieux (article 112 de la loi NOTRe transcrite la loi par l'article L.1611.10 du CGCT - Code général des collectivités territoriales)

Il est établi que la participation des collectivités au plan de lutte contre les algues vertes ne s'effectue pas au titre de l'une de leurs compétences dévolues par la loi, ni ne répond à une obligation légale. Il s'agit donc d'une démarche volontaire de leur part de s'associer à l'État.
En conséquence, le mécanisme de l'article L. 1611-10 n'est pas opposable aux collectivités, en cas de mise en cause de l'État par les autorités européennes dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

Volet 3 : Amélioration des connaissances et appui scientifique au plan

La gouvernance du plan remobilise la communauté scientifique (Inra, Agro-campus, BRGM, Ifremer, Cnrs, CEVA) pour apporter un appui, intégré et ciblé, aux territoires et à la gouvernance régionale du plan sous la coordination du CRESEB (Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau en Bretagne)

Nota : Créé en 2011 à l'initiative de la Région Bretagne, le CRESEB est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) composé de 3 collèges : le collège des instances publiques, le collège des organismes scientifiques et le collège des acteurs de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Plate-forme d'échange et de structuration des coopérations entre les acteurs de la gestion intégrée de l'eau et les acteurs scientifiques, le CRESEB a acquis une expérience dans la mobilisation des connaissances scientifiques et des chercheurs au profit des actions de préservation de la ressource en eau. Les actions du CRESEB répondent à un besoin d'objectivation des connaissances intégrant les incertitudes associées mais également à un besoin d'articulation des connaissances scientifiques avec les savoirs de chaque acteur.

L'appui du CRESEB sera basé sur un certain nombre de principes :

- un appui scientifique fondé sur l'échange (avec les acteurs locaux et régionaux) ;
- la prise en compte des différentes formes de savoirs : au-delà des connaissances académiques, il existe des connaissances acquises par les instituts techniques, les porteurs d'expérimentations et des connaissances locales détenues par les territoires, qui seront mobilisées ;
- l'importance de l'indépendance de l'expertise mobilisée et de la transparence des décisions publiques au regard des connaissances mobilisées.

La mobilisation des scientifiques via le CRESEB pourra intervenir selon deux modes d'organisation distincts, à travers :

- un **groupe permanent de scientifiques pluridisciplinaires**, constituant un « noyau dur », qui aura la mission d'organiser et assurer l'appui scientifique en fonction des besoins tout au long du plan,
- des **« groupes thématiques »** faisant appel aux porteurs de différentes connaissances (scientifiques, techniques et opérationnelles), qui auront en charge de co-construire la réponse à des questions spécifiques.

Des thématiques pourront être soumises prioritairement aux scientifiques, telles que :

- la compréhension et la prévision du phénomène de prolifération des algues vertes, de manière générique d'une part et déclinées par territoire d'autre part ;
- un appui au choix et au ciblage des actions les plus porteuses de résultats ;
- l'appui à l'analyse économique pour accompagner et impulser des changements environnementaux : quels leviers ? Quels impacts ? Quelle(s) voie(s) soutenable(s) vers la transition ?
- une analyse des freins au changement et l'appui à la mise en œuvre de solutions efficaces pour les lever...

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

IV – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DU PLAN

A – Une évaluation conduite dans chaque baie à plusieurs étapes du plan

Des évaluations seront conduites dès le début du plan (2017) puis en milieu de plan (2019) et à la fin de celui-ci (2021) afin de mesurer la mise en œuvre des actions préconisées, et actées dans chacun des projets de territoire algues vertes. Dans ces deux dernières évaluations, c'est l'atteinte des objectifs fixés dans chacun des projets de territoire (cf. partie II) qui sera évalué.

1 – 2017 : validation du lancement du plan dans chacun des huit territoires algues vertes

Les huit baies bretonnes dont les masses d'eau sont déclassées pour cause de proliférations d'algues vertes sur les plages, identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ont toutes signé une charte de territoire algues vertes dans le cadre du premier plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Les conditions de leur entrée dans le second plan sont les suivantes :

- la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre des chartes de territoire du PLAV1,
- la présentation d'un projet de territoire algues vertes,
- des objectifs de résultat sur la qualité de l'eau (tel que défini dans le II)
- une stratégie et des objectifs de moyens,
- validés par le COPIL.

Si ces conditions n'étaient pas réunies par une baie, le comité de programmation devrait constater l'échec de l'entrée dans le plan de cette baie dès le début du plan et le préfet du département serait amené à mettre en place un programme d'actions réglementaire, ainsi que le prévoit le SDAGE, telle qu'une zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE).

2 – 2019 : une évaluation à mi-parcours dans chaque baie

En 2019, la mise en œuvre des projets de territoires algues vertes fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours. Ainsi que le figure le logigramme ci-dessous, ce ne sont pas les objectifs de résultats sur la qualité de l'eau qui seront évalués mais les objectifs de moyens mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi régionaux (cf. B) éclaireront cette évaluation.

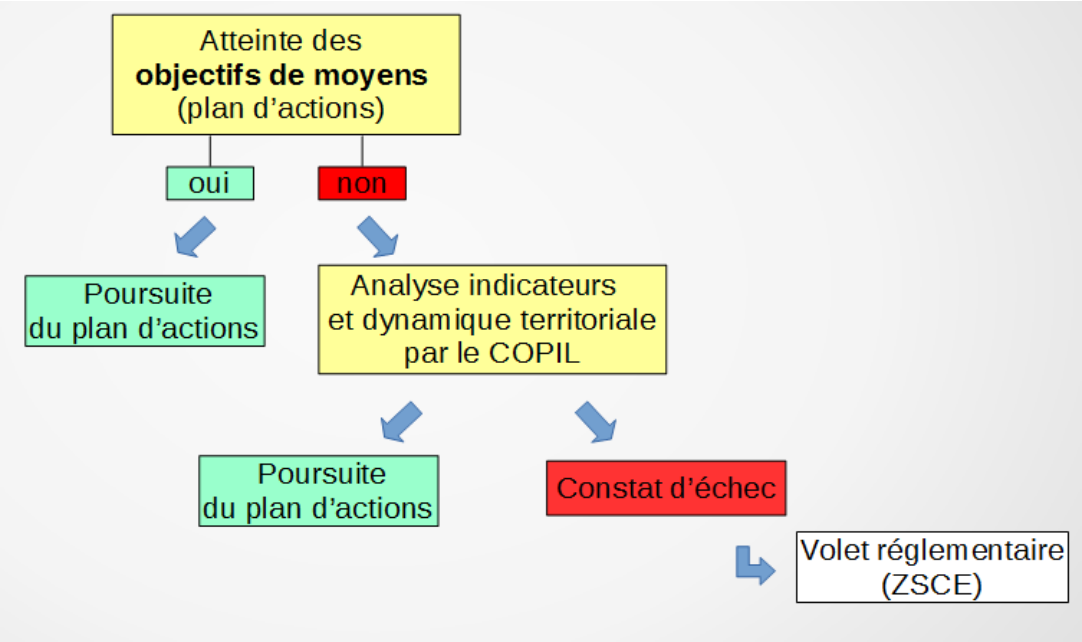

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

Si l'objectif de moyens fixé pour 2019 n'est pas atteint dans un territoire algues vertes, la mise en œuvre sera évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des données disponibles (indicateurs régionaux et territoriaux) ainsi que sur l'appréciation de la dynamique à l'œuvre au cours de la période.

Si le plan est considéré comme étant un échec par le COPIL pour ce territoire, le comité de programmation (voir partie V) actera ce constat d'échec et la nécessité de mettre en œuvre sur la baie concernée un programme d'actions réglementaire (de type ZSCE) visant à réduire les quantités d'azote parvenant dans la baie.

3 – 2021 : évaluation de la réussite ou de l'échec des projets dans chaque territoire algues vertes à l'issue du plan

A l'issue du Plan 2017-2021, l'évaluation de la réussite, ou de l'échec du plan de lutte contre les algues vertes conduit **dans chacune des baies** sera **réalisée selon deux critères**, examinés **successivement** :

- d'une part **l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau** fixés dans le programme d'action de chaque territoire ;
- puis, d'autre part, **l'atteinte des objectifs de mise en œuvre des actions,**

selon la clé de décision schématisée dans le logigramme suivant :

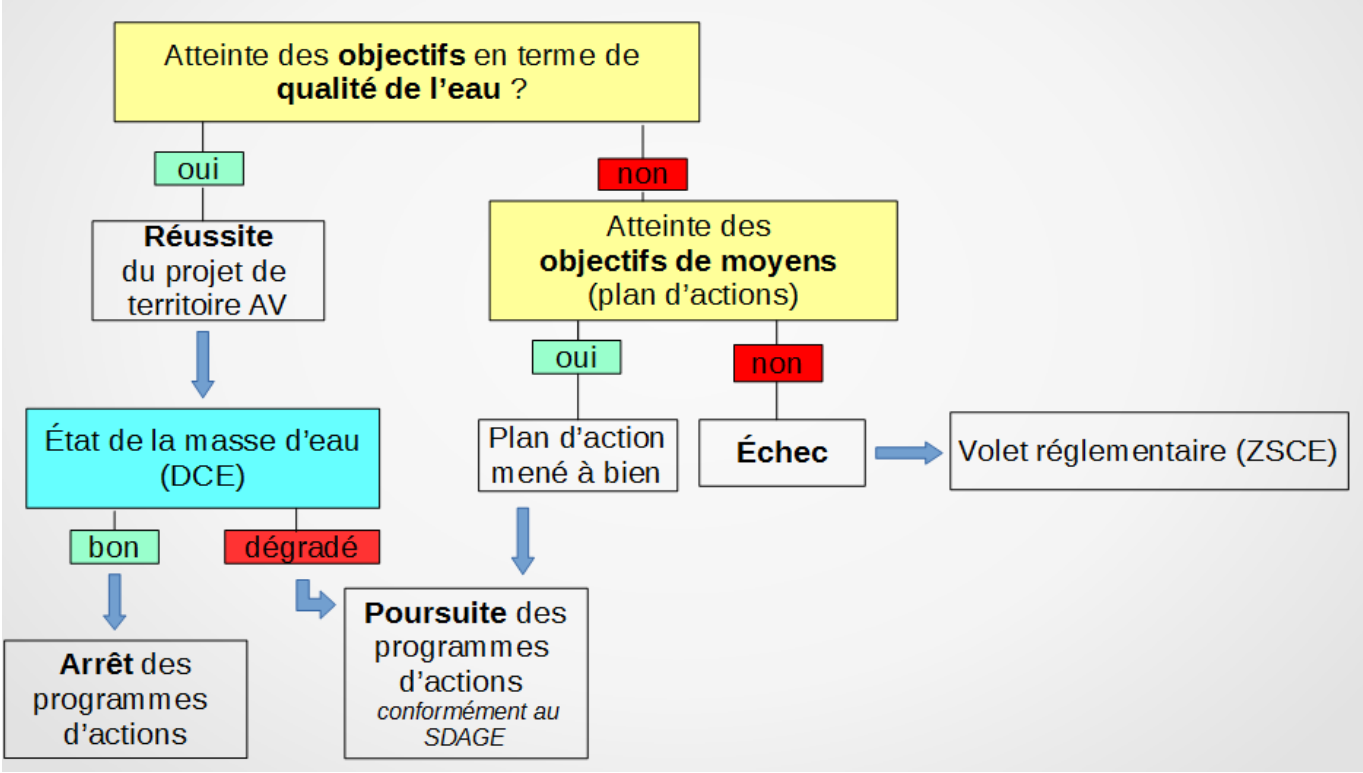

PLAV 2017-2021 : Modalités d'évaluation de la réussite ou de l'échec des projets de territoire dans chaque baie

➔ Si au terme du Plan, le comité de pilotage fait le constat que **l'objectif en terme de qualité d'eau** fixé à l'échelle d'une baie au début du Plan **a été atteint**, la poursuite des programmes d'actions pourra être envisagée autant que de besoin, conformément au SDAGE.

➔ **Si cet objectif en terme de qualité d'eau n'a pas été atteint,** le COPIL étudiera **l'atteinte des objectifs en terme de mise en œuvre des actions**.

- Si ce second objectif est atteint, le constat de la réalité de la dynamique en œuvre au sein du territoire concerné permettra d'envisager la poursuite du mode contractuel dans le territoire concerné, conformément au SDAGE, sans recours à un cadrage réglementaire spécifique.

- A l'inverse, si aucun de ces deux objectifs n'est atteint en 2021 à l'échelle d'un territoire algues vertes, le plan sera considéré par le comité de pilotage comme étant un échec pour ce territoire.

Dans ce dernier cas, le comité de programmation actera ce constat d'échec et la nécessité de mettre en œuvre sur la baie concernée un programme d'actions réglementaire (de type ZSCE) visant à réduire les quantités d'azote parvenant dans la baie.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

1 – Suivi du plan et indicateurs

Le suivi du futur plan 2017-2021 repose sur des indicateurs simples et mesurables, validés par le COPIL.

1.1 Des indicateurs communs à toutes les baies

- **Qualité de l'eau (paramètre nitrates) :**
  - suivi de la concentration en nitrates pour les cours d'eau contributeurs, calculée selon les règles nationales de mise en œuvre de la DCE (via le quantile 90 ou Q_{90}) ;
  - le flux d'azote annuel pondéré par l'hydraulicité. Cet indicateur de flux sera calculé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la DREAL.

- **Evolution des surfaces échouées : les indicateurs métriques** calculés pour chaque masse d'eau littorale, utilisés dans le cadre de la DCE pour l'appréciation du bon état des masses d'eau côtières ; les valeurs métriques d'échouage *p*our les masses d'eau littorales sont estimées , selon des modalités fixées par arrêté ministériel de juillet 2015.
  (point de vigilance : une même masse d'eau littorale pouvant concerner deux baies algues vertes différentes l'interprétation des résultats devra en tenir compte)

- ***Evolution des pratiques agricoles :*** des Indicateurs seront calculés en utilisant les outils déjà existants (formulaires de déclarations de flux d'azote (DFA), enquêtes statistiques nationales ou régionales, campagnes de reliquats azotés, etc) : pression d'azote totale, pression en azote minéral, excédent de balance azotée, SAMO/SPE, surfaces en herbe.

- **Suivi des plans d'actions** : l'**avancement des actions « clés »** choisies par les baies fera l'objet d'un suivi régional permettant d'évaluer la dynamique du plan « algues vertes ».

- **Suivi financier** : l'avancement des projets de territoire, l'engagement des crédits et paiements par grands volets sera réalisé en utilisant un outil partagé par tous les financeurs.

1.2 Les indicateurs spécifiques (qualité de l'eau, actions...) pourront être, sur proposition de chaque baie, suivis de manière complémentaire

2 – Réalisation d'un bilan-évaluation à l'issue du PLAV 2017-2021

A l'issue du PLAV2, à partir de 2020-2021, un audit sera réalisé par une instance indépendante afin d'évaluer la mise en œuvre du plan à l'échelle régionale.

Cet audit pourra être conduit par une mission interministérielle composée de représentants des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, appuyée par des experts indépendants. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pourra utilement être mobilisée pour contribuer à cet audit.

Par ailleurs, les chercheurs mobilisés au sein du CRESEB dans la cadre de l'appui scientifique à l'élaboration et au suivi du PLAV 2 alimenteront cet audit en amenant des éléments d'éclairage, notamment sur les indicateurs pertinents à mobiliser.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DCEEB_SE_01-DE

V – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1 – Gouvernance du Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021

La gouvernance du plan algues vertes est assurée à l'échelon régional au sein de trois instances complémentaires :

● un **comité de pilotage**, co-présidé par le préfet de région Bretagne et le président du Conseil régional, réunit des représentants des Conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de l'ADEME, des structures en charge du portage des projets de territoires algues vertes ainsi que des chambres d'agriculture départementales et régionale et de l'association "Eaux et Rivières de Bretagne". **Lieu privilégié des échanges**, ce comité définit les grandes orientations du plan et a en charge sa mise en œuvre et son suivi dans les baies ;

● un **comité de programmation**, composé de l'Etat, la Région, les Départements des Côtes d'Armor et du Finistère, l'Agence de l'Eau et l'ADEME . I**l assure la mise en œuvre des orientations stratégiques** actées en COPIL, et a en charge les décisions de nature financière, prises à la lumière de l'analyse du suivi et de l'évaluation du déroulement du plan ;

● un **comité régional de suivi**, espace d'information, d'échanges et de débat avec l'ensemble des acteurs du territoire (scientifiques, syndicalisme agricole, tourisme…).

Dans chaque baie, des comités réunissant tous les acteurs locaux assurent le suivi des projets de territoire.

→ *La composition et les missions de chaque instance sont détaillées en annexe.*

2 – Financement et mise en oeuvre

Participation de l'État :

PLAN ALGUES VERTES 2017-2021	Curatif	1 300 000 /an
Ministères contributeurs :	Connaissance	200 000 /an
Agriculture, Environnement, Intérieur,	Préventif	3 500 000 /an
	Total	**5 000 000** /an

Soit 25 000 000 € sur 5 ans

Evolution de la carte des formations professionnelles initiales pour la rentrée 2017

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_002-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DEFTLV_02

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

DELIBERATION

EVOLUTION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES POUR LA RENTREE 2017

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre 2016 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20) Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_002-DE

Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission Éducation, Formation, Emploi en date du 7 décembre 2016;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes, s'abstient)

- D'ARRETER, pour la rentrée 2017, la carte régionale des formations professionnelles initiales sous statut scolaire et en apprentissage, présentée dans le tableau joint à la présente délibération.

- **DE DELEGUER** à la commission permanente toute décision complémentaire relative à la carte des formations professionnelles pour la rentrée 2017 qui pourrait intervenir dans le cadre de l'instruction des recours.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_002-DE

Tableau 1: mesures relatives à l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales pour la rentrée 2017

Domaine de formation	N°	Voie de formation	Etablissement	Niveau	Mesures proposées	Diplôme	Intitulé de la formation	Durée de la formation en année(s)	Opérateur pédagogique	Lieu de formation
Agriculture - horticulture - paysage	1	Apprentissage	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	II	Ouverture de formation	TITRE DE NIVEAU 2	CONSEILLER EN DROIT RURAL ET ECONOMIE AGRICOLE (IHDREA)	2	GROUPE ANTOINE DE ST-EXUPERY SITE "JEANNE JUGAN"	VITRÉ
	2	Apprentissage	CFA DE LA FRMFREO	III	Pérennisation de formation ouverte à titre expérimental	BTS	TECHNIQUES ET SERVICES EN MATERIELS AGRICOLES	2	CFA DE LA FRMFREO	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
	3	Apprentissage	CFA AGRICOLE DU MENÉ	III	Augmentation de capacité d'accueil	BTSA	AMENAGEMENTS PAYSAGERS	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE DU MENE	MERDRIGNAC
	4	Apprentissage	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	III	Ouverture de formation	BTSA	GENIE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES	2	CFA DE L'ECB (ISSAT)	REDON
	5	Apprentissage	CFA DE LA FRMFREO	III	Ouverture de formation à titre expérimental	BTSA	PRODUCTION HORTICOLE	2	CFA DE LA FRMFREO	LESNEVEN
	6	Statut Scolaire	LYCEE TECHNOLOGIQUE AGRICOLE PRIVE LES VERGERS	IV	Ouverture de formation	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL AG	AGRO-EQUIPEMENT	3	LYCEE TECHNOLOGIQUE AGRICOLE PRIVE LES VERGERS	DOL-DE-BRETAGNE
	7	Mixité de parcours	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	IV	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL AG	FORET	2+1(*)	LYCEE TECHNOLOGIQUE AGRICOLE PRIVE LE NIVOT	LOPÉREC
	8	Apprentissage	CFA UNREP - CRÉDIN	IV	Ouverture de formation à titre expérimental	BREVET PROFESSIONNEL	AGROEQUIPEMENT CONDUITE ET MAINTENANCE DES MATERIELS	2	CFA UNREP	QUINTENIC
	9	Apprentissage	CFA DE L'EPLEFPA DE SAINT JEAN BREVELAY	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	AGROEQUIPEMENT CONDUITE ET MAINTENANCE DES MATERIELS	2	CFA DE L'EPLEFPA DE SAINT JEAN BREVELAY	HENNEBONT
	10	Apprentissage	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	V	Fermeture de formation	CAPA	METIERS DE L'AGRICULTURE	2	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	HANVEC
	11	Apprentissage	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	V	Ouverture de formation	CAPA	METIERS DE L'AGRICULTURE	2	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	MORLAIX
	12	Mixité de parcours	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	V	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	CAPA	METIERS DE L'AGRICULTURE	1+1(*)	CFA DE L'ECB (LYCÉE AGRICOLE PRIVÉ SAINT YVES)	GOURIN
	13	Statut Scolaire	LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE STS ANGES KERLEBOST	V	Ouverture de formation	CAPA	METIERS DE L'AGRICULTURE	2	LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE STS ANGES KERLEBOST	PONTIVY
	14	Apprentissage	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	V	Ouverture de formation à titre expérimental	CSA NIV5	JARDINIER DE GOLF	1	CFA DE L'EPLEFPA DE CHÂTEAULIN-MORLAIX-KERLIVER site de BREHOULOU / CPSA Combourg	FOUESNANT / COMBOURG
Agroalimentaire	15	Mixité de parcours	CFA DE L'IFRIA BRETAGNE	III	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	DUT	GENIE BIOLOGIQUE OPTION INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES ET BIOLOGIQUES	1+1	IUT DE QUIMPER	QUIMPER
	16	Mixité de parcours	CFA DE L'IFRIA BRETAGNE	IV	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	BIO-INDUSTRIES DE TRANSFORMATION	2+1(*)	EPLEFPA LE GROS CHÊNE	PONTIVY
	17	Apprentissage	CFA DE L'IFRIA BRETAGNE	V	Ouverture de formation à titre expérimental	TITRE DE NIVEAU 5	OPERATEUR DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES VIANDES (CERTIFICATION PROFESSIONNELLE)	1	EMA	VITRÉ
	18	Apprentissage	CFA DE L'IFRIA BRETAGNE	V	Ouverture de formation à titre expérimental	TITRE DE NIVEAU 5	OPERATEUR DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES VIANDES (CERTIFICATION PROFESSIONNELLE)	1	CFA DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE QUIMPER	QUIMPER
Bâtiment - Bois	19	Apprentissage	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	Reconduction de l'expérimentation	BREVET DES METIERS D ART	VOLUMES : STAFF ET MATERIAUX ASSOCIES	2	LYCEE PROFESSIONNEL JOSEPH SAVINA	TRÉGUIER
	20	Apprentissage	CFA DU BÂTIMENT DES CÔTES D'ARMOR	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	COUVREUR	2	CFA DU BÂTIMENT DES CÔTES D'ARMOR	PLÉRIN CEDEX
	21	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL DU BLAVET	IV	Fermeture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION B ENERGIE THERMIQUE	1	LYCEE PROFESSIONNEL DU BLAVET	PONTIVY
	22	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS LA CHAMPAGNE	IV	Diminution de capacité d'accueil	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	AMENAGEMENT ET FINITIONS DU BATIMENT	3	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS LA CHAMPAGNE	VITRÉ
	23	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS LA CHAMPAGNE	V	Ouverture de formation	CAP	PEINTRE-APPLICATEUR DE REVETEMENT	2	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS LA CHAMPAGNE	VITRÉ
	24	Apprentissage	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR (RENNES)	V	Ouverture de formation	CAP	INSTALLATEUR SANITAIRE	2	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR	RENNES
	25	Apprentissage	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	Ouverture de formation à titre expérimental	CAP	MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES	2	ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE LES PINS	PLOEMEUR
	26	Apprentissage	CFA DE LA FRMFREO	V	Ouverture de formation	CAP	MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES	2	CFA DE LA FRMFREO	PLABENNEC
	27	Apprentissage	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR (RENNES)	V	Fermeture de formation	CAP	MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT	2	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR	BREST
	28	Apprentissage	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR (RENNES)	V	Ouverture de formation	CAP	MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT	2	CFA DES COMPAGNONS DU DEVOIR	RENNES
	29	Apprentissage	CFA DU BÂTIMENT DU FINISTÈRE	V	Ouverture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	ZINGUERIE	1	CFA DU BÂTIMENT DU FINISTÈRE	QUIMPER
Commerce - Vente	30	Apprentissage	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE	I	Ouverture de formation	MASTER PROFESSIONNEL	DROIT, ECONOMIE, GESTION : MARKETING SPE FRANCHISE ET COMMERCE EN RESEAU	2	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (IGR)	RENNES
	31	Apprentissage	CFA DE LA CCI DE RENNES	I	Ouverture de formation	MASTERE	MANAGER SUPPLY CHAIN	1	CAMPUS E.S.P.R.I.T.INDUSTRIES	REDON
	32	Apprentissage	CFA DE L'IFRIA BRETAGNE	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	COMMERCE SPE COMMERCE DISTRIBUTION	1	IUT DE VANNES	PONTIVY
	33	Apprentissage	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	COMMERCE SPE MARKETING, COMMUNICATION, VENTE EN SECTEUR ALIMENTAIRE	1	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (IUT DE SAINT BRIEUC)	SAINT-BRIEUC
	34	Statut Scolaire	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS JEANNE D'ARC	III	Ouverture de formation	BTS	COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN	2	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS JEANNE D'ARC	RENNES
	35	Mixité de parcours	CFA DE L'ISFFEL (SAINT POL DE LÉON)	III	Mise en oeuvre d'une mixité de publics (contrat de professionnalisation - apprentissage)	BTS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	2	CFA DE L'ISFFEL	SAINT-POL-DE-LÉON
	36	Statut Scolaire	LYCEE POLYVALENT PAUL SERUSIER	III	Ouverture de formation	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL option énergies renouvelables, éco-construction et développement durable	2	LYCEE POLYVALENT PAUL SERUSIER	CARHAIX-PLOUGUER
	37	Statut Scolaire	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE POLE SUPERIEUR LYCEE ST-BRIEUC	III	Ouverture option nautisme avec maintien des capacités	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL option Nautisme et services associés	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE POLE SUPERIEUR LYCEE ST-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	38	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN (VANNES)	V	Ouverture de formation	CAP	EMPLOYE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES	2	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN	VANNES
	39	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN (VANNES)	V	Diminution de capacité d'accueil	CAP	EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION A : PRODUITS ALIMENTAIRES	2	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN	VANNES
	40	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE NOTRE DAME	V	Augmentation de capacité d'accueil	CAP	EMPLOYE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES	2	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE NOTRE DAME	REDON
	41	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN (VANNES)	V	Fermeture de formation	CAP	FLEURISTE	2	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN	VANNES
Électricité - Électronique - Électrotechnique	42	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	I	Augmentation de capacité d'accueil	INGENIEUR	INGENIEUR DIPLOME DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES SPECIALITE GENIE INDUSTRIEL EN CONVENTION AVEC LE CESI	3	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (INSA)	RENNES
	43	Apprentissage	CFA DE LA CCI DE RENNES	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	MAITRISE DE L'ENERGIE, ELECTRICITE, DEVELOPPEMENT DURABLE (M2E2D)	1	CAMPUS E.S.P.R.I.T. INDUSTRIES	REDON
	44	Statut Scolaire	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS ST JOSEPH	III	Maintien de la capacité d'accueil (Priorité 2 (privé))	BTS	ELECTROTECHNIQUE	2	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS ST JOSEPH	VANNES

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_002-DE

Domaine de formation	N°	Voie de formation	Etablissement	Niveau	Mesures proposées	Diplôme	Intitulé de la formation	Nb d'année(s) de formation	Opérateur pédagogique	Lieu de formation
Électricité - Électronique - Électrotechnique	45	Statut Scolaire	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS ST JOSEPH	III	Ouverture de formation	BTS	FLUIDES-ENERGIES-DOMOTIQUE OPTION C : DOMOTIQUE ET BATIMENTS COMMUNICANTS	2	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS ST JOSEPH	
	46	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	III	Ouverture de formation	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A INFORMATIQUE ET RESEAUX	2	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI	BRUZ
	47	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	III	Ouverture de formation	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION B : ELECTRONIQUE ET COMMUNICATIONS	2	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI	BRUZ
	48	Apprentissage	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	V	Ouverture de formation	TITRE PROFESSIONNEL DE NIVEAU 5	INSTALLATEUR DE RESEAUX CABLES DE COMMUNICATION	1	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	BRUZ
Gestion - Administration - Finance - Informatique	49	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	II	Ouverture de formation	TITRE DE NIVEAU 2	ADMINISTRATEUR SYSTEMES ET RESEAUX (AFTI)	1	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI	BRUZ
	50	Apprentissage	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	II	Ouverture de formation	TITRE DE NIVEAU 2	BACHELOR INFORMATIQUE SECURITE	1	CFA DE L'ECB (LYCÉE TECHNIQUE LA SALLE)	RENNES
	51	Statut Scolaire	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS JEANNE D'ARC	III	Maintien de la capacité d'accueil (Priorité 1 (privé))	BTS	ASSISTANT DE MANAGER	2	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS JEANNE D'ARC	RENNES
	52	Statut Scolaire	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FELIX LE DANTEC	III	Ouverture de formation	BTS	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE FELIX LE DANTEC	LANNION
	53	Apprentissage	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	Ouverture de formation	BTS	PROFESSIONS IMMOBILIERES	2	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN GUEHENNO	VANNES
	54	Apprentissage	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE	III	Ouverture de formation	DUT	INFORMATIQUE	1	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (IUT DE LANNION)	LANNION
	55	Apprentissage	CFA DE LA CCI DE BREST	III	Ouverture de formation	TITRE PROFESSIONNEL DE NIVEAU 3	GESTIONNAIRE DE PAIE	1	CFA DE LA CCI DE BREST	BREST
	56	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL CHARLES TILLON	IV	Transformation de formation	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	TRANSFORMATON D'UNE DIVISION DE BAC PRO GESTION-ADMINISTRATION EN BAC PRO COMMERCE	3	LYCEE PROFESSIONNEL CHARLES TILLON	RENNES
Hôtellerie - Restauration - Tourisme	57	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL LA CLOSERIE	III	Ouverture de formation	BTS	HOTELLERIE, RESTAURATION OPTION B : ART CULINAIRE, ART DE LA TABLE ET DU SERVICE	2	LYCEE PROFESSIONNEL LA CLOSERIE	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
	58	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU FINISTÈRE (QUIMPER)	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	ARTS DE LA CUISINE	2	CFA DE LA CMA DU FINISTÈRE	QUIMPER
	59	Apprentissage	CFA DE LA CMA DES CÔTES D'ARMOR (PLOUFRAGAN)	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	ARTS DU SERVICE ET COMMERCIALISATION EN RESTAURATION	2	CFA DE LA CMA DES CÔTES D'ARMOR	PLOUFRAGAN
	60	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU FINISTÈRE (QUIMPER)	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	ARTS DU SERVICE ET COMMERCIALISATION EN RESTAURATION	2	CFA DE LA CMA DU FINISTÈRE	QUIMPER
	61	Apprentissage	CFA DE LA FRMFREO	V	Pérennisation de formation ouverte à titre expérimental	CAP	CUISINE	2	CFA DE LA FRMFREO	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
	62	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS STE THERESE	V	Ouverture de formation	CAP	HÔTELLERIE CAFE RESTAURANT	2	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS STE THERESE	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
	63	Apprentissage	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	V	Reconduction de l'expérimentation	CSA NIV5	RESTAURATION COLLECTIVE	1	CFA DE L'ECB (LYCÉE LA LANDE DU BREIL)	RENNES
	64	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS NOTRE DAME	V	Ouverture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT	1	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS NOTRE DAME	SAINT-MÉEN-LE-GRAND
	65	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS SAINT JOSEPH - SAINT MARC	V	Ouverture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	SOMMELLERIE	1	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE DES METIERS SAINT JOSEPH - SAINT MARC	CONCARNEAU
Hygiène - Environnement - Sécurité	66	Apprentissage	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE	III	Augmentation de capacité d'accueil	DUT	HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT	1	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (IUT DE LORIENT)	LORIENT
Industries de process	67	Apprentissage	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	MANAGEMENT DE LA LOGISTIQUE, DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION INDUSTRIELLE, ET DE LA QUALITE (LOGIQ)	1	CFA UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE (IUT DE LORIENT)	LORIENT
	68	Apprentissage	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	Ouverture de formation à titre expérimental	BTS	BIOTECHNOLOGIES	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE MAUPERTUIS	SAINT-MALO
	69	Statut Scolaire	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE LE GROS CHENE	IV	Ouverture de formation	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL AG	LABORATOIRE CONTROLE QUALITE	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE LE GROS CHENE	PONTIVY
Maintenance et carrosserie de véhicules	70	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS PONT DE BUIS	IV	Ouverture de formation	FCIL NIVEAU 4	TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES AUTOMOBILES	1	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS PONT DE BUIS	PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERCH
	71	Apprentissage	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	IV	Ouverture de formation	TITRE DE NIVEAU 4	CONSEILLER TECHNIQUE CYCLES (ANFA)	1	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	SAINT-MALO
Maintenance industrielle - Mécanique - Automatismes	72	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	METIERS DES INDUSTRIES NAVALES ET MARITIMES	1	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - (IUT LORIENT / IUT BREST)	LORIENT / BREST
	73	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL DU BLAVET	III	Ouverture de formation	BTS	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES	2	LYCEE PROFESSIONNEL DU BLAVET	PONTIVY
	74	Mixité de parcours	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	III	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	BTS	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION	1+1(*)	LYCEE POLYVALENT PRIVE DES METIERS MARCEL CALLO	REDON
	75	Apprentissage	CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE	IV	Pérennisation de formation ouverte à titre expérimental	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION	2	CFA DE L'ECB (LYCÉES JEANNE D'ARC / FREDERIC OZANAM)	VITRÉ /CESSON-SÉVIGNÉ
Métiers de bouche	76	Apprentissage	CFA DE LA CCI DE BREST	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	BOUCHER	2	CFA DE LA CCI DE BREST	BREST
	77	Apprentissage	CFA DE LA CMA DES CÔTES D'ARMOR (PLOUFRAGAN)	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	BOULANGER	2	CFA DE LA CMA DES CÔTES D'ARMOR	DINAN
	78	Apprentissage	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL	BOULANGER	2	CFA DE LA CMA D'ILLE ET VILAINE	SAINT-MALO
	79	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN (VANNES)	V	Ouverture de formation	CAP	PATISSIER	1	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN	VANNES
	80	Apprentissage	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN (VANNES)	V	Augmentation de capacité d'accueil	MENTION COMPLEMENTAIRE	PATISSERIE, GLACERIE, CHOCOLATERIE, CONFISERIE SPECIALISEES	1	CFA DE LA CMA DU MORBIHAN	VANNES
Pêche - Transports maritimes - Élevages aquacoles	81	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME DU GUILVINEC	III	Ouverture de formation (appel à projet national en cours)	BTS	PECHE ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN	2	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME DU GUILVINEC	TREFFIAGAT
Sanitaire et social	82	Statut Scolaire	LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL	III	Ouverture de formation	BTS	DIETETIQUE	2	LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL	QUIMPER
	83	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS JEAN MOULIN	III	Ouverture de formation	BTSA	DEVELOPPEMENT, ANIMATION DES TERRITOIRES RURAUX	2	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS JEAN MOULIN	SAINT-BRIEUC
	84	Apprentissage	CFA DE L'ARFASS	III	Ouverture de formation à titre expérimental	DIPLÔME D'ETAT	ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	2	CFA DE L'ARFASS (ASKORIA)	RENNES
	85	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE ST JEAN BREVELAY	V	Ouverture de formation	CAPA	SERVICES AUX PERSONNES ET VENTE EN ESPACE RURAL	2	LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE ST JEAN BREVELAY	SAINT-JEAN-BRÉVELAY
	86	Statut Scolaire	MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION PLERIN	V	Ouverture de formation	CAPA	SERVICES AUX PERSONNES ET VENTE EN ESPACE RURAL	2	MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION PLERIN	PLERIN
	87	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS MARIE LE FRANC	V	Ouverture de formation (sous réserve d'agrément)	DIPLÔME D'ETAT	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS MARIE LE FRANC	LORIENT
Sport et animation	88	Mixité de public	CFA DU SPORT (CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE - DINARD)	III	Mise en oeuvre d'une formation avec mixité de publics (scolaire - apprentissage)	DEUST	METIERS DE LA FORME	1(*)+1(*)	UFR STAPS RENNES 2	RENNES
	89	Apprentissage	CFA DU SPORT (CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE - DINARD)	IV	Ouverture de formation	BREVET PROFESSIONNEL JEPS	SPECIALITE EDUCATEUR SPORTIF mention ACTIVITES DE LA FORME	1	ENCP	RENNES
	90	Apprentissage	CFA DU SPORT (CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE - DINARD)	IV	Ouverture de formation à titre expérimental	BREVET PROFESSIONNEL JEPS	SPECIALITE ANIMATEUR mention LOISIRS TOUS PUBLICS	2	CFA DU SPORT (CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE)	DINARD

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_002-DE

Domaine de formation	N°	Voie de formation	Etablissement	Niveau	Mesures proposées	Diplôme	Intitulé de la formation	Nb d'année(s) de formation	Opérateur pédagogique	Lieu de formation
Structures métalliques - Travail des métaux	91	Apprentissage	CFA INDUSTRIEL DE BRETAGNE - CFAI (PLÉRIN)	II	Ouverture de formation	LICENCE PROFESSIONNELLE	CONCEPTION et REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE	1	CFA INDUSTRIEL DE BRETAG (IUT DE BREST)	
	92	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL CHAPTAL	IV	Ouverture de formation	FCIL NIVEAU 4	FCIL USINAGE	1	LYCEE PROFESSIONNEL CHAPTAL	SAINT-BRIEUC
	93	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS EMILE JAMES	IV	Ouverture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	TECHNICIEN(NE) EN SOUDAGE	1	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS EMILE JAMES	ÉTEL
	94	Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS EMILE JAMES	V	Fermeture de formation	MENTION COMPLEMENTAIRE	SOUDAGE	1	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS EMILE JAMES	ÉTEL
Textile - Habillement - Cuir	95	Mixité de parcours	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN GUEHENNO	III	Mise en oeuvre d'un parcours mixte (scolaire - apprentissage)	BTS	METIERS DE LA MODE-CHAUSSURE ET MAROQUINERIE	1+1	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN GUEHENNO	FOUGERES
Transports - Logistique	96	Apprentissage	CFA DE L'AFTRAL (CESSON-SÉVIGNÉ)	V	Augmentation de capacité d'accueil	CAP	CONDUCTEUR ROUTIER - MARCHANDISES	1	CFA DE L'AFTRAL	CESSON-SÉVIGNÉ

(*) Mixité de parcours et Mixité de publics

Tableau 2: mesures complémentaires pour la rentrée 2017

Domaine de formation	N°	Voie de formation	Etablissement	Niveau	Mesures proposées	Diplôme	Intitulé de la formation	Nb d'année(s) de formation	Opérateur pédagogique	Lieu de formation
Commerce - Vente		Statut Scolaire	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE DESCARTES	III	Augmentation de capacité d'accueil	BTS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE DESCARTES	RENNES
		Statut Scolaire	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE VICTOR HELENE BASCH	III	Augmentation de capacité d'accueil	BTS	NEGOCIATION ET RELATION CLIENT	2	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE VICTOR HELENE BASCH	RENNES
		Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON	V	Augmentation de capacité d'accueil	CAP	EMPLOYE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES	2	LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON	RENNES
Électricité - Électronique - Électrotechnique		Statut Scolaire	LYCEE BREQUIGNY	III	Augmentation de capacité d'accueil	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A : INFORMATIQUE ET RESEAUX	2	LYCEE BREQUIGNY	RENNES
Électricité - Électronique - Électrotechnique		Statut Scolaire	LYCEE BREQUIGNY	III	Augmentation de capacité d'accueil (Priorité 1 (public))	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION B : ELECTRONIQUE ET COMMUNICATIONS	2	LYCEE BREQUIGNY	RENNES
Sanitaire et social		Statut Scolaire	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS MARIE LE FRANC	III	Ouverture de formation	BTS	SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	2	LYCEE PROFESSIONNEL - LYCEE DES METIERS MARIE LE FRANC	LORIENT

Expérimentation en matière d'apprentissage

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_003-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DEFTLV_03

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

DELIBERATION

Expérimentations en matière d'apprentissage

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre 2016 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20)

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DEFTLV_003-DE

Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission Éducation, formation et emploi, en date du 16 décembre 2016 ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Le Groupe Front National vote contre – Le Groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient)

-D'AUTORISER la candidature de la Région Bretagne pour les deux expérimentations relatives à l'apprentissage, prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

Le Président du Conseil régional

Jean-Yves Le Drian

Orientations budgétaires pour 2017

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DFE_SBUD_10

CONSEIL REGIONAL

15 - 16 décembre 2016

DELIBERATION

Débat d'orientations budgétaires

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00)

Vu l'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commissions Finances et Affaires générales en date du 12 décembre 2016;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

- **A pris acte** de la tenue du débat des orientations budgétaires en vue du vote du budget primitif pour 2017.

Le premier vice président
du Conseil régional

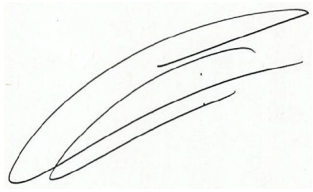

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2017

PERSPECTIVES PLURIANNUELLES ET TRAJECTOIRE FINANCIERE

2017 - 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1/ DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES QUI EXPRIMENT LA PERSEVERANCE DE L'EFFORT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET REGIONAL, DANS UN CONTEXTE EN TRES FORTE MUTATION. 4

1.1 – La persévérance dans l'action pour accompagner des mutations structurelles et profondes 4
1.2 - Un contexte incertain et évolutif 5
1.3 - Une contrainte budgétaire confirmée à court et moyen terme qui appelle la constance de notre stratégie budgétaire 6
1.4 - De nouvelles perspectives ouvertes à moyen terme. 7

2/ UNE NOUVELLE ETAPE DE MONTEE EN PUISSANCE DE L'ECHELON REGIONAL ET LA CONSTRUCTION DE LA « NOUVELLE REGION ». 8

2.1 - Le double renforcement des compétences régionales dû aux lois de réforme territoriale. 8
2.2 - Une nouvelle étape dans le repositionnement de la Région autour de responsabilités opérationnelles renforcées 9
2.3 – La nécessité de développer de nouvelles formes de partenariats avec les territoires et en particulier avec les EPCI. 10
2.4 - Une confirmation de la possibilité pour la Région de se saisir des ouvertures faites par la loi en termes d'expérimentations. 11
2.5 - L'opportunité pour la Région de conforter son rôle spécifique de coordination de l'action publique à l'échelle régionale et de conduire de grands projets d'intérêt régional. 11

3/ LA MISE EN ŒUVRE DES SIX GRANDES AMBITIONS DU PROJET REGIONAL 13

3.1 - Première ambition, premier axe d'action : stimuler la création de richesse, conforter notre appareil productif et développer l'initiative entrepreneuriale au service d'un emploi durable. 13
3.2 - Deuxième ambition, deuxième axe d'action : poursuivre le développement des compétences humaines, première richesse bretonne, ... 15
3.3 - Troisième ambition troisième axe d'actions : réussir la transition énergétique et environnementale pour en faire un réel levier de développement d'activités, de réponse aux défis climatiques et de large mobilisation sociale pour une ambition partagée. 16
3.4 - Quatrième ambition, quatrième axe d'action : promouvoir l'équilibre des territoires, leur assemblage, leur capacité à mettre en œuvre leur vocation et leurs spécificités 17
3.5 - Cinquième ambition et cinquième axe d'action : poursuivre le désenclavement de la région et permettre une Bretagne connectée et de toutes les mobilités, y compris par la révolution numérique. 18
3.6 - Sixième ambition et sixième axe d'action : favoriser l'attractivité de la Bretagne, son rayonnement et sa vitalité culturelle. 20

4/ UNE STRATEGIE FINANCIERE CONFIRMEE 23

4.1 – Un nouvel élargissement du périmètre des compétences régionales 23
4.2 – La contribution des collectivités au redressement des comptes publics 25
4.2.1 – Une volonté politique de réduire le déficit public 25
4.2.2 - Un programme d'économies structurelles qui met à contribution les collectivités territoriales 25
4.2.3 - Une perte de ressources significative pour la Région 26
4.2.4 - Le risque d'élargissement des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des dotations aux collectivités à la DCRTP 27
4.3 –Le financement de la formation professionnelle et l'apprentissage 29
4.3.1 – Le financement de la formation professionnelle 29
4.3.2 - Le financement de l'apprentissage 29
4.4 – Les perspectives d'évolution des autres ressources 30
4.4.1 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 30
4.4.2 - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau 31
4.4.3 - La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques 31
4.4.4 - La taxe sur les cartes grises 31
4.5 – Tenir nos engagements, mettre en œuvre le projet régional et permettre le développement d'initiatives nouvelles 32
4.6 – L'obligation de garantir la soutenabilité du cadre financier 33
4.7 – Des conditions d'emprunt optimisées mais qui approchent un seuil limite 36

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

PREAMBULE

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une obligation prévue par le CGCT. Il doit intervenir, chaque année, dans un délai de 10 semaines précédant la présentation à l'assemblée régionale du projet de budget primitif, acte majeur de la vie de la collectivité.

La préparation, l'adoption et l'exécution du budget sont les trois temps d'un processus rythmé par les étapes que représentent le DOB, le vote du budget primitif et de ses éventuelles décisions modificatives, et la présentation du compte administratif. Elles permettent à l'assemblée régionale d'en débattre en toute transparence.

Les OB permettent de proposer à la délibération des élu.e.s régionaux.ales les principales lignes de la stratégie budgétaire de la collectivité. Elles reposent sur une analyse du contexte économique et des perspectives d'évolution des ressources de l'institution, au regard des principaux enjeux que porte son projet de mandat. Ces orientations portent sur le budget primitif de l'année en cours de construction, mais elles s'inscrivent naturellement dans une perspective pluriannuelle qui est celle du mandat et du programme prévisionnel des investissements de la collectivité.

Si les OB sont un document budgétaire, elles sont bien distinctes du budget primitif qui seul a pour vocation de détailler l'affectation des moyens financiers aux priorités régionales retenues pour l'année. Le budget primitif procède programme par programme. Par nature, les OB doivent s'en tenir aux grandes orientations et au cadre de la stratégie financière et budgétaire déterminée pour répondre aux enjeux de projet politique de l'institution.

Les OB sont donc, chaque année, un débat démocratique important dans la vie de l'institution. Elles expriment en 2017 la confirmation de tous les engagements pris par la majorité pour ce mandat et traduisent ainsi une continuité résolue dans l'action. Mais elles se situent aussi dans le contexte très spécifique d'une nouvelle étape dans la montée en puissance de l'institution régionale, du fait de la mise en œuvre des lois récentes de réforme territoriale. Aussi ce rapport d'orientations budgétaires doit -il être lu en lien avec la communication présentée lors de cette même session, portant sur la prise en charge des nouvelles compétences par le Conseil régional.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de ces orientations budgétaires pour l'année 2017.

Le Président,

Jean-Yves LE DRIAN

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

1/ DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES QUI EXPRIMENT LA PERSEVERANCE DE L'EFFORT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET REGIONAL, DANS UN CONTEXTE EN TRES FORTE MUTATION.

2017 est la deuxième année du mandat en cours. Tout a été fait pour que 2016, année d'installation du nouvel exécutif et de mise en route de son projet, soit pleinement utile. Les six priorités du projet ont ainsi été mises en œuvre avec détermination et sans délai, les engagements pris ont été tenus et les chantiers essentiels ont été ouverts.

2017 s'inscrit donc dans une totale continuité avec cette dynamique, elle verra la poursuite des actions conduites autour des six axes du mandat, la montée en puissance des dispositifs nouvellement créés l'avancement des chantiers ouverts.

1.1 – La persévérance dans l'action pour accompagner des mutations structurelles et profondes

Cette persévérance est la condition de la réussite des politiques publiques engagées par le Conseil régional, en articulation avec celles de l'Etat et les actions de ses partenaires territoriaux, publics et privés. L'enjeu, comme rappelé en 2016, est de permettre à la Bretagne de faire face à de profondes mutations, de préparer son avenir, de se réinventer comme elle a su le faire à de nombreuses étapes de sa longue histoire et de valoriser les immenses atouts qui sont les siens.

L'analyse des enjeux faite par le Conseil régional, s'appuyant sur l'ensemble des réflexions conduites par le CESER, demeure vraie et la Bretagne doit trouver les réponses à des tendances qui, confirmées, pourraient profondément éroder son modèle de développement :

- la perte de compétitivité de certaines de nos filières économiques qui ont fait le socle du rattrapage breton,
- l'accentuation de certaines dynamiques territoriales se traduisant par des déséquilibres géographiques et une mise en cause de l'équité entre les espaces bretons,
- le sentiment d'érosion de la cohésion sociale bretonne, qu'alimentent les difficultés particulières de la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des familles monoparentales, mais aussi la baisse de l'engagement associatif.

Ces enjeux ne sont d'ailleurs pas propres à la Bretagne tant ils touchent l'ensemble des régions françaises et européennes dans un contexte de mondialisation, d'exacerbation des concurrences et d'individualisme. On peut y ajouter, partout, les symptômes d'une méfiance croissante des populations à l'égard de leurs représentants, des institutions et des élites. Ils appellent des solutions elles aussi nouvelles, globales, inscrites dans le développement durable, qui ne peuvent plus être que sectorielles et cloisonnées. Nos sociétés sont collectivement appelées à réinventer leurs modèles de développement, en profondeur. C'est ce que recouvre le terme des « transitions ».

Mais si ces enjeux ne sont pas spécifiquement bretons, ils se posent différemment ici et il convient de bien prendre en compte ces particularités, à la fois pour mieux répondre aux fragilités de la Bretagne et bien valoriser les cartes dont nous disposons.

- La Bretagne reste l'une des régions les plus attractives. Chaque année, elle accueille ainsi près de 20 000 nouveaux habitants, ce qui représente évidemment un défi majeur, mais est d'abord un facteur d'enrichissement et d'activité économique. Son attractivité pour le tourisme ne se dément pas et la Bretagne est restée dynamique en ce domaine alors que bien d'autres régions pâtissaient des événements dramatiques de l'année passée.
- La qualité de son armature urbaine, conciliant l'attractivité de ses deux métropoles et son tissu de villes moyennes reste une réalité vivante.
- L'avance qu'elle a su prendre dans la structuration et l'organisation de son territoire en intercommunalité et en territoires de projets que sont les pays, est une force pour inventer une action publique plus efficace et innovante, pour que la Bretagne demeure une terre de coopération.
- La qualité de ses infrastructures de transport, vitale pour compenser les caractéristiques géographiques de la Bretagne, se verra confortée en juillet 2017 avec la mise en service de la LGV.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

- La Bretagne demeure caractérisée par une forte cohésion sociale dont les indices de faible conflictualité ou les moindres inégalités sociales sont des marqueurs essentiels et des facteurs envies de performance territoriale. L'expérience engagée autour de sa conférence sociale et sa pratique du paritarisme y contribuent effectivement. Plus largement, demeure en Bretagne une confiance à l'égard des institutions, plus forte qu'ailleurs, même si elle se fragilise, et qui se tourne notamment vers l'échelon régional.
- La Bretagne reste l'une des régions où l'engagement citoyen et associatif demeure l'un des plus forts, même s'il connaît un certain recul. Cela se traduit aussi par une activité de solidarité très vivante et la promotion de valeurs d'avenir comme celle de la gratuité et du bénévolat. Le goût d'entreprendre et d'entreprendre collectivement est aussi une marque du caractère breton.
- Son système de formation, initiale et continue, s'il doit se réformer en permanence et s'adapter aux besoins nouveaux, demeure un avantage comparatif déterminant et un vecteur de performance et d'attractivité.
- La Bretagne a su s'engager de manière résolue dans les enjeux de la transition énergétique et écologique par de multiples vecteurs, allant d'initiatives institutionnelles à des démarches citoyennes et individuelles innombrables. Sa capacité à s'être engagée avec succès dans la reconquête de la qualité de l'eau, obtenant d'incontestables résultats, en témoigne. Le récent travail de classement publié par « la vie », plaçant la Bretagne dans les premières places des régions investies dans les enjeux environnementaux témoigne de cette mobilisation efficace.
- Elle bénéficie d'une identité connue et reconnue, dynamique et ouverte sur le monde, facteur d'attractivité et de rayonnement dans un monde qui tend à l'uniformisation.
- Son positionnement maritime, au moment où les océans apparaissent comme des espaces de développement essentiels pour l'avenir dans les domaines des échanges, des ressources, des énergies ou de la technologie, est un atout de premier plan.
- De même la qualité de ses productions agricoles et agroalimentaires demeure son premier avantage comparatif économique. Ses savoirs faire en matière de sûreté et de sécurité alimentaires, notamment dans le domaine animal, sont un formidable atout dans un monde qui demande de la qualité. La Région a su ces dernières années prendre des positions nouvelles dans le domaine à fort potentiel des biotechnologies.
- Son excellence dans le domaine numérique, alors que l'internet des objets ouvre des perspectives de développement immenses au croisement des filières, apparaît comme un levier de développement essentiel. Le développement d'usages multiples pourra s'appuyer en Bretagne sur le déploiement programmé et engagé de la fibre optique pour tou.te.s. En quelques mois, la Bretagne a su se positionner comme une région européenne leader dans le domaine émergent de la Cybersécurité ou celui des réseaux intelligents, avec le projet SMILE.
- La qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur de la Bretagne, ciblées sur les priorités de la S3 adoptée en 2013 et pour autant que leurs acteurs sachent s'organiser pour répondre aux défis de demain, est un facteur puissant de création, de rayonnement et de positionnement international.

Après quelques années de doute, notamment 2013, marquées par des tensions fortes, la Bretagne a su retrouver une dynamique de projets et d'investissement. Les engagements pris par la puissance publique dans le cadre du pacte d'avenir, du contrat de plan, d'une nouvelle convention sur les langues de Bretagne, des programmes des fonds européens, de la nouvelle politique territoriale, des plans spécifiques pour les filières agricoles, ont été tenus et ont permis une nouvelle mobilisation des acteurs. Cet effort et cette dynamique doivent être poursuivis et pour apporter des réponses efficaces aux mutations auxquelles nous faisons face, doivent s'inscrire dans la durée.

1.2 - Un contexte incertain et évolutif

Mais cette continuité dans l'action s'inscrit dans un contexte marqué à la fois par les incertitudes de la conjoncture et par de profondes évolutions institutionnelles.

L'incertitude de la conjoncture demeure. Si la France échappe cette année encore à la récession, si elle a retrouvé un faible rythme de croissance, ce dernier demeure toujours fragile.

S'il ne convient pas de se résoudre à une trop faible croissance, il faut aussi prendre conscience que nos sociétés occidentales ne peuvent plus miser sur le retour de taux de progression du PIB comme ceux qu'elles ont connu dans les années 70. C'est donc une nouvelle forme de croissance, plus créatrice d'emplois, reposant sur des modèles nouveaux qu'elles doivent viser.

Par ailleurs, cette croissance reste tributaire de multiples aléas, notamment ceux liés à la conjoncture mondiale, économique et géo stratégique. On a vu cet été les effets des attentats sur la croissance

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

économique. Les espoirs de reprises sont trop fréquemment déçus par l'intervention de crises, forcément imprévisibles. Or cette incertitude est sans doute appelée à perdurer.

En Bretagne, l'ensemble des efforts consentis doivent donc être orientés vers le soutien à cette fragile croissance, vers l'activation de nouveaux leviers d'activité, reposant sur des modèles innovants. C'est tout le sens de la Glaz économie et de l'accompagnement des transitions environnementales. Mais l'effort, en même temps, doit porter sur le renforcement de la composante emploi de cette croissance, sur l'amélioration de l'ensemble des processus d'accompagnement vers l'emploi. C'est tout le sens de notre engagement dans le plan des 47 000 formations et pour une délégation de compétence nouvelle en ce domaine.

Force est d'ailleurs de constater que dans un contexte global teinté de morosité, la Bretagne en 2016 a aussi bénéficié de plusieurs indicateurs favorables. Le premier est celui des investissements qui se sont poursuivis dans de nombreux secteurs économiques, témoignant aussi, à côté de filières fragilisées, de secteurs dynamiques et conquérants. C'est notamment le cas de plusieurs segments des IAA bretonnes mais aussi de secteurs émergents comme la cybersécurité.

L'autre indicateur est celui de l'emploi. Après avoir connu de 2012 à 2014 des évolutions plus défavorables que dans le reste de la France, faisant craindre que la Bretagne ne perde son avantage comparatif, cette tendance s'est inversée et a permis de confirmer ce différentiel favorable qui fait toujours de la Bretagne l'une des régions de France les moins gravement touchées par le chômage.

Le second élément majeur du contexte général dans lequel se construit le budget 2017 est celui des bouleversements induits par la réforme territoriale, ainsi que du maintien d'une très forte contrainte budgétaire. Si la Bretagne n'est pas touchée par le mouvement des fusions de régions, son territoire n'en est pas moins marqué par de profondes recompositions qui modifient le paysage institutionnel dans lequel doit se construire l'action publique. Ainsi, alors que la masse des transferts de compétences concernée par les lois MAPTAM et NOTRe est bien moindre que celle de la réforme de 2004, le cumul de toutes les évolutions induites rend de fait le mouvement très profond.

Au delà de la montée en compétences de tel ou tel niveau, nous assistons à des changements structurels dont on commence juste à percevoir les incidences. L'essentiel se situe certainement dans la montée en puissance des EPCI, y compris des métropoles avec lesquelles le Conseil régional est appelé à jouer un partenariat tout à fait renouvelé. Mais si ces évolutions sont rapides, elles se font par étapes et il est évident que 2017 sera à cet égard une année très particulière puisque la nouvelle carte des intercommunalités entrera en vigueur le 1er janvier et qu'il faudra aux nouveaux EPCI (59 contre 101 actuellement) le temps de s'organiser et d'absorber leur croissance géographique et de compétences.

1.3 - Une contrainte budgétaire confirmée à court et moyen terme qui appelle la constance de notre stratégie budgétaire

La contrainte budgétaire, décrite dans la quatrième partie de ce rapport, est forte, continue et croissante. Elle résulte de l'obligation faite à la France de restaurer ses comptes publics, de réduire son niveau d'endettement, et pour cela de réduire le niveau de sa dépense publique. L'enjeu est celui de la préservation de nos capacités d'investissement pour l'avenir. Cette orientation nationale s'inscrit forcément dans la durée et entraîne aussi des conséquences très durables pour le Conseil régional.

Cette obligation s'est traduite dès 2014 par la présentation et la mise en œuvre d'un vaste plan national d'économies sur les dépenses publiques, associant les collectivités locales à l'effort national à hauteur de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2018. Pour la Bretagne, c'est sur cette même période, la perspective d'une réduction de ses ressources en provenance de l'Etat à hauteur de 71 Millions d'euros en fin de période et de 158 millions d'euros en impact cumulé.

Les premiers impacts de cette contrainte se conjuguent avec les effets de la réforme territoriale qui induit des charges nouvelles et parfois insuffisamment compensées. En Bretagne, ils se sont d'ores et déjà fait sentir au moment où, comme prévu, le Conseil régional devait faire face à des années de forte mobilisation budgétaire pour le paiement de ses grands investissements et en particulier ceux liés à la LGV. Ceci a conduit la Région à adapter sa stratégie financière afin de maintenir une trajectoire conforme à ses engagements et à sa crédibilité auprès de ses créanciers et financeurs. Ainsi le Conseil régional de Bretagne a-t-il dès 2015 pris les dispositions nécessaires à la réduction de son budget de fonctionnement à hauteur de -0,75 %.

Cet engagement a été tenu sur les deux dernières années, permettant ainsi de ne pas obérer la capacité d'investissement de la collectivité qui s'est maintenue à des niveaux exceptionnellement élevés. La contrainte s'inscrivant dans le durée et devant encore se confirmer dans les années à venir, le Conseil régional sera

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

naturellement conduit à poursuivre cet effort d'adaptation pour permettre la mise en œuvre des grandes ambitions de son projet politique.

Ceci le conduit à maintenir son effort pour être plus sélectif, plus créatif et plus imaginatif pour faire mieux avec moins de moyens. C'est l'idée de la « Nouvelle Région ». Il nous faut pour cela innover en permanence, inventer de nouvelle manières de faire, en interne, pour nos propres politiques, mais aussi et surtout avec nos partenaires des autres collectivités locales et au delà avec les acteurs privés. Mutualisations, mise en cohérence des politiques et des dispositifs, guichets uniques, conventionnements : l'objectif de « régionalisation des politiques publiques » que la Bretagne avait porté dans sa contribution au débat sur la décentralisation est plus que jamais d'actualité.

1.4 - De nouvelles perspectives ouvertes à moyen terme.

La Bretagne connaît actuellement une conjoncture budgétaire particulièrement tendue, par l'effet cumulé de la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel d'Investissements ambitieux et de la contrainte nationale et européenne. Elle ne peut y faire face qu'en persévérant dans sa stratégie financière et budgétaire, anticipée dès 2005 et constamment adaptée pour maintenir la qualité de sa signature. Elle peut néanmoins entrevoir, dès à présent, des perspectives nouvelles sur le moyen terme, à l'horizon de l'après 2021. Trois éléments y contribuent.

- Le premier est la chronique connue de son PPI actuel. Son niveau d'investissement exceptionnel qu'explique le financement de la LGV, a passé son pic en termes de paiements et entre dorénavant dans une phase de décélération. Il en résultera un retour à un profil d'investissement plus « normal » pour la collectivité, permettant d'envisager un désendettement progressif, indispensable à l'engagement de nouveaux projets.

- Le deuxième élément est le résultat attendu de la mise en œuvre de la « nouvelle Région ». L'évolution de ses modes de faire en interne et en externe, en lien avec nos partenaires, doit permettre des gains d'efficacité et l'amélioration dans la performance de ses politiques publiques, ré-ouvrant là encore des marges de manœuvre nouvelles.

- Le troisième élément résulte de l'engagement pris par le premier Ministre de substituer à la DGF des régions une part de TVA. Si cette décision, qui reste à confirmer par le Parlement, n'aura pas d'impact à court terme et ne permettra pas de rénover dans l'immédiat la dynamique financière des Régions, elle marque une rupture importante, historique, dans le constant mouvement de réduction de l'autonomie financière des Régions. Elle est potentiellement l'acte majeur de la récente réforme territoriale.

A moyen terme, du fait de la dynamique propre de la TVA, les Régions ont enfin une perspective de sortir de la spirale actuelle qui les a conduites à voir leurs ressources se réduire plus vite que pour aucun des autres niveaux de collectivités.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

2/ UNE NOUVELLE ETAPE DE MONTEE EN PUISSANCE DE L'ECHELON REGIONAL ET LA CONSTRUCTION DE LA « NOUVELLE REGION ».

Cette montée en puissance résulte naturellement de la poursuite des chantiers partenariaux ouverts par le Conseil régional depuis de nombreuses années pour accélérer le mouvement de régionalisation de l'action publique, mais elle connaît une très nette accélération avec la mise en œuvre des lois de réforme territoriale.

On retient de ces dernières, l'émergence de 5 lignes de force cohérentes et très structurantes pour l'émergence de la Nouvelle Région, lignes de force qui marqueront l'année 2017.

- Un double renforcement des compétences de la Région, tant sur le plan opérationnel que d'un point de vue stratégique, dans une logique de répartition par blocs.

- Une nouvelle étape dans le repositionnement de la Région autour de responsabilités opérationnelles de production de service public, induisant de nouvelles façons de faire, en lien avec les usagers et en proximité.

- L'obligation de développer de nouvelles formes de partenariats avec les territoires et en particulier avec les intercommunalités.

- Une confirmation de la possibilité pour la Région de se saisir des ouvertures faites par la loi en termes d'expérimentations.

- L'opportunité pour la Région de conforter son rôle spécifique de coordination de l'action publique à l'échelle régionale et de conduire de grands projets d'intérêt régional.

2.1 - Le double renforcement des compétences régionales dû aux lois de réforme territoriale.

Les lois de réforme territoriale, auxquelles il convient d'ajouter les lois liées à la formation et à l'éducation ou les lois adoptées en matière de transition environnementale dessinent un nouveau périmètre de responsabilités de la Région, plus cohérent et plus lisible. Ce périmètre retient trois grands blocs de compétences pour lesquels la Région voit ses moyens opérationnels augmentés et qui s'adossent tous à un schéma stratégique dont la place est elle aussi renforcée.

Sur chacun de ces blocs, c'est donc à un double renforcement de compétence que la Région doit répondre, à la fois sur le plan opérationnel et sur celui de la stratégie.

- Le premier est celui du développement économique, conforté par une compétence réaffirmée sur les aides aux entreprises et par la confirmation de la place de la SRDEII. Ce rôle est aussi accru du fait du retrait forcé des départements.

- Le second est celui de la formation, initiale et continue, des jeunes et des demandeurs d'emploi, de l'enseignement secondaire au supérieur. Il est nettement confirmé par la responsabilité nouvelle en matière de carte des formations, mais également par le repositionnement du CPRDFOP, dont le périmètre devient global et fait de la Région le pivot d'un continuum allant de la formation initiale jusqu'à l'accompagnement vers l'emploi. Ce dernier point sera complété dans le cadre de la demande de délégation de compétence faite par le Conseil régional lors de sa session d'octobre.

- Le troisième est l'aménagement du territoire, pris dans une acception large, recouvrant les partenariats territoriaux, les enjeux de l'environnement et les transports. C'est le domaine dans lequel les évolutions induites par les lois récentes sont les plus fortes. La Région se voit confortée comme autorité organisatrice de transports sur un périmètre élargi aux transports interurbains et scolaires, à la desserte des îles et à la gestion de nouveaux ports. Elle se voit aussi reconnue comme chef de file en matière de biodiversité et prend des responsabilités nouvelles en matière de déchets et d'économie circulaire. Cet ensemble considérable est adossé à l'élaboration du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), schéma intégrateur,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

document porteur d'un projet territorial, permettant de donner pleine cohérence à l'ensemble des stratégies d'aménagement.

La mise en œuvre de ces responsabilités nouvelles marquera pleinement l'année 2017 puisque sur chacun des trois blocs, des étapes majeures seront franchies :

Le 1er janvier, la Région sera en pleine responsabilité juridique :

- de la planification en matière de déchets (effectif depuis la parution de la loi NOTRe),
- de 19 ports transférés par les Départements, en plus des trois déjà en responsabilité,
- des liaisons maritimes vers les îles,
- des transports routiers interurbains

Entre janvier et août 2017, les Départements restent en charge du transport scolaire et se verront déléguer par la Région l'organisation du transport interurbain par souci de cohérence de gestion.

Le 1er septembre 2017, la Région prendra la gestion directe du transport interurbain et scolaire.

Le 1er janvier 2018, la Région se verra transférer les effectifs des personnels concernés.

Dans le courant de l'année 2017 la Région assumera à la place de l'Etat le pilotage d'une mission d'accompagnement des personnes en situation de recherche d'emploi à la création d'entreprise (ex dispositif NACRE).

En parallèle, dans le courant de 2017, la Région aura activé sa nouvelle responsabilité stratégique par la finalisation de sa Stratégie régionale de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), l'adoption du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et le lancement des travaux d'élaboration du SRADDET.

Ces responsabilités nouvelles se cumuleront en 2017 avec la poursuite de la montée en puissance des compétences ou de dispositifs déjà mis en œuvre par le Conseil régional. C'est notamment le cas de la compétence d'autorité de gestion des fonds européens, (désormais consacrée par l'Union européenne), pour ce qui concerne le FEDER et le FSE. Après une année 2016 d'amorçage, 2017 verra une très forte accélération de la programmation et l'engagement des premières remontées de dépenses, pouvant donner lieu à des paiements par l'Europe. Cette accélération résultera notamment des progrès attendus sur les dossiers BTHD (Bretagne très haut débit), port de Brest, et fonds EMR.

Pour le FEAMP et le FEADER, notamment le volet LEADER, la Région restera très mobilisée pour permettre, dès que les blocages actuels seront levés, une programmation dynamique répondant aux enjeux et attentes des acteurs.

2.2 - Une nouvelle étape dans le repositionnement de la Région autour de responsabilités opérationnelles renforcées

Les nouvelles responsabilités régionales, au terme des discussions engagées avec les départements dans le cadre des CLECTs (commissions locales d'évaluation des charges), représentent un montant global de 137 M€ par an et mobiliseront un effectif de 116 équivalents temps plein transférés à la Région. C'est donc une nouvelle étape dans la montée en puissance de l'action régionale.

Il appartiendra à la Région, dès 2017, d'intégrer ces nouvelles compétences et charges et les agents qui en ont la responsabilité.
L'enjeu majeur sera pour elle d'assurer un service rendu au moins équivalent à celui que rendaient les Départements et d'assurer l'harmonisation progressive des politiques qui étaient jusque là conduites par quatre autorités distinctes.

Les montants budgétaires, comme les effectifs de personnels ne sont pas de nature à bouleverser le positionnement global du Conseil régional. En revanche, c'est la nature de ces compétences nouvelles et les exigences qu'elles entraînent qui auront des impacts plus profonds sur l'institution et son fonctionnement.

Au delà des chiffres budgétaires, relatifs, le transport scolaire représente 115 000 élèves transporté.e.s chaque jour, 400 marchés, 300 délégations à des autorités organisatrices de rang second ; les transports interurbains, ce sont 5 millions de voyages par an, 25 contrats, 4 gares routières ; les liaisons maritimes, ce sont 10 îles desservies, 2,5 millions de voyageurs par an, 17 navires, 6 délégations de service public ; le nouveau périmètre portuaire, ce sont 19 ports de plus...

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 025-232500014-20161215-1E_DFE_SBUD_10-DE

Derrière ces chiffres, ce sont des services publics de proximité, proposés à des usagers légitimement en attente d'un service public toujours plus performant. C'est une nouvelle étape, après les lycées et les voies navigables, dans la transformation d'une Région qui fut « collectivité de mission » en une collectivité en prise directe avec des usagers. Ce sont des compétences qu'il conviendra d'intégrer, une culture nouvelle qu'il faudra développer, une vision régionale qu'il faudra partager.

Cette responsabilité de production de services publics de proximité conduira aussi la Région à faire évoluer la territorialisation de ses politiques et de son organisation. Les nouveaux transferts lui offrent, de fait, une nouvelle présence de proximité, qui devra être optimisée pour créer des synergies avec les autres champs de compétences.

En effet, l'exigence de proximité et les responsabilités opérationnelles nouvelles touchent de nombreux autres domaines d'intervention du Conseil régional.

C'est le cas en matière de formation professionnelle, notamment dans le cadre du plan des 47 000 formations qui a conduit le Conseil régional à appréhender le « traitement de masse » de dossiers ; ce sera encore plus le cas, demain, avec la mise en œuvre de la responsabilité demandée par le Conseil régional en matière d'accompagnement vers l'emploi.

Elle le sera en lien avec le nouveau positionnement régional en matière de développement économique, dans le cadre de conventionnements avec les EPCI actuellement en cours de réflexion. Cela devra permettre de mettre en œuvre le principe du « service public d'accompagnement des entreprises » et notamment d'apporter des réponses aux enjeux des TPE dont les dossiers doivent être traités en proximité. Cette proximité nouvelle est rendue particulièrement nécessaire par le retrait, contraint par la loi, des Départements.

Au delà des enjeux de proximité, le renforcement de ses compétences opérationnelles conduira la Région, dans une constante recherche d'efficacité et d'efficience de l'action publique, en lien et concertation avec ses partenaires publics et privés, à approfondir sa culture du résultat et de l'évaluation. Ceci l'amènera à rechercher la concentration de ses efforts sur les enjeux politiques majeurs de son projet, sur les actions dont elle a la pleine responsabilité, notamment sur les projets dont elle assume la maîtrise d'ouvrage, sur les dispositifs justifiant des plus forts effets de levier. Cet objectif d'efficacité conduira la Région, dans le courant du mandat, à porter une attention toute particulière aux modalités de mise en œuvre opérationnelle de ses politiques, au delà des questions posées par leur conception.

Ceci se traduira par une approche renouvelée de sa politique d'achat et de gestion de ses marchés publics comme outils de développement économique. Ceci la conduira aussi à moderniser ses outils de mise en œuvre de sa compétence immobilière en matière de lycées, depuis l'élaboration de son schéma directeur jusqu'à sa mise en œuvre en appui sur son mandataire.

2.3 – La nécessité de développer de nouvelles formes de partenariats avec les territoires et en particulier avec les EPCI.

La « nouvelle Région » dans ses trois blocs de compétences sera conduite à conforter et redéployer ses modes de partenariats.

La politique territoriale régionale connaîtra une étape importante avec la révision des contrats de partenariat permettant de prendre en compte les évolutions de la carte intercommunale et de répondre aux enseignements tirés de la mise en œuvre de la première phase de la contractualisation. Cette révision permettra d'adapter notre politique aux nouveaux enjeux, de mieux répondre aux attentes, d'assouplir nos dispositifs, tout en confirmant les principes fondamentaux de notre action, reposant notamment sur l'équité territoriale, la promotion des initiatives locales et la co-construction.

Cette action territoriale sera par ailleurs confortée par une mobilisation accrue de l'Etat et de la Région, dans le cadre du contrat de plan, pour soutenir le développement des centralités dans les territoires ruraux. 14 millions d'euros seront ainsi mobilisés par le Conseil régional sur les quatre années à venir.

Le partenariat nouveau de la Région se traduira aussi par le conventionnement en matière de développement économique avec les 59 futurs EPCI, créés effectivement le 1er janvier 2017. Sur la base des travaux conduits depuis plus d'un an avec les intercommunalités, dans un esprit de co-construction, dès le début de l'année, les discussions seront engagées avec ceux qui seront prêts afin de conventionner autour de trois volets :

- partager nos orientations stratégiques pour prioriser l'action et chercher les meilleurs effets de leviers,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

- mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement adaptés et prenant en compte les enjeux spécifiques des territoires, tout en maintenant une forte cohérence de la politique régionale;
- déployer, enfin, sur le terrain, une action et une présence permettant d'offrir aux entreprises un service public de l'accompagnement. Il s'agit de leur garantir, autant que possible, un niveau de service à haute valeur ajoutée, équivalent où qu'elles se trouvent et quel que soit leur profil. Un enjeu sera notamment la mise en œuvre du dispositif nouveau de soutien aux TPE de l'artisanat et du commerce qui exige une forte présence de proximité.

Le partenariat nouveau, c'est enfin celui que la Région pourra bâtir avec ses interlocuteurs, notamment dans le cadre de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et en particulier sur les compétences partagées. Le travail engagé depuis le Pacte pour la Bretagne en matière culturelle sera poursuivi pour construire un projet culturel régional ambitieux dans le cadre de la Conférence pour la culture des collectivités de Bretagne (CCCB).

De la même manière, une réflexion partagée sera proposée en matière de tourisme, au terme de la CTAP du 1er décembre qui abordera le sujet. Les réflexions nouvelles pourront s'appuyer sur le travail d'ores et déjà effectué avec les Conseils départementaux, et avec l'ensemble des acteurs au sein des destinations touristiques, et tout au long de 2017 dans le cadre des ateliers du tourisme.

2.4 - Une confirmation de la possibilité pour la Région de se saisir des ouvertures faites par la loi en termes d'expérimentations.

La Région a très tôt revendiqué le droit à la différenciation comme expression majeure d'une réelle décentralisation. Faute d'avoir obtenu ce qu'elle espérait, elle s'est résolument engagée dans les ouvertures permises par la loi. C'est à ce titre qu'a été mise en œuvre l'expérimentation sur la culture qui se déploie progressivement et donne, dans le cadre de la CCCB, des résultats encourageants en matière de concertation et de mise en cohérence des politiques culturelles locales.

La Région a ensuite obtenu l'accord de l'Etat et de ses partenaires sur la prise en charge d'une compétence d'animation et de coordination dans le domaine des politiques de l'eau. Cette demande, validée par la CTAP est en cours d'instruction à Paris et un décret en Conseil d'Etat devrait, au plus tard en 2017, consacrer cette responsabilité régionale. Cela donnera un coup d'accélérateur à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan breton pour l'eau, actuellement en cours de construction avec l'ensemble de nos partenaires.

Dans un domaine connexe, une responsabilité de coordination des politiques énergétiques pourra être proposée par la Région à ses partenaires dans le cadre d'une réunion de la CTAP.

2017 verra aussi la formalisation de la candidature bretonne à une mission nouvelle en matière de coordination des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi. Il s'agit là d'une compétence très stratégique et lourde de responsabilités. Elle ne peut être mise en œuvre que dans un réel partenariat, le continuum de l'accompagnement vers l'emploi mobilisant de nombreux acteurs. La Région est néanmoins le seul acteur aujourd'hui en capacité d'exercer cette mission complexe, s'appuyant pour cela sur l'expérience forte de la Bretagne en matière de partenariat, comme de paritarisme.

2.5 - L'opportunité pour la Région de conforter son rôle spécifique de coordination de l'action publique à l'échelle régionale et de conduire de grands projets d'intérêt régional.

Le rôle stratégique du Conseil régional est conforté par les lois de réforme territoriale. Il l'est particulièrement en Bretagne, région à forte identité et cohésion qui attend beaucoup de l'institution régionale. Elle seule, en effet, peut assumer la responsabilité du pilotage de grands projets collectifs à l'échelle du territoire breton.

C'est le cas sur l'enjeu majeur de l'attractivité régionale. Dans le prolongement de la démarche déjà mise en œuvre autour de la marque Bretagne, la Région proposera à ses partenaires de travailler au déploiement d'une stratégie d'attractivité globale.

Dès 2017, une première matérialisation sera proposée dans le cadre d'une campagne d'attractivité lancée en appui à la mise en place de BGV. Un million d'euros a été mobilisé dès la DM2 d'octobre pour permettre un financement massif d'une campagne ambitieuse. Elle sera engagée en mars 2017 et prendra la suite d'une campagne spécifique d'information sur les nouvelles mobilités permises par BGV. Elle complétera la

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

campagne commerciale que la SNCF sera amenée à conduire, elle se prolongera enfin dans la durée dans les deux années à venir pour conforter l'attractivité de notre région.
L'enjeu est majeur dans la concurrence que se livrent les territoires pour attirer entreprises, talents et investissements. La Bretagne ayant des atouts incomparables se doit de jouer pleinement sa carte. Cette campagne a par ailleurs permis de fédérer autour du Conseil régional l'ensemble des territoires concernés, départements, métropoles et agglomérations bénéficiant d'un pôle d'échange multimodal (PEM). Cette synergie nouvelle, sur des sujets très sensibles, permettant de parler au monde d'une voie cohérente et forte, est un premier acquis essentiel.

Le deuxième enjeu stratégique est celui des transitions énergétiques et environnementales. La Bretagne y est engagée. Le Conseil régional y joue sa partition au titre de ses politiques opérationnelles. Il se voit conforté dans un rôle de chef de file par les lois de réforme territoriale et se trouve ainsi en responsabilité de fédérer les acteurs entre eux d'une part, de conforter la cohérence et la transversalité des politiques et actions conduites d'autre part. C'est le sens qu'il donne au projet d'une COP environnementale bretonne. Il s'inscrit dans le prolongement de la COP 21 réussie à Paris en décembre dernier, mais élargit le périmètre à l'ensemble des enjeux des transitions environnementales : celles de l'énergie, de la préservation de la biodiversité, de la reconquête de la qualité de l'eau et celle, enfin, de la gestion des déchets et des ressources par une économie circulaire. La COP régionale mobilisera l'ensemble des acteurs volontaires pour définir de nouveaux objectifs, conforter la transversalité et la cohérence des actions conduites et s'engager très concrètement pour atteindre des objectifs communs. L'enjeu est clairement d'assurer une pleine et très large mobilisation de toute la Bretagne pour en faire une région leader dans les transitions environnementales et placer ces dernières au cœur même du nouveau projet régional qu'exprimera le SRADDET.

Dès la fin 2016, les conférences régionales thématiques dans les domaines de l'environnement seront réunies et mobilisées pour engager la réflexion et le travail collectif. Elles seront appelées à se réunir, ensemble, en mars 2017 pour croiser leurs approches.

Le troisième enjeu stratégique est celui de la mer et de l'élaboration engagée en 2016 d'une stratégie régionale mer et littoral. Le travail sera poursuivi en 2017, en articulation étroite avec les réflexions conduites dans le cadre de la COP d'une part et du SRADDET d'autre part.

Le dernier enjeu stratégique pour le Conseil régional et la Bretagne est celui de l'élaboration de son SRADDET. Document portant un projet régional de territoire, mais aussi des plans d'action et des règles générales à caractère prescriptif, il vise à proposer une vision partagée, à mettre en cohérence l'action publique et à proposer une lecture transversale et décloisonnée des enjeux de développement. Il est par excellence l'expression du rôle stratégique du Conseil régional et son élaboration en tant que telle est un exercice de gouvernance qu'il convient de réussir. Elle s'inscrit dans un délai de trois années de travail et de concertation. Le Conseil régional se propose de l'engager à l'occasion d'une première réunion de la CTAP en décembre 2016. Il entend mettre en œuvre une réelle démarche de co-construction, convaincu que la prescriptivité du document ne sera pertinente que si elle est acceptée et non perçue comme un exercice de tutelle régionale. Au delà des normes opposables, le Conseil régional mobilisera les canaux contractuels, les outils d'observation, la gouvernance donnant à chacun sa place et ses responsabilités.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

3/ LA MISE EN ŒUVRE DES SIX GRANDES AMBITIONS DU PROJET REGIONAL

Le projet politique du mandat s'articule autour de **six grandes ambitions** pour la Bretagne. C'est au service de ce projet et pour permettre sa mise en œuvre que vous sont proposées les orientations de notre stratégie budgétaire pluriannuelle qui doit permettre à la fois :

- la continuité dans la mise en œuvre de nos compétences et des engagements que nous avons pris pour l'avenir, il s'agit de poursuivre l'effort, de l'accroître ou de le réorienter quand c'est nécessaire pour obtenir les meilleurs effets de levier.
- la prise en compte des effets de la réforme territoriale, évoquée ci-dessus,
- le développement d'initiatives nouvelles pour répondre aux défis nouveaux.

Ces six ambitions forment un projet global et cohérent qui tient compte aussi de grands principes d'action transversaux.

- la priorité, quels que soient le sujet et le secteur d'intervention, donnée à l'emploi et au développement de l'activité, pour une Bretagne productive, performante et respectueuse de l'environnement,
- l'importance de l'objectif de l'ouverture au monde de la Bretagne et son attachement au projet européen, pour laquelle son identité forte est un atout déterminant.
- l'importance donnée au principe d'égalité des chances de développement des territoires et d'égalité des droits, dans ses multiples dimensions (au travail, dans la vie quotidienne ...), dont le principe d'égalité femmes hommes est sans doute le levier essentiel.
- l'attention portée à la jeunesse, son épanouissement, sa formation, son expression dans la construction de nos politiques.
- la priorité donnée au développement de la dimension maritime de la Bretagne,
- sur la méthode, enfin, l'importance donnée à la concertation, à la co-construction, à l'innovation, notamment sociale et citoyenne, et à la valorisation des initiatives prises sur le terrain.

3.1 - Première ambition, premier axe d'action : stimuler la création de richesse, conforter notre appareil productif et développer l'initiative entrepreneuriale au service d'un emploi durable.

Le diagnostic, les enjeux et les grands objectifs en matière de développement économique ont été posés par la Glaz économie : promouvoir une économie productive et industrielle, conforter la compétitivité des entreprises et des filières bretonnes, développer pour cela l'innovation et l'internationalisation de l'économie, conforter nos filières clé et les accompagner dans leurs nécessaires mutations, permettre le positionnement de la Bretagne sur des secteurs émergents.

La délibération de juin 2016 a confirmé ces orientations et tracé la route des travaux à conduire en 2017 pour leur mise en œuvre, tenant compte des évolutions des compétences. Tous ces travaux sont engagés et seront poursuivis.

L'enjeu pour la Région était de réussir ces évolutions en prenant garde à ce qu'elles ne se traduisent pas par une baisse du service rendu aux acteurs économiques, par une moindre présence territoriale et par un recul de la mise en synergie des actions des uns et des autres. Elle y répond par le travail approfondi avec les EPCI pour développer un nouveau partenariat, mieux coordonner leurs actions avec la sienne, assurer sur le terrain le meilleur accompagnement des entreprises, veiller à garantir les principes d'une équité territoriale face au développement d'activité et de l'emploi.

Cela se traduira, dès les premiers mois de 2017, par l'engagement de discussions contractuelles avec les EPCI dans un cadre qui aura été co-construit et partagé autour de trois volets :

- un volet permettant de bien identifier ensemble l'articulation des priorités locales et des priorités régionales,
- un volet sur la mobilisation des dispositifs d'aide aux entreprises, permettant d'en simplifier la lecture, et de créer des effets de levier plus puissants,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DEF_SBUD_10-DE

- un volet sur l'organisation régionale et locale d'un « service public d'accompagnement des entreprises », c'est à dire la garantie pour les acteurs économiques de trouver, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur projet, un accompagnement adapté, réactif et en capacité de les suivre dans la proximité.

Une deuxième évolution en 2017 sera la finalisation du repositionnement de Bretagne développement innovation (BDI) sur les enjeux de mise en œuvre des grandes priorités stratégiques de la Glaz économie. Les travaux de restructuration de l'écosystème de l'innovation seront poursuivis, dans un souci de réactivité, de souplesse et d'adaptabilité.

Très concrètement, le soutien aux entreprises sera accru en 2017 du fait de la conjonction de trois outils nouveaux ou renforcés :

- la poursuite de la montée en puissance de Breizh up, en complément de l'ensemble des autres outils régionaux d'ingénierie financière. Notre objectif de mise en œuvre une forme d'un fonds souverain breton, agile, adapté à toutes les situations et permettant, pour chaque type de projets de mobiliser l'épargne bretonne au service des projets de développement bretons est confirmé.
- la mobilisation des 10 M€ Etat Région pour le programme régional de l'innovation validé dans l'avenant au CPER,
- le déploiement du dispositif nouveau prévu pour les TPE à hauteur de 2 M€ (décision lors de la dernière DM), en réponse au retrait contraint des Départements.

En parallèle les travaux engagés pour l'inscription dans la SRDEII d'un volet concernant l'économie sociale et solidaire se poursuivront au delà des propositions faites par les acteurs eux mêmes dans le cadre d'une conférence dédiée, réunie le 6 décembre 2016.

Les réflexions seront également poursuivies dans le domaine de l'attractivité à l'international pour renforcer notre positionnement.

L'agriculture et l'agroalimentaire sont au cœur des priorités de la Glaz économie et de l'action régionale. Le soutien au défi de compétitivité de ces deux secteurs d'activités sera poursuivi et la mobilisation financière au bénéfice de la modernisation des exploitations agricoles comme des outils industriels sera renforcé. Cet accompagnement, décliné sous de nombreuses formes, subventions, prêts, garanties et désormais prêts d'honneur pour soutenir les installations, par l'effet-levier qu'il génère contribue effectivement au maintien à un très haut niveau (plusieurs centaines de millions d'€ par an) des investissements productifs.

L'usage de tous ces outils de droit commun est par ailleurs optimisé et complété par des réponses dédiées quand des filières sont confrontées à des problématiques particulières. Ce fut le cas en 2016 au profit des filières porcine et bovin viande. La région veillera à conserver sa réactivité pour adapter ses moyens d'action à la conjoncture, en lien avec les professionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Par ailleurs, pour accompagner ces secteurs dans leur montée en gamme, source de différenciation et de plus de valeur ajoutée, la Région poursuivra sa démarche de structuration de l'éco-systeme d'innovation.

Le développement de ses atouts maritimes est une priorité régionale très transversale. L'année 2017 verra la formalisation de la stratégie régionale de la mer et du littoral, qui sera en partie adossée à la démarche de la COP et à celle du SRADDET. L'année sera aussi très fortement marquée, à la fois par le nouveau positionnement régional sur les ports, l'élaboration du projet de GIP « pêche de Bretagne » et sur l'accélération de la mise en œuvre du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la pêche).

La politique régionale en matière de pêche et d'aquaculture se fait en cohérence avec la réglementation européenne, en particulier avec la Politique Commune des Pêches et le FEAMP. L'accompagnement et le soutien aux filières aquaculture et pêche se traduit par un soutien financier principalement adossé au FEAMP aux entreprises et structures professionnelles mais aussi une animation/coordination des filières. Les mesures régionales du FEAMP sont progressivement ouvertes.

Il s'agira notamment de rattraper le retard de 3 années de programmation et d'être en mesure de cofinancer les demandes déjà déposées (lettres d'intentions) et les nouveaux dossiers en 2017. A ce jour, environ 450 demandes sont recensées pour un montant d'investissement de presque 100 M€.
Suite à la sélection des GALPA en 2016, l'année 2017 sera marquée par la mise en place effective du DLAL FEAMP au niveau des territoires. 8 projets de territoires ont été retenus dans le cadre de l'appel à candidature. 8,5 M€, soit 19 % de l'enveloppe des mesures du FEAMP déléguée à la Région Bretagne (43,8 M€), sont dédiés au DLAL FEAMP.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-10_DEF_SBUD_10-DE

Concernant le développement de l'économie maritime, il est prévu en 2017 de poursuivre et de renforcer la mise en réseau de l'observation de l'économie maritime, afin de disposer d'une vision précise de l'emploi maritime en Bretagne, des tendances pour les prochaines années et d'identifier les opportunités pouvant être saisies.

3.2 - Deuxième ambition, deuxième axe d'action : poursuivre le développement des compétences humaines, première richesse bretonne,

La responsabilité de la Région est ancienne. Elle a connu depuis 1983 un constant accroissement et a gagné en cohérence et en capacité d'action. Elle est aujourd'hui reconnue et confirmée comme un acteur majeur, aux côtés de l'Etat et des partenaires sociaux. En articulant sa responsabilité dans les lycées, en matière d'apprentissage, sa compétence sur la formation des demandeurs et demandeuses d'emploi et des jeunes, complétée dorénavant auprès des personnes sous main de justice ou en situation de handicap, ses missions en matière de formations sanitaires et sociales, sa mission pour l'orientation professionnelle et son rôle de chef de file en matière d'enseignement supérieur, la Région dispose d'un champ d'intervention particulièrement large.

Ce positionnement nouveau et ce rôle pivot légitiment sa candidature, formalisée lors de notre session d'octobre, d'une **mission de coordination des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi**. La réflexion engagée avec l'ensemble de nos partenaires aboutira courant 2017 à préciser le cadre, les objectifs et les modalités précises de cette délégation de mission.

Le conseil régional poursuivra son implication sur la presque totalité de la chaîne de valeur de la formation.

Les lycées font l'objet d'une attention toute particulière en redéfinissant dans un schéma directeur immobilier des lycées publics, les nouvelles modalités d'interventions sur le bâti et, dés 2017, un plan d'actions pour favoriser la construction d'une offre de formation donnant les mêmes chances à chacun.e dans des lieux propices à l'épanouissement.

Il s'agira en 2017 de prolonger la démarche de structuration de la carte des formations, en lien avec les autorités académiques, dans un objectif pluriannuel. La Région poursuivra cet effort de structuration d'une offre cohérente entre les différentes voies de formations initiales. En parallèle la recherche de labellisation des campus des métiers et des qualifications sera poursuivie. Elle maintiendra son effort pour la maintenance informatique et engagera dès 2017 l'amélioration de l'accès au très haut débit dans les lycées afin de permettre le déploiement des usages des ressources numériques.

Lycées et associations resteront mobilisés pour réussir pleinement la mise en œuvre de la mutualisation de la gestion des manuels scolaires et du 1er équipement. La démarche de concertation avec les lycées pour la mise en œuvre de la convention Région/EPLE en sera un cadre d'action privilégié. Cette convention devra permettre aux établissements, comme ils l'ont souvent souhaité, de disposer d'une synthèse des objectifs régionaux sur une période de 3 ans, afin d'organiser le pilotage de leurs établissements en conséquence. C'est également un levier essentiel permettant une qualité de travail accrue pour les agents techniques.

La reprise des effectifs **d'apprentis** à la rentrée 2016 est un signe encourageant. Afin de lever les freins au développement de cette voie de formation, garante d'une meilleure insertion professionnelle, une démarche de concertation est engagée avec les acteurs. Elle doit permettre l'élaboration d'un plan breton de développement de l'apprentissage, avec en ligne de mire un objectif de 20 000 apprentis en 2020. L'aspect qualitatif des formations sera encore renforcé, le tout en travaillant à la complémentarité des voies de formation.

Le **CPRDFOP** qui sera arrêté en 2017 constitue un document stratégique qui permettra de redéfinir et de prioriser les objectifs jusqu'en 2020 dans les domaines de la formation professionnelle et de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation. Même si l'élaboration de ce contrat relève de la responsabilité de la Région, il s'inscrit dans une démarche quadripartite, nous associant à l'État et aux partenaires sociaux.

Ce document comprendra un volet plus stratégique qui reprendra les orientations les plus transversales et un volet plus méthodologique et programmatique relatif à l'évolution de l'offre de formation initiale et continue et intégrera le schéma des formations sanitaires et sociales.

Le **plan de mobilisation pour l'emploi**, lancé en 2016 avait pour objectif avec le soutien financier de l'État et des partenaires sociaux d'augmenter de manière très significative le nombre des places de formation pour les demandeurs et demandeuses d'emploi (soit 18 000 formations supplémentaires permettant à presque 20 % d'entre eux ou elles d'engager une formation sur l'année 2016).

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Ce plan, dont la mise en place sur une période assez courte fut un défi, produit des effets déjà observables :

- mobilisation des demandeurs.euses d'emploi pour suivre une formation,
- mobilisation forte des prescripteurs (Pôle Emploi, Missions locales et Cap Emploi pour les personnes en situation de handicap)
- mobilisation des organismes de formation en Bretagne.

Cette dynamique engagée doit trouver des prolongements en 2017 favorisant tout à la fois le conseil et l'orientation des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'accès à la formation.

Depuis 2004, la Région a une pleine responsabilité dans le domaine des **formations sanitaires et sociales**.

En quelques années, elle a investi pour moderniser les instituts et écoles répartis sur l'ensemble de la Bretagne, elle a soutenu les étudiants qui suivent ces formations par une politique de gratuité pour les formations des niveaux V et IV et par un effort significatif dans l'octroi de bourses, elle a mis en place un dispositif, assez unique en France, sur l'observation des métiers de ce secteur en Bretagne. Le CPRDFOP qui sera arrêté en 2017 intégrera le schéma des formations sanitaires et sociales et donnera ainsi de nouvelles orientations pour le secteur jusqu'en 2020. Enfin, les évolutions nationales en cours – et notamment le processus d'universitarisation – seront susceptibles de faire évoluer en profondeur la compétence.

La **conférence sociale**, créée dans le cadre du Pacte d'avenir et qui s'est mise en mouvement depuis 2014, sera fortement mobilisée autour de l'ensemble de ces enjeux.

Le développement de la matière grise est, par excellence, un pari breton historique qui explique son investissement dans les domaines de **l'enseignement supérieur et de la recherche**. Ce sont là des domaines sur lesquels la Bretagne dispose d'un avantage comparatif, réaffirmé dans son schéma régional, et qu'elle doit préserver et accroître. Le PO FEDER et le contrat de plan, élaborés dans la cohérence de la S3 bretonne (stratégie de spécialisation en matière d'innovation et de recherche) et l'implication collective des institutions publiques le permettent.

2017 verra l'accélération dans la mise en œuvre de nos engagements contractualisés avec l'Etat et l'Europe ; notamment une nouvelle étape décisive dans la mise en œuvre du projet de transferts du siège de l'IFREMER à Brest.

Le Conseil régional restera très vigilant et attentif à l'évolution de la structuration des acteurs académiques dont dépend, nous le savons, leur visibilité et leur positionnement national, européen et international. Le résultat de l'appel à projet Isite sera à cet égard déterminant pour le site rennais.

Par ailleurs, la Région est attentive au développement des infrastructures numériques dédiées à l'enseignement supérieur et à la recherche. A ce titre elle suivra avec attention un projet de mésocentre de calcul pouvant être développé à Rennes, à l'image de celui renforcé au profit des sciences marines à Brest. Ce projet pourra intégrer le réseau « Infranum » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3.3 - Troisième ambition troisième axe d'actions : réussir la transition énergétique et environnementale pour en faire un réel levier de développement d'activités, de réponse aux défis climatiques et de large mobilisation sociale pour une ambition partagée.

Avec l'engagement des réflexions et travaux proposés dans le cadre d'une COP régionale, la Région, plus que jamais, veut placer les enjeux environnementaux au cœur même de son projet régional. Cette ambition confirmée est légitimée par l'urgence écologique, bien sûr, mais également par l'espoir qu'a suscité le succès de la COP 21 de Paris, qui appelle des prolongements locaux. Elle est légitimée aussi par les nouvelles compétences données au conseil régional qui le placent en situation de pivot, même si ses moyens demeurent limités. Elle est aussi encouragée par la réalité démontrée de résultats obtenus en matière environnementale comme l'illustre l'étude publiée par le magazine « la Vie ».

Les différentes conférences thématiques existantes seront ainsi mobilisées, individuellement puis ensemble, lors d'une grande réunion en mars prochain pour partager le chemin parcouru et une vision des enjeux et des objectifs à atteindre, formaliser la mobilisation des acteurs et se mettre en situation de prendre des engagements et de les tenir. Cette mobilisation sera convergente avec celle que demandera l'élaboration du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Les actions de la Région dans les domaines de l'eau, de l'énergie, de la biodiversité seront poursuivies et priorisées. Le soutien aux expérimentations et aux innovations sera accru.

La priorité donnée au développement des énergies marines renouvelables (EMR), incluant le grand projet de modernisation du port de Brest, sera confortée, dans le cadre de la feuille de route adoptée par notre assemblée en 2016, avec la mise en place d'un nouveau fonds d'investissement.

La mise en œuvre du projet SMILE dans le domaine des smarts grids participera de l'implication bretonne dans la transition énergétique. Le contrat de plan qui vient d'être signé et dont les conventions d'application sont dorénavant opérationnelles, ainsi que les PO du FEDER et du FEADER qui sont fortement mobilisés, fixent le cadre budgétaire de l'implication régionale. La dynamique du plan bâtiment durable sera réaffirmée.

En 2017, la Bretagne sera la première Région Française à obtenir la reconnaissance officielle de l'Etat sur une mission **d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau**. Elle assurera cette mission en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs de la gestion intégrée de l'eau réunis au sein de la Conférence bretonne de l'eau et des milieux aquatiques (CBEMA)

2017 sera l'année de la finalisation du Plan Breton pour l'Eau, qui rassemblera les engagements concrets de la Région et de ses partenaires pour améliorer l'efficacité de la politique de l'eau, en mettant l'accent sur la transversalité des politiques publiques, la gouvernance et la simplification.

2017 verra aussi la mise en œuvre du second Plan de lutte contre les algues vertes. Il s'agira ainsi de passer de l'accompagnement au changement, largement financé dans le 1er plan, au changement proprement dit, en finançant davantage la concrétisation des évolutions de pratiques agricoles.

Enfin, la Région poursuivra son dialogue avec les territoires dans la mise en place de la réforme territoriale qui confie une grande partie des compétences de gestion de l'eau au bloc inter-communal, impactant ainsi fortement l'organisation actuelle. L'enjeu de son action sera de trouver avec ses partenaires régionaux et locaux, et au premier chef les EPCI, les modalités permettant la prise en compte des bonnes échelles hydrographiques dans la mise en œuvre des programmes d'action.

Un an après l'approbation du Schéma régional de cohérence écologique, dont la mise en œuvre est désormais lancée, et suite au vote récent de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, une année d'accélération se profile en 2017 pour la Région en matière de biodiversité et de patrimoine naturel autour des questions suivantes :

- accompagnement des territoires dans la mise en œuvre de démarches locales en faveur des trames verte et bleue,
- développement de la connaissance,
- accompagnement des Parcs naturels régionaux,
- structuration de l'éducation à l'environnement en Bretagne,
- préfiguration d'une Agence bretonne de la biodiversité...

En lien avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Conférence bretonne de l'énergie évoluera vers une **Conférence de la transition énergétique et climatique**. Dans ce cadre, la Région se proposera de conforter son rôle de chef de file pour la mise en œuvre d'une expérimentation en matière de coordination des politiques de l'énergie et d'adaptation au changement climatique.

Ce rôle la conduira notamment à renforcer son partenariat avec les territoires pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs Plans Climat Air Energie Territoires (PCAET).

La Région poursuivra aussi son action dans le domaine des déchets, de la gestion des ressources et du développement de l'économie circulaire. Elle finalisera en 2017 son plan de gestion des déchets, son schéma de la biomasse, et prolongera ses travaux sur les enjeux de l'économie circulaire.

3.4 - Quatrième ambition, quatrième axe d'action : promouvoir l'équilibre des territoires, leur assemblage, leur capacité à mettre en œuvre leur vocation et leurs spécificités.

Chaque territoire a sa place et son rôle à jouer en Bretagne, Rennes et Brest comme métropoles, le réseau des villes, l'armature urbaine, et l'ensemble des espaces ruraux, littoraux et les îles concourent, chacun avec ses caractères propres à la performance du territoire breton. Cet objectif est constamment réaffirmé par le Conseil régional et traduit dans ses politiques territoriales.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16-DEF_SBUD_10-DE

L'élaboration du **SRADDET**, prévue par la loi NOTRe, et qui sera effectivement engagée en 2017, au terme de la réunion de la CTAP du 1er décembre et de notre session de février 2017, sera l'occasion de revisiter ces enjeux et de renouveler ou de réaffirmer, collectivement, la vision que nous avons de la Bretagne de demain. Il s'agira de renouer une sorte de « pacte territorial » autour des grands objectifs et principes rassemblant l'ensemble des acteurs. Les questions de l'égalité des chances, de l'armature urbaine, des niveaux de services proposés au public, de l'équilibre entre préservation et valorisation de l'environnement, de la place des citoyen.ne.s dans la construction des politiques publiques devront être traitées dans ce cadre. La démarche est ambitieuse dès lors qu'elle se fixe pour objectif de mobiliser très largement l'ensemble des acteurs et d'impliquer aussi les bretonnes et les bretons à la construction de leur propre avenir.

Son calendrier s'étale sur trois années et doit aboutir avant l'automne 2019. Son élaboration rythmera fortement le mandat dans sa durée. Il s'agira en effet d'en faire un réel exercice de gouvernance participative à l'échelle régionale pour co-construire un cadre renouvelé de l'action publique.
Pour mener ce travail, la Région s'appuiera sur son expérience de personne publique associée aux SCOT (schémas de cohérence territoriale).

Sur un plan plus opérationnel, l'année 2017 sera également marquée par la mise en œuvre de la **révision des contrats de partenariat**, dans le cadre présenté lors de la présente session. Il s'agit de tenir nos engagements, de prendre en compte les évolutions induites par la réforme de la carte de l'intercommunalité et d'adapter nos dispositifs dans un souci de plus grande efficacité. Il s'agit aussi de confirmer les principes d'action qui mobilisent les politiques territoriales régionales depuis plusieurs décennies et de poursuivre ou d'engager le déploiement des fonds européens territorialisés qui y sont adossés.
La mise en place d'enveloppes dédiées permettra à la Région de s'investir de manière spécifique et nouvelle sur les enjeux d'interterritorialité, de renouvellement urbain et de dynamisme des centralités des villes petites et moyennes et des bourgs en milieu rural. Sur ce dernier enjeu, l'intervention régionale s'inscrira dans la déclinaison du volet territorial du CPER révisé

La Région poursuivra également son action en faveur des 32 quartiers prioritaires de la politique de la ville en mobilisant tous ses dispositifs.

Elle poursuivra la mise en œuvre de sa politique en faveur des îles.

La **santé** est également un enjeu majeur d'égalité. Les travaux engagés sur la question de la démographie médicale seront débattus au sein du conseil régional puis avec nos partenaires. Des pistes de travail devront être retenues sur la question des TMS (troubles musculo-squelettiques). Plus largement, des échanges nourris seront poursuivis avec l'ARS sur le nouveau Projet régional de santé, le Plan régional santé environnement (copiloté), la mise en œuvre des territoires de santé, l'articulation des contrats locaux de santé et l'animation territoriale de santé.

La Région poursuivra son engagement au service de l'amélioration des connaissances des dynamiques territoriales, besoin accru avec les recompositions territoriales annoncées, via le projet partenarial d'observatoire des territoires.

Enfin, parce que le partage des expériences et des innovations entre les territoires, qu'ils soient urbains, ruraux, littoraux, est important, et qu'elle a un rôle facilitateur à jouer, la Région continuera à s'engager dans l'animation territoriale et à proposer des lieux de dialogue, notamment avec la montée en puissance du réseau rural breton.

3.5 - Cinquième ambition et cinquième axe d'action : poursuivre le désenclavement de la région et permettre une Bretagne connectée et de toutes les mobilités, y compris par la révolution numérique.

L'enjeu demeure majeur compte tenu de la géographie spécifique de la Bretagne. Pour relever ces défis, l'action régionale porte de manière volontariste le développement des infrastructures ferroviaires et routières, mais aussi des services de mobilités, pour répondre aux besoins croissants de tous les territoires et de toutes les populations. L'élaboration du SRADDET permettra d'aborder ces questions.

Ainsi s'ajoutent aux enjeux majeurs pour la Bretagne d'accessibilité de l'ouest et de vitesse des déplacements, les questions plus complexes encore des mobilités du quotidien. Elles seront au cœur de nos préoccupations. Notre réflexion devra prendre en compte l'évolution du partage des compétences en ce domaine, obligeant Région et intercommunalités à renforcer leur dialogue d'AOT.

L'année 2017 sera évidemment marquée par la mise en service de la ligne LGV ainsi que par les prises de nouvelles compétences.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DEF_SBUD_10-DE

La **mise en service de la LGV** en juillet 2017 sera une étape décisive dans le déploiement de Bretagne à Grande Vitesse. C'est l'aboutissement d'un long chemin et de combats politiques, de lourdes procédures, d'un montage financier ambitieux pour les collectivités locales et enfin d'un chantier complexe mené à bien par Eiffage.

L'offre TGV mise en œuvre à partir de juillet 2017 permettra d'offrir des gains de temps de presque 50 minutes pour la pointe bretonne avec l'ajout de 4 allers/retours TGV pour Brest et Quimper. La préoccupation de diffuser la grande vitesse à tous les territoires a été intégrée dans le projet de nouveau service articulant offre TGV et offre TER, de manière unique en France. Comme prévu, cette offre nouvelle appellera un effort budgétaire significatif dès 2017.

La mise en œuvre de BGV dans l'ensemble de ses composantes (PEM et dans la désaturation de la gare de Rennes) sera poursuivie.

L'autre fait majeur de l'année 2017 est l'absorption par le Conseil régional de ses nouvelles responsabilités en matière de transports, en substitution des Conseils départementaux, qui le conduit à prendre en charge une production de services et un contact à l'usager dont elle n'a pas encore l'expérience.

La **mise en œuvre du CPER** sera poursuivie tant sur son volet ferroviaire que son volet routier (désaturation de la gare de Rennes, PEM de Rennes, Lorient, Morlaix, Saint Brieuc, Redon, travaux sur les lignes Guingamp-Paimpol et Brest-Quimper, RN164 (travaux sur section de St Méen le Grand et Chateauneuf du Faou). La capacité de l'Etat à mobiliser ses crédits reste soumise à aléas, mais nous parvenons à maintenir un niveau d'investissement public important sur le territoire.

Pour le TER, les livraisons des matériels Regio2N se poursuivent avec les paiements associés. Le plan de transport TER sera augmenté de plus de 7 % à partir de juillet 2017 pour accompagner la mise en service de la LGV. La contribution d'équilibre de la facture TER reste stable en 2017.

En 2017, la Région Bretagne poursuivra son action de contrôle du respect des engagements pris par ses concessionnaires en termes de développement, de modernisation et de sécurité des **aéroports** dont elle est dépositaire.

2017 sera la première année d'exploitation des nouvelles concessions aéroportuaires de Brest et Quimper impliquant la mise en place d'une nouvelle gouvernance contractuelle basée sur une relation de partenariat entre la Région et les deux sociétés concessionnaires, tant au niveau stratégique qu'opérationnel.

La Région poursuivra par ailleurs ses actions de financement des investissements de modernisation des plateformes aéroportuaires dans le cadre des dispositions contractuelles des concessions. Ainsi que sa contribution dans le cadre des obligations de service public (OSP).

Elle verra le renforcement en 2017 de son action pour faire des **ports bretons** des outils performants de développement économique (poursuite du projet de modernisation du terminal du Naye à St Malo, poursuite du projet de dragage des deux bassins de Keroman à Lorient, poursuite de l'adaptation des infrastructures pour la pêche suite à l'installation de la nouvelle criée au 3ème bassin à Brest).

La Région prendra par ailleurs la gestion des 19 ports départementaux au 1/01/2017 ce qui la conduira à élaborer une stratégie régionale à l'échelle des 22 ports (stratégie "commerce" et stratégie "réparation navale", établissement d'une politique de gestion patrimoniale des ouvrages, engagement du programme pluriannuel d'investissement dès 2017 sur les ouvrages prioritaires, études et des travaux à poursuivre dès 2017 sur les ports transférés...

La mobilité n'est pas que physique et liées aux systèmes de transports, elle est de plus en plus portée et permise par la **numérisation**. C'est pourquoi est proposée l'élaboration partagée avec l'ensemble de nos partenaires d'une grande ambition globale de numérisation de la Bretagne. 2017 verra une nouvelle étape dans la montée en puissance de la mise en œuvre de Bretagne très haut débit après les premières commercialisations et le déploiement de raccordements en avance de phase. La réflexion sur un renforcement de la dynamique globale autour de ces enjeux de transition numérique sera engagée et devra aussi trouver sa place dans les travaux du SRADDET.

Ces travaux sur le numérique aborderont le développement des usages portés par les acteurs publics et privés, notamment dans le domaine de la formation (e-formation, grande école du numérique...) et permis par le développement de tous ces espaces nouveaux et informels de création que sont les tiers lieux (fabs labs...) ; développement des compétences et du numérique au service de la formation ; développement économique en faisant du numérique un accélérateur de croissance au croisement de l'ensemble de nos

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DEF_SRUD_10-DE

filières plus traditionnelles. Dans ce cadre, la question du développement des capacités d'hébergement des données et des services dédiés, notamment celles des datacenter intégrant les besoins spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche fera l'objet d'une attention particulière.

3.6 - Sixième ambition et sixième axe d'action : favoriser l'attractivité de la Bretagne, son rayonnement et sa vitalité culturelle.

L'attractivité de la Bretagne est la condition de son développement. Elle explique son dynamisme démographique, elle détermine sa capacité à maintenir de l'activité sur ses territoires, à attirer les investisseurs, les touristes, les projets, la matière grise... L'enjeu est autant pour la Bretagne de permettre à celles et ceux qui veulent y vivre et y travailler de le pouvoir, que de favoriser l'arrivée de nouveaux talents, de multiplier les échanges, de promouvoir les projets.

Cette attractivité résulte d'une multitude de facteurs. Y participent la qualité des services offerts (publics et privés), celle des infrastructures de transport, l'environnement offert aux entreprises et plus largement aux créateurs, la performance du système de formation... Les politiques publiques du Conseil régional, dans ses compétences propres, y contribuent résolument.

L'année 2017 sera marquée en ce domaine par la mise en service de la LGV, donnant un coup d'accélérateur majeur à l'attractivité de la Bretagne. A cette occasion, le Conseil régional, appuyé par un grand nombre de partenaires publics et privés a décidé d'engager une vaste et ambitieuse **campagne de communication** dont l'objectif est de capter l'attention de publics pouvant venir en Bretagne soit pour de courts séjours touristiques et professionnels, soit franchir le pas et venir s'y implanter pour investir, travailler, créer. Cette campagne sera lancée dans le courant du mois de mars, et se prolongera sur trois années afin d'être efficace, elle sera complétée par les actions conduites, dès novembre 2016, au sein du territoire breton pour expliquer les bénéfices de BGV, les actions commerciales portées par la SNCF puis relayée par les territoires eux mêmes, partenaires de la démarche régionale.

Le budget primitif sera l'occasion, maintenant que le contour et l'ambition de cette campagne sont précisés, de fixer le niveau de l'engagement pluriannuel. Il s'agira de l'une des plus fortes actions de communication jamais conduites par le Conseil régional, à la hauteur de l'opportunité unique que représente la mise en service de la LGV en proportion d'un investissement public de plus de 4 milliards d'euros et en réponse à l'attente exprimée par nos partenaires d'un engagement massif de la Région, justifiant en retour une démarche collective et d'intérêt régional. Elle préfigure de manière très concrète l'ambition qui est la notre du déploiement d'une stratégie globale et partagée d'attractivité.

Culture, tourisme et sport sont trois domaines consacrés par la loi NOTRe comme des compétences partagées entre les différents niveaux de collectivités. On peut y ajouter les politiques en faveur des patrimoines.

La **place de la culture** dans nos sociétés doit être plus que jamais affirmée et confortée. C'est un enjeu essentiel pour notre vivre-ensemble, notre cohésion, notre ouverture au monde. La culture en Bretagne, c'est aussi un secteur économique pourvoyeur d'emplois et de savoir-faire, un élément fort de notre attractivité, un vecteur d'équilibre territorial, une constituante majeure de notre socle commun.

L'institution régionale poursuivra en 2017 son engagement déterminé en faveur de la culture. Si le soutien à la création et aux industries culturelles continuera à faire l'objet d'un soutien régional volontariste, plusieurs dimensions et axes nouveaux répondant à des enjeux spécifiques seront parallèlement développés.

L'affirmation de l'égale dignité des cultures et la reconnaissance de la singularité du patrimoine culturel immatériel de Bretagne ont constitué un axe fort du précédent mandat. Cette prise en compte des droits culturels dans les politiques régionales se poursuivra par l'encouragement fait aux acteurs culturels d'impliquer davantage les habitant.e.s dans la construction et dans la conception des projets initiés.

La Région, souvent sollicitée par les professionnels, n'a jamais formalisé de politique spécifique à destination des métiers d'art qui représentent pourtant près de 2 000 emplois en Bretagne. Les questions de structuration et de coordination du secteur apparaissent comme un enjeu prioritaire et un préalable à toute perspective de développement.

La transmission de la matière culturelle de Bretagne, auprès des jeunes notamment, est essentielle afin de les doter du bagage à partir duquel ils pourront construire leur propre identité mais aussi leur altérité. La Région s'attachera à fédérer les acteurs régionaux qui œuvrent dans ce secteur (BCD, grandes fédérations, etc.) et à identifier et soutenir les initiatives territoriales qui visent à développer une offre dans ce domaine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Faire ensemble, c'est la raison d'être du Conseil des collectivités pour la Culture en Bretagne (3CB), qui en 2017, sur la base de l'étude exhaustive réalisée auprès de ses membres et après avoir partagé celle-ci avec les acteurs culturels, définira les premiers chantiers communs à mettre en œuvre.

En 2017, la Région poursuivra sa démarche d'affirmation de ses actions en faveur du **patrimoine** et de sa compétence **d'Inventaire** par une stratégie adaptée aux enjeux et caractéristiques du patrimoine breton : connaissance, sensibilisation, information, accompagnement des collectivités gestionnaires des sols et des biens...

L'année 2017 sera en matière de **tourisme** une année importante. Activité économique essentielle en Bretagne, facteur d'aménagement majeur, le tourisme est une priorité partagée, non seulement par les acteurs publics, mais surtout par les acteurs privés qui en sont les principaux responsables. Forts des bons résultats obtenus en 2016 dans une année particulièrement difficile au plan national, les acteurs doivent et peuvent franchir ensemble de nouvelles étapes. C'est ce que le Conseil régional leur proposera dans la cadre des Ateliers du Tourisme qui auront pour ambition de faire partager à l'ensemble des acteurs publics et privés la même perception du tourisme. Cinq temps forts de décembre 2016 à septembre 2017 serviront ce projet.

L'un des autres défis des politiques publiques en faveur du tourisme sera de mieux coordonner les interventions des différents acteurs : Région, Conseils départementaux, EPCI, Communes, État... Des étapes importantes dans le dialogue ont d'ores et déjà été franchies en 2016, offrant un terrain de discussion favorable. Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la CTAP du 1er décembre 2016.

Le programme en faveur des **voies navigables** de Bretagne illustre de façon concrète le besoin d'investissement important pour le patrimoine. En la matière, la Région cumule le double statut de propriétaire et de gestionnaire de près de 425 km de canaux. Ceci implique un effort d'investissement significatif et une ambition importante de valorisation (maisons éclusières, signalétique ...).

La Région poursuivra en 2017 la mise en œuvre de la **Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne** et le développement de leur usage dans la vie quotidienne qu'elle a signée avec l'Etat et les universités de Bretagne occidentale et Rennes 2 en décembre 2015.

Un effort particulier sera notamment engagé pour augmenter le nombre de formations de locuteurs et locutrices adultes et les inciter aux métiers bilingues de l'enseignement et de la petite enfance.

Enfin, des adaptations de la politique linguistique régionale seront proposées courant 2017 pour faire suite aux Rencontres régionales de la langue bretonne qui se sont tenues en octobre 2016 et aux assises de la langue gallèse « Carrouge 2016 » tenues en novembre dernier.

La **vitalité sportive** d'une région est un indicateur de son dynamisme et un puissant facteur d'attractivité, de cohésion et d'activité économique. C'est ce qui en fait un objectif important et constant des politiques régionales.

La politique sportive de la Région fera en 2017 l'objet d'une refondation afin, notamment, de permettre d'améliorer le soutien apporté aux ligues et comités sportifs qui se consacrent au sport scolaire et à la pratique sportive des jeunes.

Avec le démarrage de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des mesures du FEAMP et l'avancement d'ores et déjà dynamique des autres fonds, l'année 2017 s'ouvre sur des perspectives positives de **mobilisation des fonds européens pour le territoire**. Pour le FEDER, le FSE et le FEADER, l'évaluation des premières années de mise en œuvre sera d'ailleurs engagée, à la fois sur le plan de l'avancement financier au regard des maquettes prévisionnelles, mais également sur le plan des réalisations et résultats d'ores et déjà atteints ; certains décalages d'avancement par rapport aux prévisions initiales, à la hausse ou à la baisse, peuvent d'ores et déjà être constatés et pourront nécessiter d'ajuster, dans le courant de l'année 2017, les programmes négociés avec la Commission européenne en 2014/2015.

La Région sera également très attentive à la suite concrète qui sera donnée aux propositions de simplification émanant du groupe d'experts de haut niveau mis en place par la Commission européenne en octobre 2015. Ces sujets ont fait l'objet d'un premier échange avec les partenaires des programmes européens lors du Comité de suivi de mai 2016 à Lorient, en présence des représentant.e.s de la Commission européenne. La Région examinera le plus tôt possible leur transposition concrète pour les porteurs de projets bretons.

L'année 2017 va également voir s'accélérer les négociations du futur cadre d'intervention des politiques communautaires après 2020. Dans ce contexte, la Région prévoit d'initier un dialogue important avec le

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

partenariat régional tout au long de l'année 2017 pour partager ces initiatives et préparer collectivement cette échéance.

Tout comme les travaux sur la simplification, ces échanges sur l'avenir des politiques communautaires ne sauraient être déconnectés du climat persistant de défiance envers l'Union européenne, symbolisé par le processus de Brexit dont le calendrier devrait se préciser début 2017. Les conclusions de l'étude menée par le CESER seront rendues publiques au moment de la session des OB et permettront de mieux identifier les impacts de cette décision pour le territoire régional, mais également les éventuelles opportunités.

Le Conseil régional poursuivra enfin ses actions de **coopération avec des régions étrangères** en les recentrant sur des objectifs de développement économique et de mise en place de partenariats très opérationnels.

2017 sera l'année d'ouverture des nouveaux locaux de la Délégation de la Bretagne à Bruxelles. Véritable maison de la Bretagne, elle permettra d'améliorer la visibilité des actions menées à Bruxelles à un moment marqué par la nécessité de mieux communiquer sur le rôle de l'Europe. Grâce à une nouvelle équipe stabilisée en 2016, la Délégation confortera ses possibilités d'accompagnement de l'action régionale auprès des autorités communautaires.

Enfin, le Conseil régional précisera en 2017 les axes de sa stratégie globale à l'international en faveur du rayonnement de la Bretagne. Ces axes seront marqués par la poursuite de partenariats, resserrés dès 2016, en favorisant les projets de développement économique, mais aussi les projets culturels, universitaires ou touristiques permettant de conforter l'attractivité bretonne.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

4/ UNE STRATEGIE FINANCIERE CONFIRMEE

La stratégie budgétaire de renforcement des marges de manœuvre financières, rigoureusement poursuivie au cours des deux précédentes mandatures, a permis d'adapter la capacité d'intervention de la Région au financement de grands projets structurants, notamment en faveur de l'accessibilité de la Bretagne.

L'ampleur de la participation attendue des collectivités à la réduction du déficit public national, conjuguée aux défis à relever pour la Bretagne, a conduit la Région à poursuivre une gestion rigoureuse pour assurer la soutenabilité de son cadre financier.

C'est ainsi qu'en février 2016, la Région s'est fixé une trajectoire financière pluriannuelle exigeante et volontariste articulée autour de deux axes :

- mobiliser un plan pluriannuel d'investissement de 2,6 Mds€ ;
- conserver un autofinancement structurel capable d'accompagner ces investissements en réduisant de -0,75% par an ses dépenses de fonctionnement à périmètre constant.

La perspective non encore toutes précisées, des profondes modifications de l'organisation territoriale et les évolutions attendues du panier de ressources de la collectivité, confirment la nécessité de poursuivre ces dynamiques.

4.1 – Un nouvel élargissement du périmètre des compétences régionales

Le périmètre d'intervention de la Région s'est significativement amplifié ces dernières années, notamment depuis 2004 avec la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation. Le budget régional a ainsi été multiplié par deux depuis 2004, et multiplié par quatre depuis 1992. Il pourrait avoisiner les 1,6 milliards en 2017.

L'évolution du budget de la Région depuis 1986

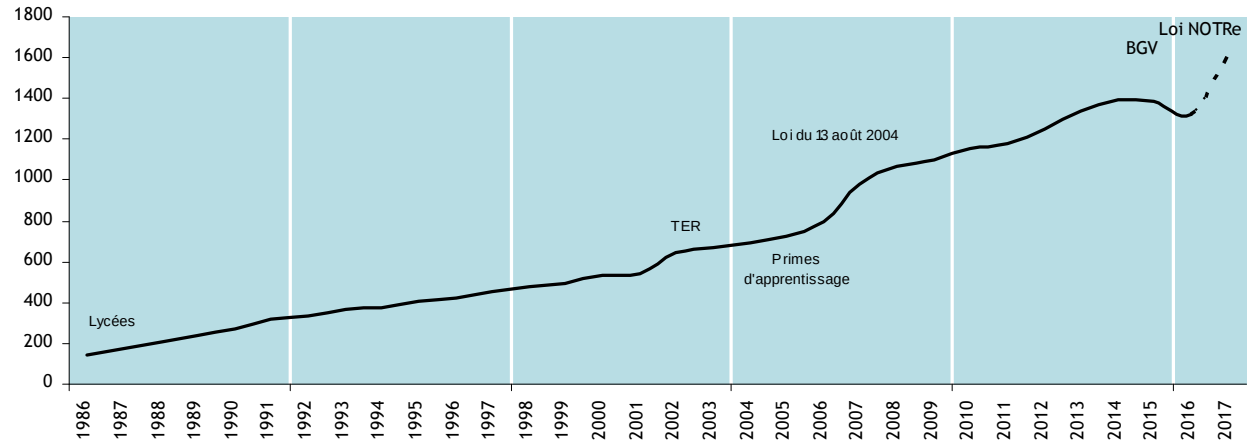

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), troisième volet de la réforme des territoires, après loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, renforce une nouvelle fois les responsabilités régionales dans les années à venir de manière significative.

La loi NOTRe clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce les prérogatives des régions, dorénavant seules habilitées à attribuer certaines aides et dotées de la responsabilité exclusive de la définition sur leur territoire des orientations en matière de développement économique. Les régions se voient également transférer la gestion du dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création-Reprise d'Entreprises) antérieurement géré par l'Etat. Les Régions ont aussi obtenu la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ». Pour compenser le retrait des départements du champ des aides économiques (évalué à près de 1,6 milliard d'euros au plan national) et accompagner les actions des régions en la matière, un amendement du gouvernement au projet de loi de finances pour 2017 institue un fonds de soutien exceptionnel de 450 millions à destination des régions en 2017. Ce fonds de soutien pourrait prendre

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16DFE_SBUD_10-DE

la forme d'une attribution d'une part de TVA dès 2018. Le versement de ce fonds serait opéré en deux temps, 200M€ dès 2017 et le solde en 2018 sur justification de la hausse des dépenses économiques. Pour la Région, ce fonds de soutien pourrait atteindre globalement 27,9 M€. Dans l'attente de la validation effective de cette mesure par le Parlement, cette recette potentielle n'est pas prise en compte dans la prospective.

La loi NOTRe organise aussi le transfert de plusieurs compétences aujourd'hui dévolues aux départements, en particulier dans le domaine de la mobilité.

Les Régions sont désormais responsables de l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions nouvellement définies aux articles L. 541-13 et suivants du code de l'environnement.

Elles sont compétentes à partir du 1er janvier 2017, en lieu et place des départements s'agissant de l'organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), et à compter du 1er septembre 2017 pour ce qui concerne les transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département). La Région assurera également la desserte des îles à partir du 1er janvier 2017 (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. La Région gérera, en outre, 19 nouveaux ports à compter du 1er janvier 2017.

Pour faire face à ces compétences nouvelles, les Régions se voient octroyer de nouvelles ressources. Les articles 133 de la Loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme. S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fera à titre principal par l'attribution à la Région d'une part de la CVAE revenant aujourd'hui aux départements (25 pts) et à titre subsidiaire, notamment pour les ports, par l'attribution de dotations de compensation non indexées.

A l'issue du travail conduit avec les départements tout au long de l'année en 2016, sous l'autorité du président de la Chambre régionale des comptes, les charges et recettes ont été évaluées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées. La charge nette ainsi transférée à la Région Bretagne atteindra 137 M€. Le volume budgétaire correspondant s'élèvera quant à lui à 178 M€.

Evaluation des dépenses et recettes transférées par la loi NOTRe

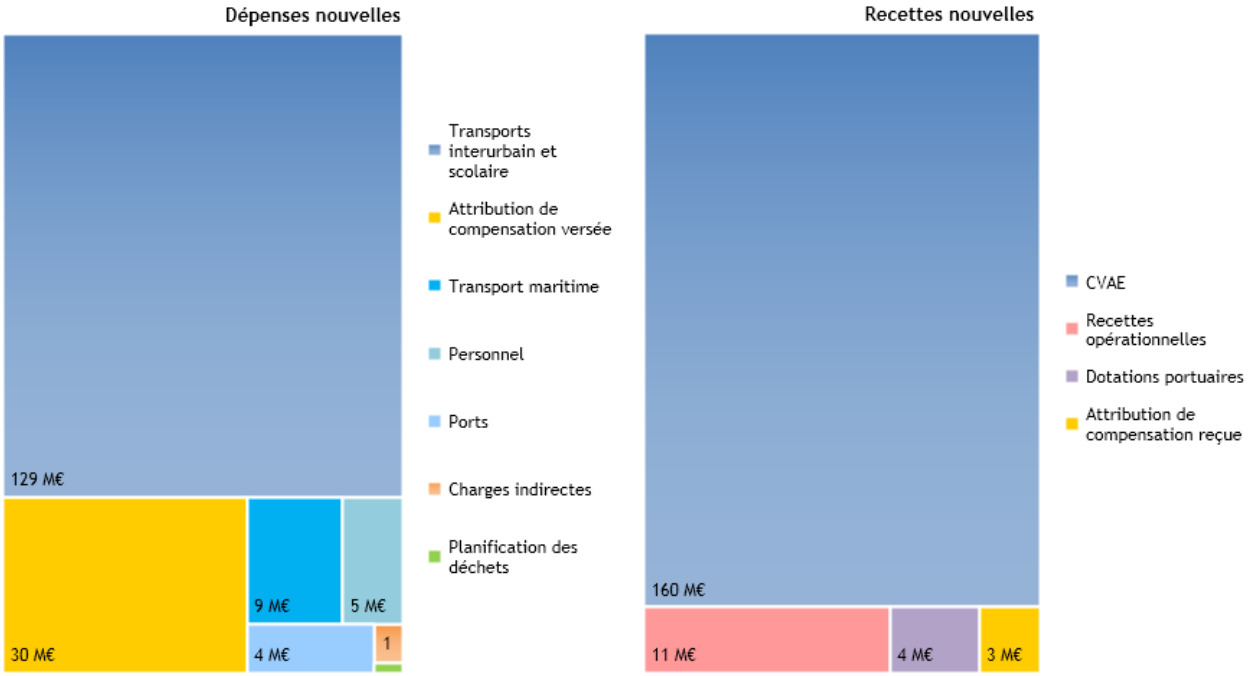

Les recettes nouvelles dont bénéficiera la Région pour l'exercice des compétences transférées sont composées à 90% de la part de CVAE des départements (160M€), de recettes opérationnelles (11M€) et dotations non indexées : dotations portuaires (4M€) et attributions de compensations reçues des deux départements pour lesquels la part de CVAE attribuée à la Région ne couvre pas le montant des charges transférées. Compte tenu d'une évolution prévisionnelle de la CVAE de 1,9 % par an ce nouveau panier de ressource pourrait connaitre une évolution annuelle de 1,7% par an.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SRUD_10-DE

Les dépenses nouvelles dont la Région aura désormais la charge ont été évaluées quant à elles à 148M€, montant auquel s'ajoutent 30M€ d'attribution de compensations que la Région aura à verser aux deux départements pour lesquels la part de CVAE attribuée dépasse le montant des charges transférées. La dynamique des recettes devrait permettre de couvrir la dynamique des charges de fonctionnement évaluée à 2% par an environ lorsqu'elles relevaient de la compétence des départements. A ce stade, et dans l'attente d'une prise en charge effective par la Région de l'ensemble des compétences transférées à l'issue de la période de délégation de certaines compétences aux départements, ces dépenses et ces recettes sont neutralisées dans la prospective.

4.2 – La contribution des collectivités au redressement des comptes publics

4.2.1 – Une volonté politique de réduire le déficit public

Depuis 2009, la France fait l'objet, sur décision du Conseil de l'Union européenne, d'une procédure de déficit excessif (PDE). Au titre de cette dernière, il était d'abord prévu qu'elle ramène son déficit public en deçà de 3% du PIB en 2013. Toutefois, en raison d'une conjoncture économique dégradée, la France a obtenu de ses partenaires européens un premier report à 2015 de l'objectif de déficit public structurel (hors facteurs conjoncturels) sous les 3%. À la suite de la loi de finances initiale de 2015 et de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019 votées en décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a accordé en avril 2015 un nouveau délai à la France, jusqu'à 2017, pour corriger son déficit public excessif.

Ainsi, le déficit public qui s'établissait à 3,5% du PIB en 2015, devrait, pour la première fois depuis la crise financière de 2008, repasser sous la barre des 3% en 2017.
S'agissant de la dette publique brute, toutes administrations publiques confondues, elle s'est établie en 2015 à 2 097,4 milliards d'euros soit 96,2% du PIB. Selon les dernières prévisions du gouvernement, elle devrait désormais régresser chaque année conformément à la trajectoire de retour à l'équilibre des comptes publics décrite dans le programme de stabilité 2016-2019.

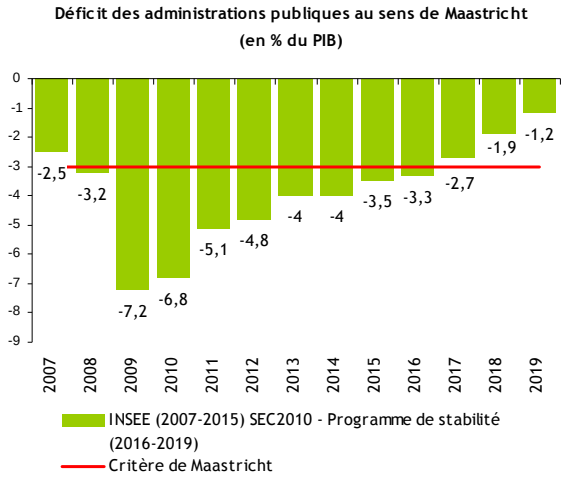

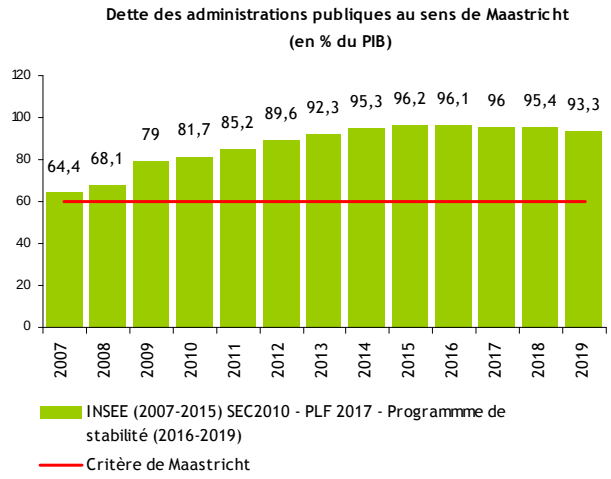

Pour atteindre cet objectif de réduction du déficit public, le programme de stabilité 2014-2017 prévoyait 50 milliards d'économies sur le période 2015 – 2017, réparties entre l'État pour 18 milliards d'euros, les administrations publiques locales pour près de 11 milliards d'euros et les administrations de sécurité sociale pour 21 milliards d'euros. Le projet de loi de finances pour 2017 révise à 41 milliards le montant des économies réalisées sur la période, dont 9,6 milliards à la charge des administrations publiques locales.

4.2.2 - Un programme d'économies structurelles qui met à contribution les collectivités territoriales

Depuis 2015, le « pacte de responsabilité et de solidarité » prévoit la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics. Ainsi, après une première baisse de 1,5 milliards d'euros en 2014, une seconde diminution de 11 milliards, étalée sur trois ans, de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités était prévue au titre de la participation des collectivités locales au redressement des comptes public, soit une baisse de 3,67 milliards chaque année entre 2015 et 2017. Au terme de ce pacte, en 2017, les concours de l'Etat aux collectivités locales auraient ainsi été amputés d'un quart par rapport à 2013 (-12,5 milliards).

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

L'effort d'économie était initialement réparti entre les trois catégories de collectivités territoriales de la manière suivante :

- Bloc communal (56 %);
- Départements (31,73 %);
- Régions (12,27 %).

Compte tenu des efforts déjà réalisés, le Gouvernement a souhaité atténuer en 2017 la contrainte supportée par les communes et les intercommunalités en la réduisant de moitié par rapport à la contribution supportée en 2015 et en 2016, soit 1,035 milliards d'euros contre 2,071 milliards d'euros les deux années précédentes. Les contributions respectives des départements et des régions sont quant à elles maintenues en 2017 à 1,148 milliards d'euros et à 451 millions d'euros.

Réduction de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités locales

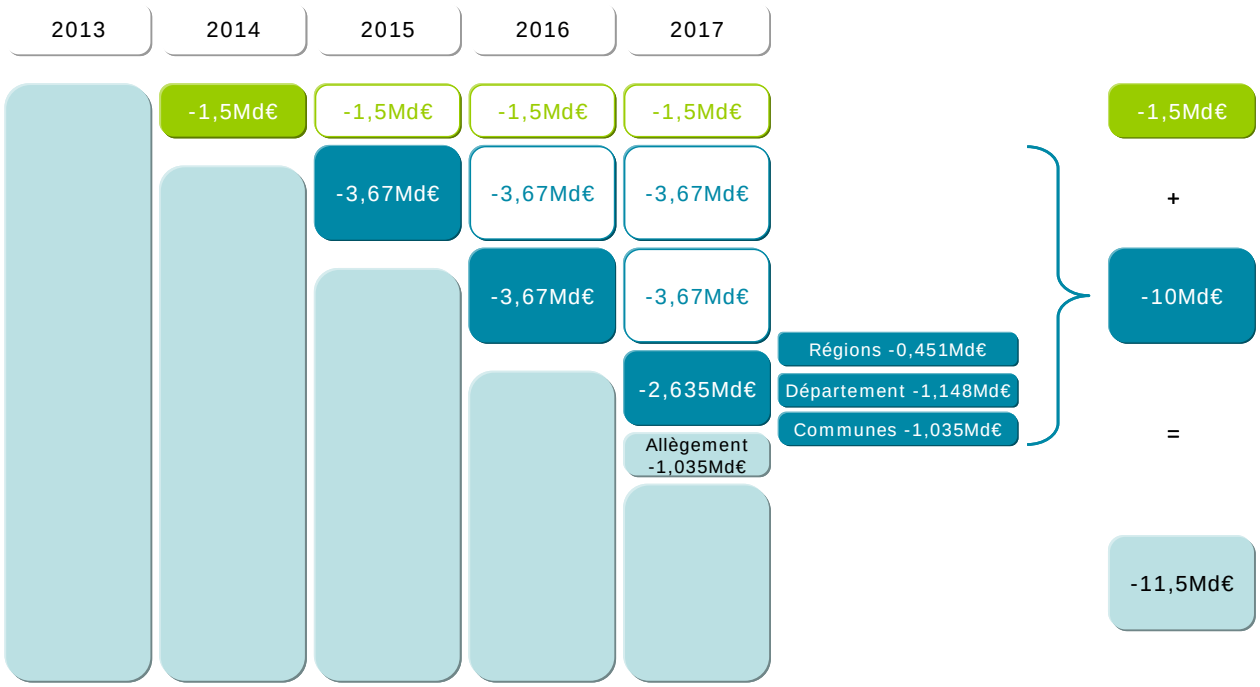

Pour ce qui concerne les Régions, l'effort est porté par la Dotation globale de fonctionnement (DGF) forfaitaire et réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement de chaque région, en tenant compte de la spécificité des régions d'outre-mer. Après 184 M€ en 2014, la DGF des régions a été réduite de 451 M€ de chaque année depuis 2015.

4.2.3 - Une perte de ressources significative pour la Région

La participation de la Région Bretagne au redressement des comptes publics se traduit par une diminution de près de 21 millions d'euros de sa DGF forfaitaire chaque année entre 2015 et 2017, après une première baisse de 8 millions en 2014.

En 2017, au total, la DGF forfaitaire de la Bretagne aura été amputé de 30% de son montant, soit une baisse structurelle de 71M€ (8M€+3 fois 21M€). La perte de ressources cumulée à laquelle la Région aura eu à faire face atteindra au total sur 4 ans 158M€.

En contrepartie de l'effort de rétablissement des comptes publics, le Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales prévoit d'améliorer le dynamisme des ressources fiscales des régions.

A cet égard, lors du congrès des Régions de France fin septembre, le Premier Ministre s'est engagé, à ce qu'une fraction de TVA se substitue à la DGF des régions à compter de 2018. Cette nouvelle ressource a été introduite par voie d'amendement gouvernemental dans le projet de loi de finances pour 2017 et devrait à terme englober les ressources nécessaires au renforcement des compétences régionales en matière de développement économique. (cf. encadré sur la TVA).

Par ailleurs l'article 59 du projet de loi de finances pour 2017 propose de figer la DGF péréquation à son montant de 2016, soit 15,6 M€ pour la Bretagne, avant substitution en 2018 par une part de TVA.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Réduction de Dotation globale de fonctionnement de la Région Bretagne

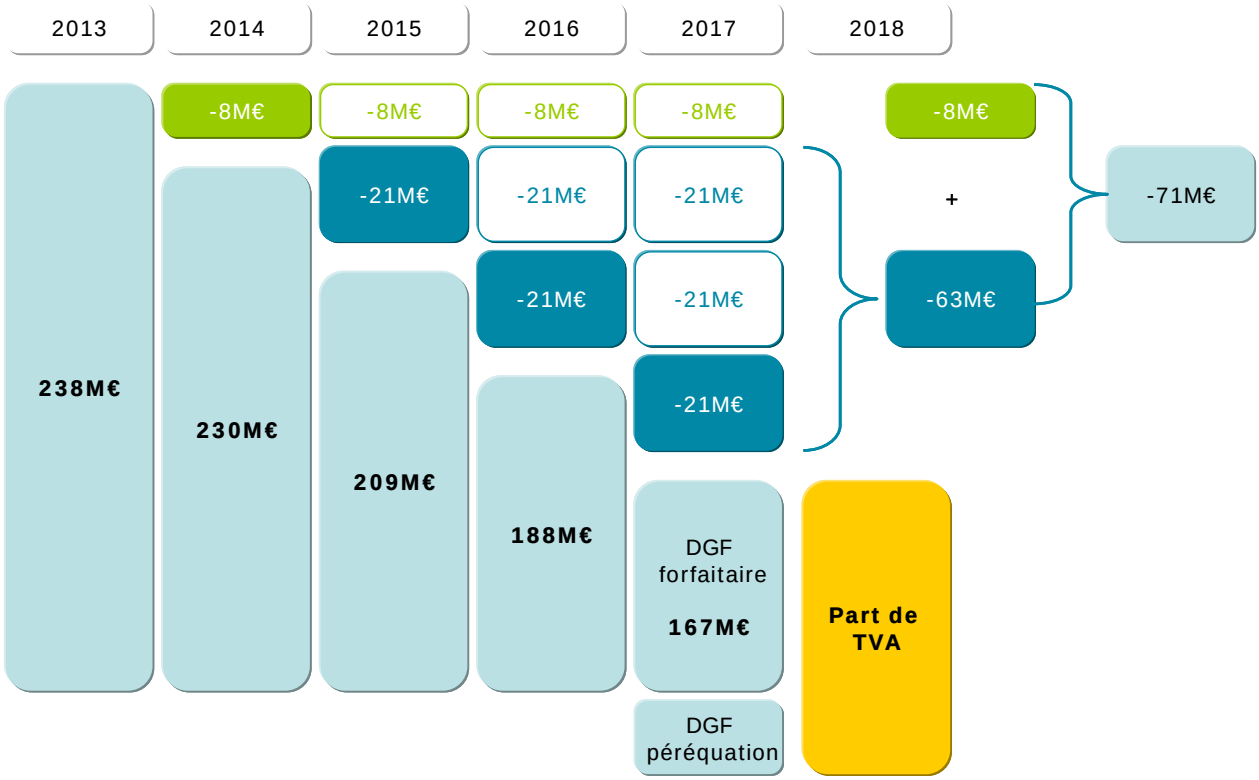

Au global, la prospective régionale est établie sur les hypothèses suivantes :

- baisse de 21M€ de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) part forfaitaire en 2017 et maintien ensuite ;
- maintien de la DGF - part péréquation ;
- la dynamique potentielle de la TVA n'est pas prise en compte à ce stade.
- gel en valeur sur toute la période prospective de la Dotation générale de décentralisation (DGD) et la Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), ainsi que des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR) ; l'hypothèse d'une baisse tendancielle de la DCRTP sur toute la période si elle était confirmée serait compensée par la dynamique de la TVA ;
- diminution progressive (-10% par an en moyenne) des anciennes compensations fiscales, en tant que variables d'ajustement global de l'enveloppe des dotations.

4.2.4 - Le risque d'élargissement des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des dotations aux collectivités à la DCRTP

Face à l'insuffisance de l'assiette des variables soumises à minoration (455 M€ à l'issue de la LFI pour 2016), le Gouvernement au travers de l'article 14 du projet de loi de finances pour 2017 propose de l'élargir en y incluant une série de dotations qui n'en faisaient jusqu'ici pas partie. Sont impactées par cet élargissement d'un peu plus de 3 milliards d'euros :

- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements pour 2 135 M€ (1 461 M€ pour les départements et 674M€ pour les Régions) ;
- les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) pour 423 M€ ;
- la dotation pour transfert de compensations d'exonérations (DTCE), pour 483 M€.

Cet élargissement permettrait de limiter la minoration de ces variables à - 21,5 %, le besoin de financement s'élevant au total à 787M€.

Cette proposition est destinée à gager la hausse de certains concours financiers de l'Etat aux collectivités, tel que la compensation de l'exonération de taxe d'habitation des personnes à revenus modestes.

Cet élargissement permet en outre de financer le renforcement de la péréquation en faveur du bloc communal. La participation des départements et régions au financement des variables d'ajustement, notamment via la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, la DCRTP, pose à ce titre une difficulté de principe. D'abord, c'est la première fois qu'une catégorie de collectivités finance une

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DEF_BUD_10-DE

autre catégorie. Ensuite, depuis la suppression de la taxe professionnelle, la DCRTP est versée aux départements et régions qui ont été les perdants de la réforme, la DCRTP ayant vocation à neutraliser les pertes de ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle. La Région Ile de France, n'ayant pas de DCRTP, n'est pas touchée par cette mesure.

Les départements ont d'ores et déjà obtenu du Gouvernement un allègement de moitié de la ponction opérée sur leur DCRTP. La DCRTP régionale devrait quant à elle subir une baisse de 150 millions d'euros.

Cette disposition, si elle devait être maintenue, se traduirait pour la Région Bretagne par une baisse de 6M€ de la DCRTP en 2017 et de 1,6 M€ de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations (DTCE).

Vers une nouvelle ressource fiscale : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans la continuité de son annonce au congrès de Régions de France, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2017, une disposition visant à affecter aux régions une quote-part de TVA.

La TVA est le premier impôt et le deuxième prélèvement obligatoire en termes de rendement derrière les cotisations sociales. Elle représente plus de 50 % des recettes fiscales de l'État et constitue la principale composante de la fiscalité indirecte et de la fiscalité de la consommation en France.

Depuis 2006, la TVA est un impôt d'État partagé avec la sécurité sociale. Elle constitue un véhicule budgétaire des relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Cet impôt d'État étant désormais considéré comme « partageable », les Régions pourraient bénéficier d'une fraction de cet impôt en contrepartie de la suppression de leur DGF et du fonds de soutien économique annoncé dans le cadre de la reconfiguration des compétences économiques prévue par la loi NOTRe.

La substitution d'une part de TVA à la DGF et au fonds de soutien économique

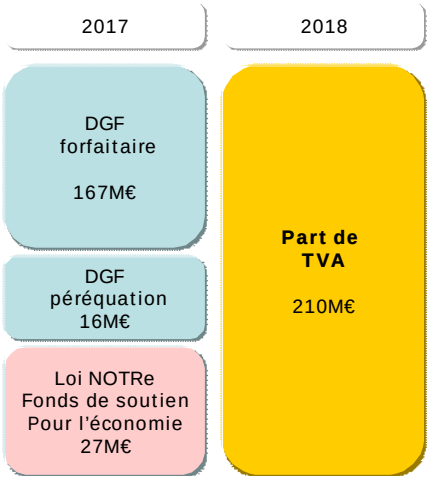

Si la dynamique de la TVA est proche de celle du PIB sur longue période, le taux de croissance de la TVA diffère de celui du PIB pour au moins trois raisons : le PIB intègre la balance des échanges commerciaux alors que seules les importations sont taxées à la TVA ; une partie des dépenses composant le PIB n'est pas assujettie à la TVA ; le PIB est établi toutes taxes comprises, et comprend donc ainsi une part de TVA. L'évolution spontanée de la TVA est attendue à 2,8 % pour 2017, indice d'évolution qui correspond aussi à l'évolution moyenne constatée entre 2010 et 2016. L'attribution d'une part de TVA aux régions leur permettrait ainsi d'assoir l'exercice de leurs compétences sur des ressources dynamiques appelées de leurs vœux depuis plusieurs années.

RENDEMENT DE LA TVA DEPUIS 2009

(en milliards d'euros)

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Part État	118,5	127,3	131,9	133,4	136,3	138,3	141,8	145,0	149,4
Part sécurité sociale	8,4	8,5	10,1	10,6	9,2	12,7	11,8	11,2	11,4
Total	126,9	135,9	142,0	144,0	145,5	151,0	153,6	156,2	160,8

Source : Conseil des prélèvements obligatoires et réponses aux questionnaires de la Rapporteure générale.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

4.3 –Le financement de la formation professionnelle et l'apprentissage

Les lois de finance initiale et rectificative pour 2014 ont substitué à la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (DDRFPA) et aux autres ressources de l'apprentissage (fonds national de modernisation de l'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage) un panier de recettes fiscales plus dynamiques. Ce panier est constitué des frais de gestion de la fiscalité locale, de quatre fractions de TICPE, dépendantes de l'évolution de la consommation nationale de carburant, et d'une part significative de la taxe d'apprentissage.

4.3.1 – Le financement de la formation professionnelle

Les actions réalisées en faveur de la formation professionnelles sont désormais financées par l'attribution aux régions :

- des recettes correspondant aux frais de gestion perçus au moment de la mise en recouvrement des trois principales impositions de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et subsidiairement de la taxe d'habitation. Cette recette évolue comme le produit constaté des impôts considérés qui dépend de la croissance de la valeur ajoutée, de l'actualisation annuelle des bases d'imposition et, aussi, des taux votés par le bloc communal et les départements.
- d'une fraction de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « TICPE formation professionnelle » afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

Chaque Région bénéficie d'un pourcentage des ressources nationales correspondant au prorata de sa dotation historique, soit 3,65% pour la Bretagne. Si on peut attendre une progression de l'ordre de 2,5% par an des frais de gestion de la fiscalité locale au niveau national, aucune évolution de la fraction de TICPE n'est attendue. Le montant globalement compensé alloué reste toutefois assorti d'une garantie plancher.

4.3.2 - Le financement de l'apprentissage

Pour financer leurs actions en faveur de l'apprentissage, les Régions reçoivent désormais :

- 51 % du produit national de la taxe d'apprentissage [1] - due par toutes les entreprises employant au moins un salarié -, décliné en une part fixe arrêtée à 1 544 millions d'euros pour l'ensemble des régions et en une part variable pour répartir, le cas échéant, l'excédent de taxe entre les régions au prorata des effectifs d'apprentis inscrits dans les centres de formation des apprentis dans chaque région ;
- un complément de ressource sous forme d'une fraction de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « TICPE taxe d'apprentissage »

Ces recettes sont indexées sur l'évolution de la masse salariale du secteur privé et devraient connaitre une évolution moyenne de l'ordre de 1,7% par an.

Les primes aux employeurs d'apprentis versées par les Régions donnent elles aussi lieu à compensation par l'attribution de fractions de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques :

- La TICPE « prime d'apprentissage » compense forfaitairement aux Régions les primes attribuées aux entreprises de moins de 11 salariés sur la base du nombre d'apprentis recensés en 2013.
- La TICPE « aide au recrutement d'un apprenti » rembourse aux Régions l'aide de 1000€ attribuée aux entreprises de moins de 250 salariées pour le recrutement d'un apprenti supplémentaire.

Au final, **l'évolution tendancielle de ce panier de ressources serait de 1,5% par an**.

1 Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : " quota ", dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur pour la part destinée aux formations hors apprentissage, librement versée aux écoles en fonction du choix des entreprises (part "hors quota" ou "barème").

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

4.4 – Les perspectives d'évolution des autres ressources

4.4.1 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) concerne les entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires excède 152 500€. La CVAE est assise sur la valeur ajoutée produite. Il s'agit d'un impôt progressif, dont le taux croît en fonction du chiffre d'affaires, selon un barème d'imposition. La Cotisation sur la Valeur Ajoutée est répartie entre les trois niveaux de collectivités : 25% pour les régions, 48,5% pour les départements et 26,5% pour le bloc communal.

L'article 89 de loi de finances pour 2016 fait de la CVAE le principal instrument de la compensation financière du transfert de la compétence « transport » des départements aux régions prévu par la loi NOTRe. A compter de 2017, les régions bénéficieront de 50% de la CVAE, la part des départements passant de 48,5% à 23,5% de la CVAE du territoire concerné.

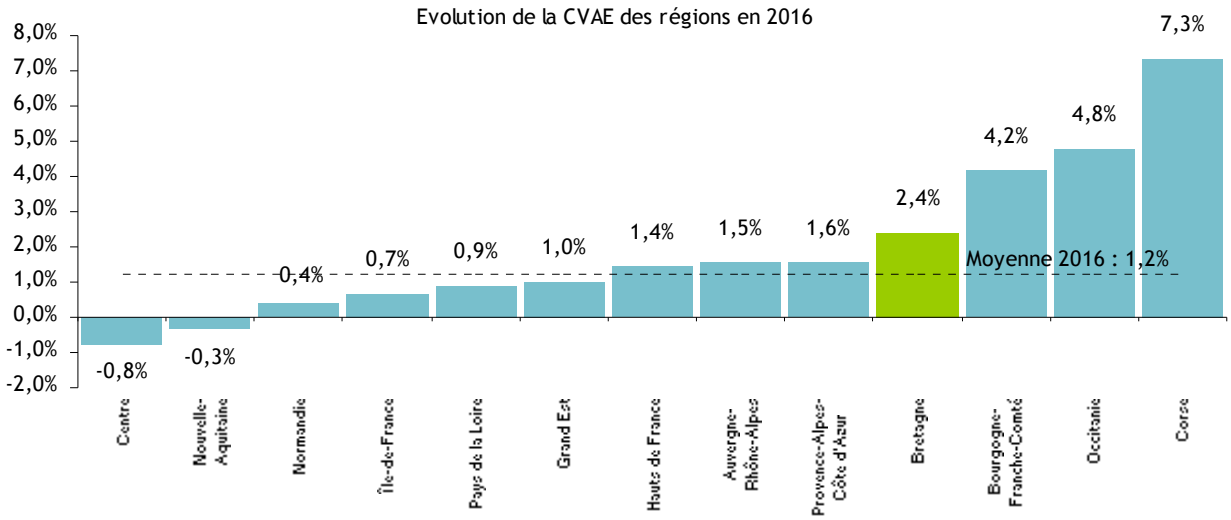

Le montant de CVAE perçu par la Région en année N porte sur la valeur ajoutée produite par les entreprises de son territoire en N-2, et déclarée aux services fiscaux en N-1. L'évolution de la CVAE devrait donc être proche de celle du PIB en valeur de l'année N-2 (c'est-à-dire PIB en volume et inflation). Les principaux instituts de conjoncture situent la croissance du PIB en 2017 et 2018 dans une fourchette allant de 1,1% à 1,6%.

Entre 2015 et 2016, le produit de la CVAE a progressé au plan national de 1,2 %, ce qui représente un gain de 50M€ pour l'ensemble des régions. La Bretagne a quant à elle bénéficié d'une croissance de 2,4% de la CVAE régionale en 2016, après 2,3% en 2015.

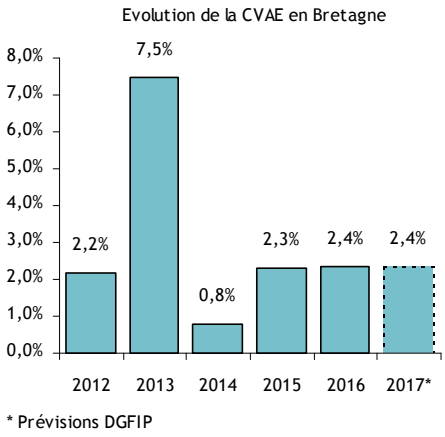

* Prévisions DGFIP

Elle devrait connaitre une évolution similaire en 2017 selon les dernières prévisions transmises par la Direction régionale des finances publiques. Néanmoins, compte tenu du caractère volatil de cette recette, une hypothèse de croissance plus modérée de **1,90% de croissance annuelle de la CVAE** est retenue en prospective à horizon 2021, au vu des perspectives d'évolution du PIB.

Pour chaque région, l'évolution de la CVAE tient compte de facteurs individuels mais également collectifs. La réforme ayant créé de grandes disparités entre les ressources des Régions, un mécanisme de péréquation des ressources régionales a été institué par la loi de finances pour 2010 pour une application à compter de 2013. Ce mécanisme vise à ce que les Régions ayant bénéficié de la réforme contribuent au fonds de péréquation, en redistribuant la totalité de la croissance de leurs ressources supérieure à la moyenne nationale. A ce titre, la Région Bretagne a bénéficié d'un reversement de 1,6M€ en 2013, de 2,6M€ en 2014 et de 1,7M€ en 2016. En revanche, elle a été contributrice à ce fonds en 2015 à hauteur de 2M€. Du fait de l'incertitude liée à cette ressource, elle est neutralisée en prospective.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

4.4.2 - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau

La Région perçoit deux types d'impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), l'une relative au transport ferroviaire (assise sur le matériel roulant pour le transport de voyageurs) et l'autre, relative aux télécommunications (assise sur les répartiteurs principaux de la boucle cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés).

Il est fait l'hypothèse d'une **progression tendancielle de l'ordre de l'inflation**, intégrant l'évolution des bases et les revalorisations potentielles de tarifs.

4.4.3 - La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques

La Région perçoit depuis 2005, au titre des charges décentralisées, une fraction de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) collectée par l'Etat sur le supercarburant sans plomb et le gazole. Son montant, issu d'une base et d'un tarif, est calibré chaque année pour correspondre à l'estimation des charges transférées localement, suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales d'une part et, à compter de 2015, à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale d'autre part.

Depuis 2007, les Régions ont pu en outre bénéficier d'un produit complémentaire correspondant à une modulation marginale du tarif de TICPE d'environ un centime par litre.

Depuis 2011, une faculté de majoration du tarif de TICPE, dans la limite de 0,73 centimes par litre de super et de 1,35 centimes par litre de gazole, est ouverte aux régions engagées dans le financement d'infrastructures durables inscrites dans le Grenelle de l'Environnement.

Si la Région bénéficie d'une garantie de perception de la TICPE transférée au titre de la décentralisation, les produits issus respectivement de la modulation et de la majoration Grenelle sont en revanche directement corrélés à la consommation de carburants.

La consommation de carburant enregistrée en Bretagne ces dernières années a oscillé entre -0,7% en 2010 et +0,3% en 2014.

Évolution de la consommation de carburants en Bretagne

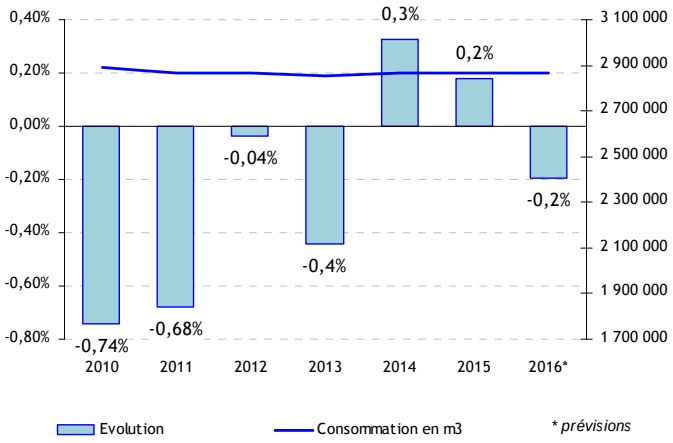

En prospective et à périmètre constant de compétences, il est fait hypothèse **d'une stagnation du produit de TICPE.**

4.4.4 - La taxe sur les cartes grises

La taxe est exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la Région. Son montant est, en règle générale, proportionnel à la puissance fiscale du véhicule considéré. La Région détermine en effet un taux unitaire (par obligation légale) par cheval-vapeur (CV) qui s'applique à la base d'imposition constituée par le nombre de chevaux fiscaux. Le taux unitaire du cheval fiscal est fixé à 51€/CV depuis 1er mai 2016. Les taux unitaires du cheval fiscal dans les Régions s'échelonnaient en 2016 de 27€ en Corse à 51,20€ en Région PACA.

L'article 89 de la loi de finances pour 2016 a autorisé les régions fusionnées à maintenir des tarifs différents sur le territoire de chaque région dans ses limites territoriales antérieures pendant une période transitoire d'intégration fiscale progressive de 5 ans maximum, au terme de laquelle elles devront atteindre un taux unitaire par cheval-vapeur unique sur l'ensemble de leur ressort territorial.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

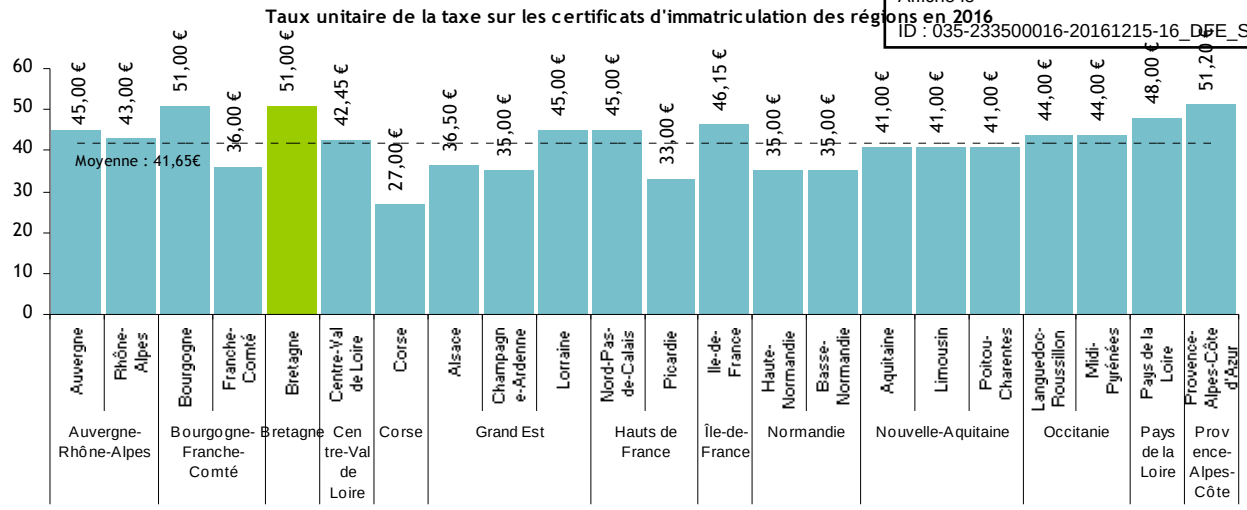

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur l'assiette des immatriculations, notamment l'évolution de la puissance fiscale des véhicules et l'impact du contexte économique sur la consommation des ménages.

La prospective de la Région est donc construite sur **une hypothèse d'évolution prudente de la base d'imposition, de l'ordre de 0,7% par an**.

La confirmation de ces hypothèses de ressources conduirait à un rythme d'évolution des ressources de fonctionnement de l'ordre de 0,3% par an sur la période 2017-2021, après une baisse de l'ordre de – 2% entre 2016 et 2017, toutes choses égales par ailleurs et hors prise en compte des effets liées au transferts de compétences de la loi NOTRe .

4.5 – Tenir nos engagements, mettre en œuvre le projet régional et permettre le développement d'initiatives nouvelles

La stratégie financière et budgétaire de la Région arrêtée en février dernier est résolument orientée vers la mise en œuvre du projet proposé à la Bretagne et ses six ambitions. Les premières parties de ce rapport présentent les fondamentaux de ce projet, ses axes majeurs, mais aussi ses inflexions.

Construisant cette « Nouvelle Région », le projet régional prépare l'avenir. Il traduit la manière dont la Région entend se saisir de ses nouvelles compétences, et comment elle ambitionne de mettre en mouvement ses compétences plus anciennes.

Ce projet s'appuie aussi sur une constance : celle de mobiliser 2,6 Mds€ dans un Plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur la période 2016-2021. Nécessairement agile, cette planification saura s'adapter aux besoins nouveaux, comme elle devra intégrer les nouvelles compétences transférées. Ce PPI devra aussi être révisé dès lors que la Région pourra effectivement compter sur de nouvelles ressources, notamment en faveur des actions de développement économique.

Le schéma ci-après détaille, par grand secteur, la répartition de cet engagement régional en faveur de l'investissement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Programme pluriannuel d'investissement 2016-2021 (en millions d'euros)

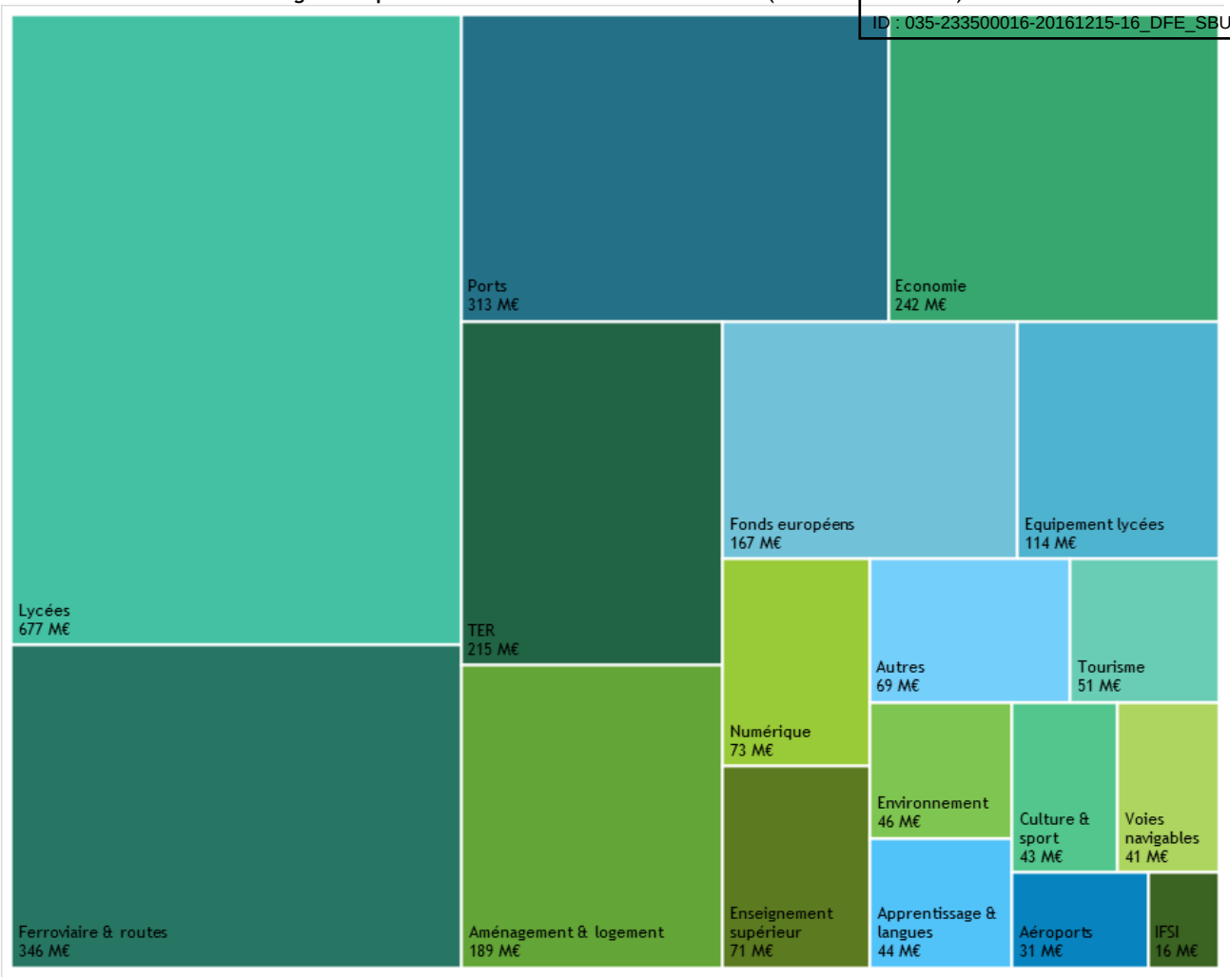

4.6 – L'obligation de garantir la soutenabilité du cadre financier

La contrepartie du maintien d'un haut niveau d'ambition en matière d'investissement et de préparation de l'avenir, est la poursuite de l'effort, engagé depuis plusieurs années maintenant, pour contenir puis réduire nos dépenses de fonctionnement. Nous avons ainsi retenu, depuis 2014, un rythme d'évolution négative à −0,75 % de notre section de fonctionnement.
Comme indiqué en février 2016, cet effort devra être prolongé d'année en année sur l'ensemble du mandat.
Une telle orientation impose des évolutions structurelles des politiques régionales et de leurs modalités de mise en œuvre afin de maîtriser nos dépenses à moyen et long termes. Cet examen minutieux de nos modes d'action permettra également à la Région de réorienter son budget sur les priorités nouvelles.

Cette orientation s'appuiera notamment sur le renforcement du contrôle de gestion, par le développement de l'évaluation des politiques publiques, qu'elles soient conduites directement par la Région, ou que leur mise en œuvre soit confiée à des partenaires.

Révision des normes d'évolution des dépenses de fonctionnement

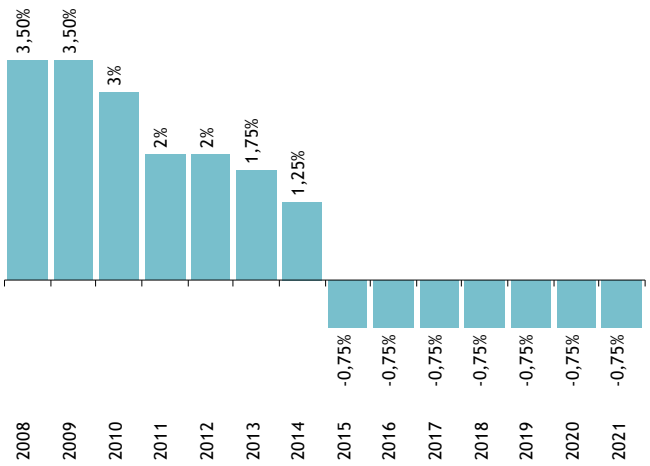

Pour garantir la soutenabilité du cadre financier, la Région Bretagne visera à réduire ses dépenses de fonctionnement (hors intérêt de la dette) de 0,75% par an en tendance à périmètre et niveau de ressources constants.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

Focus sur l'évolution de la masse salariale

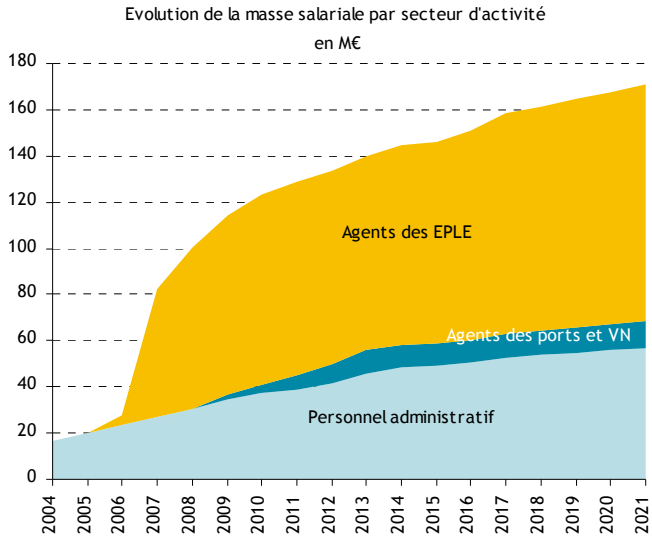

Avec un montant de l'ordre de 156 M€ en 2016, la masse salariale représente le principal poste budgétaire de la section de fonctionnement. Sa part n'a cessé de croître et elle avoisine désormais les 20% des dépenses de fonctionnement. Son évolution dépend de plusieurs facteurs :

- l'augmentation des effectifs : leur nombre s'établissait à 400 en 2004, il a été presque multiplié par dix au cours des deux précédents mandats avec l'accueil dans les effectifs régionaux des agents des établissements publics d'enseignement secondaires, des ports et des voies navigables ;
- l'effet carrière ou « Glissement Vieillesse Technicité » (GVT), les mesures salariales générales de majoration du point d'indice qui sert de base à la rémunération du personnel de la fonction publique et certaines mesures catégorielles, statutaires ou indemnitaires. En 2016, le point d'indice a été revalorisé de + 0,6 % avec un premier effet au 1er juillet. Une seconde revalorisation de + 0,6 % est également prévue pour le 1er février 2017. Le coût global de ces hausses est évalué à montant de l'ordre de 1,6M€ en année pleine. Par ailleurs, les premières mesures de l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations des fonctionnaires (PPCR) ont été mises en place pour la catégorie B en 2016. Les mesures concernant la catégorie A et la catégorie C seront, elles, appliquées à partir de 2017.

En 2016, près de 3 385 agents permanents sont rémunérés par la Région. Sur ce nombre, 1 149 agents interviennent pour les services administratifs, les voies navigables et les ports et 2 236 agents pour les établissements d'enseignement.

Pour garantir un niveau de service adapté, les effectifs permanents sont complétés par près de 450 agents non titulaires assurant des missions de remplacement (maladie, poste vacant, etc.) ou des besoins occasionnels. Ces remplacements demeurent importants notamment dans les EPLE avec une population dont la moyenne d'âge est plus élevée.

Dans un souci de formation, d'accompagnement à l'évolution des compétences et pour favoriser la formation des jeunes, les effectifs de la Région ont également été complétés par 39 apprentis et 20 emplois d'avenir.

Les effectifs ont augmenté de 1,6 % entre 2015 et 2016. Cette augmentation s'explique par un plus grand nombre de postes vacants pourvus, la mise en place de la maintenance informatique dans les lycées, la montée en puissance de la gestion des fonds européens et les ajustements des effectifs au regard des chantiers prioritaires du mandat.

En matière d'avantages en nature, la collectivité délibère annuellement pour préciser les conditions d'attribution de logement occupés par nécessité absolue de service dans les lycées et le long des voies navigables ou pour définir les conditions d'octroi de véhicules de manière précise et adaptée aux besoins de la collectivité.

En matière de temps de travail, la durée annuelle réglementaire est de 1607 heures et des régimes d'organisation différents existent au sein de la collectivité, selon que les agents relèvent des services, des EPLE, des ports ou des voies navigables.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

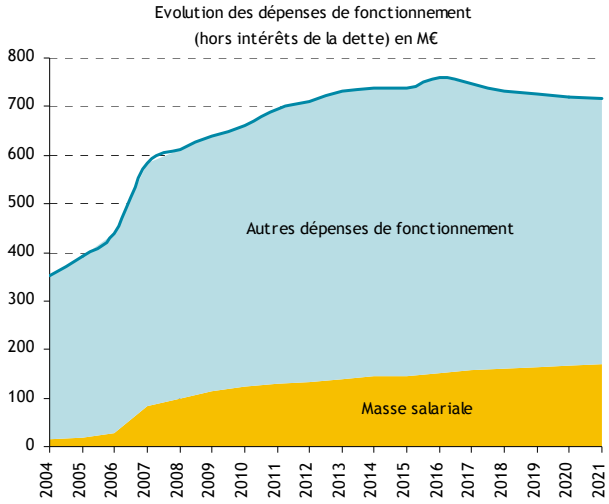

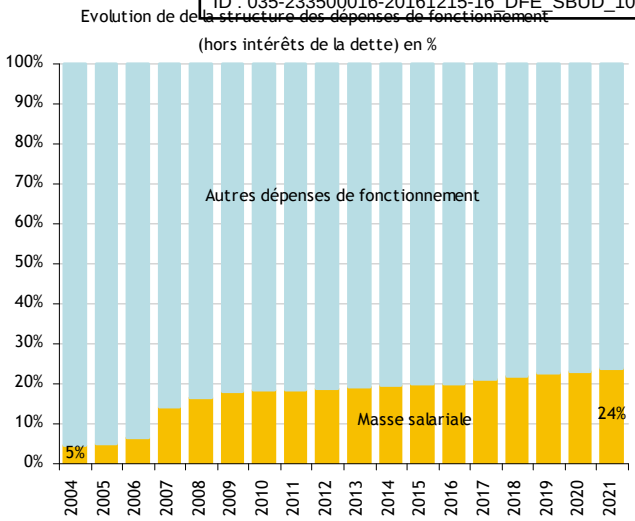

L'objectif de maîtrise de la masse salariale initié lors des exercices budgétaires précédents reste prioritaire et différentes actions sont menées pour maîtriser une évolution sur laquelle la collectivité n'a pas tous les leviers. En effet, certaines mesures règlementaires s'imposent à la collectivité qui doit ensuite adapter ses effectifs et sa politique de ressources humaines en matière d'avancement et de régime indemnitaire notamment.

L'année 2016 a été marquée par les mesures catégorielles et réglementaires évoquées plus haut qui n'étaient pas toutes envisagées lors des précédentes échéances budgétaires. Par ailleurs, les effectifs ont augmenté afin de mettre en œuvre les chantiers prioritaires du mandat. Au final, cela a conduit à une évolution de réalisation estimée à + 3,1 % entre 2016 et 2015 (dont plus d'1 % de GVT, ,3 % de revalorisation du point d'indice et de mise en œuvre du PPCR, le reste étant notamment lié aux variations d'effectifs et ajustement de l'organisation).

Pour 2017, les transferts de compétence issus de la loi NOTRe, les ajustements de l'organisation et la poursuite de la mise en œuvre des mesures catégorielles devraient entraîner une évolution de la masse salariale qui est estimée à + 4,7%. Sur cette dynamique globale, les principales variations sont celles liées aux transferts et ajustements de l'organisation (+1,82 %), au GVT (+1,07 %) , à la revalorisation du point d'indice (+ 1,05 %) ou encore à la mise en œuvre du PPCR[2] (+ 0,43 %).

Afin de respecter les perspectives d'évolution identifiées lors des orientations budgétaires pour 2016, il conviendra au cours des prochaines années de veiller à limiter, sur la période, le taux d'évolution de la masse salariale sur la base des effets du GVT et des mesures catégorielles qui pourraient l'impacter.

2 Protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

4.7 – Des conditions d'emprunt optimisées mais qui approchent un seuil limite

La réduction progressive de l'épargne, conjuguée à des dépenses d'investissements conséquentes conduira à fortement mobiliser l'emprunt. Le besoin de financement est évalué à près d'un milliard d'euros entre 2016 et 2021. L'encours de dette pourrait atteindre 1,6 milliards d'euros d'ici la fin du mandat.

Cette très forte augmentation de l'endettement a conduit la Région à trouver des alternatives au financement bancaire classique en explorant d'autres segments du marché de financement.

Epargne nette

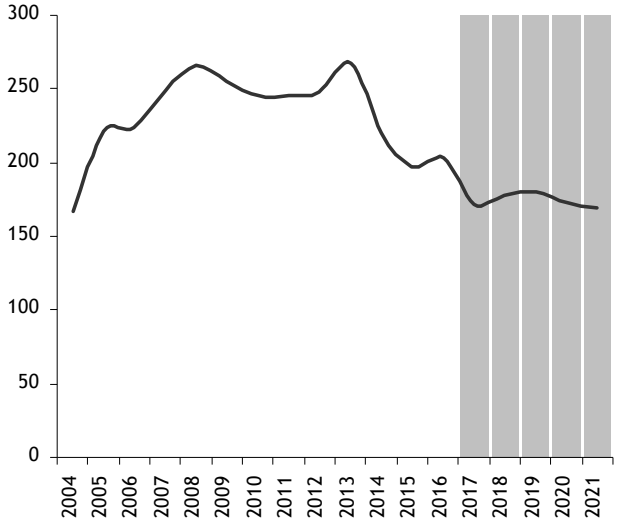

Financement des investissements

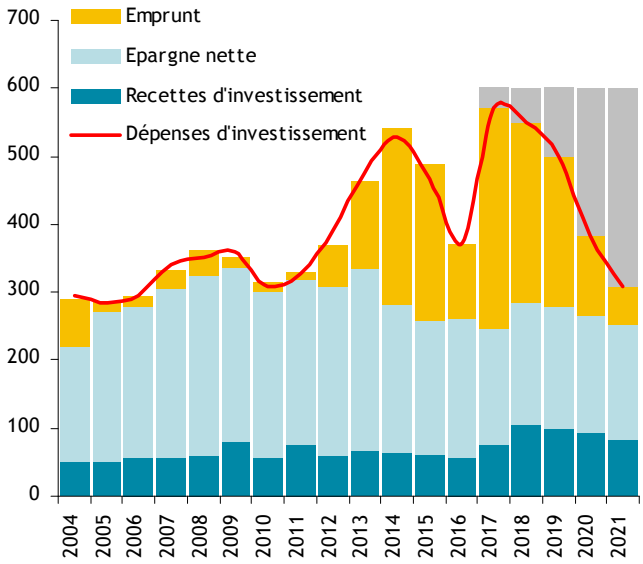

Emprunt

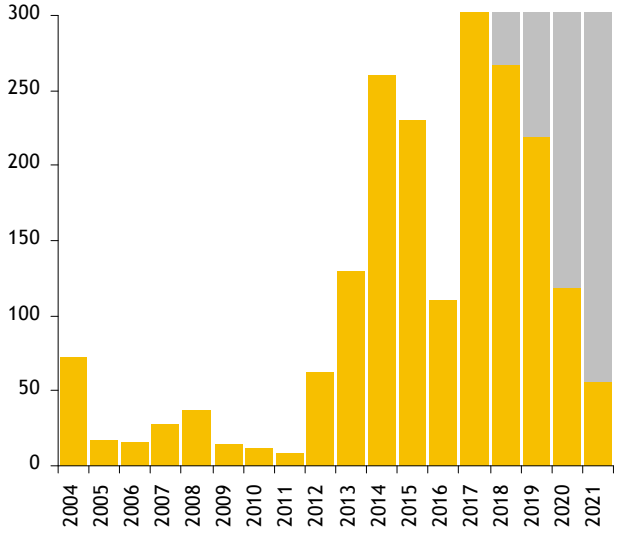

Encours de la dette

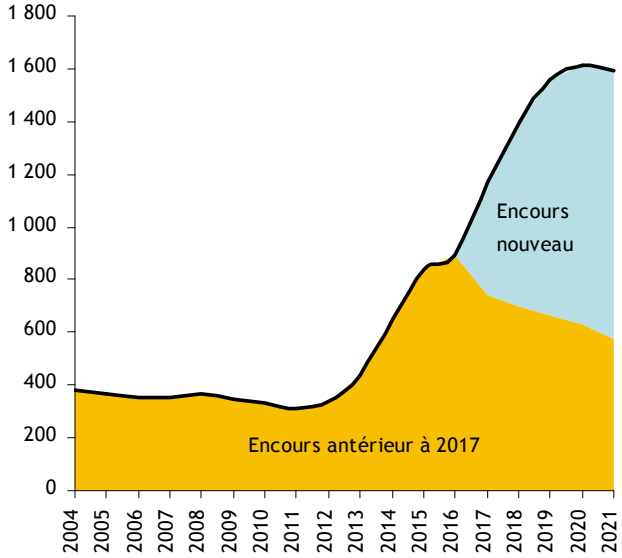

Une part importante du besoin, est assurée par la contractualisation d'enveloppes auprès des prêteurs publics que sont la banque européenne d'investissement (BEI) et la Caisse des dépôts (CDC). Les encours disponibles auprès des banques publiques sont les suivants :

- Une nouvelle enveloppe de 200M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suite à l'achèvement du contrat de 2011, dédiée au financement du projet « Bretagne à Grande Vitesse », comprenant notamment une enveloppe de 30M€ à taux zéro pour le financement projets de rénovation thermique des lycées vraisemblablement mobilisée d'ici la fin de l'année 2016 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_10-DE

- un complément de 105M€ sur les enveloppes de financement obtenues auprès de la BEI en juillet 2015 pour le financement du projet « Bretagne à Grande Vitesse » ;
- une enveloppe nouvelle de 150 M€ obtenue en septembre 2015 auprès de la BEI pour le financement des programmes d'acquisition de rames de trains express régionaux.

Il convient de noter que le financement de la BEI est assorti de garanties financières strictes par lesquelles l'emprunteur s'engage à ce que sa capacité de désendettement ne dépasse pas 8 ans et que le rapport entre annuité et épargne de gestion soit inférieur à 62,5%, pendant plus de deux exercices consécutifs.

La capacité de désendettement qui devrait s'élever en 2016 à 3,5 ans pourrait atteindre 7 ans en 2020, soit un niveau proche de la limite fixée par la BEI pour le maintien de ses financements.

Annuité/Epargne de gestion < 62,5%

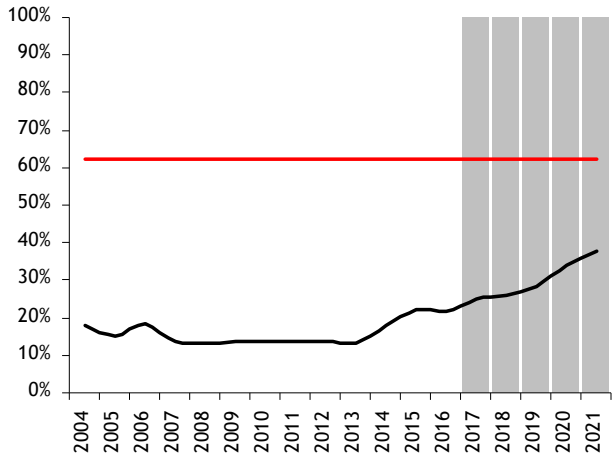

Capacité de désendettement < 8ans

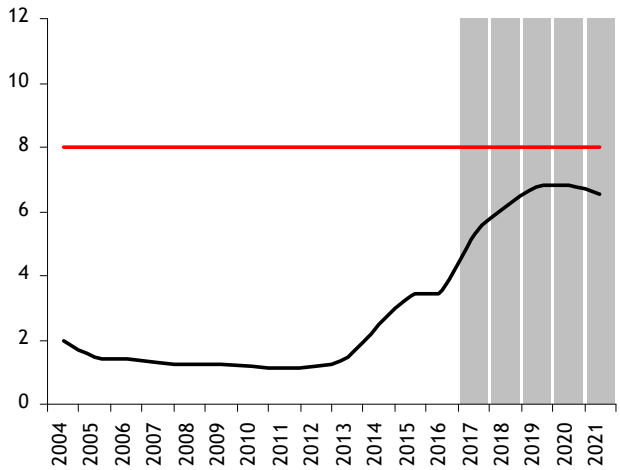

Pour combler son besoin de financement, la Région a recours depuis 2014 à des financements de type obligataire, c'est-à-dire mobilisant directement l'épargne disponible auprès d'investisseurs (caisse de retraites ou d'assurances, investisseurs institutionnels etc.). Le programme d'émission obligataire de la Région s'élève à 500M€ dont 230M€ ont d'ores et déjà été mobilisés. La première étape de ce processus d'appel au marché, à savoir la notation de la Région, a été franchie début 2013.

La notation de la Région

La notation permet aux éventuels prêteurs de mesurer la solidité financière de l'emprunteur sans avoir pour autant à étudier ses comptes. L'objectif de la notation est d'informer ces investisseurs sur la capacité d'une institution à honorer ses engagements.

Anticipant un éventuel recours au marché obligataire, la Région se fait noter depuis 2013. L'agence de notation *Fitch Ratings* a attribué la note « AA » à la Région Bretagne. Depuis avril 2015, la perspective associée à cette note est négative. L'agence précise qu'« une incapacité à adapter le niveau des dépenses à l'évolution des recettes, se traduisant par un ratio de dette sur recettes réelles de fonctionnement durablement supérieur à 120 %, pourrait justifier un abaissement des notes », de même qu'une capacité de désendettement supérieure à 9 ans.

Cette diversification des modes de financement vise à obtenir un taux d'intérêt moyen le plus bas possible, dans le cadre d'une répartition équilibrée du risque de taux (taux fixe, taux variables) et de contreparties. Les conditions actuelles de financement de la Région sont particulièrement favorables. Elles devraient le rester au moins jusqu'en mars 2017, date de fin programmée de la politique dite « accommodante » de la Banque centrale européenne. Sur la période 2017-2021, le maintien d'un coût moyen de la dette inférieur à 3 % sur la période est visé.

Communication sur les décisions de virements de crédits de chapitre à chapitre

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_11-DE

REGION BRETAGNE

Délibération n°16_DFE_SBUD_11

CONSEIL REGIONAL

15 - 16 décembre 2016

DELIBERATION

Communication sur les décisions de virements de crédits de chapitre à chapitre

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_11-DE

Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00)

Vu l'article L. 4312-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire financier adopté par le Conseil régional ;

Vue la délibération 16_BUDG_01 du Conseil régional en date des 24 et 25 mars 2016 relative à l'adoption du budget primitif 2016 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commissions Finances et Affaires générales en date du 12 décembre 2016;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

A pris acte de la communication, jointe en annexe, sur les virements de crédits effectués au cours de l'exercice 2016.

Le premier vice président
du Conseil régional

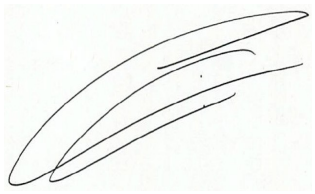

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DFE_SBUD_11-DE

Direction des Finances et de l'Evaluation

Séance du Conseil régional
Décembre 2016

Communication sur les décisions
de virements de crédits de chapitre à chapitre

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71, le Conseil régional a autorisé le Président, lors de l'adoption de son règlement budgétaire et financier, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Cette autorisation est valable dans la limite de 7,5% des dépenses réelles inscrites par section hors dépenses de personnel.

La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil régional lors de la réunion la plus proche.

Aussi, je vous informe qu'en fin d'exercice 2016 il a été procédé aux transferts de crédits suivants :

au sein de la section d'investissement : **4 500 000 €**

- Les crédits de paiement du chapitre 901 «Formation professionnelle et apprentissage» et du programme « 314-Assurer les formations sanitaires et sociales » sont diminués de 4 500 000 euros.
- Les crédits de paiement du chapitre 902 «Enseignement» et du programme « 303-Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens » sont abondés de 1 000 000 euros.
- Les crédits de paiement du chapitre 902 «Enseignement» et du programme « 305-Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées » sont abondés de 1 500 000 euros
- Les crédits de paiement du chapitre 902 «Enseignement» et du programme « 304-Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés » sont abondés de 2 000 000 euros

Les décisions de virements de crédits ont été transmises à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et notifiées à M onsieur le Payeur régional.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président

Jean-Yves Le Drian

Avenant au Contrat de Plan État-Région 2015-2020

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

Délibération N° 16_DGS_05

CONSEIL REGIONAL

15 décembre 2016

DELIBERATION

Avenant au Contrat de Plan État - Région 2015 - 2020

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

Vu le Contrat de Plan État–Région Bretagne 2015-2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance des avis de la commission "Finances et affaires générales", de la commission "Économie, agriculture et mer" et de la commission "Aménagement du territoire" ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE
(Les groupes « Droite, Centre et Régionalistes » et « Front national » votent contre)

- **d'APPROUVER** le projet d'avenant au Contrat de Plan joint en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Le premier Vice-président
du Conseil régional

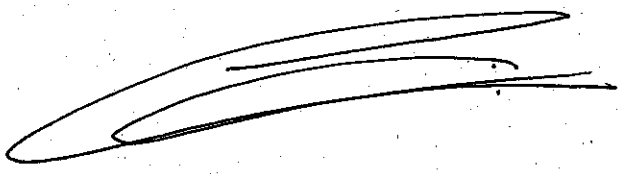

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

Contrats de plan ÉTAT-RÉGION

Bâtir aujourd'hui la France de demain

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

PREAMBULE

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 a concrétisé la dynamique partenariale souhaitée par l'Etat et la Région au service des grands projets prioritaires pour le développement et l'aménagement équilibré de la Bretagne. Le Contrat de plan Etat-Région, signé le 11 mai 2015, constitue l'un des outils majeurs de ce programme d'investissement.

La mise en oeuvre de ce contrat est pleinement engagée sur l'ensemble des six volets qui le composent.

Le Protocole signé le 1er octobre 2016 par le Premier ministre et le Président du Conseil régional prend acte de ces avancées et souligne particulièrement la mise en oeuvre concrète des grands projets inscrits dans les volets "mobilité", "enseignement supérieur, recherche et innovation" et dans le volet territorial.

Il confirme la volonté conjointe de l'État et de la Région, avec leurs partenaires territoriaux, de conforter la dynamique d'investissement retrouvée au service de l'avenir de la Bretagne.

Il se concrétise en particulier dans des engagements nouveaux et complémentaires de ceux que porte le CPER 2015-2020. Ces abondements sont mobilisés à parité par l'État et la Région sur deux volets du contrat :

• 10 M€ sur le volet "Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation" pour la mise en place de l'expérimentation Partenariat régional d'innovation dans le cadre du programme d'investissements d'avenir 2 ;

• 28 M€ sur le volet territorial. Ces crédits seront fléchés sur des projets permettant d'accompagner le développement des territoires ruraux. Ils viendront s'ajouter, pour l'Etat, aux crédits affectés à la Bretagne pour les contrats de ruralité, à hauteur de 12,3 M€ dès 2017 qui pourront être confirmés sur les trois années suivantes. Ils seront financés pour la Région par un abondement de 14 M€ de sa politique territoriale .

Le présent avenant a pour objectif de présenter les évolutions du Contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020, décidées par l'Etat et la Région, pour tenir compte des abondements financiers ainsi actés par le Protocole du 1er octobre 2016.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification,

Vu le décret n°83-32 du 21 janvier 1983 modifié relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées,

Vu les circulaires du Premier ministre du 2 août 2013 relative aux contrats de plan, du 15 novembre 2013 relative à la préparation des contrats de plan Etat-Région et du 31 juillet 2014,

Vu les circulaires du Commissaire général à l'égalité des territoires des 11 août 2014 et 3 décembre 2014 relatives aux contrats de plan Etat-Région 2015-2020,

Vu le mandat donné par le Premier ministre le 8 mars 2016 au Préfet de la région Bretagne pour engager la révision du contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020,

Vu le Pacte d'avenir pour la Bretagne signé le 13 décembre 2013 par le Préfet de la région Bretagne et le Président du Conseil régional en présence du Premier ministre,

Vu le Protocole d'engagement du 18 décembre 2014 signé par le Premier ministre et le Président du Conseil régional dans le cadre du Pacte d'avenir pour la Bretagne,

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du 11 mai 2015,

Vu le Protocole d'engagement du 1er octobre 2016 signé par le Premier ministre et le Président du Conseil régional,

Vu l'avis émis par le Conseil économique, social et environnemental régional le 5 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2016 adoptant l'avenant au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Vu l'accord donné par le CGET au Préfet de la région Bretagne le pour procéder à la signature de l'avenant au contrat de plan Etat – Région 2015-2020,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,

Conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

ARTICLE 1

L'Etat et la Région s'engagent à mettre en oeuvre, jusqu'au terme du contrat initial, les mesures et actions contenues dans le contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020 modifié par le présent avenant.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques de chacun des volets du CPER conformément aux maquettes financières arrêtées par le présent avenant et reprises dans l'annexe 1 "Maquette financière" qui se substituent à celles annexées au CPER signé le 11 mai 2015.

ARTICLE 2

Les engagements nouveaux et complémentaires de ceux que porte le CPER 2015-2020 se traduisent comme suit :

VOLET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Objectifs stratégiques n°2 "Organiser les sites universitaires de Bretagne" et n°3 "Rénover les campus" :

Le présent avenant prend en compte l'accord de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 janvier 2016 sur la répartition définitive des crédits concernant les opérations mentionnées dans la convention de site de Rennes signée le 9 mai 2016.

Les montants des crédits MENESR et Région affectés à ces objectifs stratégiques s'élèvent désormais à :

- objectif stratégique n°2 : 24,131 M€ pour le MENESR et 16,685 M€ pour la Région,
- objectif stratégique n°3 : 16,179 M€ pour le MENESR et 7,788 M€ pour la Région.

Objectif stratégique n°8 "Mise en place en Bretagne d'un partenariat régional d'innovation (PRI)"

Un objectif stratégique n°8 est créé pour le soutien à l'innovation en Bretagne.

Dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir 2, l'État et la Région cofinancent à parité la mise en place d'un Partenariat Régional d'Innovation (PRI), à hauteur de 10 M€ pour les années 2016 et 2017 ; Bpifrance est l'opérateur de l'action PRI et assure le soutien opérationnel de ce dispositif.

Le Partenariat Régional d'Innovation permettra d'accompagner les PME bretonnes qui portent, dans le cadre des 7 domaines d'innovation stratégiques retenus par la stratégie régionale d'innovation, des projets de type « faisabilité » ou de type « développement » de produits et services à forte valeur ajoutée et créateurs d'emplois.

Le PRI est mis en oeuvre dans le cadre d'appel à projets dont le cahier des charges est établi conjointement par l'Etat et la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

VOLET TERRITORIAL

Objectif stratégique n°4 "renforcer les centralités des villes petites et moyennes"

L'Etat et la Région abondent l'objectif stratégique 4 du volet territorial du contrat de plan pour un montant de 28M€ sur la période 2017-2020, financés à parité.

Au croisement des objectifs nationaux et des enjeux régionaux de renforcement des centralités, cet abondement contribuera au financement d'une politique conjointe de soutien au développement des territoires ruraux afin de renforcer l'attractivité des bourgs.

Les modalités de mobilisation des 28 M€ par le Conseil régional et par l'Etat feront l'objet d'une convention d'application en 2017 détaillant les cibles, les financements possibles, les types de projets, les critères de sélection et le calendrier. Ce dispositif associera d'autres partenaires impliqués dans les dynamiques de soutien aux bourgs.

Sa mise en oeuvre veillera à une bonne cohérence avec les autres actions conduites en faveur des espaces à dominante rurale, par l'Etat dans le cadre du volet territorial et des contrats de ruralité et par le Conseil régional dans le cadre de ses contractualisations.

Pour l'Etat, dès 2017, en complément des crédits de droit commun, un effort financier spécifique de 15,8 M€ sera consacré à la concrétisation de projets inscrits dans les contrats de ruralité 2017-2020. Dans le même temps, la Région poursuivra l'exécution des contrats de partenariat 2014-2020 avec les pays en préparant leur révision à mi-parcours pour la fin de 2017.

L'abondement du volet territorial s'accompagne d'une volonté partagée de l'État et de la Région de poursuivre la convergence de leurs dispositifs de contractualisation avec les territoires.

Une attention particulière pourra être portée aux territoires insulaires, en complément de la convention actuellement en cours de mise en oeuvre.

Objectifs stratégiques n°6 "Politique de la ville et soutien aux projets d'intérêt régional dans le cadre du nouveau PNRU" :

Le présent avenant prend en compte la décision du Conseil d'administration de l'ANRU du 21 avril 2015 d'abonder l'enveloppe financière destinée aux 8 quartiers d'intérêt régional à hauteur de 5M€ et de réserver ainsi à la Bretagne une enveloppe regionale de 25 M€ d'équivalents subvention.

Les tableaux récapitulatifs du CPER signé (pages 6, 17, 24, 42) sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Pour la mise en oeuvre du Contrat de plan 2015-2020 modifié, l'Etat et la Région s'engagent sur les montants financiers suivants :

- Etat : 617,65 M€
- Région : 621,83 M€.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

ARTICLE 4

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional sont chargés conjointement de l'exécution du présent contrat modifié.

Fait à Rennes le 16 décembre 2016

Le Président du Conseil Régional	Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine
Jean-Yves LE DRIAN	Christophe MIRMAND

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

ANNEXE 1

	Crédits contractualisés			Crédits valorisés				
				Etat		Autres partenaires	Fonds européens	
	Etat (programme LOLF et opérateurs)	Région	Autres collectivités signataires	crédits nationaux	crédits déconcentrés		Programmes régionaux	Programmes nationaux
Volet Mobilité multimodale	**267,000**	**416,082**		69,690		409,096		
Objectif stratégique 1 Fluidifier la Porte d'Entrée de la Bretagne	48,500	51,160		22,440		84,400		
Désaturation de' la gare de Rennes	*22,000*	*7,460*		*9,040*		*1,500*		
Accueil des voyageurs en gare de Rennes (PEM)	*11,500*	*28,700*		*5,900*		*75,400*	x	
Passage en vitesse en gare de Rennes	*15,000*	*15,000*		*7,500*		*7,500*		
Objectif stratégique 2 - Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	34,850	41,477		6,620		182,250		
LNOBPL	*7,830*	*9,350*		*5,090*		*5,230*		
Rennes-Redon relèvement de vitesse 2nde phase	*3,500*	*2,660*		*0,000*		*0,840*		
Guingamp-Plouaret mise en BAL	*2,850*	*0,800*		*0,700*		*0,350*		
Aménagement des Pôles d'Échange Multimodaux (PEM)	*19,000*	*27,000*		*0,000*		*175,000*	x	
Etudes générales, spécifiques ou prospectives	*1,670*	*1,667*		*0,830*		*0,830*		
Objectif stratégique 3 - Assurer une desserte fine du territoire régional	43,575	66,542		40,630		62,550		
Rennes-Chateaubriant	*8,000*	*8,000*		*6,000*		*18,000*		
Brest-Quimper	*14,000*	*19,000*		*18,000*		*19,000*		
Lamballe-Dol	*12,400*	*24,800*		*9,300*		*15,500*		
Guingamp-Paimpol	*5,600*	*11,200*		*4,200*		*7,000*		
Traitement des quais Rennes Saint-Malo	*1,600*	*1,067*		*1,330*		*0,000*		
Breizhgo 2	*0,275*	*0,275*		*0,000*		*0,850*		
Axe Nord Sud (fret)	*1,700*	*2,200*		*1,800*		*2,200*		
Objectif stratégique n°4 - Désenclaver le Centre Bretagne - Mise à 2x2 voies de la RN 164	116,800	118,360		0,000		1,690		
Saint Méen phase 2	*12,825*	*12,825*		*0,000*		*0,000*		
Loudéac phase 2	*0,775*	*0,775*		*0,000*		*0,000*		
Chateauneuf du Faou	*30,875*	*32,435*		*0,000*		*1,690*		
Rostrenen Etudes et AF	*3,000*	*3,000*		*0,000*		*0,000*		
Rostrenen travaux phase 1	*10,000*	*10,000*		*0,000*		*0,000*		
Rostrenen travaux phase 2	*17,500*	*17,500*		*0,000*		*0,000*		
Plémet études et AF	*1,700*	*1,700*		*0,000*		*0,000*		
Plémet travaux	*23,300*	*23,300*		*0,000*		*0,000*		
Mûr de Bretagne études et AF	*1,825*	*1,825*		*0,000*		*0,000*		
Merdrignac études et AF	*2,075*	*2,075*		*0,000*		*0,000*		
Merdrignac travaux phase 1	*12,925*	*12,925*		*0,000*		*0,000*		
Objectif stratégique n°5 - Moderniser et sécuriser le réseau routier national	23,025	4,200		0,000		7,550		
Aménagement de la RN 176 (Rance-Chênaie)	*1,000*	*0,000*		*0,000*		*0,250*		
Rocade de Rennes - travaux	*2,700*	*0,000*		*0,000*		*1,800*		
Echangeur de Saint Antoine	*3,000*	*2,000*		*0,000*		*1,000*		
Restructuration et mise en sécurité d'échangeurs du réseau routier national	*3,825*	*2,200*		*0,000*		*3,900*		
Echangeur du Liziec - études	*0,300*	*0,000*		*0,000*		*0,200*		
Ecrans anti-bruit	*0,600*	*0,000*		*0,000*		*0,400*		
Mise hors d'eau déviation de Mordelles (RN24)	*7,200*	*0,000*		*0,000*		*0,000*		
Diverses opérations routières (RN12?...)	*4,400*	*0,000*		*0,000*		*0,000*		
Modes actifs	0,250	0,000				0,000		
Modes actifs	0,250	0,000						
Port de Brest	0,000	134,344				70,656	15,000	
Port de Brest	0,000	134,344				70,656	15,000	
Volet Enseignement supérieur, recherche et innovation	**85,370**	**65,422**	**0,000**	**48,184**	**0,000**	**62,236**	**35,854**	**0,000**
Objectif stratégique 1 - Soutenir les projets de recherche	9,490	8,172		0,000	0,000	7,283	0,928	0,000
Objectif stratégique 2 - Organiser les sites universitaires de Bretagne	24,131	16,685		25,300	0,000	17,375	0,000	0,000
Objectif stratégique 3 - Réhabiliter les campus	19,979	9,688		0,000	0,000	10,093	0,000	0,000
Objectif stratégique 4 - Soutenir les investissements en équipements scientifique	24,467	22,132		22,884	0,000	24,005	33,101	0,000
Objectifs stratégiques 5, 6, 7- Soutenir l'innovation	2,303	3,745		0,000	0,000	3,480	1,825	0,000
Objectif stratégique 8 – PIA II – Partenariat régional d'innovation	5,000	5,000						
Volet Transition écologique et énergétique	**115,490**	**102,798**					**101,300**	
Objectif stratégique 1 Transition énergétique et climatique	22,200	31,150						
Efficacité énergétique des bâtiments	*11,700*	*7,800*						
Développement des énergies renouvelables et bas carbone	*10,500*	*23,350*					20 (FEDER)	
Objectif stratégique 2 - Economie des ressources	4,800	0,900						
Prévention et valorisation des déchets	*3,900*	*0,000*						
Innovation et économie circulaire	*0,900*	*0,900*						
Objectif stratégique 3 - Approches territoriales énergétiques et climatiques	5,400	6,450						
Connaissance et observation	*1,200*	*1,050*						
Accompagnement des stratégies territoriales	*2,400*	*3,000*						
Opérations sectorielles en maîtrise de l'énergie	*1,800*	*2,400*						
Objectif stratégique 4 - Prévention des risques naturels	3,880	0,000						
Implantation d'un radar météorologique en bande X dans le Morbihan	*0,550*	*0,000*						
Soutien à l'élaboration de stratégies de prévention contre les inondations et à la mise en place des nouveaux PAPI	*3,330*	*0,000*						
Objectif stratégique 5 - Biodiversité	5,370	18,198						
Mise en œuvre de la trame verte et bleue	*1,080*	*2,040*					2,3 (FEADER)	
Acquisition, organisation et diffusion des connaissances	*1,800*	*2,298*					3 (FEDER)	
Appui à la gestion des espaces naturels et des paysages	*2,490*	*13,860*					2 (FEADER)	
Objectif stratégique 6 - Eau	73,600	46,100						
Gestion et restauration des rivières, des zones humides et des continuités écologiques	*16,000*	*2,400*						
Accompagenement d'opérations ciblées (Breizh Bocage) et d'évolution des pratiques agricoles sur les territoires les plus vulnérables	*28,000*	*17,900*					Montant total des crédits MAEC et Breizh bocage dans le FEADER : 74	
Soutien aux projets déclinés dans les territoires hydrographiques	*28,000*	*21,000*						
Coordination régionale de la politique de l'eau	*0,200*	*0,600*						
Acquisition et transfert de connaissances, valorisation de connaissances sur l'eau	*1,400*	*4,200*						
Objectif stratégique 7 - Soutien aux démarches transversales de développement durable	0,240	0,000						
Volet Numérique	**1,560**	**7,530**				**11,820**		
Objectif stratégique 1 - Améliorer la gouvernance de l'écosystème numérique breton et développer l	0,660	4,530				11,820		
Objectif stratégique 3 - Favoriser la transmission des savoirs et la démocratisation de la culture	0,900	3,000						
Volet Emploi	**10,000**	**10,000**						
Objectif stratégique 1 - Favoriser l'entrée, le maintien et le retour dans l'emploi de tous les publics	6,100	6,100						
Connaître les territoires, les filières et les secteurs professionnels	*4,500*	*4,500*						
Prévenir les risques professionnels pour sécuriser les parcours	*1,000*	*1,000*						
Promouvoir l'égalité professionnelle et la mixité des emplois	*0,600*	*0,600*						
Objectif stratégique 2 - Accompagner les territoires et sécuriser les parcours professionnels	2,700	2,700						
Anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels dans quatre territoires expérimentaux								
Dupliquer des approches similaires dans d'autres territoires								
Objectif stratégique n°3 - Conforter le développement des compétences au sein des filières prioritai	1,200	1,200						
Accompagner le déploiement des accords de branches nationaux et régionaux en matière de formation et de développement des compétences au sein de filières prioritaires								
Volet territorial	**90,050**							
Objectif stratégique n°1 - répondre aux enjeux spécifiques de l'insularité et de l'aménagement littoral	6,000	6,000			0,6 M€ (cons. littoral)		FEADER (à consolider)	8,5 (FEAMP)
Objectif stratégique n°2 - anticiper et accompagner les mutations économiques des territoires	45,050	contrats de partenariats					FEDER et FEADER (à consolider)	
Objectif stratégique n°3 - améliorer l'accès aux services au public					DETR (à consolider)			
Objectif stratégique n°4 - renforcer les centralités des villes petites et moyennes	Dont 14,000 sur OS4	14,000			DETR (à consolider)			
Objectif stratégique n°5 - soutenir la réalisation d'équipements métropolitains	14,000	14,000 (pm crédits valorisés)		91 M€ (PIA ville de demain)			29 M€ (FEDER ITI métropoles)	
Objectif stratégique n°6 - politique de la ville et soutien aux projets d'intérêt régional dans le cadre du nouveau PNRU	25,000	contrats de partenariats			24M€ (BOP 147)			

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

ANNEXE 2

		Montants 2015-2020 révisés
203 - Infrastructures et services de transports		**267,000**
	Infrastructures routières	139,820
	Infrastructures ferroviaires	126,930
	Infrastructures portuaires	0,000
	Infrastructures fluviales	0,000
	Modes doux	0,250
150 - Formations supérieures et recherche universitaire		**46,500**
231 - Vie étudiante		**3,300**
172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		**44,584**
	Action 1 - recherche	19,397
	Action 1 - innovation transfert	2,303
	Organismes de recherche	22,884
PIA II – Partenariat régional d'innovation		5,000
142 - Enseignement supérieur et recherche agricole		**3,800**
144 - Environnement et prospective de la politique de défense		**3,870**
Autre programme Défense		0,000
613 - Soutien aux prestations de l'aviation civile		0,000
Ecoles des Mines et Mines Telecom		**1,200**
113 - action 7 - Gestion des milieux et biodiversité		**4,830**
	Mise en œuvre des directives européennes (DCE, nature, DCSMM)	0,000
	Parcs naturels/Trame Verte et Bleue	4,830
	Gestion durable des ressources minérales	0,000
113 - action 1 - Sites, paysages et publicité		**0,540**
	Opérations Grands Sites	0,540
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer		**0,240**
	Agendas 21	0,240
	Education au développement durable	0,000
ADEME		**32,400**
	Bâtiments, rénovation énergétique	11,700
	Energies renouvelables	10,500
	Economie circulaire	4,800
	Approches territoriales	5,400
Fonds Barnier		**3,330**
	Risques d'inondation	3,330
	Risques sismiques (dont plan Séisme Antilles)	0,000
	Risques cavités souterraines	0,000
181 - Prévention des risques		**0,550**
Agences de l'eau - ONEMA		**73,600**
103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		**10,000**
112 - FNADT		**58,958**
	Numérique	0,658
	Autres actions aménagement du territoire	58,300
224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		**0,900**
	Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle	0,000
	Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle	0,900
131 - Création		**5,400**
175 - Patrimoine		**1,350**
	Rénovation de monuments historiques ou de sites patrimoniaux	0,000

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

ANNEXE 3

Total CPER 2015 – 2020 en M€ (page 6 du CPER)

	État	Région
Volet mobilité multimodale	267 M€	416,08 M€
Volet enseignement supérieur, recherche et innovation	133,55 M€	65,42 M€
Volet transition écologique et énergétique	115,49 M€	102,80 M€
Volet numérique	1,56 M€	7,53 M€
Volet emploi	10 M€	10 M€
Volet territorial	90,05 M€	20 M€ + contrats de partenariat
Total	**617,65 M€**	**621,83 M€**

Volet enseignement supérieur, recherche et innovation (page 17 du CPER)

Total	État	Région	Europe	Autres
299,07 M€	135,554 M€*	65,422 M€	35,854 M€	62,24 M€

* La part État inclut le Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires, les Grands Organismes de Recherche et une enveloppe prévisionnelle de crédits FNADT du volet territorial

Volet innovation (page 24 du CPER)

Total	État	Région	Autres collectivités	FEDER
21,353 M€	7,303 M€	8,745 M€	3,480 M€	1,825 M€

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161215-16_DGS_05-DE

Volet territorial (page 42 du CPER)

Opérations	Participations (Montants)		
	État	région	Europe
Objectif stratégique n°1 : Répondre aux enjeuxspécifiques de l'insularité et de l'amménagement du littoral	6 M€	6 M€	FEAMP (8,5 M€) FEADER
Objectif stratégique n°2 : Anticiper et accompagner les mutations économiques des territoires	45,05 M€	Contrats de partenariats	FEADER FEDER
Objectif stratégique n°3 : Améliorer l'accèsaux services au public			
Objectif stratégique n°4 : Renforcer les centralités des villes petites et moyennes	Dont 14 M€ sur OS4	14 M€	
Objectif stratégique n°5 : Soutenir la réalisation d'équipements métropolitains	14 M€	14 M€ (pm crédits valorisés)	FEDER
Objectif stratégique n°6 : Politique de la ville et soutien aux projets d'intérêt régional dans le cadre du nouveau PNRU	25 M€ *	Contrats de partenariats	FEDER
Total	**90,05 M€**	**20 M€ + contrats de partenariat**	-

* Pour les projets d'intérêts régional, à compléter pour les projets d'intérêt national

Pactes métropolitains d'innovation

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

DELIBERATION

Participation régionale aux Pactes métropolitains d'innovation

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le vendredi 16 décembre 2016 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 12h50), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 14h20), Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 15h20), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA (jusqu'à 14h20), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 12h15), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL (jusqu'à 14h20), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Évelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Claire GUINEMER (de 10h05 à 15h), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 10h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Élisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND (à partir de 14h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 14h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Patrick LE FUR (jusqu'à 11h30 puis à partir de 13h) ,Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Léna LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 11h35 puis à partir de 14h15), Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Domnique RAMARD (à partir de 10h15), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 14h15), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 10h05), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Émeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Georgette BREARD de 9h à 12h50), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 14h20) Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 15h20), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 14h20), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 12h15), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 14h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA de 9h à 14h20 puis à Monsieur Karim GHACHEM à 14h20), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 9h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 9h à 10h05, puis à partir de 15h) Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 9h puis à Monsieur Martin MEYRIER à partir de 14h20), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN de 9h à 14h15), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 14h45), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 9h), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 9h) Monsieur Patrick LE FUR

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

(pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON de 11h30 à 13h), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Monsieur Émeric SALMON de 11h35 à 14h15) Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Madame Corinne ERHEL à partir de 9h jusqu'à 10h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 14h20, puis à Madame Catherine Saint James à 15h20), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h15), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 10h05)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance des avis de la commission"Aménagement du territoire" en date du 8 décembre 2016 et de la commission "Économie, agriculture et mer" en date du 9 décembre 2016 ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Front National vote contre)

- **d'APPROUVER** la proposition de participation du Conseil régional aux pactes métropolitains de Brest et de Rennes ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer ces contrats annexés à la présente délibération.

Le Président du Conseil régional

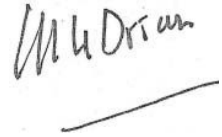

Jean-Yves Le Drian

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brest MÉTROPOLE

Région BRETAGNE

GROUPE 1816-2016 Caisse des Dépôts

Pacte métropolitain d'innovation de Brest métropole

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

1. Préambule

Avec les lois ALUR, MAPTAM et NOTRe, l'État a donné aux métropoles un cadre institutionnel renouvelé. Elles bénéficient de très larges compétences : développement et aménagement économique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, articulées avec les compétences régionales, équipements culturels et sportifs métropolitains, politique du logement, aménagement urbain, politique de la ville et compétences sociales issues du Département.

Pour accompagner leur développement durable, renforcer leur capacité d'action au service des habitants, soutenir leurs stratégies d'innovation et en faire des accélérateurs du développement régional, l'État et les métropoles font le choix d'un partenariat renforcé auquel, en Bretagne, le Conseil régional a décidé de s'associer.

Signé à Lyon le 6 juillet 2016 par le Premier Ministre et les Présidents des quinze métropoles françaises, le Pacte Etat-métropoles décline les engagements destinés à soutenir et conforter les métropoles dans leur développement durable, leurs démarches innovantes et leur rôle dans l'alliance des territoires.

Le Pacte ainsi établi a pour ambition de reconnaître le rôle structurant des métropoles, d'encourager leur rayonnement international, de favoriser leur mise en réseau et de réunir les moyens institutionnels et financiers susceptibles de conforter leur rôle dans le développement équilibré et solidaire du territoire national.

Il prévoit quinze pactes métropolitains d'innovation et une mise en réseau des quinze métropoles.

Ces quinze pactes identifient les domaines stratégiques d'innovation que l'Etat et les métropoles souhaitent investir ensemble.

À partir de cette identification, ils définissent les expérimentations à conduire, les partenariats de projets adéquats à engager et les moyens de garantir la diffusion des bonnes pratiques entre métropoles.

Les principes fondateurs des quinze pactes résultent d'une large concertation entre l'Etat et les métropoles.

On ne peut plus penser les territoires isolés ou encore séparés ou opposés les uns aux autres. Les relations d'interdépendance que les métropoles tissent, notamment avec les espaces périurbains et ruraux, ne cessent de s'accroitre. Ainsi ces pactes affirment l'alliance indispensable des territoires dans notre République, et la double responsabilité spécifique des métropoles, forces motrices et forces d'entraînement.

1.1. Le Pacte métropolitain d'innovation

Un choix entre trois thématiques a été proposé au plan national pour cette démarche de partenariat Etat-Métropoles :
transition énergétique et environnement, ville intelligente et mobilités, excellence économique et rayonnement international.

C'est le thème de l'excellence économique et du rayonnement international qui a été retenu pour le pacte de Brest métropole, avec la démarche « Campus mondial de la mer ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Les activités liées à la mer, militaires et civiles, constituent la spécialité économique phare de Brest. Brest est aujourd'hui le premier site européen pour la recherche, les sciences et les technologies marines, et les acteurs publics et privés concernés se sont donné pour objectif de progresser vers les tout premiers rangs mondiaux.
Cette démarche collective porte le nom de « Campus mondial de la mer ».
Le pacte de Brest métropole propose donc plusieurs projets qui s'inscrivent dans cette ambition déclinée en trois objectifs: accroître le potentiel scientifique, générer du développement économique à partir de ce socle de connaissances, et amplifier le rayonnement international du pôle d'excellence.

Pour ce qui concerne la coopération territoriale, autre dimension que l'Etat souhaite encourager avec les pactes métropolitains, Brest métropole a initié plusieurs cadres d'échanges avec les collectivités et territoires voisins.
La plus récente de ces coopérations s'est concrétisée par la conclusion en novembre 2016 d'un contrat de réciprocité ville-campagne avec le Pays du Centre-Ouest de Bretagne, valant contrat de coopération territoriale. Il s'agit maintenant de lancer les actions envisagées dans ce nouveau contrat.

La préparation du pacte de Brest métropole a été assurée avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales, en lien également avec les deux ministères référents pour les dossiers relevant du Campus mondial de la mer : le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer, ainsi que le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La Caisse des Dépôts et Consignations est également partie prenante dans la préparation et la mise en œuvre du pacte.
La Caisse des Dépôts et Consignations est un partenaire de premier rang pour Brest métropole. Un conventionnement particulier a été initié en 2000, qui va au-delà de son rôle central dans le financement des collectivités.
Ainsi, la Caisse des Dépôts et Consignations apporte son soutien à des projets métropolitains, structurants, innovants, ou expérimentaux, par une convention de partenariat pluriannuelle avec Brest métropole, en phase avec les finalités du pacte.

Compte tenu de l'intérêt régional de la thématique maritime, la Région Bretagne a décidé de s'associer à l'élaboration et à la signature du pacte.
La Région Bretagne est de longue date partenaire de Brest métropole notamment dans le champ couvert par le présent pacte, pour ce qui relève des équipements métropolitains structurants, du développement des pôles d'excellence, de la recherche, de la formation, de l'animation des territoires et des coopérations territoriales. Le renforcement des prérogatives régionales dans le champ économique, induit par la loi NOTRe, conduit à une intensification des échanges stratégiques entre la Région et Brest métropole et à un renforcement du partenariat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

1.2. Mise en perspective du pacte métropolitain

1.2.1. Le projet stratégique de la métropole

En 2011, la Communauté urbaine de Brest a adopté son projet métropolitain, Brest 2025, fondé sur trois leviers : l'ouverture au monde, l'innovation et la cohésion.

Au 1er janvier 2015, la Communauté urbaine est devenue métropole en application des dispositions de la loi MAPTAM. La Communauté urbaine s'était déjà progressivement dotée de toutes les compétences dévolues aux nouvelles métropoles. Ce nouveau statut est la reconnaissance des fonctions métropolitaines internationales, nationales et régionales présentes sur son territoire, et de son rôle d'animatrice de la coopération avec les collectivités proches.

Ces coopérations rapprochées se sont concrétisées dans leur double dimension, territoriale et thématique :

- territoriale, par les créations du Pôle métropolitain du Pays de Brest et du Pôle métropolitain Loire-Bretagne, par le lancement d'ententes avec les intercommunalités de Morlaix, Quimper et Lannion, et le partenariat avec le Pays du Centre-Ouest de Bretagne

- thématique, à travers plusieurs dossiers majeurs comme par exemple le Campus mondial de la mer, French Tech Brest+, la mise au point d'une stratégie métropolitaine de développement économique, du SCOT du Pays de Brest, ou le lancement d'un GIP de promotion touristique commun à la métropole et aux EPCI du Pays de Brest.

1.2.2. Les démarches partenariales de la métropole :

- Le volet métropolitain du CPER

Complément au CPER, il associe l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole sur la période 2015 – 2020. Il s'appuie sur les enjeux stratégiques et les orientations prioritaires de la métropole, définis dans le projet métropolitain Brest 2025 évoqué ci-dessus.

- La politique territoriale de la Région

En complément de ses politiques sectorielles, la Région Bretagne a défini une politique territoriale déployée à l'échelle des pays. A ce titre un contrat de partenariat a été mis en place sur le territoire brestois, animé par le Pôle métropolitain dont Brest métropole est partie prenante, avec notamment un Comité unique de programmation qui assure la coordination entre les différents fonds territorialisés, régionaux et européens.

- La convention Brest métropole – Caisse des Dépôts et Consignations

L'actuelle convention porte sur la période 2015-2018. Elle est le point de rencontre des priorités du plan stratégique de la CDC, « Elan 2020 », et du projet métropolitain Brest 2025. La convention se focalise essentiellement sur les enjeux dans les domaines du développement économique, de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et du renouvellement urbain.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- Les stratégies métropolitaine et régionale de développement économique

En 2016, Brest métropole et ses partenaires économiques et territoriaux ont élaboré une stratégie collective de développement économique, à l'échelle de l'aire métropolitaine. C'est la contribution brestoise à l'actualisation du Schéma Régional de Développement Economique d' Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) au regard notamment des récentes évolutions législatives concernant le domaine économique. L'étape suivante sera la mise au point en 2017 d'une convention de partenariat Région- Brest métropole définissant les actions prioritaires sur le territoire de la métropole.

2. Le Pacte métropolitain d'innovation de Brest métropole

2.1. Présentation de la démarche de « Campus mondial de la mer »

Le Pacte métropolitain d'innovation de Brest métropole a pour ambition de renforcer la structuration du Campus mondial de la mer. Cette démarche figure par ailleurs dans le Contrat métropolitain, plate-forme stratégique sur laquelle se sont accordés l'Etat et les collectivités territoriales signataires.

Le Campus mondial de la mer

A partir du terreau fertile d'une forte culture maritime, Brest s'est construit progressivement une spécialité de premier plan dans le domaine de la recherche et des sciences marines.

Aujourd'hui, Brest est devenue la place majeure européenne de la discipline.
Il ne s'agit pas de se reposer sur cet acquis. L'ambition d'aller plus loin encore, en prenant rang parmi les premières places mondiales.

C'est tout le sens de la démarche « Campus mondial de la mer » qui est portée par les structures fédératives de la communauté des sciences et technologies marines de la Bretagne Occidentale, l'Europole Mer, le Pôle Mer Bretagne Atlantique et le Technopôle Brest-Iroise.
Elle réunit les universités et écoles d'ingénieurs, les entreprises, les établissements de recherche nationaux et les collectivités territoriales concernées.
L'assise territoriale des acteurs de la démarche est large, puisqu'elle concerne les bassins d'emploi de Brest, Morlaix (Roscoff) et Quimper (Concarneau).

Les actions du Campus mondial de la mer s'ordonnent autour de trois objectifs centraux :

1. Développer une société de la connaissance marine pour comprendre et anticiper.
2. Permettre le développement d'une économie maritime bretonne et française forte.
3. Assurer le rayonnement international de la Bretagne maritime, de ses acteurs et de ses atouts.

Quarante actions ont été identifiées par les partenaires de la démarche pour atteindre les objectifs visés.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le soutien de l'Etat à la démarche de Campus mondial de la mer

- ***L'impulsion du Pacte d'Avenir pour la Bretagne***

Co-signé par le Premier ministre et le Président de la Région Bretagne en décembre 2013, le Pacte d'avenir pour la Bretagne a été le premier acte de reconnaissance officielle de la démarche Campus mondial de la mer.
Dans son article 7, « Soutenir l'excellence maritime de la Bretagne », le Pacte « réaffirme Brest comme un des centres mondiaux des sciences et technologies marines par la structuration d'un ensemble de plateformes, d'infrastructures partagées et d'outils de coordination (…): le projet de campus mondial de la mer sera soutenu à ce titre.

Sont particulièrement mis en avant les points suivants :
- l'Etat mettra tout en œuvre, dans le respect du droit communautaire, pour permettre à l'ITE France énergies marines et à ses composantes, notamment les sites d'essais, de réaliser ses travaux au plus vite ;
- l'Etat, les collectivités et acteurs bretons s'engagent à conforter Brest comme centre de référence pour la flotte océanographique française, notamment en charge de renforcer la coordination nationale autour de l'Ifremer et de l'Institut polaire français – Paul-Emile Victor (IPEV) pour les opérations liées aux campagnes océanographiques (…)
- l'enjeu du développement de la filière industrielle nationale des énergies renouvelables justifie une pleine participation de tous les acteurs concernés, y compris de l'Europe au projet de développement du port de Brest et doit permettre une accélération de son calendrier de réalisation (…) »

- ***Les instruments contractuels existants pour la mise en œuvre***

Plusieurs cadres contractuels ont ensuite été mis en œuvre, qui concourent tous au renforcement des composantes du Campus mondial de la mer.

Le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, signé le 11 mai 2015, est l'instrument central qui permet aux acteurs de la recherche associés dans le Campus mondial de la mer, à Brest et en Bretagne occidentale, de renforcer leurs connaissances grâce aux moyens de financement alloués aux programmes et équipements de recherche.

Le programme opérationnel FEDER-FSE Bretagne 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » consacre son axe 2 au soutien à la recherche, à l'innovation et aux entreprises. Figurant parmi les spécialités fortes de la Bretagne mises en évidence par la stratégie régionale de développement économique, le domaine de la mer est particulièrement concerné.

La convention pour l'accueil à Brest-Plouzané du siège de l'Ifremer, signée le 10 juillet 2015 entre le Premier ministre, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole, définit les moyens que les collectivités publiques entendent consacrer au transfert du siège de l'Ifremer sur le site du Technopole Brest-Iroise, à la refonte du navire la Thalassa, ainsi qu'à une nouvelle structuration de la gouvernance de la flotte océanographique française.
C'est sur ces bases que l'Ifremer a décidé le transfert de son siège à Brest-Plouzané, par délibération de son conseil d'administration en octobre 2016

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le Contrat métropolitain 2015-2020 de Brest métropole, du 12 novembre 2015, est un volet territorialisé du Contrat de plan. Il est co-signé par l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Finistère et Brest métropole. Il consolide les soutiens apportés par les signataires et l'Europe à la stratégie de Brest métropole.

Un chapitre du contrat est dédié au Campus mondial de la mer et à ses composantes principales dans les domaines de la recherche et de l'innovation.
Des projets maritimes connexes sont également mentionnés dans d'autres chapitres du Contrat métropolitain.

2.2. Les actions retenues pour le pacte métropolitain d'innovation

- ***Projet « pôle des excellences maritimes : espaces de diffusion des connaissances »***

Le campus mondial de la mer est une recherche de l'excellence internationale. C'est aussi une démarche de développement territorial, *in fine* au bénéfice de la population concernée.

Il est important que le Campus mondial de la mer tisse des liens solides avec la population brestoise et régionale, s'appuyant fortement sur sa culture maritime et, mieux encore, en contribuant à nourrir celle-ci à partir des avancées scientifiques et technologiques. Il s'agit donc de partager les enjeux et les problématiques de recherche avec le plus grand nombre, en construisant deux vitrines métropolitaines grand public, centrées sur la recherche, l'innovation et les excellences maritimes.

Pour cela, un projet en deux volets indissociables est proposé.

Le volet Océanolab a une double vocation.

Situé au sein d'Océanopolis, parc majeur de découverte des océans, ce sera d'une part un espace scientifique dédié à la recherche expérimentale en écologie marine, et d'autre part un lieu de diffusion de la culture scientifique et technique pour le grand public.

Le volet Vitrine maritime des Capucins a pour objet de valoriser plus globalement les excellences maritimes dans ses différentes composantes, scientifiques, techniques, industrielles, patrimoniales.

Ce sera une projection dans le futur, resituée dans l'histoire.

Cette réalisation prendra place dans le cadre global du nouveau quartier des Capucins, ancien site militaire de 12 ha situé au centre de la métropole, et plus précisément dans les grands ateliers industriels réhabilités, desservis directement par le nouveau téléphérique urbain.

- ***Projet « cœur de Campus »***

L'objectif est de donner de la visibilité au centre nerveux du Campus mondial de la mer, par le regroupement dans un même lieu des sièges du Pôle de compétitivité mer Bretagne-Atlantique, de France Energies Marines et du Technopôle Brest-Iroise.
Une première tranche de restructuration d'un bâtiment est en cours sur le site du Technopôle Brest Iroise. Elle permettra d'y accueillir l'équipe du technopôle, porteuse de la démarche Campus, et le siège du Pôle de compétitivité mer Bretagne-Atlantique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le pacte métropolitain d'innovation permettra de réaliser une seconde tranche d'aménagement, afin d'accueillir l'Institut de transition énergétique France Energies Marines, actuellement hébergé dans des locaux provisoires.
Le projet prévoit également les nécessaires travaux d'organisation du site, afin d'assurer la bonne mise en valeur de ce nouvel ensemble porteur des ambitions collectives maritimes et internationales de la pointe bretonne.

- ***Projet « pôle de spectrométrie Océan »***

Porté par l'Université de Bretagne Occidentale, via son Institut Universitaire d'Etudes Marines, ce projet fédère les acteurs de l'Europole Mer, et donnera à ses membres des moyens techniques mutualisés d'analyse de haut niveau.

Ces moyens permettront de pousser certains axes de recherche validés dans le LabexMER, relatifs notamment à l'étude de l'évolution climatique de la planète. Ils seront accessibles également aux entreprises spécialisées, dans une logique de dynamisation territoriale.

- ***Projet « Institut de l'Université des Nations Unies »***

L'Université de Bretagne Occidentale est porteuse d'un projet de création d'un institut de l'Université des Nations Unies.
L'UNU est une université globale décentralisée, constituée aujourd'hui de 13 instituts thématiques. Elle a pour mission de mobiliser l'expertise scientifique en appui à l'action des agences de l'ONU et aux conventions internationales, et de contribuer à la formation des cadres du sud dans les domaines de la formation initiale et de la formation continue. L'UNU ne dispose pas d'institut dédié à la question des océans et des littoraux alors que l'agenda international sur ces sujets est très chargé

- ***Projets Campus mondial de la mer :***
  - ***mise en place de quatre clusters de recherche-développement***
  - ***usage partagé des moyens à la mer et des infrastructures majeures de recherche»***

Pour atteindre les objectifs visés par le campus mondial de la mer, et pour porter les actions choisies, la mise en place d'une ingénierie de projet est indispensable.
Il s'agit notamment d'aider les acteurs du Campus à développer entre eux les synergies souhaitables dans une logique de création de clusters thématiques.
Un autre but est de leur faciliter l'accès aux moyens d'essais à la mer et aux infrastructures de recherche.
Cette ingénierie de projets sera portée par le Technopôle Brest Iroise, pour le compte des partenaires réunis dans la démarche.
Elle cherchera ainsi à amplifier la dynamique territoriale sur laquelle s'est fondée la structuration du Campus, par coopération des bassins d'emploi de Brest, de Morlaix/Roscoff et de Quimper/ Concarneau.

- ***Projet « Campus naval »***

L'Ouest de la France concentre une partie importante de l'industrie navale française, civile et militaire, dont la performance économique internationale est reconnue.
Sa compétitivité repose notamment sur la qualification et l'expérience de ses personnels, dans une grande diversité de métiers.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

De plus en plus exposée à la concurrence internationale, la filière navale bretonne se doit de développer cet atout central, en lançant une démarche concertée de renforcement des formations navales spécifiques, nécessaires à la recherche permanente de l'excellence.
Fort de ses atouts industriels et de formation dans ce domaine, Brest se propose de porter l'étude de la démarche, pour aboutir à la définition du plan stratégique du Campus naval.

2.3. Les porteurs des projets

Les projets présentés ci-dessus font l'objet d'une présentation plus détaillée dans une fiche annexée au pacte métropolitain d'innovation.
Chaque fiche précise notamment la maîtrise d'ouvrage et le montage financier de chaque projet.

Tableau synthétique des maîtrises d'ouvrage

N° projet	Intitulé	Maître d'ouvrage
1	Pôle des excellences maritimes	Brest métropole
2	Cœur de campus	Brest métropole, SEMPI et BMA
3	Pôle spectrométrie	Université Bret. Occ.
4	Institut Université Nations Unies	Université Bret. Occ.
5	CMM Mise en place de 4 clusters	Technopole Brest Iroise
6	CMM Partage des moyens et infrastructures de recherche	Technopole Brest Iroise
7	Campus naval	Technopole Brest Iroise

2.4 Engagements financiers des signataires

L'ensemble des projets est évalué à 11,791 M€.
Chacun de ces projets devra être engagé en 2017.

Pour assurer leur mise en œuvre, les signataires du pacte s'engagent sur les volumes financiers suivants, détaillés dans les documents annexes.

- L'Etat engagera 5,5 M€ au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement local (FSIL) pour les dossiers « Pôle des excellences maritimes », « Cœur de campus » et « Pôle de spectrométrie ». Par ailleurs, 100 k€ de l'Etat seront sollicités en 2017 pour le dossier « Institut de l'Université des Nations Unies ».

- La Caisse des Dépôts et consignations engagera 95 k€ pour les dossiers « CMM mise en place de 4 clusters », « CMM partage des moyens et infrastructures de recherche » et « Campus naval ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- Brest métropole s'engagera sur l'ensemble des projets présentés au pacte pour un total de 2,786 M€.

- La Région Bretagne, partageant les priorités du Pacte, considérant la thématique de la maritimité comme un enjeu d'intérêt régional et attachée à la responsabilité de la Métropole brestoise dans l'aménagement du territoire régional, a décidé de contribuer à la réalisation des grands projets retenus, en complément des engagements déjà pris dans le cadre du contrat métropolitain, par une mobilisation exceptionnelle de 1,05 M€ de crédits sectoriels, qui pourront être complétés, le cas échéant, par une sollicitation de 1,18 M€ au titre du contrat de partenariat avec le pays.

2.5 Autres projets encouragés

Outre les projets présentés ci-dessus,

- *les signataires du pacte encouragent les porteurs du projet suivant :*

- ***Projet « Océanopolis, parc de découverte des océans : attractivité et transition énergétique »***

Centre de culture scientifique et technique dédié aux océans et à la recherche océanographique, Océanopolis est devenu un équipement international majeur dans sa discipline, avec une fréquentation de 10 millions de visiteurs depuis sa création il y a 25 ans.
Avec ses installations complexes de pompage d'eau de mer, de chauffage et de refroidissement, le parc génère une importante consommation d'énergie.
Par sa vocation, Océanopolis se doit d'être exemplaire dans ce domaine, en dotant l'équipement des meilleures performances possibles actuellement, notamment par production d'énergie renouvelable pour autoconsommation.
L'exploitation pédagogique de cette approche énergétique fait également partie du programme d'investissement.
Brest métropole sollicitera le FSIL pour la réalisation de ce projet au titre de la priorité « Rénovation énergétique des équipements publics ».

- *les collectivités signataires encouragent les porteurs du projet suivant :*

- ***Projet « création d'une nouvelle école d'ingénieurs agri-agro-numérique » à la pointe de Bretagne***

Le programme de travail French Tech Brest+ a retenu parmi ses axes stratégiques le croisement des problématiques du secteur agricole et agroalimentaire avec les perspectives offertes par les avancées des technologies et services numériques.
La stratégie métropolitaine de développement économique, nouvellement élaborée collectivement par les acteurs de l'aire métropolitaine, partage ce même objectif.
L'ISEN Brest (numérique), en partenariat avec des acteurs de l'enseignement supérieur agricole, souhaite étudier la création d'une école d'ingénieurs « agri-agro-numérique », par croisement des deux disciplines.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Il s'agit de répondre aux besoins de formation d'une filière économique importante en Bretagne, et particulièrement concernée par les questions d'innovation et de compétitivité en raison de son exposition à la concurrence sur les marchés internationaux.

3. La coopération métropolitaine

Brest métropole et son espace métropolitain

La Communauté urbaine de Brest a été créée en 1974, scellant la coopération de Brest et des sept communes voisines. Cette alliance nouvelle a fait d'emblée le choix d'une large palette de compétences, s'est fixé des objectifs ambitieux et a rapidement fait le constat d'une forte expansion de ses bassins d'habitat et d'emploi hors des limites des huit communes associées.

Une vingtaine d'années plus tard, à l'aube de la création du Pays de Brest, il est apparu nécessaire de dépasser les raisonnements strictement institutionnels pour aller vers des actions de coopération et vers une prise en compte des territoires vécus par les habitants, à l'échelle des bassins de vie et d'emploi, espaces totalisant déjà plus de 80 communes.
Cette dynamique locale spécifique n'aurait probablement pas émergé sans un terreau fertile, celui d'une culture bretonne davantage tournée vers la coopération que vers la compétition.

Elle s'est aussi appuyée sur la prise de conscience d'un destin commun autour d'une situation géographique particulière, à l'Ouest de l'Europe. Cette situation est à la fois un défi et une force qui ont permis au territoire de s'unir pour assurer son développement et pour peser dans les grands équilibres nationaux et européens. Elle s'inscrit aussi dans une tradition de dialogue avec l'Etat qui possède des intérêts stratégiques et des fonctions de commandement de longue date au sein du territoire de la métropole.

Loin d'être accessoires, les coopérations sont au cœur même du projet de la métropole brestoise comme en témoigne les éléments présents dès 2010 dans le projet stratégique, « Brest 2025 ». Brest métropole « ouverte et solidaire » s'inscrit volontairement dans un dialogue territorial à plusieurs échelles et porte à travers son rayonnement une responsabilité sur de larges territoires.

Son nouveau statut de métropole encourage depuis 2015 Brest à jouer pleinement son rôle moteur, par ses domaines d'excellence, par ses fonctions tertiaires, et son rôle de porte d'entrée par ses infrastructures de transport et par ses infrastructures numériques, au bénéfice de son aire métropolitaine.

Un système organisé en cercles concentriques

Depuis 1995, plusieurs espaces de coopération ont été construits, selon un système de cercles concentriques ou de poupées gigogne, autour d'un constat : la proximité conduit réfléchir sur une communauté de destin, alors que le lien avec les territoires plus éloignés, se concrétisent par des coopérations thématiques.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Ainsi :

- le pôle métropolitain du Pays de Brest est l'échelle de coopération au niveau du bassin de vie
- le pôle métropolitain Loire Bretagne procède d'une logique d'échanges entre les pôles urbains du Grand Ouest sur les dimensions métropolitaines
- les ententes avec Morlaix et Lannion d'une part et Quimper d'autre part favorisent un dialogue des villes de l'Ouest breton sur des thèmes d'intérêt commun
- la démarche récente de contrat de réciprocité ville-campagne amène le territoire de la métropole à dialoguer avec celui du Centre Ouest Bretagne, dans une recherche de complémentarités.

La culture de la coopération territoriale s'est installée progressivement et amène aujourd'hui à collaborer dans presque tous les domaines. Cette réalité est le fruit d'une histoire qui a déjà connu plusieurs étapes.

Le Pays de Brest, bassin de vie et échelle de partage des enjeux

La création du Pays de Brest est à resituer dans le contexte des mutations économiques des années 1990. En effet, c'est pour accéder aux fonds structurels européens que s'amorce la coopération des élus à l'échelle du Pays de Brest. Il s'agit alors de favoriser la diversification du territoire en anticipant sur des restructurations militaires pressenties suite à la chute du mur de Berlin

C'est dans ce contexte que se constitue en 1995 une association des présidents des communautés du Pays de Brest.
D'abord mis en place sous la forme d'une association, le Pays de Brest se transforme en pôle métropolitain après la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

C'est une coopération sous une forme institutionnelle légère, portée avant tout par la volonté de dialogue de ses élus. Composé de la métropole et de 6 communautés de communes, le Pays regroupe aujourd'hui 89 communes.
Le Pays est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCOT. Il peut également porter des actions dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la promotion de la culture, du développement des infrastructures et des services de transports.

La coopération entre les EPCI du Pays de Brest a aussi ouvert le champ à la création d'une série d'organismes qui permettent de porter collectivement des domaines de politique publique. C'est le cas notamment de :

- La Mission locale du pays de Brest
- Le PLIE et la Maison de l'emploi
- Le GIP Brest Terres Océanes dans le domaine du tourisme, qui permet un partage de la politique touristique et des outils de marketing territorial,
- L'agence d'urbanisme ADEUPA Brest-Bretagne, dont le champ d'intervention et les travaux s'étendent désormais au-delà du Pays puisqu'elle est amenée à travailler sur un large périmètre correspondant à l'ensemble de l'Ouest breton.

Enfin c'est en référence à sa zone d'emploi que Brest métropole a accédé au statut de métropole, en vertu de l'article L5217-1 alinéa 2° du CGCT.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Les EPCI du Pays de Brest ont par ailleurs délibéré en faveur de l'accession de la communauté urbaine de Brest au statut de métropole, ce qui témoigne d'un partage de vision autour des réalités métropolitaines et du sentiment d'appartenance à un territoire commun.

La dynamique de coopération avec les agglomérations du Grand Ouest (PMLB)

De même que pour le Pays de Brest, le pôle métropolitain Loire Bretagne est né d'une coopération amorcée dans les années 90, puis labélisée en 2003 par la DATAR suite à l'appel à projet sur les coopérations métropolitaines.
Le réseau constitué entre Nantes, Rennes, Saint Nazaire, Angers et Brest, deviendra par la suite le Pôle métropolitain Loire Bretagne.

Le PMLB permet à ses composantes de partager de grands dossiers stratégiques communs (LGV, enseignement supérieur, …) et de mettre en place des actions communes, dans différents domaines comme l'attractivité du territoire ou la création culturelle.

Les ententes avec les partenaires de l'Ouest breton

Dans le passé, des préoccupations partagées relatives à l'aménagement du territoire et à l'accessibilité ont conduit les principales agglomérations de l'Ouest breton à des expressions communes.

Un nouveau tournant est pris en janvier 2012, lorsque deux ententes sont créées entre Brest métropole océane et :

- Morlaix et Lannion, d'une part
- Quimper, d'autre part

Ces ententes ont pour vocation de structurer et de renforcer les démarches de coopération territoriale à l'échelle de la pointe bretonne.

L'objectif des deux ententes est la création d'une dynamique d'échanges et la recherche de cohérence en menant à bien de façon concertée et transparente des actions et des projets communs dans les domaines suivants :

- l'attractivité et l'organisation territoriale
- l'accessibilité
- le développement économique et touristique
- l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- les synergies en matière d'équipement culturels et de grands évènements
- le développement urbain
- l'écologie urbaine

La logique de réciprocité au cœur du contrat avec le Pays du centre Ouest Bretagne

Brest Métropole et le Pays Centre-ouest Bretagne ont été retenus pour « expérimenter les premiers contrats de réciprocité ville-campagne entre des communes et des intercommunalités volontaires», comme décidé par le Comité Interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 ; cette expérimentation est pilotée par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

L'élaboration du contrat de réciprocité a été engagée dès le printemps 2015. Les axes de coopérations autour desquels le contrat s'articule ont été co-construits par les forces vives, les élus concernés et les conseils de développement des deux territoires.

Ces échanges ont permis une connaissance et une reconnaissance mutuelles, ainsi que l'établissement d'un dialogue riche entre les deux territoires. Ils ont conduit à l'identification de premiers enjeux de coopérations dans trois grands domaines :
- l'économie et l'insertion ;
- la santé, la culture et les services ;
- l'énergie et l'environnement.

Le contrat de réciprocité avec le centre Ouest Bretagne a été signé le 4 novembre 2016 par le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.
Brest métropole et le pays du Centre ouest Bretagne ont convenu d'organiser de façon souple un dialogue pérenne entre les deux territoires qui visera à favoriser la mise en œuvre sans délai du plan d'action.

Les dimensions territoriales de partenariats thématiques

Plusieurs dossiers thématiques de premier rang intègrent une dimension affirmée de coopération territoriale.
C'est le cas du Campus mondial de la mer, qui concerne notamment Brest, Roscoff et Concarneau, c'est-à-dire une part importante du Finistère.
C'est le cas aussi du dossier French Tech Brest+, labélisé par l'Etat et qui s'étend sur les zones d'emploi de Brest, Morlaix, Quimper et Lannion.
D'autres thèmes centraux communs font aussi l'objet d'échanges réguliers, pour optimiser leur progression, comme par exemple l'accessibilité du territoire, physique et numérique.

Les coopérations territoriales en 2017

Toutes les coopérations présentées ci-dessus sont actives.
Pour ce qui concerne le programme de travail 2017, quelques dossiers relevant de la coopération rapprochée peuvent être mis en avant, sans caractère limitatif :

- *au titre du Pôle métropolitain du Pays de Brest :*
l'élaboration du SCOT, la coordination de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux, la montée en puissance de la promotion touristique commune, et le pilotage à cette échelle de plusieurs objectifs de la stratégie métropolitaine de développement économique
- *au titre de la coopération avec le Pays du Centre-Ouest Bretagne :*
la mise en œuvre du plan d'action prévu par le contrat de réciprocité signé le 6 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Fait à BREST le :

Pour l'Etat

Pour Brest métropole

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Annexes

Annexe 1 : Tableau de synthèse des projets

Annexe 2 : Présentation des 7 projets

Annexe 3 : Carte des coopérations territoriales de Brest métropole

Annexe 4 : Contrat de coopération territoriale : le contrat de réciprocité ville-campagne entre Brest métropole et le Pays du centre Ouest Bretagne

Annexe 1 Tableau récapitulatif des projets

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	I/F	Coût (HT)	Etat	CDC	Région	BM	Autre
1 Pôle des excellences maritimes	Brest métropole	I	9 M€	FSIL 4,3 M€		1 M€ + 0,8 M€ *(1)*	2 M€	CD29: 0,9 M€ *(2)*
2 Coeur de Campus	Brest métropole SEMPI, BMA	I	1,9 M€	FSIL 0,95 M€		380 k€ *(3)*	570 k€	
3 Pôle de spectrométrie Océan	Université de Bretagne Occid.	I	500 k€	FSIL 250 k€			100 k€	Univ BO: 150 k€
4 Institut UNU Océan	Université de Bretagne Occidentale	F	200 k€	Hors FSIL 100 k€		35 k€	35 k€	Univ BO : 30 k€
5 Campus mondial mer : mise en place 4 clusters de R&D	Technopole Brest Iroise	F	81 k€		40 k€		41 k€	
6 Campus MM: Partage moyens à la mer et infrastructures de recherche	Technopole Brest Iroise	F	60 k€		30 k€		30 k€	
7 Campus Naval	Technopole Brest Iroise	F	50 k€		25 k€	15 k€	10 k€	

Légende : I : investissement F : fonctionnement

(1) 1 M€ sur crédits sectoriels et 800 k€ par sollicitation de la politique territoriale de la Région
(2) 900 k€ par sollicitation de la politique territoriale du Département du Finistère
(3) 380 k€ par sollicitation de la politique territoriale de la Région

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Annexe 2 Présentation des 7 projets

1. Pôle des excellences maritimes : espaces de diffusion des connaissances

2. Cœur de campus

3. Pôle de spectrométrie Océan

4. Institut Université des Nations Unies Océan

5. Mise en place de 4 clusters de recherche et développement

6. Recenser et mettre en place un usage partagé des moyens à la mer et des infrastructures majeures de recherche

7. Contribution de Brest à la création d'un campus naval

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°1

CAMPUS MONDIAL DE LA MER, LE PÔLE DES EXCELLENCES MARITIMES : ESPACES DE DIFFUSION DES CONNAISSANCES

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : **Pôle des excellences maritimes**

Localisation : **Brest, sites d'Océanopolis et des Ateliers des Capucins**

Territoire concerné : **Construction : Ville de Brest**
Rayonnement : métropolitain, national et international

Maître d'ouvrage : **Brest métropole**

Maître d'œuvre : **en cours de définition**

COÛTS TOTAUX (HT) :
INVESTISSEMENT : 9 M€ HT
FONCTIONNEMENT :

2. Description de l'opération

Contexte :

⇨ L'économie maritime est au croisement des enjeux de croissance bleue, de défis énergétique et climatique, alimentaire, de santé de la population et de gestion des ressources à l'échelle de la planète. C'est pourquoi, à travers le Campus Mondial de la Mer (CMM), Brest métropole et l'Etat ambitionnent de **conforter la métropole parmi les premières places mondiales de la recherche et de l'innovation dans le secteur maritime,** en s'appuyant sur une excellence et des atouts reconnus.
L'une des ambitions du Campus mondial de la mer de Brest est de **diffuser la connaissance marine et maritime auprès du plus grand nombre.**

⇨ Dans le cadre du Campus mondial de la mer, Océanopolis, CCSTI et centre de découverte des océans, premier équipement touristique payant de Bretagne, constitue depuis 25 ans la vitrine de cette dynamique de coopération territoriale et a pour missions de diffuser la connaissance marine et maritime, en matière de **connaissance des milieux marins,** dans le développement du dialogue Sciences et Société. L'acculturation marine est une condition sine qua non de la prise de conscience de l'enjeu maritime par les citoyens.
Le projet Océanolab, au sein d'Océanopolis, constitue d'ores et déjà une illustration de l'ambition de diffusion de la connaissance: il s'agit de créer, au sein de l'équipement, un espace dédié à l'expérimentation scientifique en **écologie marine** couplée à un projet innovant de culture scientifique, s'adressant au grand public.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

⇨ Par ailleurs, Brest métropole souhaite développer son attractivité touristique en plein cœur de métropole par **un 2ème pôle d'intérêt, permettant de valoriser les excellences scientifiques liées à la mer, et de diffuser la connaissance relative aux techniques et techno**logies liées aux activités maritimes, dans des domaines liés à la sécurité maritime, la télédétection, les dispositifs de lutte contre la pollution…

Ce pôle d'excellence maritime s'inscrit tout naturellement au sein d'un **secteur touristique majeur**, cœur de métropole, intégrant le château de Brest, le port de plaisance du Château et le site des Capucins, ancien site de formation, de construction et de réparation navale de la Défense. Cet espace, cédé par l'Etat à la collectivité en 2011, fait l'objet d'un aménagement ambitieux poursuivant un triple objectif :

- Transformer les anciens Ateliers de construction navale en pôle touristique, économique et culturel majeur, autour du **pôle des excellences maritimes de Brest**, d'une médiathèque de 10 000 m², intégrant le fonds « mer » de Brest, d'un cinéma, d'un dispositif d'accélération de start ups, notamment liées à la mer, de commerces et de restaurants. Un grand espace public central conserve la trace des activités passées de ce **lieu d'innovation en matière de construction navale** au travers de machines-outils, conservées à des fins d'interprétation, là encore à destination du grand public.
  Ainsi, ce lieu de « savoir-faire » trouvera une nouvelle identité autour des « savoirs » et du « faire-savoir », à destination des visiteurs. Cette orientation favorisera l'appropriation des sujets scientifiques et techniques par le visiteur : **l'accent sera mis sur l'immersion de ce dernier au sein d'espaces qui le rendront « acteur »,** reprenant les 4 univers de l'expérimentation (le « fun », le « learning », le « social », l' « emotional » / plaisir-jeu, apprentissage, social, émotion…).

- Rendre lisible au sein des Ateliers **les excellences numériques du territoire**, le bâtiment des Ateliers étant le **bâtiment « Totem » du numérique**, dans le cadre de la labellisation French Tech Brest+, en accompagnant et en rendant visible la digitalisation des entreprises du maritime, par la **« Fabrique numérique de l'innovation maritime ».**

- Réussir l'ancrage de ce territoire rendu au secteur civil en plein cœur de la métropole, par la construction de programmes immobiliers ambitieux comportant 560 logements, 22 000 m² de bureaux, ainsi qu'une **cité internationale, accueillant les doctorants et chercheurs étrangers**, adossée à un **centre de mobilité internationale** porté par l'Université de Bretagne Occidentale. L'ensemble fait partie de la **vitrine internationale de la recherche à Brest.**

Programme

Il s'agit de développer le rôle de **vitrine dynamique et collective à destination du grand public, au plus près de la recherche marine et de l'innovation maritime** d'excellence issues des structures académiques et des nouvelles filières industrielles, en synergie avec le développement du Campus mondial de la mer. L'enjeu est de permettre à un large public de découvrir ces activités, peu visibles et donc méconnues des citoyens et visiteurs de la métropole. L'approche proposée vise à déployer les actions de valorisation sur le territoire métropolitain par l'ancrage au sein de **deux lieux emblématiques brestois, les Capucins et Océanopolis,** et favoriser leur rayonnement à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Les actions proposées dans le cadre du pacte métropolitain d'innovation de Brest métropole s'adressent à tous les publics et ont pour objectifs d'accompagner les citoyens dans la découverte et l'appropriation de la recherche marine et l'innovation maritime d'excellence déployées sur le territoire, afin qu'ils deviennent acteurs et vecteurs de cette dynamique.

L'enjeu est de construire une vitrine métropolitaine grand public d'ambition internationale des excellences nationales et européennes en termes de recherche et d'innovation maritimes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

La valorisation de cet enjeu porté au sein du Campus mondial de la mer couvrira l'ensemble des champs d'activité des acteurs du territoire, en favorisant la complémentarité des deux sites en termes de thématiques présentées au public et d'organisation :

- **Au sein d'OCEANOLAB** à Océanopolis, l'objectif est de valoriser des programmes scientifiques en **écologie marine** répondant à une exigence d'excellence dans les domaines de la recherche expérimentale, de l'innovation et de la médiation.

- **Sur le site des Ateliers des Capucins**, l'enjeu est de partager les connaissances et les projets développés dans les domaines de **l'innovation technique et technologique** portés par un ensemble d'acteurs institutionnels et industriels de la métropole. La mise en place d'une synergie entre les deux actions en termes d'organisation, d'activités et de valorisation sera un atout majeur.

- **En matière de gouvernance**, le suivi des actions menées au sein de cette opération portant sur deux sites nécessitera la mise en place d'une organisation avec des **comités de pilotage et scientifique,** impliquant des représentants des instituts universitaires, des centres de recherche, des grandes écoles, des PME et des grandes entreprises dont le terrain d'activité, le milieu, le métier et l'ambition convergent autour de la mer. Un comité de pilotage est déjà en place pour le projet OCEANOLAB, coordonné par Océanopolis.

Le projet global s'articule autour de deux composantes, complémentaires :

⇨ **Sur le site d'Océanopolis, OCEANOLAB, vitrine grand public de la recherche et l'innovation maritimes dédiée à l'environnement marin**

Le projet OCEANOLAB d'Océanopolis est inscrit dans le Campus mondial de la mer pour la diffusion des connaissances et accompagne cette dynamique collective dans le développement du dialogue Sciences et Société.

Le caractère unique et innovant du projet réside dans le fait de réaliser **la production et la diffusion de connaissances scientifiques dans un même lieu et en direct à destination de tout public**, tout en poursuivant une exigence d'excellence dans ces deux missions. Il propose une approche originale du partage des connaissances marines et maritimes, suscitant ainsi l'intérêt du citoyen pour la science et l'innovation.

Ce concept représente une opportunité de **répondre aux besoins des différents acteurs en mutualisant les compétences et les savoirs**. OCEANOLAB se veut une infrastructure dédiée à la recherche pluridisciplinaire en écologie expérimentale marine, axée sur des thèmes scientifiques d'actualité et proches des citoyens, tels que l'impact du changement climatique sur l'océan, les modifications des écosystèmes côtiers et de la biodiversité marine… Il vise à la mise en œuvre d'équipements expérimentaux permettant de reconstituer des environnements marins dans des bassins, objets de recherche fondamentale et de médiation à destination de tous les publics. Pratiquement, les simulations et expériences seront réalisées dans des aquariums hébergeant des écosystèmes « réduits » maintenus dans un environnement contrôlé, et installés dans des espaces aménagés accessibles et visibles du public. D'un point de vue scientifique, les travaux menés dans ces structures performantes seront à l'origine de nombreuses publications scientifiques dans des revues à comité de lecture international.

Un tel dispositif constituera **un outil pédagogique « vivant » et racontera « la science en train de se faire »**. OCEANOLAB proposera un véritable partage des travaux des équipes de recherche en quasi « temps réel », dans un espace dédié et scénographié en lien avec les programmes présentés (exposition avec dispositifs interactifs et immersifs). Les travaux menés feront l'objet d'un suivi par des actions de médiation « en direct » au sein de l'espace : rencontres avec l'équipe de recherche, présence régulière de médiateurs, diffusion d'interviews et de sujets audiovisuels… Des activités spécifiques seront réalisées auprès des scolaires : suivi des travaux, mise en place d'ateliers éducatifs liés aux thématiques, conférences… Le jeune public sera plus particulièrement visé, un des objectifs étant de développer leur intérêt pour ces domaines d'activités. Le public pourra également suivre à distance les études menées par les chercheurs grâce à un site internet avec des articles, des interviews, des émissions, des conférences, des réponses aux questions du public, ainsi que les réseaux sociaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Une première phase de cette approche innovante, couplant recherche et médiation scientifique, est en cours de mise en œuvre à Océanopolis au sein d'un espace existant (« Bienvenue à Bord »). Les structures expérimentales installées seront dédiées à des travaux de recherche pluridisciplinaire en écologie marine, plus particulièrement à l'environnement côtier. Cette première phase a pour objectifs :

- De doter les équipes de recherche d'un outil d'expérimentation permettant d'étudier l'impact du changement climatique sur diverses espèces marines, et d'identifier les conséquences de ces modifications ;

- D'expérimenter à Océanopolis ce nouveau dispositif de diffusion des connaissances, concept unique au monde.

Les deux premiers projets qui seront accueillis au sein d'OCEANOLAB et présentés au public à partir de Pâques 2018 concernent l'impact de l'acidification de l'océan et du réchauffement climatique sur deux espèces emblématiques des côtes bretonnes : la coquille Saint-Jacques et l'ormeau, et l'étude des interactions méduses-symbiontes dans un environnement variable à partir de deux espèces de méduses tropicales.

La phase de développement proposée dans le cadre du pacte métropolitain d'innovation de Brest métropole portera sur l'étude de l'interface eau-sédiment, des relations entre les communautés animales marines et les processus biologiques, géologiques, chimiques et sédimentaires. Plus précisément, il permettra de comprendre comment les paramètres physiques de l'océan affectent la diversité fonctionnelle et structurale des espèces vivant sur le fonds, et réciproquement.

Les plateformes expérimentales dédiées au milieu marin permettant d'étudier les processus à l'échelle des communautés ou d'une partie d'un écosystème sont rares dans le monde. Ainsi, l'approche des mécanismes liant habitats et populations marines dans un océan en changement, l'expérimentation de la biodiversité fonctionnelle, la recherche d'indicateurs pertinents de la qualité des systèmes marins, pour ne prendre que ces trois exemples, font partie de ces questions fondamentales pour l'avenir de l'océan et pour lesquels les outils expérimentaux sont insuffisants.

L'originalité proposée avec cette phase de développement d'OCEANOLAB réside dans la mise en place de grands bassins aux formes particulières (linéaire, annulaire…) permettant d'étudier le comportement des espèces et des communautés marines dans leur environnement physique (hydrodynamisme, courants, vagues, marée…) et sédimentaire (turbidité, nature du fond…), ceci pendant plusieurs mois. Ces bassins spectaculaires susciteront l'intérêt du public et permettront de découvrir un domaine d'étude pluridisciplinaire peu connue, en lien avec des problématiques plus appliquées intéressant diverses structures de la métropole brestoise : pollutions accidentelles, érosion côtière, énergies marines renouvelables…

⇨ **Sur le site des Ateliers des Capucins, la vitrine de la recherche et l'innovation maritimes dans les domaines techniques et technologiques**

Renforcer la diffusion de la recherche marine et de l'innovation maritime d'excellence dans les domaines techniques et technologiques auprès de tous les publics est l'enjeu visé sur le site des Ateliers des Capucins. Cela nécessite la mise en œuvre d'une présence forte et emblématique au sein de ce nouvel espace attractif de la métropole brestoise. **Cette approche favorisera la visibilité et l'ancrage territorial du Campus mondial de la mer, et rayonnera à l'échelle régionale, nationale et internationale.**

Au sein des Ateliers des Capucins, 3 pôles permettront au grand public de découvrir les différentes facettes de la recherche et de l'excellence maritimes :

1. **Le pôle de l'histoire maritime, de l'aventure de l'industrie navale et des excellences maritimes de Brest**

Ce pôle illustrera la trajectoire exceptionnelle de Brest dans le domaine de l'industrie navale, à la base même de l'existence de la Ville, et constituera le socle du **développement de la culture maritime à Brest.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Brest dispose d'éléments patrimoniaux en propre ou sollicités auprès du Musée de la Marine de Paris (le Canot de l'empereur, bâtiment de 18 m actuellement exposé au musée de la Marine à Chaillot) permettant d'illustrer cette composante essentielle de l'histoire de la métropole, en cohérence avec l'axe « excellence maritime d'hier et d'aujourd'hui » que le musée national de la Marine souhaite donner au site brestois.
Cet axe permet de **resituer l'aventure industrielle de Brest**, et notamment des Capucins, au XIXème siècle, et d'expliquer les prolongements actuels et futurs.

Le centre d'interprétation des Ateliers, autour d'anciennes machines-outils conservées (tour, fraiseuse, aléseuse, marbre de traçage…) constitue également un élément fort de cette thématique, en phase avec la démarche engagée de **labellisation « Ville d'Art et d'Histoire »** de Brest.

Par ailleurs, Brest dispose d'éléments patrimoniaux exceptionnels (tels que des maquettes des bateaux de la Course de l'America) évoquant les notions de **« limites », de vitesse, des records, des ruptures technologiques** (qui permettent de mettre en avant la construction navale, toujours en lien avec l'activité passée des Ateliers), des défis que relève Brest depuis le XIXème siècle autour du **triptyque Homme/ Techniques/ Eléments**. Le prolongement naturel en sera la course des géants de la mer, **les Ultims, prévue à Brest** en 2019.

La mise scène et les dispositifs d'interprétation autour des éléments patrimoniaux reposeront largement sur **le numérique, la réalité virtuelle et augmentée,** permettant :
- De remettre les éléments exposés dans leur contexte d'usage antérieur
- De préfigurer l'avenir (course des Ultims notamment)
- D'imaginer des jeux vidéo « immersifs » amenant un volet ludique à cette thématique (courses).

Dans ce cadre, **le projet de Centre national des phares**, porté par le Département, pourra également trouver sa vitrine, déclinant **une thématique « sécurité maritime »,** à l'aide des outils passés et présents (les phares, leur automatisation, les outils numériques, en lien avec des acteurs incontournables : le CEREMA et le CETMEF, membres du CMM).

Ce pôle s'appuiera également sur la richesse patrimoniale du **fonds documentaire « mer »** de la Bibliothèque d'Etude de Brest et des autres pôles associés auprès de la Bibliothèque National de France (Bibliothèque La Pérouse, le Service Historique de la Marine,..)

2. **La vitrine grand public de la recherche du Campus mondial de la mer**

Le projet consiste à réaliser un espace de forme singulière, un volume à l'intérieur duquel sera proposée aux visiteurs des Capucins une projection spectaculaire et immersive, mettant en valeur l'activité de tous les acteurs de la recherche marine et de l'innovation maritime du territoire métropolitain. Pouvant accueillir de nombreuses personnes, la réalisation de cet espace fera appel aux technologies les plus récentes dans les domaines de l'audiovisuel et du multimédia, afin de proposer au public une découverte inoubliable. Ce lieu historique de « savoir-faire » trouvera une nouvelle identité autour des « savoirs » et du « faire- savoir », à destination des visiteurs. **Il symbolisera la dynamique collective et la coopération mises en œuvre autour du Campus mondial de la mer.**

L'espace proposé devra être visuellement spectaculaire et attractif pour le public, par son emplacement, sa forme, les éléments visibles extérieurement... L'enjeu est de susciter la curiosité et de donner envie d'entrer dans cet espace. Une fois à l'intérieur, le visiteur doit « s'immerger » dans l'univers proposé. Avant de pénétrer dans la zone dédiée au spectacle multimédia, un cheminement immersif scénographié sera réalisé amenant le public à découvrir les activités développées par les acteurs de la recherche et de l'innovation maritimes de la métropole brestois.
Pour maintenir la fréquentation de ce lieu, il sera essentiel de renouveler le spectacle, et ceci chaque année. Une programmation pluriannuelle devra donc être définie en lien avec les activités techniques et technologiques de la recherche et de l'innovation maritimes de la métropole brestoise. Parmi les sujets d'actualité, **les énergies marines renouvelables, la sécurité et sûreté maritimes, la filière navale, la télédétection…**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

3. **La Fabrique numérique de l'innovation maritime**

Aux Capucins, **le concept « Science et innovation en train de se faire »** se traduira également par **la « Fabrique numérique de l'innovation maritime ».** Cet ensemble d'espaces tertiaires aura pour vocation d'accompagner les entreprises du secteur maritime dans leur mutation numérique et les startups offrant des services dans le secteur maritime. Cet outil, animé par des spécialistes de la transition numérique et de l'entrepreneuriat, en liaison étroite avec les autres lieux d'émergence de projets situés dans les Ateliers, permettra de mener des actions de revisites des modèles d'entreprise du maritimes, de co-concevoir des solutions numériques innovantes au service du développement et de la compétitivité de ces entreprises, d'héberger des projets d'intrapreneuriat issu des entreprises du maritime et d'accélérer les startups du maritime.
La Fabrique numérique de l'innovation maritime travaillera étroitement avec les organismes d'enseignement supérieur et de recherche pour favoriser les transferts de technologies et promouvoir les formations adaptées aux mutations du secteur maritime. Il s'ouvrira également largement au public pour l'associer au processus d'innovation et susciter l'entrepreneuriat auprès des citoyens.

3. Mise en œuvre

Implantation
Le projet sera développé dans l'emprise actuelle d'Océanopolis et au sein des Ateliers des Capucins.

Espaces impactés par le projet : 2100 m² au total
. parvis d'entrée d'Océanopolis et du Pavillon Tempéré, surface du projet : 600 m²
. Ateliers des Capucins, surface du projet : 1500 m² env.

Calendrier
Site d'Océanopolis, OCEANOLAB
Etudes scénographiques et techniques : 2017
Démarrage des travaux : nov 2017
Livraison : début 2019

Site des Ateliers
Etudes scénographiques et techniques : 2017
Démarrage des travaux : déc 2017
Livraison : mi-2019

Résultats attendus
Des indicateurs chiffrés permettront de suivre et d'évaluer les résultats.
- Fréquentation
- Typologie du public
- Classe d'âges
- Catégorie socio-professionnelle
- Provenance géographique
- …

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT		Recettes en €	
. **2 M€ HT** sur le site d'Océanopolis (Océanolab)		Site Océanopolis (Océanolab)	
. Travaux	**0,9 M €HT**	Etat : Pacte	**1,0 M€ HT (50 %)**
. Bassins d'expérimentation	**0,7 M€ HT**	Région Bretagne	**0,4 M€ HT (20%)**
. Aménagement scénographique	**0,2 M€ HT**	(par sollicitation du contrat de partenariat)	
. Etudes	**0,2 M€ HT**	Département	**0,2 M€ HT (10%)**
		(Révision mi-parcours contrat territoire)	
		Métropole	**0,4 M€ HT (20 %)**
. **7 M€ HT** sur le site des Capucins :		Site des Capucins	
. Acquisitions	**3,75 M €HT**	Etat : Pacte	**3,3 M€ HT (47 %)**
(foncier, dispositifs muséographiques et patrimoniaux, contenus et valorisation immersive)		Région Bretagne	**1 M€ HT (20%)**
. Etudes:	**0,8 M€ HT**	complété par une sollicitation du contrat de partenariat pour	**0,4 M€ HT**
. Travaux**:**	**2,45 M€ HT**	Département	**0,7 M€ HT (10%)**
		(Révision mi-parcours contrat territoire)	
		Métropole	**1,6 M€ HT (23 %)**
TOTAL	**9 M€ HT (100 %)**	**TOTAL**	**9 M€ HT (100 %)**

FONCTIONNEMENT ANNUEL

Dépenses en € HT	Recettes en €
TOTAL	**TOTAL**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

POUR MEMOIRE (DETAILS) :

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT	Recettes en €
9 M€ HT . **2 M€ HT** sur le site d'Océanopolis (Océanolab) . 7 M€ HT sur le site des Capucins : . Acquisitions foncières : arrondi 0,45 M€ HT (1230 m² esp.prog. x 250 € HT/m²= 307 500 € HT+ 350 m² esp boutiq. X 400 € HT/m²= 140 000 € HT) . Achat maquettes : 0,3 M€ HT . Frais canot empereur : 0,5 M€ HT . Volume immersif: Contenus 2 M€ HT Projection 0,5 M€ HT **soit 3,75 M €HT** . AMO+PRO+Moe+ mandat: 0,8 M€ HT . Travaux d'aménagement : 2,45 M€ HT **soit 3,25 M€ HT**	Etat : Pacte **4,3 M€ HT (48%)** Région Bretagne **1,8 M€ HT (20%)** (Politique sectorielle 1 M€, contrat partenariat 0,8 M€) Département **0,9 M€ HT (10%)** (Révision mi-parcours contrat territoire) Métropole **2,0 M€ HT (22 %)**
TOTAL 9 M€ HT (100 %)	**TOTAL 9 M€ HT (100 %)**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°2

CAMPUS MONDIAL DE LA MER : CŒUR DE CAMPUS

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : **Cœur de Campus**

Localisation : **Brest, Technopôle**

Territoire concerné : **Rayonnement métropolitain, national et international**

Maître d'ouvrage : **Brest métropole et les sociétés d'économie mixte SEMPI et Brest métropole aménagement**

Maître d'œuvre : **en cours**

COÛTS TOTAUX (HT) : 1,9 M€ HT
INVESTISSEMENT : 1,9 M€ HT
FONCTIONNEMENT :

2. Description de l'opération

Contexte :

Implanté à l'ouest de Brest métropole, le parc d'activités du Technopôle Brest-Iroise constitue, sur plus de 110 ha et dans un cadre exceptionnel, la vitrine de la métropole en matière de recherche et d'innovation.

En belvédère sur la rade, le site accueille les principaux établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Telecom Bretagne, ENIB, Institut Universitaire Européen de la Mer, IFREMER, Institut Paul Emile Victor, France Energies Marine…) et des entreprises de renom (Thalès, Cabasse, CLS, Autocruise, IXBlue…).

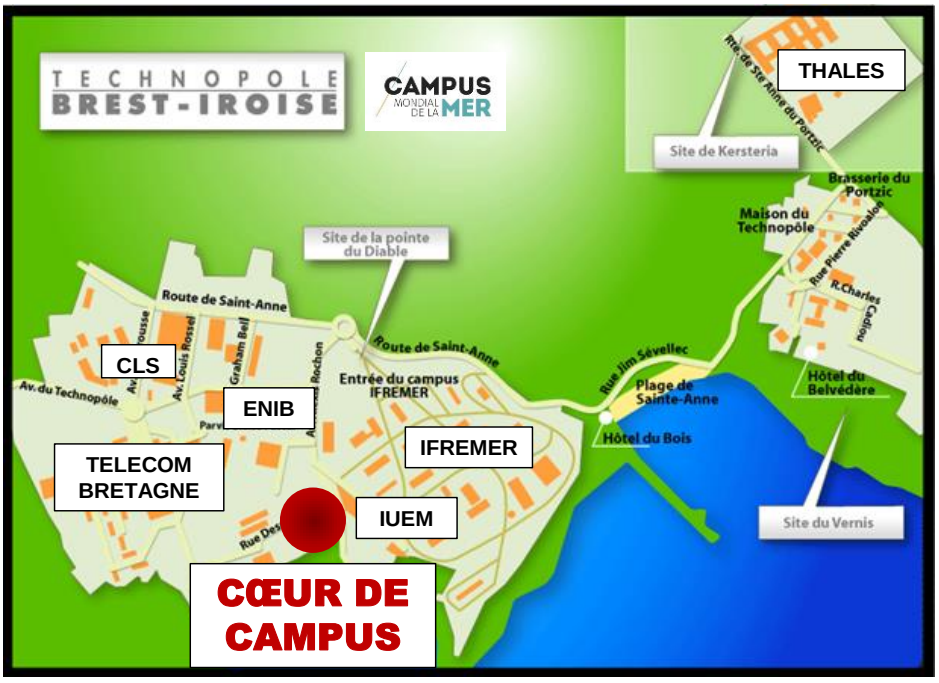

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Ce sont au total plus de 6 300 personnes, 2 100 étudiants et 900 enseignants-chercheurs qui travaillent chaque jour au sein d'une centaine d'établissements et structures.
Le Technopôle Brest Iroise se caractérise ainsi par une forte densité de matière grise, source d'innovation, et une excellence reconnue dans le domaine maritime.

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne signé en 2013 a, d'ailleurs, réaffirmé Brest comme un des centres mondiaux des sciences et technologies marines et a soutenu, à ce titre, le projet de Campus mondial de la mer.

Le Campus mondial de la mer, c'est une ambition qui répond à quatre objectifs :

1- Etre repérer comme LA référence mondiale en matière de sciences et technologies de la mer, à partir d'une communauté plurielle, entrepreneuriale et scientifique,
2- Développer des liens forts entre le monde de la recherche et le monde de l'entreprise
3- Concentrer à Brest des évènements à caractère scientifique et technique, de dimension mondiale sur le thème de la mer,
4- Renforcer l'accompagnement de Brest métropole, plus particulièrement à l'international, auprès des entreprises innovantes dans le domaine de la mer

C'est au cœur du site du Technopôle Brest-Iroise que le Campus mondial de la mer devra trouver son centre névralgique, sa vitrine, son lieu d'accueil.

Programme

La Maison du campus sera pensée comme un espace pluriel d'animation, de services et de valorisation des différentes actions développées au sein du campus mondial de la mer.

L'équipement accueillera les équipes du Technopôle Brest-Iroise et du Pôle Mer Bretagne Atlantique, toutes deux structures d'interface entre la recherche et les entreprises, qui assureront son animation.

A côté de ces deux structures, le siège de l'institut France Energies Marines, acteur incontournable en R&D liés aux énergies marines renouvelables, y trouvera tout naturellement sa place.

La position du port de Brest, au cœur de l'Arc atlantique, constitue en effet un site idéal pour les activités logistiques et industrielles que requiert la filière nationale des énergies marines en cours de développement. Brest métropole dispose de toutes les compétences en termes de formation et de recherche pour accompagner cette nouvelle filière et la Région Bretagne engagera dès 2017 des travaux sur 50ha de polder favorisant ainsi l'accueil de ces nouvelles activités industrielles.

L'opération de la maison du campus s'inscrit au sein d'une opération immobilière d'une surface totale d'environ 1 810 m² SP situé sur le site du Technopôle.

La restructuration envisagée pour la Maison du campus porte sur une surface d'environ 1 510 m² SP et se déroulera en 2 phases :
- Phase 1 : 950 m²
- Phase 2 : 560 m²

Cette opération de restructuration est intégrée à un projet plus global de « Cœur de Campus » dont l'objectif est de créer une centralité et de favoriser les rencontres.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Il s'agit aujourd'hui d'engager la deuxième phase de cette restructuration et de finaliser le projet « cœur de campus » par :

- l'aménagement d'une place « La place Copernic », futur lieu de vie et d'animation, connectée physiquement au nouveau pôle numérique de l'Université Européenne de Bretagne,

- des aménagements paysagers permettant d'organiser les stationnements et les cheminements et de rendre ainsi plus lisible la notion de « cœur de campus ».

3. Mise en œuvre

Résultats attendus
Présence à Brest d'un bâtiment totem sur les sciences et technologies de la mer
Développement de la fréquentation et de l'animation sur un campus majeur de la métropole
Développement de l'attractivité du site au profit d'entreprises innovantes (plus de 18 ha restant disponibles)

Calendrier
Etudes (type) : en cours
Démarrage des travaux : 2017 (2ème phase)
Livraison : 2018 (phases 1 et 2)

4. Plan de financement prévisionnel

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT		**Recettes en €**		
Foncier	340 000	Etat	50%	950 000
Honoraires	110 000	Région (par sollicitation du contrat de partenariat)	20%	380 000
Frais divers	45 000	Brest métropole	30%	570 000
Travaux	480 000			
Aménagement	895 000			
Mobilier	30 000			
TOTAL	**1 900 000**	**TOTAL**		**1 900 000**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

FONCTIONNEMENT

Dépenses en € HT	**Recettes en €**
Salaires …	
TOTAL	**TOTAL**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°3

POLE DE SPECTROMETRIE OCEAN

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : Pôle de Spectrométrie Ocean (PSO)

Localisation : IUEM, Site du Technopôle Brest-Iroise (PLOUZANÉ)

Territoire concerné : Rayonnement national et international de l'ouest breton dans le domaine des sciences et technologies marines.
Ambition du Campus Mondial de la Mer inscrite dans le Pacte d'Avenir pour la Bretagne signé en 2013 et reprise dans le contrat métropolitain 2015-2020 de Brest métropole

Maître d'ouvrage : Université de Bretagne Occidentale (UBO)

Maître d'œuvre :

COÛTS TOTAUX (HT) : 500 000 €
INVESTISSEMENT : 500 000 € (équipement scientifique)
FONCTIONNEMENT :

2. Description de l'opération

Contexte
Le Pôle de Spectrométrie Océan (PSO), élément fédérateur de l'Europôle Mer (IUEM, Ifremer, Station Biologique de Roscoff, …) dès son début, associe et coordonne à travers une convention de coopération tripartite (UBO, CNRS, Ifremer) l'acquisition et l'utilisation de moyens analytiques mutualisés.
Il est la plateforme analytique la plus complète du grand ouest et rivalise avec celles des plus grandes universités françaises.
Le PSO a vocation à développer les techniques et moyens qui permettent aux équipes de recherche concernées, de plus en plus nombreuses, de rester au plus haut niveau international. Les thèmes en développement portent sur la climatologie à différentes échelles de temps et sur les impacts climats, ainsi que sur les échanges eau – roche – organismes vivants profonds.

L'ensemble de ces thématiques de recherche est développé au sein des axes de recherche du LabexMER.

Programme

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

L'équipement scientifique souhaité dans ce projet, permettra une meilleure détermination de traceurs portant sur l'étude des climats et paléoclimats, des environnements modernes et anciens, présents dans les milieux qui ont enregistré ou enregistrent la variabilité des conditions climatiques ou environnementales : les sédiments et les organismes marins principalement.
Nature de l'équipement : acquisition de deux nouveaux spectromètres de masse permettant de faire (1) de la spectrométrie de masse élémentaire à haute résolution et (2) adaptée à la caractérisation de structures organiques.

3. Mise en œuvre

Fonctionnement

Les nouveaux instruments du PSO seront opérationnels dès que l'installation sera terminée et comme l'ensemble des instruments installés, ils généreront des recettes via les analyses. Le PSO continuera de fonctionner comme aujourd'hui (il n'y aura pas de budget supplémentaire nécessaire pour le fonctionnement).

Un lien entre le PSO et la SATT est déjà bien établi, notamment dans la mise en place d'une structure de tarification différentielle (utilisateurs académique interne, externe, ou privée). De plus, le PSO a conventionné avec la SARL SEDISOR, créée à Brest et dédiée à la prestation analytique vers des acteurs du monde de l'entreprise (http://www.sedisor.eu).

Résultats attendus
Renforcement de l'expertise et du rayonnement (national et international) de l'IUEM grâce à de nouveaux moyens analytiques.
Elargissement à d'autres domaines de recherche
Développement de partenariats privés

Calendrier
Etudes (type) : Aucun
Acquisition : 2017
Livraison : 2017

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Equipement analytique :	500 000 €	Etat : Pacte	250 000 €
…		Région Bretagne	
		Département	
		FEDER	
		UBO	150 000 €
		Brest métropole	100 000 €
TOTAL	**500 000 €**	**TOTAL**	**500 000 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses en € HT	Recettes en €
	Pas de soutien demandé Les recettes proviendront de la facturation des analyses.
TOTAL	**TOTAL** En fonction des analyses effectuées.

REMARQUE : LES COUTS DE FONCTIONNEMENT SERONT PRIS EN CHARGE PAR LES PARTENAIRES SCIENTIFIQUES.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°4

INSTITUT UNU OCEAN

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : Institut UNU Océan
Localisation : IUEM, Site du Technopôle Brest-Iroise (PLOUZANÉ)
(IUEM : Institut Universitaire Européen de la Mer, composante de l'Université de Bretagne Occidentale)
Territoire concerné : Rayonnement national et international de l'ouest breton dans le domaine des sciences et technologies marines.
Ambition du Campus Mondial de la Mer inscrite dans le Pacte d'Avenir pour la Bretagne signé en 2013 et reprise dans le contrat métropolitain 2015-2020 de Brest métropole

Maître d'ouvrage : Université de Bretagne Occidentale (UBO)

Maître d'œuvre : AFD ou CDC pour la partie prestation d'ingénierie financière, UBO pour les autres actions

COÛTS TOTAUX (HT) : 200 000 €
INVESTISSEMENT : 0
FONCTIONNEMENT et PRESTATION DE SERVICE: 200 000 €

2. Description de l'opération

Contexte
Les collectivités (Brest Métropole, CG29, Région) ont sollicité l'IUEM via l'UBO en 2013 pour étudier la faisabilité d'un centre d'excellence sur les océans et les littoraux dans le contexte du changement climatique en lien avec les Nations Unies. La création d'un institut de l'Université des Nations Unies (UNU), aux interfaces science-politique et nord-sud, associant recherche et formation, est apparue l'option la plus pertinente. L'UNU est une université globale décentralisée, constituée d'instituts thématiques. Elle a pour mission de mobiliser l'expertise scientifique en appui à l'action des agences de l'ONU et des conventions internationales et de contribuer à la formation des cadres du sud dans les domaines de la formation initiale et de la formation continue. L'UNU ne dispose pas d'institut dédié à la question des océans et des littoraux alors que l'agenda international sur ces sujets est très chargé (Convention sur les Changements Climatiques, Convention sur la Diversité Biologique, Convention du droit de la mer, conventions des mers régionales …). Par ailleurs la France, deuxième puissance maritime, n'accueille aucun centre de l'UNU.

Le projet a été accueilli très favorablement par la direction de l'UNU et a obtenu le soutien de la Commission Océanographique Internationale (COI-UNESCO), du MAEDI et du MENESR. Outre la présentation d'un programme de recherche et de formation, la création d'un institut passe par la mobilisation d'une contribution non consomptible au fonds de dotation de l'UNU,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

le versement des intérêts garantissant la pérennité de l'institut. Le projet doit être porté par une université et présenté par l'Etat (via le MAEDI) à la direction de l'UNU en vue de la signature d'une convention d'accueil (« host agreement »). Le tour de table des contributeurs est ouvert à tout type de financeur.

Programme

Il s'agit de réaliser en 2017 les études nécessaires en vue du dépôt officiel de la proposition de création par la France d'un institut dans le cadre de l'UNU.

Sous réserve de l'accord de l'UNU, l'objectif est d'installer au cœur de la communauté des sciences marines de la Bretagne occidentale une structure offrant toutes les fonctions supports nécessaires à la réalisation de projets mobilisant une expertise de chercheurs à l'échelle internationale et l'accès à des mécanismes de financement relevant des institutions internationales. Installation prévue dans les locaux du Pôle Numérique Brest Iroise en 2018. Financement de base sur les intérêts de la contribution au fonds de dotation et mobilisation de ressources complémentaires des intérêts provenant du fonds de dotation (projets et prestations de formation) pour un budget de fonctionnement total de 1,2 M€ et une quinzaine d'emplois permanents à l'horizon 2023.

3. Mise en œuvre

Le projet ayant obtenu les soutiens nécessaires dans le cadre de l'étude de faisabilité, il s'agit de finaliser au cours de l'année 2017 le dossier de candidature et de négocier l'accord avec l'UNU pour la création de l'institut.

Résultats attendus au cours de l'année 2017 et moyens de mise en œuvre

- Etude d'ingénierie financière et réalisation du tour de table pour la constitution de la contribution au fonds de dotation de l'UNU incluant des partenaires publics et des partenaires privés (prestation de service par une agence spécialisée ; levée de fonds visée 20 M€)

- Définition d'un programme de recherche et de formation et des partenariats nécessaires à sa mise en œuvre pour une période de 4 ans (recrutement par l'UBO d'un ingénieur projet sénior pour effectuer la coordination du processus d'élaboration du programme et missions)

- Ouverture d'une négociation entre l'Etat et l'UNU en vue de la finalisation d'une convention d'accueil de l'institut UNU Océan (missions multiples auprès des instances dirigeantes de l'UNU)

- Négociation avec des partenaires pressentis en France et à l'internationale pour la mise en œuvre du programme

- Réalisations d'actions de préfigurations labellisées Projet UNU Océan (soumission d'un ou deux projets à des appels internationaux, mise en place d'une formation « biodiversité marines et aires marines protégées » à destination des pays du sud francophones, élaboration d'une maquette pour un master pluridisciplinaire en co-diplomation UBO-UNU sur le thème la gouvernance de l'océan et des littoraux)

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Calendrier

Février 2017 : contractualisation de la prestation de service d'ingénierie financière
Janvier à Juillet 2017 : élaboration du programme de recherche et de formation et échanges informels avec les instances de l'UNU
Avril/mai 2017 : formation « biodiversité marine et aires marines protégées »
Septembre 2017 : présentation de la candidature à la direction de l'UNU
Septembre à décembre 2017 : négociation avec la direction de l'UNU
Novembre 2017 : participation à la COP23

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT	Recettes en €
Pas de dépenses d'investissement	Pas de soutien demandé
TOTAL	**TOTAL**.

PRESTATION DE SERVICE ET FONCTIONNEMENT

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Prestation ingénierie financière et tour de table des financeurs : 80 000 €		Etat : Pacte	100 000 €
		Région Bretagne	35 000 €
Déplacements internationaux : 20 000 € (négociation avec UNU, Tokyo, New York, Bonn)		Département	
		FEDER	
		UBO	30 000 €
Salaire ingénieur projet sénior (montage du dossier technique et du programme recherche et formation) : 60.000 €		Brest métropole	35 000 €
Actions de préfiguration : 40.000 €			
TOTAL	**200 000**	**TOTAL**	**200 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°5

CAMPUS MONDIAL DE LA MER : MISE EN PLACE DE QUATRE CLUSTERS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : Campus mondial de la mer / mise en place de quatre clusters de Recherche et Développement

Localisation : Brest, Finistère

Territoire concerné : Finistère (bassins d'emploi de Brest, Morlaix-Roscoff, Quimper-Concarneau)

Maître d'ouvrage : Technopôle Brest Iroise

Maître d'œuvre :

2. Contexte de l'opération

Le Campus mondial de la mer

Brest et le Finistère constituent le site européen majeur de la recherche marine.
De nombreux organismes de recherche, d'enseignement et transfert sont présents et s'inscrivent tous dans des réseaux internationaux.
Pour aller plus loin en renforçant leurs synergies, ils se sont associés dans un groupement nouveau, le Campus mondial de la mer.
En se fixant comme ambition de faire de la pointe de la Bretagne la place mondiale de l'étude des océans et des mers et de leur valorisation, le Campus mondial de la mer entend apporter sa contribution au défi du développement durable de l'humanité par la connaissance, la préservation et la valorisation des mers.

Programme

Trois objectifs structurent cette ambition :
1) Développer une société de la connaissance marine et maritime pour
- comprendre et anticiper : le climat, les écosystèmes marins, la physique et la chimie des océans, la géologie des fonds marins, l'ingénierie navale, le droit et l'économie maritime…

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- transmettre tout au long de la vie l'avancée de la recherche et sa poursuite, pour attirer vers et préparer aux métiers de la mer actuels et futurs.

2) Permettre le développement d'une économie maritime bretonne et française forte : que les entreprises puissent valoriser les résultats de la recherche en les appliquant aux différents secteurs économiques, pour les aider à se développer et à conquérir de nouveaux marchés.

3) Assurer le rayonnement international de la Bretagne maritime, de ses acteurs et de ses atouts : ancrer la recherche et les formations bretonnes dans l'excellence mondiale, faire de la pointe de Bretagne le nœud européen des sciences et techniques de la mer et accompagner les entreprises vers leur développement à l'international.

Pour atteindre ces 3 objectifs, créer une dynamique au service de son ambition, de la compétitivité et de l'attractivité du territoire, le Campus mondial de la mer :
- s'appuiera sur les compétences scientifiques et techniques du territoire, inscrites dans une dynamique d'excellence,
- inscrira le territoire et les acteurs dans une démarche coordonnée de développement maritime,
- contribuera à faire de la pointe de Bretagne le lieu en Europe où l'on « pense et fait » la mer de demain,
- structurera une offre d'animation et d'infrastructures au service des acteurs du territoire.

Le Campus mondial de la mer confortera son leadership sur ses ***domaines d'excellence historiques :***
- la défense (guerre sous-marine, la guerre électronique, cybersécurité)
- la sécurité maritime,
- l'océanographie, la connaissance des espaces côtiers,
- l'exploration des grands fonds et les technologies associées,
- le naval et le nautisme, la réparation et l'ingénierie navale,
- la biologie et l'écologie marine,
- la pêche et l'aquaculture,
- les technologies de la communication et de l'observation spatiale appliquées à la mer.

L'interdisciplinarité comme signe caractéristique du Campus mondial de la mer.
Avec la mer comme point focal de plusieurs disciplines, de nombreuses innovations sont nées à l'interface entre celles-ci. C'est la spécificité de la pointe de la Bretagne que d'avoir su faire le lien entre celles-ci,
- TIC et Mer : les télécommunications, la robotique, les systèmes embarqués, les capteurs, le traitement des données, la modélisation numérique au service de la sécurité maritime et portuaire, de la connaissance et de la protection de l'environnement ainsi que de la surveillance des activités maritimes.
- Les Sciences Humaines et Sociales et les Sciences de l'Environnement : l'étude de la gestion du littoral et des risques, des impacts socio-économiques du développement maritime, des services écosystémiques et du droit international maritime.
- Mer et Santé : le développement des biotechnologies issues des produits de la mer et leurs applications dans le domaine de la santé et des produits de soins.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le Campus mondial de la mer vise la ***conquête de marchés à forts potentiels*** :
- la production de nouvelles énergies : les EMR (construction d'équipements et exploitation),
- la production d'hydrocarbures et de minerais : connaissance des bassins sédimentaires profonds, détection et caractérisation des ressources minérales profondes,
- l'exploitation des bioressources marines : les biotechnologies marines, la pêche, l'aquaculture, l'algoculture,…
- une gestion durable des espaces côtiers : gestion intégrée des zones côtières, planification spatiale,
- un transport maritime sûr et durable (E-navigation, cartographie des nouvelles routes maritimes, intermodalité, ports et navires du futur).

Après une année 2015 consacrée à fédérer les acteurs des sciences et technologies marines de la pointe bretonne et à définir les contours du Campus mondial de la mer, 2016 a permis d'identifier puis de prioriser les actions à mettre en œuvre.
Un plan d'actions 2016-2019 a été défini et validé par l'ensemble des acteurs.

les actions retenues par le Campus mondial de la mer se concentrent sur des opérations qui ne peuvent être conduites individuellement et qui apportent une forte valeur ajoutée à l'existant. ***Parmi ces actions,*** citons quelques-unes à titre d'exemple :,

- Mettre en place quatre Clusters de R&D Recherche/industrie (océan durable, technologies marines, bioressources, modélisation),

- Monter une candidature au projet UNU Ocean,

- Mettre en place une formation de type Master of Business Administration (MBA) sur le maritime,

- Recenser et mettre en place un usage partagé des moyens à la mer et des infrastructures majeures de recherche

- Produire un agenda du Campus à 3/4 ans recensant les événements sur site, nationaux, internationaux, les missions à l'international des structures partenaires et les visites de délégations étrangères

- Créer un réseau d'ambassadeurs,

- …

3. Description de l'opération

L'opération porte spécifiquement sur la mise en place de clusters de Recherche et Développement dans les domaines de l'exploitation durable des océans, des technologies marines, des bioressources et biotechnologies, de la modélisation et du traitement des gros volumes de données.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Qu'est-ce qu'un cluster de Recherche et Développement ?

Dans la démarche de conception du Campus Mondial de la Mer, le constat a été fait que si la collaboration inter établissement d'enseignement supérieur et de recherche était forte et se traduisait par la mise en place de nombreux laboratoires mixtes (laber, LPO, institut Dupuy de Lome,…), la collaboration entre ces organismes et les entreprises du territoire restait limitée. Si des laboratoires mixtes écoles d'ingénieur/grands groupes existaient (Ensta/Thales, Télécom Bretagne/Thales), ils se concentraient sur les besoins exclusifs de ces grands groupes dont les retombées n'étaient pas spécifiquement locales. Le Campus Mondial de la Mer étant attaché à l'augmentation de l'activité de transfert de la recherche publique vers les entreprises du territoire, grandes et petites, et de création d'entreprises innovantes en lien avec la recherche, a été conçu le principe de clusters de R&D. Un cluster de R&D doit réunir des chercheurs issus de laboratoires publics et des ingénieurs issus d'entreprises privées pour travailler sur des projets de recherche conjoints. Ces projets, définis à partir de l'analyse des besoins du marché, visent à faire progresser des technologies ou des solutions innovantes de TRL (Technology readiness level) 4 (Validation en laboratoire du composant ou de l'artefact produit) à 6 (Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype dans un environnement significatif). Dans la logique de l'interdisciplinarité, les chercheurs émaneraient de plusieurs labos ou organismes d'ESR et les ingénieurs de différentes entreprises. Cette interdisciplinarité, enrichie de la diversité culturelle des personnes impliquées, doit être source de solutions innovantes. Les clusters de R&D mettraient également en œuvre de nouvelles conditions et méthodes de travail. Les espaces de travail seraient très ouverts, très accueillants, ils permettraient de travailler en petits groupes selon les besoins, de se détendre,…. Ils seraient également un lieu d'accueil très favorable pour des étudiants associés aux travaux de R&D. Le codesign serait une méthode de travail appliquée dans ces clusters.

Si le concept de ces clusters de R&D est séduisant et qu'il présente un fort potentiel, il n'en demeure pas moins complexe à mettre en œuvre car il percute plusieurs traits de la culture de la recherche publique : la recherche pour la connaissance sans l'exigence d'une finalité, le cloisonnement des disciplines. Par ailleurs, la collaboration entre plusieurs laboratoires et entreprises entrainera des problématiques juridiques quant à la propriété intellectuelle et sa valorisation.

A noter que ce concept de cluster est né d'un travail de co-conception effectué entre divers laboratoires de recherche, des entreprises, le Pôle de Compétitivité Mer Bretagne Atlantique et le Technopôle Brest Iroise. Il vient combler un espace entre la recherche académique, qui s'arrête à TRL 3, et les pôles de compétitivité, qui commence à TRL 7, et assure ainsi le continuum de développement technologique. Le cluster est un dispositif qui doit faire naitre des projets collaboratifs qui alimenteront les pôles de compétitivité.

L'opération se propose d'étudier comment mettre en place un premier pilote de cluster en travaillant à sa définition fine :

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Thématique : définir les contours des thématiques de recherche,

Partenaires : rechercher des partenaires de recherche et des entreprises

Programme de recherche : définir les premiers projets de R&D,

Formation : définir les conditions d'accueil d'étudiants (activités et conditions de travail)

Juridique : définir le cadre juridique du partenariat (apports, partage des charges et des droits, partage des responsabilités,…)

Economique : définir un ou des modèles économiques, cluster centré et macroéconomique, permettant de faire croitre le cluster et l'activité économique sur le territoire.

Lieu : caractériser le lieu de travail et les aménagements, rechercher et choisir le lieu,

Travail : définir la nature, les conditions et les méthodes de travail

<u>Résultats attendus</u>

- Etude de définition d'un cluster de R&D incluant des scénarios de modèles économiques
- Un premier cluster de R&D mis en place en mode préfiguratif (« apprendre en marchant »)
- Un accord de consortium définissant les conditions de collaboration entre partenaires

<u>Calendrier</u>

Démarrage des travaux : 1 janvier 2017

Livraison de l'étude de définition : juin 2017

Livraison de l'accord de consortium : octobre 2017

Cluster en mode expérimental avril 2017

Fin de l'étude : 15 décembre 2017

<u>Moyens et budget</u>

Nombre de jour Senior 180 x 333,3 €/jour = 60 K€

Conseil juridique et autres frais = 21 K€

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Etude de définition et mise en place d'un cluster de R&D avec accord de consortium :	60 K€	CDC :	40 k€
Etude juridique :	21 K€	Brest métropole :	41 k€
TOTAL :	**81 k€**	**TOTAL :**	**81 k€**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°6

CAMPUS MONDIAL DE LA MER : RECENSER ET METTRE EN PLACE UN USAGE PARTAGE DES MOYENS A LA MER ET DES INFRASTRUCTURES MAJEURES DE RECHERCHE

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : Campus mondial de la mer / Recenser et mettre en place un usage partagé des moyens à la mer et des infrastructures majeures de recherche

Localisation : Brest, Finistère

Territoire concerné : Finistère (bassins d'emploi de Brest, Morlaix-Roscoff, Quimper-Concarneau)

Maître d'ouvrage : Technopôle Brest Iroise

Maître d'œuvre :

2. Contexte de l'opération

Le Campus mondial de la mer

Brest et le Finistère constituent le site européen majeur de la recherche marine.
De nombreux organismes de recherche, d'enseignement et transfert sont présents et s'inscrivent tous dans des réseaux internationaux.
Pour aller plus loin en renforçant leurs synergies, ils se sont associés dans un groupement nouveau, le Campus mondial de la mer.
En se fixant comme ambition de faire de la pointe de la Bretagne la place mondiale de l'étude des océans et des mers et de leur valorisation, le Campus mondial de la mer entend apporter sa contribution au défi du développement durable de l'humanité par la connaissance, la préservation et la valorisation des mers.

Programme

Trois objectifs structurent cette ambition :
1) Développer une société de la connaissance marine et maritime pour

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- comprendre et anticiper : le climat, les écosystèmes marins, la physique et la chimie des océans, la géologie des fonds marins, l'ingénierie navale, le droit et l'économie maritime…
- transmettre tout au long de la vie l'avancée de la recherche et sa poursuite, pour attirer vers et préparer aux métiers de la mer actuels et futurs.

2) Permettre le développement d'une économie maritime bretonne et française forte : que les entreprises puissent valoriser les résultats de la recherche en les appliquant aux différents secteurs économiques, pour les aider à se développer et à conquérir de nouveaux marchés.

3) Assurer le rayonnement international de la Bretagne maritime, de ses acteurs et de ses atouts : ancrer la recherche et les formations bretonnes dans l'excellence mondiale, faire de la pointe de Bretagne le nœud européen des sciences et techniques de la mer et accompagner les entreprises vers leur développement à l'international.

Pour atteindre ces 3 objectifs, créer une dynamique au service de son ambition, de la compétitivité et de l'attractivité du territoire, le Campus mondial de la mer :
- s'appuiera sur les compétences scientifiques et techniques du territoire, inscrites dans une dynamique d'excellence,
- inscrira le territoire et les acteurs dans une démarche coordonnée de développement maritime,
- contribuera à faire de la pointe de Bretagne le lieu en Europe où l'on « pense et fait » la mer de demain,
- structurera une offre d'animation et d'infrastructures au service des acteurs du territoire.

Le Campus mondial de la mer confortera son leadership sur ses ***domaines d'excellence historiques :***
- la défense (guerre sous-marine, la guerre électronique, cybersécurité)
- la sécurité maritime,
- l'océanographie, la connaissance des espaces côtiers,
- l'exploration des grands fonds et les technologies associées,
- le naval et le nautisme, la réparation et l'ingénierie navale,
- la biologie et l'écologie marine,
- la pêche et l'aquaculture,
- les technologies de la communication et de l'observation spatiale appliquées à la mer.

L'interdisciplinarité comme signe caractéristique du Campus mondial de la mer.
Avec la mer comme point focal de plusieurs disciplines, de nombreuses innovations sont nées à l'interface entre celles-ci. C'est la spécificité de la pointe de la Bretagne que d'avoir su faire le lien entre celles-ci,
- TIC et Mer : les télécommunications, la robotique, les systèmes embarqués, les capteurs, le traitement des données, la modélisation numérique au service de la sécurité maritime et portuaire, de la connaissance et de la protection de l'environnement ainsi que de la surveillance des activités maritimes.
- Les Sciences Humaines et Sociales et les Sciences de l'Environnement : l'étude de la gestion du littoral et des risques, des impacts socio-économiques du développement maritime, des services écosystémiques et du droit international maritime.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- Mer et Santé : le développement des biotechnologies issues des produits de la mer et leurs applications dans le domaine de la santé et des produits de soins.

Le Campus mondial de la mer vise la ***conquête de marchés à forts potentiels*** :
- la production de nouvelles énergies : les EMR (construction d'équipements et exploitation),
- la production d'hydrocarbures et de minerais : connaissance des bassins sédimentaires profonds, détection et caractérisation des ressources minérales profondes,
- l'exploitation des bioressources marines : les biotechnologies marines, la pêche, l'aquaculture, l'algoculture,…
- une gestion durable des espaces côtiers : gestion intégrée des zones côtières, planification spatiale,
- un transport maritime sûr et durable (E-navigation, cartographie des nouvelles routes maritimes, intermodalité, ports et navires du futur).

Après une année 2015 consacrée à fédérer les acteurs des sciences et technologies marines de la pointe bretonne et à définir les contours du Campus mondial de la mer, 2016 a permis d'identifier puis de prioriser les actions à mettre en œuvre.
Un plan d'actions 2016-2019 a été défini et validé par l'ensemble des acteurs.

Les actions retenues par le Campus mondial de la mer se concentrent sur des opérations qui ne peuvent être conduites individuellement et qui apportent une forte valeur ajoutée à l'existant. ***Parmi ces actions,*** citons quelques-unes à titre d'exemple :,

- Mettre en place quatre Clusters de R&D Recherche/industrie (océan durable, technologies marines, bioressources, modélisation),

- Monter une candidature au projet UNU Ocean,

- Mettre en place une formation de type Master of Business Administration (MBA) sur le maritime,

- Recenser et mettre en place un usage partagé des moyens à la mer et des infrastructures majeures de recherche

- Produire un agenda du Campus à 3/4 ans recensant les événements sur site, nationaux, internationaux, les missions à l'international des structures partenaires et les visites de délégations étrangères

- Créer un réseau d'ambassadeurs,

- …

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

3. Description de l'opération

L'opération porte spécifiquement sur la mise en place des conditions d'usage partagé des infrastructures et équipements de recherche et des moyens d'accès à la mer.

Le Campus Mondial de la Mer est constitué de nombreux établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche (ESR) autonomes pour définir leur stratégie de formation et ou de recherche et leurs investissements. Bien que dépendant de diverses tutelles (Défense, Enseignement Supérieur et Recherche, Environnement, Economie,…), ces établissements ont tissé de nombreux liens entre eux et de nombreuses équipes mixtes de recherche ont été créées. En conséquence, de nombreux investissements en équipements de recherche ont été décidés conjointement et dans le souci de servir au plus grand nombre. Cette approche concertée s'est notamment traduite dans la préparation du CPER 2014-2020, pour lequel les projets d'investissements dans le secteur des sciences et technologies marines se sont tous retrouvés explicités dans le cadre du Campus Mondial de la Mer. Les partenaires du Campus Mondial de la Mer disposent d'un large panel d'infrastructures de recherche, dont certaines disposent de labels prestigieux (Très Grande Infrastructure de Recherche, ERIC, EMBRC…) qui participent au rayonnement de l'ouest breton ou d'infrastructures innovantes (site de test de drones sous-marins CELADON par exemple). Le constat général est que cette offre n'est pas assez valorisée auprès des partenaires commerciaux et partenaires étrangers.

Si le souci de rationaliser les investissements se traduit dans la phase de conception et de décision, il rencontre davantage de difficultés quand il s'agit d'ouvrir l'usage de ces équipements aux équipes de recherche extérieures, et encore plus quand il s'agit d'en ouvrir l'usage aux entreprises. Ce constat s'applique également quant aux équipements d'accès à la mer tels que les bateaux de travail, les instruments marins ou sous-marins, les équipements robotiques,…

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs types : méconnaissance des chercheurs quant à l'existence des équipements, existence ou non de ressources humaines suffisantes pour les opérer en dehors de leur vocation d'origine, méconnaissances des conditions contractuelles d'usage (quand celles-ci existent).

Augmenter le taux d'usage de ces équipements permettra d'en tirer le plein potentiel afin de mieux servir les équipes de recherche et les entreprises.

L'opération se propose d'étudier les conditions d'atteinte de cet objectif :

1) Décrire la typologie des équipements,
2) Diagnostiquer finement les obstacles au plein usage de ces équipements,
3) Concevoir les solutions pour dépasser ces obstacles,
4) Inventorier l'ensemble des équipements et leurs conditions techniques d'usage
5) Définir les outils de consultation, d'information et de réservation des équipements,
6) Définir les conditions contractuelles et commerciales d'usage pour les différents types d'usagers,
7) valoriser l'offre en infrastructures auprès des partenaires/utilisateurs extérieurs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Résultats attendus

- Un diagnostic des raisons qui limitent l'usage des équipements, identification des solutions à mettre en œuvre
- Un catalogue des équipements de recherche et d'accès à la mer
- Une méthodologie d'accès et de promotion des équipements auprès des utilisateurs potentiels

Calendrier

Démarrage des travaux : 1 janvier 2017

Livraison du diagnostic : avril 2017

Livraison du catalogue : octobre 2017

Livraison de la méthodologie : Novembre 2017

Fin des travaux : 15 décembre 2017

Moyens et budget

Nombre de jour Senior 150 x 333,3 €/jour = 50 K€

Réalisation site web et autres frais = 10 K€

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT	**Recettes en €**
Etude diagnostic usage des équipements, réalisation catalogue accès et promotion des équipements : 50 K€ Réalisation site web et autres frais : 10 K€	CDC : 30 k€ Brest métropole : 30 k€
TOTAL : 60 k€	**TOTAL : 60 k€**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pacte métropolitain d'innovation

FICHE N°7

CONTRIBUTION DE BREST A LA CREATION D'UN CAMPUS NAVAL

1. Identification de l'opération

Intitulé de l'opération : Contribution au Campus Naval

Localisation : Brest

Territoire concerné : Bretagne

Maître d'ouvrage : Technopôle Brest Iroise

Maître d'œuvre : Campus des métiers et des qualifications Industries de la mer.

COÛTS TOTAUX (HT) : 50 000 €
INVESTISSEMENT : 50 000 €
FONCTIONNEMENT :

2. Description de l'opération

Les enjeux

La construction navale française, au meilleur niveau international, est l'un des atouts de notre pays dans la concurrence mondiale et pour son positionnement dans l'économie maritime. Si le secteur naval partage avec les autres filières industrielles les enjeux d'innovation et d'évolution permanente des méthodes, le défi y est peut-être plus complexe qu'ailleurs. Les compétences requises pour la construction navale sont rares, sophistiquées, et doivent souvent être acquises dans la durée (parfois plus de 10 années), au fil de l'expérience gagnée sur les différents projets.

Force est de constater, qu'à ce jour, il n'existe pas de réelle dynamique construite autour des « métiers du naval », pas plus que n'existe d'ailleurs une communauté soudée des grands acteurs pour développer une véritable « base industrielle et technologique navale ». En comparaison de la filière aéronautique – y compris de maintenance – le secteur naval fait figure de « parent pauvre ». Cette situation a conduit les principaux constructeurs français à souhaiter voire renforcés les dispositifs de formation dédiés à la filière navale et à solliciter la Région Bretagne en ce sens.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Des premières réalisations mises en avant

Sur la formation continue, les constructeurs (DCNS avec « UniverSEAty », par exemple) ont engagé des démarches visant à créer ou renforcer leur propre offre de formation et de conseil en réponse aux objectifs industriels et opérationnels de leurs clients, de la conception au retrait du service, en passant par la construction et le maintien en condition opérationnelle.

Sur la formation initiale, peut être cité, par exemple le CFA de l'industrie (UIMM) qui a repris en partie les activités des centres de formation de la DGA à Lorient et Brest à leur fermeture en 2007/2008. L'AFPA Bretagne forme également pour la filière navale des salariés et des demandeurs d'emploi (PBF) en formation continue. Citons également la création de deux licences professionnelles en alternance, au sein des IUT de Brest et de Lorient. Au niveau national, et avec le soutien de l'Etat, le GICAN a promu le concept de « campus naval France ». Un « campus des métiers et des qualifications » (CMQ) de l'industrie de la mer en Bretagne a été créé, porté par l'académie de Rennes et le Conseil régional de Bretagne autour d'un site : le lycée Vauban de Brest. Il été inauguré par le Président de la République au printemps 2015.

L'évolution qualitative des métiers navals est rapide et nécessite une coordination importante entre unités de formation et entreprises. Ce n'est pas le cas aujourd'hui : à titre d'exemple, pour les métiers de soudeur "naval", d'usineur "naval", d'électricien "naval", le développement de la robotisation, de la programmation et des automatismes nécessite de repenser les cursus … et donc de discuter avec une multitude d'organismes de formation répartis sur le territoire. L'absence d'approche structurée « filière navale » se traduit non seulement par une déperdition importante d'énergie et de moyens mais surtout par un déficit fort d'attractivité des jeunes vers le secteur naval et ses métiers.

Les orientations à travailler

La formation aux métiers de la construction navale est un enjeu pour la compétitivité de la filière, et pour son ancrage et son développement en France et en Bretagne. C'est aussi un enjeu pour la Défense. La filière a toujours été confrontée à des problèmes de cycles. Or actuellement, de façon exceptionnelle, l'ensemble de la filière a des perspectives favorables pour un temps suffisamment long pour développer la formation et permettre aux industriels de s'engager. La Bretagne avec Brest et Lorient, sont pleinement légitimes sur un tel sujet, en lien avec les autres territoires et régions concernés. Il s'agit de donner à ces activités un « centre » (de décision, d'information, de partage…) qui rayonne.

Pour cela, les industriels eux-mêmes entendent se mobiliser pour développer une véritable « base industrielle et technologique navale ». Pour cette filière prioritaire, réunissant un nombre limité d'acteurs, il faut que la Bretagne est le bon espace pour démontrer qu'elle peut aussi innover en terme de gouvernance de la formation, d'articulation entre les formations initiale et continue, d'articulation entre Education nationale, Régions, Entreprises et Europe, en termes aussi de liens entre différents niveaux de formation de bac -3 à bac +5, enfin en termes de liens avec la recherche.

Programme

Cette impulsion collective conduira à la mise en place d'un protocole d'accord entre les partenaires. A la suite de quoi, un plan de développement de formations, d'accueil des stagiaires, étudiants, formateurs, de mise en œuvre et/ou à disposition d'outils et de plateformes innovantes devra permettre rapidement d'afficher des objectifs consensuels et attractifs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Etude et soutien juridique d'accompagnement des acteurs à la mise en œuvre du projet de conception et structuration de l'offre du Campus.

3. Mise en œuvre

Résultats attendus :
- Préconisations d'une architecture juridique, organisationnelle et financière
-Mise en mouvement des acteurs,
-Un calendrier opérationnel
Calendrier
Etudes : Janvier 2017 – septembre 2017

4. Plan de financement prévisionnel

INVESTISSEMENT

Dépenses en € HT		**Recettes en €**	
Ingénierie	50 000 €	Crédits d'ingénierie CDC	25 000 €
		Région Bretagne	15 000 €
		Brest métropole	10 000 €
TOTAL	**50 000 €**	**TOTAL**	**50 000 €**

FONCTIONNEMENT

Dépenses en € HT	**Recettes en €**
Salaires …	
TOTAL	**TOTAL**

Annexe 3 Cartes des coopérations territoriales locales et régionale de Brest métropole

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

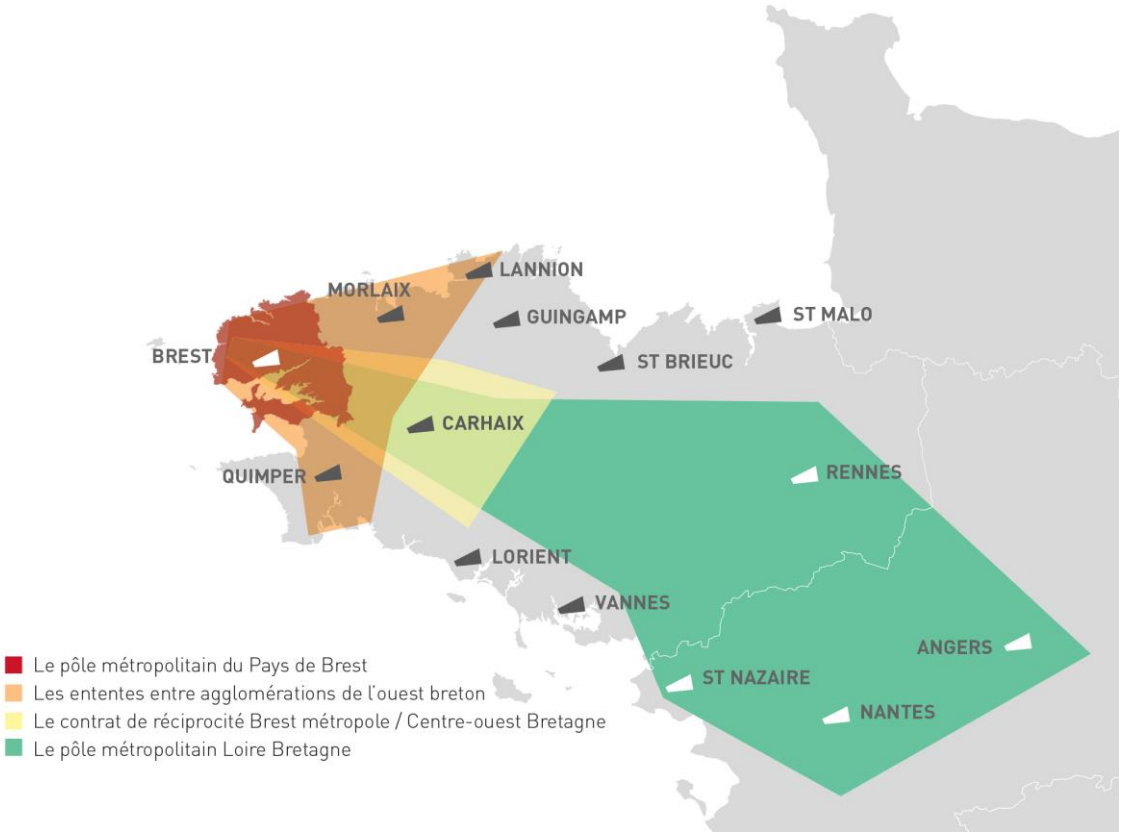

Focus sur les territoires du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la zone d'emploi

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

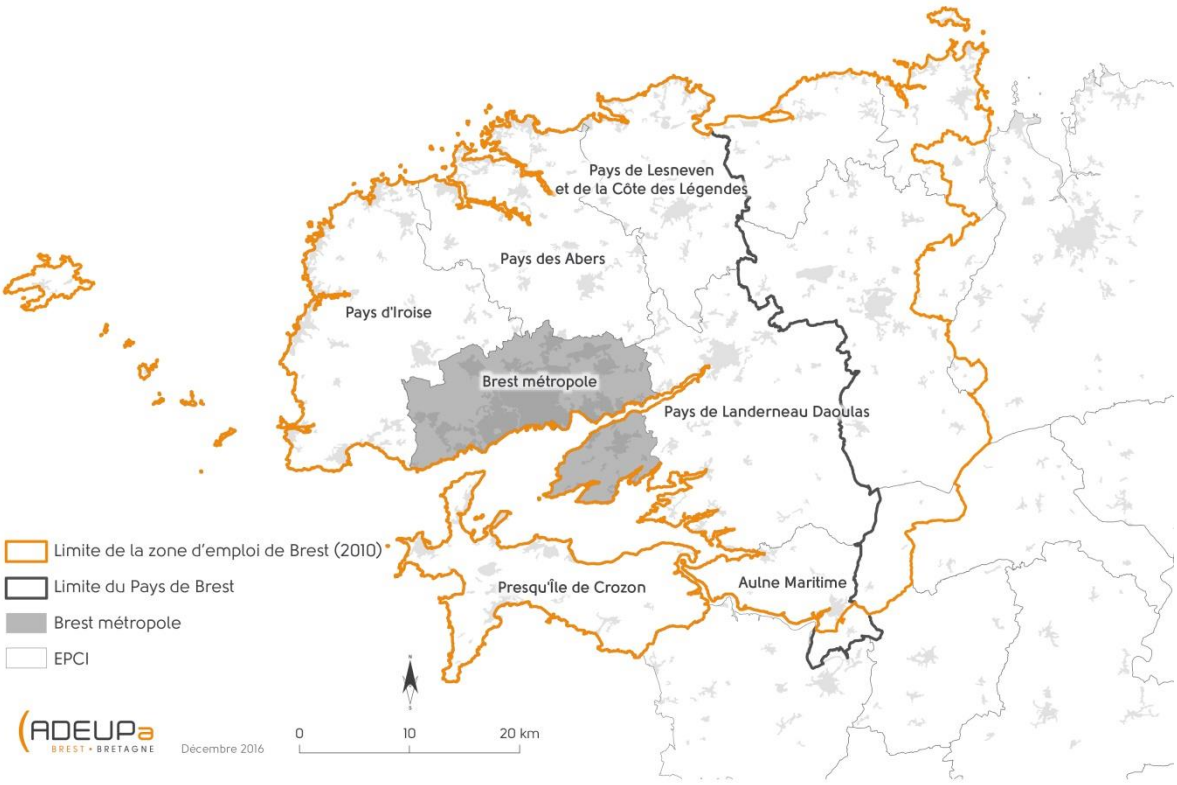

Brest métropole : 8 communes, 207 000 habitants

Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon

Pôle métropolitain du Pays de Brest : 89 communes, 410 000 habitants

Zone d'emploi de Brest : 123 communes, 466 000 habitants

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Annexe 4 : Contrat de coopération territoriale : le contrat de réciprocité ville-campagne entre Brest métropole et le Pays du centre Ouest Bretagne

Cf contrat signé le 4 novembre 2016, annexé au pacte

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE METROPOLITAIN D'INNOVATION DE RENNES METROPOLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Avec les lois ALUR, MAPTAM et NOTRe, l'État a donné aux métropoles un cadre institutionnel renouvelé. Elles bénéficient de très larges compétences : développement et aménagement économique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en lien avec les responsabilités régionales, ainsi que les équipements culturels et sportifs métropolitains, politique du logement, aménagement urbain, politique de la ville et compétences sociales issues du département.

Pour accompagner leur développement durable, renforcer leur capacité d'action au service des habitants, soutenir leurs stratégies d'innovation et en faire des accélérateurs du développement régional, l'État et les métropoles font le choix d'un partenariat renforcé, auquel, en Bretagne, le Conseil régional et la Caisse des Dépôts ont décidé de s'associer.

Signé à Lyon le 6 juillet 2016, par le Premier Ministre et les Présidents des quinze métropoles françaises, le Pacte État-métropoles décline les engagements destinés à soutenir et conforter les métropoles dans leur développement durable, leurs démarches innovantes et leur rôle dans l'alliance des territoires. Il prévoit quinze pactes métropolitains d'innovation et une mise en réseau des quinze métropoles.

Le Pacte ainsi établi a pour ambition de reconnaître le rôle structurant des métropoles, d'encourager leur rayonnement international, de favoriser leur mise en réseau et de réunir les moyens institutionnels et financiers susceptibles de conforter leur rôle dans le développement équilibré et solidaire de la France et de tous ses territoires.

Le Pacte vise à construire les métropoles de demain et à relever trois défis majeurs :

- leur permettre d'affronter la concurrence entre métropoles au plan européen et mondial. C'est en s'appuyant sur leurs projets marqués par l'exigence de l'excellence qu'elles pourront être pleinement reconnues dans le concert urbain européen et mondial ;

- favoriser leur rôle de locomotives de l'économie nationale. Les métropoles doivent devenir des accélérateurs du développement régional et soutenir le développement de l'ensemble des territoires, ruraux et périurbains ;

- donner aux métropoles les moyens de répondre aux besoins de leur population. Économiquement fortes, les métropoles sont socialement fragiles. Elles doivent répondre à des enjeux essentiels pour leur équilibre comme la crise du logement, les congestions urbaines, les quartiers sensibles, la paupérisation du milieu étudiant, l'accueil régulier de nouvelles populations...

L'enjeu, au travers du Pacte métropolitain est non seulement de contribuer à inventer la ville de demain mais aussi de faire des métropoles de véritables acteurs de l'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Il est également essentiel, dans le cadre du Pacte Etat-Métropoles de prendre en compte les contextes territoriaux dans lesquels évoluent les métropoles. On ne peut plus penser les territoires isolés ou encore séparés ou opposés les uns aux autres. Les relations d'interdépendance qu'elles tissent, notamment avec les espaces périurbains et ruraux, ne cessent de s'accroitre. Aussi, ces pactes affirment l'alliance indispensable des territoires dans notre République. et la reconnaissance du rôle spécifique, que jouent les métropoles.

Affirmation d'une responsabilité spécifique des métropoles, le Pacte se décline à l'échelle de chaque métropole en deux composantes :

- un **Pacte métropolitain d'innovation**
- un **Contrat de coopération métropolitaine.**

Rennes Métropole est un territoire très fortement marqué par les activités de recherche, de formation et d'innovation. Les classements de la presse témoignent de cette place importante faite aux étudiants, aux créateurs et aux innovateurs.

Aussi, la thématique "les nouvelles mobilités intelligentes", retenue par Rennes Métropole pour le Pacte Métropolitain d'Innovation, pourra se déployer en s'appuyant sur un écosystème d'innovation particulièrement riche et sur les compétences et expertises de chercheurs et professionnels.

Ce pacte, signé entre l'Etat et Rennes Métropole, le sera également par la Caisse des Dépôts mais également par la Région Bretagne qui souhaite s'y associer au regard de l'intérêt régional de son contenu.

Le Pacte Métropolitain d'Innovation vise à engager l'ensemble des acteurs précités dans une démarche de mobilisation collective pour engager les actions favorables à une mobilité tout à la fois fluide, inclusive, innovante et plus adaptées aux enjeux de la transition énergétique et de la préservation de la qualité de l'air.

Par ailleurs, Rennes Métropole propose qu'un Contrat de coopération métropolitain, reposant également sur les problématiques de mobilités, fasse l'objet d'une démarche en direction d'autres EPCI de l'aire urbaine, et notamment des communautés d'agglomération existantes ou en projet compétentes en matière de mobilité : Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré.

Certaines actions du Pacte métropolitain auront donc vocation à être déployées à une échelle plus large et des actions complémentaires (notamment certaines études de l'Audiar) pourront également être réalisées sur un tel périmètre.

Ce futur Contrat de coopération métropolitaine aura donc vocation à intégrer des projets identifiés dans le cadre de la préparation du Pacte Métropolitain d'Innovation (co-voiturage dynamique de proximité et enquête ménages) ainsi que quelques étude ou actions, pour lesquelles le Pacte vient identifier d'ores et déjà les financements nécessaires à leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Fait le

à

En 4 exemplaires

POUR L'ETAT
LE PREFET DE REGION

Christophe MIRMAND

POUR LA REGION BRETAGNE
LE PRESIDENT

Jean-Yves LE DRIAN

POUR LA CAISSE DES DEPOTS
LE PRESIDENT

POUR RENNES METROPOLE
LE PRESIDENT

Emmanuel COUET

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PLAN

I – Diagnostic de territoire

a) Rennes, Capitale de la Bretagne et métropole européenne
b) Rennes, une métropole numérique
c) Rennes, ville des mobilités
d) Rennes, territoire d'expérimentation
e) Rennes, premier pôle universitaire du Grand Ouest

II – Orientations stratégiques du territoire

a) Un processus de métropolisation du territoire rennais identifié et accompagné par l'État
b) Une métropole mobilisée autour de son projet de territoire et du PLUi en cours d'élaboration

III – Pacte Métropolitain d'Innovation : "Les nouvelles mobilités intelligentes"

Annexes

Annexe 1 : fiches projets du Pacte Métropolitain d'Innovation
Annexe 2 : projets susceptibles d'intégrer le futur Contrat de coopération métropolitaine
Annexe 3 : tableau financier

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

I. Diagnostic de territoire

a) Rennes, Capitale de la Bretagne et métropole européenne

Capitale de la Bretagne, si Rennes Métropole dispose aujourd'hui de nombreux atouts (vitalité démographique, tissu d'entreprises dynamiques et performantes, fort potentiel d'enseignement supérieur et de recherche, bonne qualité de vie), elle doit aussi faire face à de nombreux défis.

La métropole n' échappe pas aux effets de la crise qui secoue l'économie mondiale et doit ainsi répondre à la fois, à une nécessaire recomposition de ses activités économiques ainsi qu'à des phénomènes de précarisation plus marqués que dans les décennies passées et ce, dans un contexte de compétition nationale et internationale accrue entre les territoires.

Consciente de sa fonction d'entraînement en Bretagne, la métropole de Rennes joue un rôle moteur et entend assumer une responsabilité dans ce contexte. La métropole rennaise entend construire son développement et renforcer son rayonnement dans un esprit de coopération et au bénéfice de l'ensemble de la Bretagne. Elle souhaite, en effet, faire venir sur son territoire les talents nationaux et internationaux, présents et futurs, qui y contribueront. Le destin de Rennes est intimement lié à celui de la Bretagne dont le développement doit s'organiser autour d'un maillage structurant.

Rennes Métropole doit, en effet, assurer sa mission de porte d'entrée de la Bretagne pour de nombreuses activités qui s'implantent à Rennes et qui se développent et se diffusent ensuite sur le territoire breton.

Rennes Métropole doit s'affirmer dans la compétition internationale afin de répondre aux enjeux de demain, cette ambition nécessite, par ailleurs, de développer des collaborations territoriales fortes à diverses échelles de territoire.

La métropole rennaise interagit depuis longtemps avec les autres territoires du département. Des projets routiers du Département tels que l'axe Rennes-Redon et l'axe Rennes-Angers vont contribuer à renforcer ces interactions territoriales. De la même manière, le développement des services de transports collectifs, en multimodalité entre le routier, le ferroviaire et d'autres modes innovants concerne un territoire largement plus étendu que celui de la métropole et doit être pensé à cette échelle.

Cette dynamique territoriale se traduit également, à travers la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale depuis 2007, schéma qui reflète l'engagement des communes et des communautés du pays de Rennes afin de préparer ensemble leur avenir en élaborant un projet commun à une échelle s'approchant du grand bassin de vie. La réflexion en cours menée en lien avec l'Etat dans le cadre de la démarche inter-Scot amène d'ores et déjà à identifier les interactions entre les territoires à l'échelle départementale. Car, en effet,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

le développement de Rennes Métropole tire profit d'une dynamique territoriale départementale et régionale ainsi que de la qualité de ses relations avec son environnement.
Par ailleurs, Rennes Métropole s'inscrit dans une logique de coopération à multi-échelles.

La coopération avec Saint-Malo, axe structurant à l'échelle départementale, repose sur la proximité et les évidentes complémentarités (économiques, touristiques) entre la capitale régionale et une ville port et porte maritime de la Bretagne, disposant par ailleurs d'une forte notoriété internationale.

La coopération avec Brest, que le projet Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne-Pays de la Loire doit encore rapprocher de Rennes, permet de renforcer l'ossature métropolitaine bretonne en participant au renforcement mutuel des deux métropoles au bénéfice du développement de l'ensemble de la région. Quant à la relation avec Nantes, elle est également structurante, notamment dans le champ de l'accessibilité du Grand Ouest avec un objectif partagé de rendre possible une desserte ferroviaire rapide et cadencée entre les métropoles permettant aussi un accès au futur aéroport du Grand Ouest.

Par ailleurs, la création du Pôle Métropolitain Loire-Bretagne, en 2012, a permis d'accroître les coopérations entre cinq grandes agglomérations du Grand ouest (Angers, Brest, Nantes, Saint-Nazaire et Rennes), en complémentarité avec les Régions Bretagne et Pays de la Loire afin de renforcer l'attractivité de l'Espace Loire-Bretagne à l'échelle nationale et internationale au service des territoires et des régions.

Pour conforter l'attractivité international de la Bretagne, Rennes Métropole devra consolider ses coopérations territoriales qui permettent d'atteindre une masse et une qualité critiques nécessaires à sa visibilité internationale et affirmer cette image internationale dans une logique de réseaux de villes.

Le contrat métropolitain de Rennes signé le 10 novembre 2015, élaboré dans le cadre du Contrat de Plans État-Région (2015-2020), a permis de consolider l'ensemble des différents soutiens apportés par l'État, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine, les programmes européens et le programme des investissements d'avenir, à la stratégie et aux grands projets structurants de la métropole.

Ce contrat se caractérise, notamment, par la volonté des acteurs de :

- renforcer l'attractivité internationale et conforter les fonctions métropolitaines par les projets "enseignement supérieur et recherche", les projets numériques,
- améliorer l'accessibilité du territoire et la mobilité du quotidien, notamment avec la deuxième ligne de métro et la billettique multimodale,
- améliorer le cadre de vie des habitants avec la mise en œuvre du nouveau contrat de ville et un nouveau Programme de renouvellement urbain, et des opérations concourant à la transition énergétique du territoire (réhabilitation énergétique du parc de logement social, plateforme de rénovation de l'habitat privé…),
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- soutenir le renouvellement industriel de la filière automobile, notamment en accompagnant la réindustrialisation de La Janais et la plateforme Excelcar.

Pour renforcer son attractivité, Rennes Métropole pourra s'appuyer sur son cadre de vie sa proximité à la mer et sa connexion à Paris en 1h27 avec la LGV à partir de l'été 2017.

Beaucoup de projets structurants, lancés ces dernières années, vont aboutir à court terme, dans une séquence de temps très concentrée, d'ici 2020 :

- la nouvelle gare de Rennes (doublement de la fréquentation) et le lancement du grand projet urbain EuroRennes en 2016,
- la Cité internationale Paul Ricoeur des doctorants et chercheurs internationaux,
- le Couvent des Jacobins, nouveau centre des congrès, qui ouvrira en 2018
- l'EcoCité Via Silva (560 ha en cœur d'agglomération, dans la continuité du parc technopolitain Rennes Atalante), dont le projet d'aménagement a vocation à constituer un laboratoire de la ville de demain,
- la ligne b du métro.

Constitutifs de l'attractivité du territoire, ces projets vont contribuer à faire de Rennes une métropole européenne attractive.

b) Rennes, une métropole numérique

Depuis plus de 30 ans et la création de la technopole Rennes Atalante, Rennes Métropole n'a cessé de démontrer sa capacité à anticiper les usages de demain et le développement de nouveaux modes de consommation et de déplacement.

Cœur du pôle de compétitivité mondial Images et Réseaux et de l'Institut de Recherche Technologique B-COM, Rennes est à la pointe de la convergence des technologies numériques. Réseaux, contenus, services et usages, toutes les composantes de la chaîne de valeur sont réunies à Rennes. La capitale bretonne regroupe en effet les grands noms de l'industrie et de la recherche française, ainsi qu'un réseau dynamique de PME innovantes.

L'ensemble de ces acteurs forme un écosystème performant, capable d'attirer les talents, les idées et de favoriser les croisements pour initier de nouveaux projets, usages et business. A ce titre, la labellisation « Métropole French Tech »de Rennes et de Saint-Malo a constitué un signe de reconnaissance de l'écosystème numérique existant et de son potentiel de développement à l'international.

Dans le peloton de tête des métropoles créatives et innovantes françaises, Rennes Métropole fédère aujourd'hui les compétences de tout un réseau d'acteurs du numérique autour de projets transversaux, porteurs d'innovations et d'activités nouvelles.

L'écosystème numérique French Tech Rennes Saint-Malo représente :

- 31 000 emplois (4ème rang national pour la densité d'emploi numérique)
- 3 000 entreprises

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- 4 milliards d'euros de CA cumulé
- 194 startups, 30 nouvelles créées chaque année
- + 5 000 emplois créés en six ans, soit 830 par an
- Le pôle d'excellence numérique de Rennes s'appuie notamment sur :
    - l'Institut de Recherche Technologique B-COM, dont l'ambition est d'être le leader mondial des technologies d'immersion et d'hyperconnectivité.
    - le pôle de compétitivité mondial Images & Réseaux (internet des objets, big data, logiciel, réalités mixtes…)
    - le pôle d'excellence Cyber dédié à la cyber sécurité et à la cyber défense (130 acteurs, 2 500 emplois)
    - un pôle d'enseignement supérieur et de recherche : Télécom Bretagne, INSA, INRIA, IRISA, Université de Rennes 1, Centrale Supelec, ENS Cachan…
    - 1 acteur majeur des réseaux : Orange qui emploie 4 800 personnes à Rennes

Cet écosystème numérique s'inscrit en parfaite interaction avec les autres pôles d'excellence bretons, mais aussi ligériens, qui partagent avec lui des structures communes (pôles de compétitivité Images & réseaux et EMC2, Université Bretagne Loire…), ainsi que des objectifs de recherche et d'innovation convergents. Cette intelligence collective est un élément essentiel de différenciation et de compétitivité, qui consacre l'agilité et la capacité du pôle d'excellence numérique rennais à s'adapter aux évolutions et aux opportunités de marché.

De nombreux croisements et partenariats sont également initiés à l'occasion d'événements internationaux organisés, depuis 2014, à Rennes (ex: Digital Conference de la French Tech Rennes-Saint-Malo, Convention d'affaires Opportunités Digitales avec Québec International…)

Un évènement numérique complémentaire dédié viendra consolider en 2108 cette dynamique évènementielle.

Cet écosystème performant légitime l'ambition de Rennes Métropole de figurer parmi les cités européennes innovantes, durables, attentives à l'intégration et à la qualité de vie de l'ensemble des habitants.

Grâce au développement du numérique et de ses usages, la ville intelligente de demain se profile à Rennes. Rennes Métropole accompagne des projets innovants : Open Data, technologie sans contact pour KorriGo, le Labfab étendu Rennes-Saint-Malo Lab, Rennes Grid, la plateforme 3D, Digital Twin City retenu dans le cadre de l'appel à projets "Démonstrateurs industriels pour la ville durable". Par ailleurs, le projet de smartcity est en cours d'élaboration pour élaborer ces lignes directrices et coordonner les différents projets.

c) Rennes, ville des mobilités

Collectivité pionnière dans l'ouverture des données publiques, la métropole rennaise a particulièrement investi le champ de la mobilité. Dès 2010, avec Kéolis, gestionnaire du réseau de transport, Rennes Métropole mettait à profit le potentiel offert par l'open data (une

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

première européenne), puis avec la mise à disposition des données en temps réel bus et métro dès 2012.
La construction de la ligne b du métro, est un nouveau chantier qui s'ouvre, mais aussi un vaste terrain d'expérimentation, avec la gestion d'un trafic de près de 120 millions de voyages par an en 2020.

Les objectifs de cette politique publique volontariste, régulièrement primée (prix Talents du vélo 2016, remis encore le 15 juin dernier pour l'opération « Mobil'acteurs : le défi ! »), sont clairs : rechercher des alternatives à l'utilisation en solo de la voiture, provoquer des changements de comportement, garantir la mobilité pour tous, renforcer l'intermodalité à l'échelle du bassin de vie, contribuer à la transition numérique et écologique, à l'amélioration de la santé publique.

Les communautés d'acteurs, dans les tiers-lieux notamment (Labfab, EIT Digital…), contribuent aussi à cette dynamique. Citons, lors de la dernière maker-faire d'avril 2016, le projet Open Source Véhicule, porté par l'IETR, Telecom Bretagne et le Labfab @UR1, dont l'objectif était de concevoir et développer des prototypes de véhicules open source et leurs services associés.

La construction automobile est un autre marqueur fort de Rennes et de son histoire industrielle. Construit en 1961, sur 241 ha, le site de la Janais assure la production des modèles Citroën C5 (Berline et Tourer), Peugeot 508 Berline et SW et des véhicules Hybride 508 berline 508 RXH. 350 véhicules sont ainsi produits quotidiennement, auquel s'ajoute le montage de la Bluesummer du groupe Bolloré (cabriolet électrique 4 places doté d'une autonomie de 200 km en cycle urbain).

L'accord de coopération stratégique signé entre le Groupe Bolloré et PSA Peugeot Citroën est venu symboliser l'ambition des deux groupes de jouer, depuis Rennes, un rôle majeur dans le domaine de la mobilité durable et de l'auto-partage.

Dans la continuité, le 14 juin 2016, au terme de discussions très fructueuses avec la métropole et le Conseil régional, se matérialisant par un engagement volontariste de ces dernières dans le protocole financier, le PDG de PSA a confirmé la production d'un nouveau véhicule dans l'usine rennaise, ainsi qu'un investissement de 100 millions d'euros pour moderniser l'usine. Un choix stratégique qui permet d'asseoir le développement du site de production rennais, en lien avec les expertises reconnues dans la région autour de la cyber sécurité des véhicules connectés et des matériaux composites, avec la plateforme d'innovation collaborative ExcelCar.

Partenaire de ce plateau technique d'excellence de la R & D en Bretagne consacré à l'automobile, le pôle ID4Car se présente comme un accélérateur de la compétitivité des filières véhicules et mobilité par l'innovation. Son action se décline autour de grands axes stratégiques, parmi lesquels l'intelligence des systèmes embarqués, les TIC et la mobilité durable, les véhicules et les usages innovants…

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

d) Rennes, territoire d'expérimentation

À travers ses différentes politiques publiques, Rennes Métropole a pour ambition de devenir une terre d'expérimentation pour les entreprises et les laboratoires de recherche.

La création de Rennes Saint-Malo Lab, en partenariat avec Saint-Malo agglomération et l'appui de Rennes Atalante, s'inscrit dans cette perspective. Dispositif de soutien au développement économique, Rennes St Malo Lab est une nouvelle offre de service à destination des entreprises, PME, TPE ou start-up, n'ayant pas nécessairement les moyens techniques, logistiques et financiers, de financer l'étape de l'expérimentation pour tester un produit ou un service innovant, en grandeur réelle, avant sa mise en marché.

Rennes St Malo Lab s'articule autour :

- d'une aide à l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans leur démarche d'expérimentation, depuis la conception de l'expérimentation et la recherche du terrain d'application jusqu'à l'évaluation,
- d'une aide financière pour les TPE et PME sous la forme d'une avance remboursable,
- d'une aide à la communication pour valoriser les entreprises et les expérimentations qu'elles conduisent.

L'objectif est d'accompagner une quinzaine de projets chaque année.

e) Rennes, premier pôle universitaire du Grand Ouest

Troisième pôle de recherche publique national après Paris et Grenoble, la métropole de Rennes accueille plus de 64 000 étudiants (3ème plus forte croissance des effectifs nationaux en 5 ans), 1 900 doctorants, répartis dans 2 universités, 17 grandes écoles et 71 unités de recherche. L'agrégation des effectifs des unités de recherche de la métropole par domaine scientifique met en lumière le potentiel de rayonnement à l'international du territoire, notamment dans les sciences de l'ingénieur et du numérique.

Réputé pour son très haut niveau de formation, ce pôle universitaire permet d'attirer à Rennes les meilleurs profils et représente un vivier de compétences pour les entreprises. Cette proportion d'étudiants dans la ville donne à Rennes une dynamique jeune et créative.

La Fondation de l'université de Rennes 1 qui renforce le lien entre le pôle universitaire et les entreprises.

Pour relever le défi de la créativité et de l'internationalisation, Rennes peut compter sur un nouvel équipement de centre-ville, la Cité internationale Paul Ricœur pour les doctorants et chercheurs étrangers, un immeuble de 5 700 m².

Par ailleurs, la chaire de la Fondation Rennes 1, sur la mobilité durable, est un exemple d'une initiative universitaire qui renforcera l'innovation et l'expérimentation sur le champ de la

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

mobilité. Cette chaire, qui se focalise sur l'apport des données, et notamment de l'open data, au service de la mobilité, permettra de travailler conjointement sur certaines problématiques.

De plus, le regroupement des acteurs à la fois dans l'initiative FoRUniv devant déboucher à partir de 2019, dans l'Université de Rennes, facilite la mobilisation des compétences universitaires pour faire de la métropole un territoire d'expérimentation, pour tisser des partenariats avec les entreprises du territoire. Il permettra également d'associer l'expertise académique, les innovations des industriels et les savoir-faire de la collectivité pour moderniser les services publics et faire de Rennes une smart city construite avec l'ensemble des intelligences citoyennes, académiques et économiques présentes sur le territoire.

De ce point de vue, le positionnement thématique de FoRUniv est extrêmement prometteur : la transition numérique, la transition alimentaire et le territoire durable sont en effet au cœur des enjeux sociétaux et urbains auxquels les politiques publiques doivent répondre, et entrent en complète résonance avec le projet porté par Rennes Métropole dans le cadre du Pacte métropolitain.

II. Orientations stratégiques du territoire

a) Un processus de métropolisation du territoire rennais identifié et accompagné par l'Etat

Cette réflexion prospective et stratégique a été engagée sur la base des travaux d'études et de prospectives initiées par la DATAR suite au rapport « Une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire » publié en 2010.

Les objectifs de la nouvelle analyse de la DATAR visaient à :

- Définir une méthode d'analyse des dynamiques urbaines et métropolitaines européennes à partir d'un nombre significatif d'agglomérations européennes appréciées à l'échelle de leur aire urbaine. 357 aires urbaines européennes présentes dans les 27 Etats membres de l'Union européenne élargie à la Suisse et à la Norvège ont été étudiées (47 aires urbaines en France) ;
- Identifier les atouts, les faiblesses mais aussi les potentialités de ces agglomérations ;
- Procéder à une étude comparative permettant de caractériser les « métropoles européennes » de ce début du 21ème siècle et de préciser quels sont les profils des autres territoires et leur contribution au système des villes européennes.

Comme les 14 autres métropoles, Rennes doit faire face à de nombreux défis et entend répondre activement à la nécessité de recomposition de ses activités économiques, à des phénomènes de précarisation plus marquées, dans un contexte de compétition nationale et internationale accrue entre les territoires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Consciente de sa fonction d'entraînement en Bretagne, la métropole de Rennes joue un rôle moteur et entend assumer une responsabilité dans ce contexte.

Rennes se situe en 7ème position des aires urbaines les plus performantes de son profil avec Naples, Lille, Bordeaux, Belfast, Bonn et Montpellier. Elle présente un profil diversifié avec des performances légèrement supérieures à la moyenne européenne observée. En première lecture, Rennes apparaît donc dans une situation de dynamique positive.

Dans le cadre de sa démarche prospective, la DATAR a élaboré en 2013 des Revues métropolitaines sur 11 métropoles françaises. La trajectoire pour Rennes Métropole y est caractérisée principalement par les éléments les suivants :

- Rennes est une aire urbaine à dominante de services (faible spécialisation et fonctions métropolitaines resserrées ;
- Rennes possède un système urbain rennais polycentrique ;
- Rennes pourrait se positionner comme un "pôle européen d'innovation".

Ainsi, Rennes apparaît avec Strasbourg, Nice, et Montpellier comme une des grandes aires urbaines françaises qui affiche un niveau de performances largement supérieur à ce que supposerait son poids démographiques… Dès lors, il semble opportun d'exploiter le potentiel "innovation".

Depuis le 1er janvier 2015, Rennes Métropole est devenue une métropole de droit commun (43 communes, 437 000 habitants, 700 000 habitants sur l'aire urbaine).

b) Une métropole mobilisée autour de son projet de territoire et du PLUi en cours d'élaboration

⇨ *Le projet de territoire*

Quatre défis majeurs pour l'avenir de la métropole ont été identifiés par les élus :

- Emploi, développement économique et innovation,
- Accueil, cohésion sociale et bien-être,
- Energie, environnement et cohérence territoriale,
- Rayonnement, coopération et internationalisation.

Document stratégique pour le développement de la métropole, le projet de territoire marque l'aboutissement de plus de deux ans de mobilisation, de réflexion et d'échanges qui ont associé élus, acteurs socio-économiques, culturels et habitants du territoire.

Le projet de territoire porte quatre ambitions fortes :

- Une métropole entreprenante et innovante : face aux mutations économiques, comment conforter les piliers industriels et de recherche et faire émerger de nouvelles

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

activités et de nouveaux emplois durables pour tous, en accompagnant les parcours professionnels ?

- Une capitale régionale attractive et entraînante : comment développer l'attractivité de la métropole dans un contexte de mondialisation et de compétition entre les territoires ?
- Une métropole accueillante et solidaire : comment accueillir chacun et garantir le bien-vivre ensemble dans un contexte de croissance démographique et de risques de précarisation ?
- Une métropole écoresponsable et apprenante : comment adapter la stratégie d'aménagement et de développement du territoire et préserver le cadre de vie face aux défis énergétiques et environnementaux ?

⇨ *Le PLUi en cours d'élaboration*

L'élaboration du premier PLUi de Rennes Métropole s'inscrit dans le temps long de la planification du grand territoire rennais.

En 1974, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) élaboré par l'État prône une urbanisation continue le long d'axes lourds de transports en commun, type ville-nouvelle.

Dès 1982, les élus élaborent un nouveau schéma directeur qui introduit plutôt un développement équilibré sur l'ensemble des communes, des ceintures vertes étant affirmées entre chacune de ces "villettes". Le schéma directeur de 1994 approfondit ces enjeux d'alternance entre ville et campagne et introduit la notion de « pôles d'appui ».

En 2007, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) change d'échelle en intégrant celle du pays de Rennes, et concrétise les principes d'un développement équilibré en « ville-archipel » préservant l'alternance ville/campagne, tout en favorisant la mise en réseau des communes.

La révision du SCoT de 2015 fait évoluer ce concept de « ville-archipel » vers un projet de développement fondé sur une armature urbaine, dans une logique de diversité, de complémentarité et de solidarité entre les communes.

Cette nouvelle ère s'engage au moment où la Communauté d'Agglomération est devenue une Métropole. Ce changement de statut s'inscrit dans la continuité de cette histoire collective : la prise de compétence par la Métropole sur les documents d'urbanisme réaffirme les pratiques de gouvernance sur le territoire, axées sur le consensus et la subsidiarité, avec l'enjeu de poursuivre l'implication et le rôle de chaque commune dans le développement des territoires.

Dans le respect des objectifs et orientations du SCoT, le PLUi en cours d'élaboration permet de projeter le territoire métropolitain dans les quinze prochaines années, en relevant les défis auxquels il est confronté.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Les orientations du projet de PADD récemment définies sont les suivantes :

- Renforcer la dynamique métropolitaine au bénéfice de son territoire et de la Bretagne
- Mettre en place une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété
- Inscrire la métropole dans une dynamique de transition.

III - Pacte Métropolitain d'Innovation : "Les nouvelles mobilités intelligentes"

Dans le cadre de sa stratégie d'innovation urbaine et d'inclusion sociale continue, Rennes Métropole retient pour son Pacte métropolitain d'innovation la thématique prioritaire : **"Faire de Rennes Métropole un laboratoire d'expérimentations des nouvelles mobilités intelligentes".**

Rennes Métropole se place régulièrement en tête des palmarès nationaux pour la qualité de son réseau de transport collectif comme pour son action en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle. L'étalement urbain, le développement de la métropole, son attractivité et l'efficacité de son réseau routier contribuent cependant à accroître les déplacements individuels motorisés et l'usage de la voiture en solo.

Les conséquences sont : une saturation des voies d'accès aux heures de pointe, une facture énergétique qui augmente et un renforcement des émissions de gaz à effets de serre.

L'objectif du projet "Nouvelles mobilités intelligentes" constitue un axe fort de la politique métropolitaine rennaise.

Le projet porte à la fois sur la mobilité du quotidien et le développement de services intelligents/innovants.

Dans le cadre de l'enveloppe nationale de 150 M€ dédiée au Pacte Etat-métropoles, une 1ère enveloppe de 130 M€ a été répartie entre les métropoles nationales. A ce titre, Rennes Métropole bénéficie d'une enveloppe de 7,1 M€ à laquelle viennent s'ajouter des crédits de droit commun de l'Etat et ses Agences, du Programme d'investissement d'Avenir, de la Caisse des Dépôts et de la Région Bretagne.

Partageant les priorités du Pacte, considérant la thématique de la mobilité intelligente comme un enjeu d'intérêt régional et attaché à la responsabilité de la Métropole capitale dans l'aménagement du territoire régional, la Région Bretagne a décidé de contribuer à la réalisation des grands projets retenus par une mobilisation exceptionnelle de 1,3 M€ de crédits sectoriels qui pourront être complétés par des crédits européens FEDER.

Le Pacte vient donc consolider l'ensemble de ces co-financements.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le partenariat Etat/Région/Caisse des Dépôts/Rennes Métropole, sera illustré par 10 projets innovants, définissant pour chacun d'entre eux, les enjeux et objectifs de la démarche, la nature et le calendrier des actions à mettre en œuvre, les moyens mobilisés pour y parvenir, les partenaires mobilisés, les modalités de diffusion de l'innovation dans les autres métropoles et sur les territoires attenants à la métropole.

1 **- Partenariat d'innovation - Déploiement des bus électriques**

La métropole anticipe les échéances de 2020 et 2025 prévues par la Loi de Transition Énergétique, en s'engageant dans une évolution rapide de sa flotte de véhicules de transports. La part de bus articulés très importante sur notre réseau a conduit à prendre une initiative forte en proposant un partenariat d'innovation avec un industriel afin de participer au développement de bus articulés 100% électriques compatibles avec les modalités d'exploitation du réseau de transports rennais.

2 - Location longue durée de vélos à assistance électrique

L'usage individuel de la voiture a une part excessive dans les déplacements du quotidien. La Métropole souhaite encourager les habitants, notamment pour les trajets domicile-travail à utiliser les modes alternatifs. Rennes Métropole intensifie ses actions en faveur du développement de l'usage du vélo sur son territoire en créant un dispositif expérimental de location en longue durée de vélos à assistance électrique.

3 - Logistique urbaine

La logistique urbaine est un facteur d'encombrement et de pollution particulièrement dans ce que l'on appelle le dernier kilomètre. Ses enjeux sont complexes à évaluer car ils intègrent des problématiques de sécurité, de partage de la voirie, de congestion, et bien sûr de continuité de chaine logistique. Cette question est très présente dans le centre-ville de Rennes. Sur ce thème, le projet de PDU vise à favoriser les initiatives et à expérimenter des solutions innovantes en s'appuyant sur les organisations professionnelles.

4 - Parkings intelligents : gestion innovante de l'information aux usagers, des accès et du paiement

Les parkings en ouvrage représentent une alternative au stationnement sur voirie tout en participant au maintien de l'accessibilité du centre-ville. Dans ce sens, ils sont complémentaires des modes de déplacements alternatifs. La modernisation permettra de faciliter l'ensemble des opérations de contrôle d'accès y compris d'application différenciée de tarification en fonction des motorisations notamment grâce à des équipements de lecture de plaque.

5 – Etude "Validation par carte bancaire sur le réseau star"

Conçu dès l'origine comme un outil de la multimodalité, la billettique du réseau de Rennes Métropole continue d'évoluer et, dans le cadre de son renouvellement en 2020 avec la mise en service de la seconde ligne de métro, de nouvelles fonctionnalités sont en cours de

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

définition. Il s'agit de l'introduction dans les usages de paiement du smartphone, du billet sans contact ainsi que de la carte bancaire.

6 - Expérimentation sur les Bandes d'Arrêt d'Urgence

L'ambition du projet est d'expérimenter l'ouverture d'une bande d'arrêt d'urgence à la circulation des bus et des covoitureurs. Cette expérimentation sera pilotée par l'Etat sur la voirie nationale.

7 - Étude "Temps et congestion automobile"

Le projet a pour but d'identifier précisément, grâce à l'acquisition puis à l'analyse de traces numériques des déplacements, les générateurs de flux (ou "décideurs de temps") à l'origine de la saturation d'un échangeur de la rocade en heure de pointe (motifs travail, enseignement, commerce, logistique urbaine, santé…), puis de mener une concertation entre acteurs du territoire pour les inviter à désynchroniser les horaires de début des activités qui motivent les déplacements générant la congestion.

8 – Transition énergétique et collecte des déchets : passage à une motorisation Gaz Naturel Véhicules (GNV)

A l'occasion du renouvellement des marchés de collectes des déchets, Rennes Métropole a souhaité engager une réflexion sur les possibilités de verdissement du parc de véhicules. Outre son intérêt direct sur le bilan environnemental (émissions atmosphériques, bruit…) des collectes de Rennes Métropole, cette conversion énergétique du parc de bennes à ordures ménagères de Rennes Métropole créerait les conditions pour amorcer le déploiement d'une ou plusieurs stations "GNV" ouvertes au public sur le territoire et contribuerait ainsi au développement de cette filière.

9- Évènement numérique

L'évènement sera organisé à Rennes à partir de 2018. L'évènement aura vocation à accompagner l'avènement de la révolution numérique majeure de la mobilité dans les dix prochaines années. Il sera l'occasion de lacer les grandes questions, de grands défis technologiques et d'y apporter des réponses, des solutions, à la fois par la confrontation d'idées et par l'expérimentation. Le véhicule, en particulier, sera au cœur des débats et aux croisements de grandes thématiques relatives aux changements de comportements, à la transformation de la ville, aux nouveaux usages.

10 - Étude "Réindustrialisation de la Janais

Rennes Métropole projette de créer, sur le site de La Janais, un pôle industriel exemplaire, dédié à la mobilité et à l'habitat durable, aux standards de l'industrie du futur 4.0. La modernisation de l'usine PSA elle-même tout comme l'activité des premières entreprises implantées suite à la première phase de réindustrialisation légitiment et crédibilisent cette orientation stratégique. Le projet consiste à conforter cette orientation stratégique encore embryonnaire en créant une offre de services globale, coordonnée et mobilisable en faveur de tout acteur industriel désirant s'implanter sur le site de La Janais.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Par ailleurs, cinq projets sont susceptibles d'intégrer le futur Contrat de coopération métropolitaine dont les contenus seront précisés dans le cadre des échanges avec les autres EPCI concernés.

1 – Plateforme et application pour un co-voiturage dynamique de proximité

Le covoiturage de proximité est un enjeu de la mobilité du quotidien. Pour devenir une alternative efficace et crédible à la voiture solo, il faut massifier les flux du covoiturage de proximité. Si un modèle économique a pu se développer pour le covoiturage de moyenne ou longue distance, il reste très difficile pour le covoiturage de proximité sans une intervention des collectivités. L'ambition est de construire un outil de mise en relation des covoitureurs, qui pourrait être mutualisé entre agglomérations du grand ouest.

2 - Enquête ménages

La réalisation d'une enquête ménages déplacements et l'actualisation permanente des données par l'usage de capteurs citoyens. La dernière enquête ménages déplacements de Rennes Métropole a été réalisée en mars 2007. Afin de prendre la mesure des changements d'usage depuis 2007 et de disposer d'une photo des mobilités avant la mise en service de la ligne b du métro et des actions nouvelles qui seront définies dans le PDU en cours de révision, Rennes Métropole va réaliser une enquête ménages en 2018.

3 – Mobilité touristique intelligente et expérientielle : recherche, conception et développement d'une application mobile pour parcours touristiques

Dans le but de développer le nombre d'utilisateurs et la qualité de l'expérience proposée par l'application, le projet a pour objet la recherche, la conception et le développement d'une nouvelle application mobile pour la clientèle des excursionnistes. En effet, afin de poursuivre le développement de sa stratégie touristique en relation avec ses différents partenaires, Destination Rennes souhaite proposer à ces clientèles exigeantes un dispositif de mobilité expérientielle adapté au concept même de parcours composé d'étapes aussi divers que : paysages, patrimoine, installations d'artistes, événements, étapes gastronomiques etc…

Autres projets identifiés

- Etude covoiturage

L'étude vise à connaitre les pratiques de covoiturage, notamment à partir de l'aire urbaine de Rennes : distances parcourues, fréquence, origine-destination, modalités ….. Cette première phase sera complétée par une étude des aires de covoiturage spontanées en bordure de rocade et des principaux axes routiers (type de lieu, périodes, problèmes rencontrés). Un zoom sera fait sur certains parkings de supermarché, notamment grâce à un partenariat avec l'Union du commerce de Rennes (entretiens avec directeurs d'établissements commerciaux, enquête terrain). L'étude comprendra également un benchmark des actions menées entre des collectivités et des supermarchés pour mieux répondre aux besoins de covoiturage.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- ***Etude Autopartage résidentiel***

L'étude vise à explorer le contexte actuel de l'autopartage résidentiel : comment les acteurs locaux du logement et des mobilités se positionnent par rapport à la mise à disposition de véhicules partagés en proximité du lieu d'habitat ? Que nous enseignent les expériences réalisées en France ? Cette première phase d'étude sera complétée d'une approche sociologique sur la place de l'autopartage dans l'hypothèse de réduction de la motorisation les habitants.

- ***Etude sur les problématiques des mobilités entre Rennes Métropole et les autres territoires, notamment les intercommunalités suivantes : Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré***

La métropole s'inscrit dans un réseau de relations avec son aire urbaine mais aussi avec les villes moyennes du département : Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré. Aujourd'hui, la connaissance des mobilités s'appuie principalement sur les flux domicile-travail mesurés régulièrement par l'INSEE. Les questions et les discussions actuellement en cours entre la métropole et ces agglomération montrent que la connaissance existante sur les pratiques de mobilité est faible ou éparpillée et manque d'une vision globale. Cette étude permettra de proposer des pistes de travail.

D'autres projets pourront être identifiés dans le cadre du contrat de coopération métropolitaine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Annexe 1 : fiches projets du Pacte Métropolitain d'Innovation

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 1 : PARTENARIAT D'INNOVATION : DEPLOIEMENT DES BUS ELECTRIQUES

1. Description de l'opération

La métropole anticipe les échéances de 2020 et 2025 prévues par la Loi de Transition Énergétique, en s'engageant dans une évolution rapide de sa flotte de véhicules de transports. La part de bus articulés très importante sur notre réseau a conduit à prendre une initiative forte en proposant un partenariat d'innovation avec un industriel afin de participer au développement de bus articulés (2/3 du parc) 100% électriques (y compris sur le chauffage) compatibles avec les modalités d'exploitation du réseau de transports rennais.

Un appel d'offres a été lancé en début d'année 2016. Suite à la mise en concurrence, le candidat retenu pour mettre au point le partenariat d'innovation est la société BlueBus du groupe Bolloré

Rennes Métropole souhaite conclure un partenariat d'innovation avec la société BlueBus, groupe Bolloré, afin de participer au développement de bus articulés 100 % électriques. Ce partenariat d'innovation concerne le développement de bus standards et articulés 100 % électriques compatibles avec les modalités d'exploitation du réseau de transports rennais. Il fait l'objet d'un marché public de fournitures, non signé à ce jour.

Ce partenariat aura pour objet la mise en place d'un processus d'échange et d'expérimentation portant sur :

- l'élaboration d'un bus standard 100% électrique, y compris chauffage et équipements auxiliaires,
- l'analyse de l'impact de l'introduction de bus standards électriques dans le parc matériel roulant sur l'exploitation, la maintenance et les infrastructures, au dépôt et le cas échéant en ligne.

Enfin, ce partenariat aboutira à l'acquisition de bus électriques, standards et/ou articulés, via un marché à bons de commande, sans montant maximum.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Objectifs poursuivis :

- promouvoir l'émergence d'une filière industrielle de bus standards et articulés 100% électriques,
- évaluer les impacts du déploiement de bus 100% électriques sur le réseau STAR, en termes d'acquisitions et d'implantation d'infrastructures électriques sur l'espace public ou le dépôt,
- analyser les impacts de l'intégration de bus 100% électriques sur l'organisation de l'exploitation et de la maintenance du réseau STAR,
- promouvoir l'émergence de solutions adaptées en associant les fournisseurs actuels de Rennes Métropole, en leur permettant d'apporter des évolutions à leurs équipements et systèmes, et ainsi bénéficier de ces apports,
- se donner les capacités de décider de la poursuite de la filière électrique, en disposant des éléments ci-dessus.

Pour parvenir à ces objectifs, la phase comprendra :

- un test en ligne avec 7 bus standards 100% électriques sur la ligne 12, avec éventuelles recharges électriques au(x) terminus,
- un test en ligne d'un bus standard puis articulé 100% électrique sur la ligne 6.

Ces tests devront permettre également les analyses en conditions réelles permettant d'évaluer le bruit intérieur / extérieur et la sécurité matériel / voyageurs / usagers de l'espace public.

À l'issue de la phase Recherche & Développement et sur la base des résultats obtenus, Rennes Métropole décidera de poursuivre l'exécution du partenariat d'innovation et d'engager la phase d'acquisition, ou d'arrêter l'exécution du partenariat d'innovation.

Rennes Métropole apporte un financement pour les acquisitions de matériel roulant.

Parallélement, Rennes Métropole prendra à son compte les études de développement de la solution éléctrique à l'ensemble du réseau. Cette étude doit permettre de mesurer l'impact économique de la solution et son intégration à l'espace public.

2. Calendrier prévisionnel

Date de dépôt de dossier : Janvier 2017
Date de notification du marché : mi-février 2017

Échéancier de réalisation :
Date prévue du commencement d'exécution : mi-février 2017

Durée de l'opération :
Date de début de l'opération : mi-février 2017
Date de fin de l'opération : 31/12/2019

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Il est envisagé de réalisé un bilan en 2019 afin de dégager des orientations énergétiques sur les années suivantes. L'objectif global du partenariat est de permettre, une première expérimentation au plus tard en 2020, avec la perspective volontariste de 100% de bus électriques sur le réseau urbain STAR de Rennes Métropole en 2030.

A partir de 2017, la Métropole et l'Etat envisagent, de candidater, dans le cadre du Programme d'investissements d'Avenir (PIA3), dédié aux "Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition", pour le projet de déploiement des bus électriques sur l'ensemble de la flotte.

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

8,4 M€ HT

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Déploiement de bus électriques	8 400 000 €	Etat / Pacte Métropolitain	4 200 000 €
		Région Bretagne	1 000 000 €
		Rennes Métropole	3 200 000 €
TOTAL	**8 400 000 €**	**TOTAL**	**8 400 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N°2 : LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

1. Description de l'opération

L'usage individuel de la voiture a une part excessive dans les déplacements du quotidien. La Métropole souhaite encourager les habitants, notamment pour les trajets domicile-travail à utiliser les modes alternatifs.

Ainsi la Métropole a mis en place depuis 2013 un service de location de vélos de longue durée (1 an) de vélos classiques, pliants ou à assistance électrique. Suite à ce premier service, la demande des usagers a été clairement concentrée sur les vélos à assistance électrique (VAE), conduisant la Métropole à y consacrer les moyens et à la développer.
Depuis début 2016, 1000 VAE sont ainsi proposés à la location chaque année pour un montant annuel de 150 € avec une option d'achat de 365 €. Près de 50% des usagers locataires acquièrent le vélo à la fin de l'année de location. Ainsi, le slogan du service « Essayer c'est l'Adopter » se vérifie.

Par ailleurs les enquêtes menées auprès des utilisateurs montrent qu'ils l'utilisent sur des distances importantes, entre les communes périphériques et Rennes, pour des déplacements domicile – travail (2/3) et à la place de la voiture précédemment utilisée.

Ce dispositif constitue donc un levier important de report modal, notamment sur des déplacements voitures réalisés en heures de pointe. Il favorise la qualité de l'air et contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) (en cours de révision).

Compte-tenu du succès de ces expérimentations menées depuis 3 ans, il est proposé de développer encore le dispositif en 2017 en :

- confirmant un volume de 1000 VAE neufs acquis par la Métropole,
- permettant des locations d'une durée de 3 mois, 9 mois, 1 an ou 2 ans de VAE neufs ou âgés de moins de 2 ans,
- mettant des offres à destination des particuliers, mais également des entreprises engagées dans une démarche de plan de déplacements d'entreprises (PDE)
- réfléchir à une nouvelle augmentation du nombre de vélos en 2018, et à la mise en place de dispositifs de locations de courte durée, reposant à la fois sur des points de

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

contact physique (maison du vélo) mais aussi sur des stations automatisées de location.

Cette opération est menée par Rennes Métropole dans le cadre contractuel de sa délégation de service public Mobilité (STAR – handistar – véloSTAR)

Objectifs poursuivis :

- Réduire les émissions de CO2 et de polluants atmosphériques liées au trafic, conformément au Plan Climat Énergie Territorial et au Plan de Protection de l'Atmosphère
- Offrir une solution crédible de mobilité, complémentaire aux transports en commun, sur les liaisons intracommunales et intercommunales avec la 1ère couronne
- Améliorer la part modale du vélo, notamment sur les longues distances et dans les déplacements quotidiens domicile – travail et domicile –études.

2. Calendrier prévisionnel

Avenant signé en janvier 2017

Durée de l'opération :
Date de début de l'opération : 01/2017
Date de fin de l'opération : fin 2017

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

800 K€ HT

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Achat de 1000 vélos à assistance électrique	800 000 €	Etat / Pacte Métropolitain	400 000 €
		Rennes Métropole	400 000 €
TOTAL	**800 000 €**	**TOTAL**	**800 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 3 : LOGISTIQUE URBAINE

1. Description de l'opération

La logistique urbaine, vecteur de richesse économique pour le territoire, est aussi un facteur d'encombrement et de pollution particulièrement dans sa partie terminale de la chaine logistique (le « dernier kilomètre »). Les enjeux sont nombreux et complexes à évaluer car ils intègrent des problématiques environnementales, de sécurité, de partage de la voirie, de congestion, et bien sûr de continuité de chaine logistique (et donc de performance économique). Cette question est bien identifiée dans le centre-ville de Rennes.

Sur ce thème, le nouveau projet de Plan de Déplacements Urbains (révision en cours ; objectif approbation fin 2017) vise à favoriser les initiatives privées de logistique urbaine plus durable et à expérimenter des solutions nouvelles qui s'appuient sur les organisations déjà existantes et portées par les acteurs économiques (transporteurs professionnels notamment).

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage vise à

- définir une Charte engageante pour les acteurs publics et privés du territoire pour développer une logistique urbaine plus durable à moyen terme.
- définir et expérimenter, dans le centre-ville de Rennes, des aires de livraisons plus adaptées, mieux connectées et plus flexibles dans leur réglementation (comme par exemple des aires de livraisons à réglementation dynamique : livraisons le matin, stationnement payant classique l'après-midi).

Le secteur du boulevard de la Liberté et ses rues afférentes dans le centre de Rennes sont pressentis comme secteur d'étude et de futurs tests (3-6 mois). La connectivité des aires avec les organisations logistiques privées, permettant d'offrir de meilleures conditions d'accès au centre-ville, est aussi un enjeu identifié.

Objectifs poursuivis :
La révision du PDU a vu l'ouverture d'un atelier de travail thématique autour de la logistique urbaine. L'atelier a regroupé de nombreux partenaires institutionnels publics et privés qui se sont accordés sur :

- la définition d'un cadre identifiant les acteurs locaux qui souhaitent participer au développement de logistique urbaine plus durable (Charte des bonnes pratiques).

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- le lancement à court terme sur des expérimentations permettant une facilitation des conditions de livraisons dans la ville,
- la mise en place d'un processus cadré d'évaluation avant/suivi/après,
- la nécessité de corréler les nouveaux outils sur le terrain en lien avec les moyens de contrôle développés pour la mise en œuvre de la politique de stationnement de la Ville de Rennes.

2. Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de notification du marché : juin 2017
Durée de l'opération : 8,5 mois (préfiguration Charte + préfiguration expérimentation voie urbaine livraisons (sous réserve))

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

32 000 € HT (hors mise en œuvre d'éventuelles expérimentations)

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Logistique urbaine	32 000 €	Etat / Pacte métropolitain	19 200 €
		Rennes Métropole	12 800 €
TOTAL	**32 000 €**	**TOTAL**	**32 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N°4 : PARKINGS INTELLIGENTS : GESTION INNOVANTE DE L'INFORMATION DES USAGERS, DES ACCES ET DU PAIEMENT

1. Description de l'opération

Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture-solo permettra la requalification qualitative des espaces publics. Cela concerne particulièrement la politique de stationnement avec une réduction des places disponibles en surface.
Les parkings en ouvrage, dans ce contexte, représentent une alternative au stationnement sur voirie tout en participant au maintien de l'accessibilité du centre-ville. Dans ce sens, ils sont complémentaires des modes de déplacements alternatifs.
Il convient donc d'en renforcer l'attractivité notamment par la politique tarifaire mais aussi par la modernisation des systèmes de péage et de paiement.

La modernisation concerne les appareils de contrôle d'accès et de paiement.
Elle permettra de faciliter l'ensemble des opérations de contrôle d'accès y compris d'application différenciée de tarification en fonction des motorisations, notamment grâce à des équipements de lecture de plaque.

Une application smartphone, en lien avec ces équipements, devra également permettre de faciliter sur les parkings les plus importants l'accès à la place par un système de guidage avec une éventuelle réservation de places ainsi que les paiements par smartphone avec l'éventuel paiement à distance.
Les équipements permettront également le paiement sans contact.

Information des clients : dans le cadre de la mise en place de l'outil de Gestion Centralisée du Stationnement, un site dédié spécifiquement à l'activité de service de stationnement sera ouvert. L'information sera diffusée dans les parcs de stationnement au travers de différents supports digitaux.

Nouveaux dispositifs de paiement et d'accès aux parcs : en matière de paiement, de déploiement de nouveaux dispositifs comme la carte GR, le badge Liber T ou le paiement par téléphone/smartphone sera étudié. Le déploiement d'applications smartphone pourra s'appuyer sur la technologie NFC pour éviter le recours à l'accès internet (WIFI, accès "ou 4 G). La combinaison de ces applications avec la

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

mise en place de la lecture des plaques d'immatriculation permettrait d'améliorer le parcours client par l'ouverture automatique de la barrière de sortie sans présentation du mobile.

Objectifs poursuivis :

- Réduire les émissions de CO2 et de polluants atmosphériques à l'intérieur des ouvrages par facilitation de la recherche de place.
- Renforcer l'accessibilité des parkings en ouvrage et par là permettre la requalification des espaces publics par la réduction de places en surface

Maîtrise d'ouvrage : Citédia

2. Calendrier prévisionnel

Durée de l'opération :
Date de début de l'opération : 02/2017
Date de fin de l'opération : 12/2018

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

1 000 000 €

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Parkings intelligents	1 000 000 €	Etat / Pacte Métropolitain	500 000 €
		Rennes Métropole	500 000 €
TOTAL	**1 000 000 €**	**TOTAL**	**1 000 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 5 : ETUDE " VALIDATION PAR CARTE BANCAIRE SUR LE RESEAU STAR"

1. Description de l'opération

Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Conseil régional de Bretagne ont conjointement créé et mis en service en 2006 une billettique interopérable pour leurs réseaux de transports STAR, Illenoo et TER Bretagne basé sur un support unique et partagé, la carte KorriGo, "carte bretonne des déplacements", favorisant le développement de l'intermodalité entre les réseaux urbains, interurbains et ferroviaire.

Étendue progressivement aux autres réseaux de la Région, la carte KorriGo est aujourd'hui utilisée sur les réseaux : TER Bretagne, STAR de Rennes Métropole, Illenoo du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que ceux des agglomérations de Brest, Lorient, Quimper, et Saint-Brieuc.

Le Conseil de Rennes Métropole du 30 avril 2015 a délibéré sur le renouvellement de la billettique et le principe de suppression du papier.

Ce renouvellement de billettique comprend une PSE (prestation supplémentaire éventuelle) concernant la mise en place du paiement et de la validation par carte bancaire NFC directement sur les valideurs des bus et du métro.

Cette PSE a pour but de permettre à un voyageur occasionnel de régler son voyage en utilisant la fonction sans-contact de sa carte bancaire. Avec une simple présentation de sa carte bancaire sur un équipement de validation (portillon, valideur bus ou portable de validation), il s'acquittera de son droit au transport.

Il s'agit d'une réelle innovation non opérationnelle à ce jour en France, correspondant au fonctionnement de la carte "OYSTER" du réseau de Londres. Une annonce en ce sens a été faite courant mai par le Syndicat des Transports d'Ile de France, pour un déploiement à Paris entre 2018 et 2020.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Pratiquement, le parcours client pressenti à ce jour est le suivant :

- Le client monte dans un bus (ou entre dans une station de métro) sans titre de transport,
- Il présente sa carte bancaire sans-contact EMV sur le valideur billettique STAR. L'équipement de validation réagit de la même manière que dans le cas d'une validation d'un support billettique valable.
- Au cours de la journée (période à définir), le client emprunte plusieurs fois le réseau STAR en validant systématiquement avec sa carte bancaire sans-contact EMV (comme avec les autres supports de titres).
- En cas de contrôle, les agents sont en capacité de contrôler la carte bancaire sans-contact du client via l'équipement de contrôle (PDC).
- En fin de journée, après la fermeture du réseau STAR, les données de validation du client sont consolidées et analysées par le système.
- En fonction des heures de validation, le système calcule la meilleure tarification à appliquer (par exemple entre 1 et 5 voyages : N x plein tarif, au-delà de 6 voyages : tarif pass journée).
- Le système finalise la transaction bancaire en appliquant le tarif calculé.
- En cas de refus de la transaction bancaire (pour cause de compte bancaire non solvable),
  le système inscrit la référence de la carte bancaire en liste noire.
- Toutes les nuits, la liste noire de carte bancaire est transmise à tous les équipements de validation.
- Si ce client représente sa carte bancaire sur un valideur, l'opération est refusée. L'équipement de validation réagit de la même manière que dans le cas d'un refus de validation de titre billettique non valable. Le client devra se rendre en agence ou sur un automate pour régulariser sa situation.

Objectifs poursuivis :

Développement de l'usage des transports en commun pour les voyages occasionnels,

Diminution de la fraude dans les transports en commun

2. Calendrier prévisionnel

Durée de l'opération :
Date de début de l'opération : janvier 2017
Date de fin de l'opération : 2019

3. Coût prévisionnel de l'opération : (montant HT)

Etude : 390 000 € HT

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Etude Validation par carte bancaire	390 000 €	Etat / Pacte Métropolitain	100 000 €
		Rennes Métropole	290 000 €
TOTAL	**390 000 €**	**TOTAL**	**390 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 6 : EXPERIMENTATION SUR LES BANDES D'ARRET D'URGENCE

1. Description de l'opération

Les transports en commun ont fait l'objet d'investissements lourds ces dernières années avec la réalisation d'infrastructures lourdes comme la 2ème ligne de métro et le traitement d'axes prioritaires bus dans Rennes.

En périphérie rennaise, les déplacements sont plus longs en distance et temps de parcours et diffus, et les difficultés de circulation (voitures et transports collectifs) se concentrent sur les heures de pointe, notamment sur les voiries pénétrantes le matin. Au regard de l'offre TC existante, la principale demande des usagers des transports de la périphérie consiste à améliorer la régularité et le temps de parcours des bus en heures de pointe, pour qu'ils constituent une réelle alternative à la voiture solo y compris sur ces territoires moins denses. Il est ainsi proposé que les bus puissent utiliser la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sur certaines pénétrantes.

En dehors du cœur de métropole, l'atteinte des objectifs du plan climat et du plan de protection de l'atmosphère nécessitera également une meilleure efficience du réseau routier et le partage des véhicules, pour transporter davantage de personnes par voiture (NB : aujourd'hui le covoiturage représente moins de 5% des déplacements domicile – travail en heure de pointe).

Le covoiturage de proximité est aussi un enjeu de la mobilité du quotidien. Pour devenir une alternative efficace et crédible à la voiture solo, et massifier les flux du covoiturage de proximité, il faut leur offrir un avantage particulier.

Cette massification passera à la fois par la capacité de mise en relation des covoitureurs potentiels (voir fiche covoiturage de proximité) mais aussi par le fait de donner des facilités de déplacement aux covoitureurs.

Afin de favoriser également le covoiturage, et d'optimiser les infrastructures routières, les bandes d'arrêt d'urgence pourraient aussi être autorisées aux covoitureurs.

Le réseau routier desservant la rocade de Rennes comporte plusieurs axes à deux fois deux voies, qui supportent des phénomènes de congestion en heure de pointe. Une des orientations du futur plan

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

de déplacements urbains consiste à optimiser les capacités des voiries existantes avant d'envisager la réalisation de toute nouvelle infrastructure.

Au vu des chiffres connus en matière d'occupation des véhicules (1.05 personne par voiture aux heures de pointe), la réservation des bandes d'arrêt d'urgence à la circulation des bus et covoitureurs permettrait de donner un avantage comparatif fort à ces modes de transports, susceptible d'entraîner un report modal significatif.

L'ambition du projet est d'expérimenter l'utilisation de bandes d'arrêt d'urgence à la circulation des bus et, le cas échéant, des covoitureurs, en accord avec les premières orientations du futur plan de déplacements urbains de Rennes Métropole.

L'ouverture à la circulation des bus et covoitureurs de bandes d'arrêt d'urgence nécessite plusieurs études et travaux préalables (gestion des réseaux de transport, circulation fluide des véhicules d'urgence, génie civil sur la structure de chaussée études de trafic).

Outre les questions techniques précédentes, celle du dispositif de contrôle du covoiturage est primordiale. Des systèmes existent aujourd'hui (par caméra), mais mériteraient d'être consolidés. Cet élément constitue un des points expérimentaux de la présente fiche.

L'expérimentation sera conduite sur la RN 137 (axe Rennes-Nantes)

Objectifs poursuivis :

- Réduire les émissions de CO2 et de polluants atmosphériques liées au trafic, conformément au Plan Climat Énergie Territorial et au Plan de Protection de l'Atmosphère ;
- Optimiser les infrastructures routières ;
- Améliorer la performance du réseau de transports (régularité, ponctualité) ;
- Report modal vers TC et covoiturage.

2. Calendrier prévisionnel

Date de début de l'opération : lancement des études et sollicitation des autorisations d'expérimentation en 2017
Date de l'expérimentation : 2018-1019

3. Coût prévisionnel de l'opération : (montant HT)

Les coûts prévisionnels de l'expérimentation dépendront du résultat des études (travaux à réaliser sur l'infrastructure, instrumentation). Les études à engager en 2017 sont estimées à un coût de l'ordre de 300 000 €, pris en charge par l'Etat. Les études seront sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DIRO) et associeront Rennes métropole, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		**Recettes en €**	
Expérimentation BAU Etudes prélables :	300 000 €	Etat / ministère des transports	300 000 €
TOTAL	**300 000 €**	**TOTAL**	**300 000 €**

Observations : Maîtrise d'ouvrage Etat

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 7 : ÉTUDE "TEMPS ET CONGESTION AUTOMOBILE : ACTION SUR LES GENERATEURS DE FLUX"

1. Description de l'opération

L'action "Hyperpointe métro", conduite depuis 2012 par Rennes Métropole en lien avec l'Université Rennes 2, a permis de lisser de près de 17% l'heure de pointe dans le métro de Rennes en décalant les horaires des cours, avec de très bons résultats et une économie estimée à près de 12 millions d'euros. Le succès de cette action a conduit à souhaiter transposer cette méthodologie au réseau routier.
Dans un contexte de raréfaction des ressources, tant naturelles que financières, il s'agit de mettre en place une méthode innovante et reproductible de réduction des congestions liées à l'automobile en agissant sur les usages (décisions des générateurs de flux) plutôt qu'en augmentant la capacité des infrastructures.

Le projet a pour but d'identifier précisément, grâce à l'acquisition puis à l'analyse de traces numériques des déplacements, les générateurs de flux (ou "décideurs de temps") à l'origine de la saturation d'un échangeur de la rocade en heure de pointe (motifs travail, enseignement, commerce, logistique urbaine, santé…), puis de mener une concertation entre acteurs du territoire pour les inviter à désynchroniser les horaires de début des activités qui motivent les déplacements générant la congestion.

En appui à ce projet, Rennes Métropole a :

Lancé un marché à procédure adaptée le 7/07/2016 en vue de l'acquisition de traces numériques de déplacement (téléphonie mobile, GPS, capteurs embarqués…) afin d'identifier de façon très fine les générateurs de flux à l'origine de la congestion de l'échangeur des Longs Champs et plus largement du cadran nord-est de Rennes.
Ce marché, en cours d'étude, sera attribué au plus tard le 18 novembre 2016.

A déposé une demande pour un contrat de thèse CIFRE devant l'ANRT le 20/07/2016 (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) n° 2016-0704, afin de réaliser une mission de recherche sur la thématique "Temps et congestion automobile" *(sous réserve de l'accord du financement de l'ANRT).*

NB : Les CIFRE, d'une durée de 36 mois, ont pour objet de cofinancer la formation d'un doctorant par un employeur qui l'embauche, pour lui confier une mission de recherche qui servira de support à la préparation d'une thèse de doctorat..

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Deux laboratoires seront chargés de l'encadrement scientifique du doctorant.

Il s'agit :

D'une part du LVMT (Laboratoire Mobilité Ville Transport), unité de recherche sous la co-tutelle de l'École des ponts Paris-Tech., de l'IFSTTAR et de l'Université Paris Est-Marne la Vallée, avec un encadrement scientifique assuré par Vincent AGUILERA, HDR en transport, Anne AGUILERA, HDR en aménagement et urbanisme.

D'autre part du CREM (Centre de Recherche en Économie et Management), unité de recherche de la faculté des sciences économiques de Rennes 1 sur les aspects économie de la congestion, avec un encadrement scientifique assuré par Laurent Denant-Boémont, HDR en économie.

Il s'agira :

- de constituer une base théorique et empirique sur la question de la régulation temporelle et le recours à des expérimentations de lissage de flux automobile ;
- de mettre à plat le "système horaire" du territoire de Rennes Métropole, pour aboutir à un diagnostic spatio-temporel, caractérisant localement les dysfonctionnements temporels, notamment sur le cadran nord-est (desservi par l'échangeur des Longs Champs) tous motifs confondus : enseignement, emploi, transports, collecte des déchets, chantiers, commerces, santé, transit...
- d'approcher à l'échelle du territoire des scénarios d'évolutions, en évaluant leur impact prévisible sur les circulations, notamment grâce à des outils de modélisation des données ;
- de participer à la construction d'un argumentaire explicite et transposable, destiné à être utilisé dans les phases de négociation des changements d'organisation auprès des générateurs de flux ;
- d'en rechercher les critères et conditions de réussite et de reproductibilité à plus grande échelle ;
- de contribuer aux évaluations de la démarche, selon des critères et des indicateurs qu'il aura contribué à définir antérieurement.

Objectifs poursuivis :
Réduire de la congestion automobile, par l'étalement des flux en heures de pointe du matin, en agissant sur les usages. En limiter les conséquences (pollution, de qualité de vie, impact économique…) et contenir le développement des infrastructures routières. Identifier les critères de reproductibilité de cette démarche.

2. Calendrier prévisionnel

Date de notification du marché : Novembre 2016
Durée de l'opération : 24 mois (Novembre 2016 à Novembre 2018).

3. Coût prévisionnel de l'opération : (montant HT)

197 750 € HT

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		**Recettes en €**	
Etude Temps et congestion	197 750 €	Etat / Pacte Métropolitain	79 100 €
		Etat / CPER	49 100 €
		Caisse des Dépôts	30 000 €
		Rennes Métropole	39 550 €
TOTAL	**197 750 €**	**TOTAL**	**197 750 €**
Dépenses en € TTC		**Recettes en €**	
CIFFRE	72 000 €		
TOTAL	**72 000 €**	**TOTAL**	**72 000 €**

Un soutien complémentaire de l'Etat à la réalisation de ce projet sera sollicité dans le cadre des dispositifs de droit commun du ministère des transports ou de l'ADEME.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 8 : TRANSITION ENERGETIQUE ET COLLECTE DES DECHETS : PASSAGE A UNE MOTORISATION GAZ NATUREL VEHICULES (GNV)

1. Description de l'opération

A l'occasion du renouvellement des marchés de collectes des déchets, Rennes Métropole a souhaité engager une réflexion sur les possibilités de verdissement du parc de véhicules.

Une procédure concurrentielle avec négociation a été engagée. A l'occasion de cette mise en concurrence, la solution portant sur la mise en place d'un parc de véhicule de collecte 100% GNV a été identifiée.

Outre son intérêt direct sur le bilan environnemental (émissions atmosphériques, bruit…) des collectes de Rennes Métropole, cette conversion énergétique du parc de bennes à ordures ménagères de Rennes Métropole créerait les conditions pour amorcer le déploiement d'une ou plusieurs stations "GNV" ouvertes au public sur le territoire et contribuerait ainsi au développement de cette filière.

Acquisition de 34 Véhicules avec une motorisation GNV au 1er janvier 2018 par le prestataire de collecte. (Démarrage du marché 1er juillet 2017)

Les collectes représentent 1 250 000 km /an sur le territoire de Rennes Métropole.
Ce sont ainsi 800 000 l de gasoil/an qui sont évités avec la conversion au GNV.

Objectifs poursuivis :

Réduction des impacts environnementaux de la collecte des déchets
Développement de la filière GNV sur le territoire métropolitain

2. Calendrier prévisionnel

janvier 2017 : notification du marché : = > permet "l'enclenchement" de projets privés de création d'une plusieurs stations GNV ouvertes au public sur le territoire
1er juillet 2017 : démarrage du marché avec un parc de véhicules provisoires
2 janvier 2018 : 100% du parc bascule en motorisation GNVMarché de 7 ans

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

Le surcout de la motorisation GNV est composé de deux termes :

Terme fixe : +330 K€ HT / an

surcout d'investissement par rapport à des véhicules diesel euro 6
surcout de maintenance
surcout en temps pour le remplissage des véhicules (temps de remplissage supérieur / gazole de 6 minutes)

Terme variable : de 0 à + 370 K€ HT / an

Ce terme varie en fonction de la distance entre la base d'exploitation des collectes et la station de remplissage GNV. Il dépend donc de la localisation définitive de la (des) stations GNV sur le territoire, inconnue à ce jour.
Il correspond au temps supplémentaire de collecte dû aux trajets "haut le pied" pour atteindre la station de remplissage.

Surcout de la motorisation GNV compris entre 330 K€ HT / an (forfait / surcout d'investissement, de maintenance et de temps passer pour le temps passer par les véhicules) et 700 K€/an selon la localisation définitive de la (des) stations GNV sur le territoire.

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Passage à une motorisation GNV	445 000 €	Etat / Pacte métropolitain	222 500 €
		Rennes Métropole	222 500 €
TOTAL	**445 000 €**	**TOTAL**	**445 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 9 : ORGANISATION D'UN EVENEMENT "LE NUMERIQUE AU SERVICE DES MOBILITES"

1. Description de l'opération

Le numérique rend aujourd'hui possible la conception et la construction des véhicules du futur qui vont révolutionner le déplacement des individus et des marchandises. Ils vont changer notre façon de nous déplacer, poser de nouveaux défis, transformer la ville, révolutionner la logistique, développer de nouveaux usages, ouvrir de nouvelles questions de sécurité, d'assurance, de loisirs... Ils vont aussi modifier le paysage des transports : les transports alternatifs se développent, les véhicules se personnalisent.

Notre quotidien, nos territoires, nos industries en seront fortement modifiés. C'est une :

chance pour les citoyens : en attente de nouveaux services connectés ou de services d'auto partage, de covoiturage, de voitures avec chauffeur … ;

opportunité pour les entrepreneurs : nouvelles prestations, nouveaux services à inventer dans le champ de la sécurité (attaques informatiques, protection des données), de la gestion de trafic… ;

source de valeur ajoutée pour les opérateurs de transports publics (notamment navettes automatisées et desserte en péri-urbain) et les collectivités locales ;

Ces éléments constituent le point de départ d'une réflexion globale sur toutes les questions de mobilité.

Le positionnement de l'événement

Dans ce contexte Rennes Métropole organise un événement pour mettre en avant le numérique au service des mobilités des personnes et des marchandises

L'événement aura vocation à accompagner l'avènement de la révolution majeure de la mobilité dans les 10 prochaines années. Il sera l'occasion de lancer de grandes questions, de grands défis technologiques et d'y apporter des réponses, des solutions, à la fois par la confrontation d'idées et par l'expérimentation. Le véhicule, en particulier, sera au cœur des débats et aux croisements de grandes thématiques relatives aux changements de comportements, à la transformation de la ville, aux nouveaux usages.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Le territoire ouvrira son espace public pour relever différents défis technologiques ou répondre à des questions lancées par les grands acteurs du numérique (des géants du numériques /Google/Appel/Facebook/Amazon (GAFA) aux jeunes starp-up), des industriels (constructeurs, transporteurs, gestionnaire d'infrastructure), des chercheurs, des collectivités territoriales…

Dans un contexte très fortement concurrentiel, notamment dans les domaines du numérique et de la mobilité, l'événement doit se différencier des grands événements existants (IITS,CES Las Vegas, MWC Barcelone, salons automobile, colloques, congrès, symposiums universitaires sur la smart city, réflexions prospectives de France Stratégie, du CESE, des Ministères, …) et incarner une nouvelle génération d'événements.

Pour trouver toute sa place dans cet environnement concurrentiel il doit s'appuyer sur un positionnement et un concept original : "**RENNES, LE TERRAIN DE JEU OÙ S'INVENTENT ET S'EXPÉRIMENTENT LES VÉHICULES DE DEMAIN"**

L'organisation de l'événement

L'événement se déroulera en mars 2018. Il s'articule autour de deux composantes : d'une part un colloque destiné aux professionnels et des démonstrations.

En effet, la spécificité de l'événement réside dans sa deuxième composante qui fait de Rennes un terrain de jeu pour les entreprises ; l'espace public accueille des expérimentations grandeur nature, en interaction avec les usagers.

Plusieurs projets d'expérimentations seront proposés par le comité scientifique et/ou pourront faire l'objet d'appel à idées/projets. La faisabilité de ces projets d'expérimentation sera préalablement validée par les services de Rennes Métropole, en charge notamment des mobilités et de l'aménagement urbain.
Une réflexion est en cours sur les premiers sujets d'expérimentation. Cette réflexion permettra de lancer des appels à projet dès début 2017 avant une sélection des projets par le comité scientifique et leur mise en œuvre à partir du printemps 2017. Cette mise à disposition de l'espace public permettra aux entreprises d'accélérer et de fluidifier le passage du stade prototype au stade de la commercialisation de leurs innovations.

Le montage de l'évènement

Rennes Métropole mandate un organisateur professionnel de congrès qui co-construira l'évènement et en portera le risque financier.

Objectifs poursuivis

Attirer sur Rennes la cible business qui cherche à repousser les limites du futur, motivée par la présence de grands speakers, par des perspectives de networking, de hacking ou d'expérimentations : Les acteurs du numérique (GAFA, start-up, makers…),

- La « filière des mobilités » (constructeurs, équipementiers, réparateurs, loueurs, assureurs, gestionnaires d'infrastructures)
- Les collectivités, maîtres d'ouvrage et AOT,

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

La communauté scientifique.

Les moyens pour intéresser cette cible :

- Programmer et intéresser des speakers de renommée internationale, originaux, et qui seront intéressés par des démonstrations et expérimentations à grande échelle ;
- Faire participer les jeunes / les créateurs / les étudiants qui sont les inventeurs et entrepreneurs de demain et parfois même d'aujourd'hui. Ils ont besoin d'espace et de visibilité pour se rapprocher du business ;
- Faire participer le grand public curieux, prêt à découvrir, tester et expérimenter, attiré par cette grande communauté d'acteurs.

Perspectives

En permettant aux entreprises de tester des technologies, des modèles économiques ou l'appétit des usagers pour leur produit ou service, Rennes devient un véritable accélérateur d'innovation dans le domaine du numérique au service des mobilités.

2. Calendrier prévisionnel

Date de début : décembre 2016
Date de fin : 1ere édition mars 2018 avec montée en puissance en 2019 et 2020

Échéancier de réalisation
Date de consultation des entreprises : consultation en cours
Date prévue de commencement d'exécution : décembre 2016/ janvier 2017

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

Coût global de l'évènement : 2 033 000 HT

Honoraires organisateur	281 000 €
Chef de projet dédié (contrat de 3 ans)	180 000 €
Organisation de la composante indoor (production technique, aménagement, centre des congrès, restauration, speakers)	403 000 €
Organisation de la composante outdoor (aménagement des espaces, logistique, assurances)	150 000 €
Promotion de l'événement (créations visuelles, stratégie digitale et community management, media, presse, badges, documentation BtoB et B to C, traduction)	400 000 €
Conception, ingénierie et animation des expérimentations (accompagnement des porteurs de projets, études de faisabilité, conception du modèle économique des expérimentations, communication sur les projets)	100 000 €
Récompenses des lauréats des manifestations type hackathons (modalités à définir par exemple, récompense financière, récompense sous forme d'accompagnement dans le cadre d'un incubateur, hébergement en pépinière…)	150 000 €
Abondement du fonds de financement des expérimentations Rennes St Malo Lab	100 000 €
Total	2 033 000 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

4. Plan de financement prévisionnel de l'évènement

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Budget indoor	403 000 €	Participations publiques	1 363 000 €
Budget outdoor	414 000 €	*-Etat/ Pacte métropolitain*	*790 400 €*
Communication	405 000 €	-Région Bretagne	150 000 €
Honoraires Organisateur	281 000 €	-Caisse des Dépôts	A préciser
Chef de projet	180 000 €	-Rennes Métropole	272 600 €
Abondement fonds de financement des expérimentations	100 000 €	Recettes de sponsoring	369 000 €
Récompenses des lauréats	150 000 €	Recettes d'expositions	49 000 €
Ingénierie des expérimentations	100 000 €	Recettes de billeterie	252 000 €
TOTAL	**2 033 000 €**	**TOTAL**	**2 033 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

PACTE MÉTROPOLITAIN D'INNOVATION

FICHE N° 10 : ETUDE - REINDUSTRIALISATION DE LA JANAIS – CREATION D'UN SITE D'ACTIVITES DEDIE AUX INDUSTRIES DE LA MOBILITE ET DE L'HABITAT DURABLES AU STANDARD DE L'INDUSTRIE 4.0 – ÉLABORATION ET STRUCTURATION DE L'OFFRE DE SERVICES

1. Description de l'opération

En 10 ans l'usine PSA de Rennes La Janais, premier employeur privé du bassin d'emploi, a vu son effectif passer de 12 000 à moins de 4 000 salariés et sa production industrielle a été divisée par 3. En 2009 et 2012, deux Plans de Sauvegarde de l'Emploi, portant respectivement sur 1 750 et 1 400 départs ont été mis en œuvre.

Dès 2012, une action de réindustrialisation du site a été engagée, sous la responsabilité de PSA, en concertation avec les pouvoirs publics, dont l'objectif principal a consisté à rechercher des solutions de reclassement pour les salariés perdant leur emploi.
Des résultats tangibles ont été obtenus avec les implantations suivantes :

- Installation d'un technicentre SNCF de rénovation des rames TGV Atlantique
- B3 Ecodesign, société spécialisée dans la production industrialisée de bâtiments à usage d'habitation ou de bureaux à partir de conteneurs maritimes
- Centre de traitement et valorisation de déchets industriels par l'entreprise SITA, groupe Suez Environnement.
- Centrale à béton (entreprise Pigeon)
- Plateforme collaborative ExcelCar, dédiée à l'accélération de l'innovation industrielle
- Unité de fabrication du véhicule électrique e-méhari (Blue Summer) par PSA en partenariat avec le groupe Bolloré

Ces implantations et développements d'entreprises ont permis de recréer plus de 250 emplois sur le site et d'y maintenir des compétences et savoir-faire significatifs.

En parallèle, PSA a engagé un plan de restructuration de son site industriel en deux phases :

- Une opération de compactage des surfaces industrielles et de restauration des fondamentaux économiques

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- Une action de modernisation du site pour le porter aux meilleurs standards de productivité et de compétitivité des usines du groupe, en y introduisant un certain nombre des technologies-clés de l'usine du futur.

La première phase a eu pour conséquence la confirmation de l'attribution de la fabrication de la nouvelle 5008 (production série au premier trimestre 2017) tandis que l'engagement de la phase 2 permettra d'assembler à La Janais, dès 2018/2019 un nouveau véhicule de type cross-over compact de la marque Citroën. Entretemps une plateforme industrielle plus polyvalente aura été implémentée dans l'usine.
Les collectivités (Région et Rennes Métropole) ont acquis fin 2015 53 hectares désormais inutilisés sur le site de PSA/La Janais selon une procédure prévoyant un achat du foncier par la Région et son portage jusqu'à fin 2018, date à laquelle Rennes Métropole s'est engagée à les lui racheter.

Rennes Métropole projette de créer, sur le site de La Janais, un pôle industriel exemplaire, dédié à la mobilité et à l'habitat durable, aux standards de l'industrie du futur 4.0.

La modernisation de l'usine PSA elle-même tout comme l'activité des premières entreprises implantées suite à la première phase de réindustrialisation légitiment et crédibilisent cette orientation stratégique.

PSA, Bolloré, la SNCF et la plateforme Excelcar témoignent d'une activité en lien avec les industries de la mobilité.
B3 Ecodesign ou Pigeon sont des acteurs de la construction.
Enfin l'écopôle crée par STA offre un service en matière d'économie circulaire ouvert aux acteurs du site et bien au-delà.

Le projet consiste à conforter cette orientation stratégique encore embryonnaire en créant une offre de services globale, coordonnée et mobilisable en faveur de tout acteur industriel désirant s'implanter sur le site de La Janais et ceci dans les domaines suivants :

L'immobilier d'entreprise. Création d'un parcours résidentiel à partir d'une pépinière industrielle jusqu'à la construction d'usine en passant par des bâtiments relais existants sur le site, en partenariat avec PSA, propriétaire d'une partie du patrimoine immobilier ;

L'environnement et l'énergie Mise en place d'une démarche d'écologie industrielle à travers des pratiques collectives de mutualisations de ressources ou d'infrastructures, de partage de sources d'énergie produites sur place ou achetées ou encore d'adoption des principes de l'économie circulaire, dans tous les domaines possibles et en mobilisant autant que possible les compétences et ressources présentes sur place.

L'innovation et l'organisation industrielles. Mise en place d'une capacité de conseil et d'ingénierie visant à implanter les technologies innovantes utiles voire nécessaires à la performance et la compétitivité industrielle et ceci dans les domaines suivants : fabrication additive, PLM, robotique/cobotique, automatismes, réalité virtuelle et augmentée, … et dans tous les métiers de l'organisation de la production et de la logistique.

Les ressources humaines. Formation et montée en compétences des salariés. Gestion prévisionnelle des emplois et compétences.

La première phase du projet consiste, pour Rennes Métropole, à impulser la dynamique d'ensemble et pour cela recruter une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui aura notamment pour mission.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- d'identifier sur le territoire les offreurs de solutions dans les technologies phares de l'industrie du futur 4.0 mentionnées ci-dessus ;
- de mobiliser ces acteurs et de proposer une organisation permettant de les fédérer et de les coordonner pour parvenir à proposer aux utilisateurs finaux un accompagnement « à la carte », fonction de leurs propres besoins technologiques pour leur process industriel ;
- de mobiliser, fédérer et animer les industriels déjà présents sur le site pour les inciter à devenir acteurs de la démarche collective, à repérer les ressources potentiellement mutualisables dont elles disposent (compétences ; infrastructures ; sous-produits de leur production industrielle ou énergétique ;…) et à proposer des modalités de partage ou de mutualisation de ces ressources ;
- d'identifier les potentiels en matière d'écologie industrielle sur le site de La Janais, notamment dans le domaine de la performance énergétique, du traitement des déchets, du cycle de l'eau ;
- de proposer des modalités de portage et d'exploitation de l'immobilier disponible pour le proposer aux entreprises en recherche d'implantation, dans l'idée d'un parcours résidentiel ;
- d'étudier la faisabilité d'une pépinière industrielle en lien avec la plateforme Excelcar ;
- de proposer un mode d'organisation et de mobilisation de cette offre de service globale et d'en déterminer le modèle économique.

La deuxième phase du projet consistera à mettre en œuvre concrètement l'offre de service globale et à assurer les fonctions de prospection d'activités permettant d'assurer la réindustrialisation de La Janais et du territoire en mobilisant les ressources identifiées et structurées à l'issue de la phase 1.

Objectifs poursuivis :

- Réussir la réindustrialisation du site de La Janais et plus largement du territoire métropolitain, contribuant au développement de sa base économique productive au niveau de compétitivité requis grâce à la mobilisation des ressources et technologies de l'industrie du futur 4.0
- Créer des emplois industriels qualifiés, accessibles aux salariés touchés par les mutations industrielles dans les secteurs traditionnels
- Faire émerger et structurer un pôle de compétence reconnu dans les industries de la mobilité et de la construction/habitat durables identifiés comme des relais de croissance économique pour le territoire rennais
- Créer et développer les bonnes pratiques en matière d'écologie industrielle notamment dans le domaine de la performance énergétique.

2. Calendrier prévisionnel

Durée de l'opération : 18 mois
Phase 1 : mars à décembre 2017 (9 mois)
Phase 2 : janvier à septembre 2018

Lancement de la consultation d'AMO (phase 1) fin 2016 pour un démarrage de mission au plus tard en mars 2017.
Fin de la phase 1 : décembre 2017.

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Coût phase 1 : 150 000 €
Coût phase 2 : à déterminer

4. Plan de financement prévisionnel pour la phase 1

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Rémunération AMO phase 1	150 000 €	Etat / Pacte Métropolitain	50 000 €
		Région Bretagne	40 000 €
		Caisse des Dépôts	30 000 €
		Rennes Métropole	30 000 €
TOTAL (phase 1)	**150 000 €**	**TOTAL**	**150 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Annexe 2 : Projets susceptibles d'intégrer le futur Contrat de coopération métropolitaine

CONTRAT DE COOPERATION METROPOLITAINE

FICHE N°1 : PLATEFORME ET APPLICATION POUR UN COVOITURAGE DYNAMIQUE DE PROXIMITE

1. Description de l'opération

Les transports en commun ont fait l'objet d'investissements lourds ces dernières années avec la réalisation d'infrastructures lourdes comme la 2ème ligne de métro et le traitement d'axes prioritaires bus dans Rennes. Les transports collectifs classiques constituent une véritable alternative à la voiture solo en milieu urbain, mais ils ne sont pas adaptés aux flux plus diffus de la périphérie rennaise qui se caractérise parmi les métropoles par une densité faible.

En dehors du cœur de métropole, l'atteinte des objectifs du plan climat et du plan de protection de l'atmosphère nécessitera également une meilleure efficience du réseau routier et le partage des véhicules, pour transporter davantage de personnes par voiture (NB : aujourd'hui le covoiturage représente moins de 5% des déplacements domicile – travail en heure de pointe).

Le covoiturage de proximité est un enjeu de la mobilité du quotidien (domicile-travail). Pour devenir une alternative efficace et crédible à la voiture solo, et massifier les flux du covoiturage de proximité, il faut leur offrir un avantage particulier.

Cette massification passera à la fois par des facilités de déplacement données aux covoitureurs (cf. fiche utilisation des bandes d'arrêts d'urgence), mais aussi par la capacité de mise en relation des covoitureurs potentiels.

Si un modèle économique a pu se développer pour le covoiturage de moyenne ou longue distance, il reste très difficile pour le covoiturage de proximité sans une intervention des collectivités. Notre ambition est de construire un outil de mise en relation des covoitureurs, qui pourrait être mutualisé entre territoires du grand ouest.

L'ambition du projet est de bâtir une plate-forme commune permettant la mise en relation et l'animation du covoiturage de proximité :

- à l'échelle interrégionale pour atteindre une masse critique intéressante, gagner en visibilité, faciliter les déplacements transdépartements, répondre aux problématiques des entreprises régionales multisites, rendre possible une communication massive et coordonnée…

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- publique, car il n'y a pas de modèle économique pour le covoiturage de proximité aujourd'hui ;
  et que celui-ci permet une optimisation des infrastructures, en lien avec les politiques de transport ;
- mutualisée, pour rationaliser les dépenses, dans une coopération de type KorriGo (billettique) ou BreizhGo (informations multimodales) ;
- gratuite pour les utilisateurs, pour permettre un usage quotidien, sur de courtes distances,
  y compris pour le public en insertion.

Développement d'un socle de base commun permettant l'inscription, la dépose de trajets, la mise en relation des covoitureurs, l'organisation de communautés de covoitureurs. Base de données commune visant l'interopérabilité TC.
Développement progressif de fonctionnalités spécifiques aux territoires selon leurs besoins et compétences (en particulier covoiturage dynamique, gestion d'avantages liés au covoiturage, par exemple facilités de stationnement, etc.)

Il est envisagé de développer cette plateforme sous licence libre pour garantir la pérennité des investissements, favoriser l'innovation et l'esprit collaboratif sur les territoires, et permettre l'investissement de partenaires publics ou privés dans des modules complémentaires.

Objectifs poursuivis :

- Réduire les émissions de CO2 et de polluants atmosphériques liées au trafic, conformément au Plan Climat Énergie Territorial et au Plan de Protection de l'Atmosphère ;
- Optimiser les infrastructures routières ;
- Offrir une solution crédible de mobilité, complémentaire aux transports en commun, et mieux adaptée aux flux diffus ;
- Renforcer la collaboration citoyenne à l'échelle du territoire ;
- Offrir une solution de mobilité complémentaire pour les personnes en situation d'exclusion ;

Ce projet aurait une dimension partenariale, associant les métropoles de Brest et Nantes, le Conseil Départemental du Finistère, le Conseil Régional de Bretagne, les services de l'Etat (DREAL/DIRO et ADEME).

2. Calendrier prévisionnel

Date de dépôt du dossier : Mai 2017

Date de notification du marché : Juin 2017

Durée de l'opération
Date de début de l'opération : Juillet 2017
Date de fin de l'opération : objectif de mise à disposition d'un outil opérationnel pour fin 2017

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

Opération "plateforme de covoiturage en temps réel" et application gratuite : 300 K€ dont 70 K€ pour Rennes Métropole si projet partenarial

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Plateforme et application Pour un co-voiturage de proximité	300 000 €	Etat / DREAL sollicités	40 000 €
		Région Bretagne	10 000 €
		Caisse des Dépôts	10 000 €
		Autres	170 000 €
		Rennes Métropole	70 000 €
TOTAL	**300 000 €**	**TOTAL**	**300 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

CONTRAT DE COOPERATION METROPOLITAINE

FICHE N°2 : ENQUETE MENAGES DEPLACEMENTS ET ACTUALISATION PERMANENTE DES DONNEES PAR L'USAGE DE CAPTEURS CITOYENS

1. Description de l'opération

La dernière enquête ménages déplacements de Rennes Métropole a été réalisée en mars 2007. Afin de prendre la mesure des changements d'usage depuis 2007 et de disposer d'une photo des mobilités avant la mise en service de la ligne b du métro, et des actions nouvelles qui seront définies dans le PDU en cours de révision, Rennes Métropole va réaliser une enquête ménage en 2018.

L'enquête ménage est un outil connu, très riche en données, seul outil national de comparaison de la mobilité entre agglomérations, mais c'est aussi un outil long à mettre en œuvre et coûteux.

Compte-tenu de ces éléments de coût et de mise en œuvre, la périodicité des enquêtes ménages est d'environ 10 ans dans les métropoles. Elle ne permet donc pas de piloter à court et moyen terme (2 - 3 ans) une politique de mobilité, et nécessite d'autres dispositifs plus permanents de suivi de la mobilité des habitants.

L'opération consiste à la fois à :

- réaliser l'enquête ménages déplacements de mars 2018 pour obtenir une nouvelle photo récente et complète de la mobilité des habitants ;
- définir un dispositif de suivi de certaines données de mobilité dont la collecte peut être automatisée et régulière sur de longues périodes.

Afin de construire un système de pilotage plus fin et plus proche des usages, il est proposé de mettre en œuvre un « baromètre mobilité » réfléchi en même temps que l'enquête ménage afin d'être cohérent et calé sur les mêmes types de données. Le dispositif est à inventer à partir des nombreuses sources de données d'usage produites par des opérateurs de mobilité et des usagers (capteurs citoyens, objets connectés, données de téléphonie, …)

Au-delà de l'aspect technique de la data, comment poser les bases d'une collaboration durable entre la collectivité publique, des opérateurs et des usagers producteurs de données, il est proposé d'avancer sur ce chemin et d'expérimenter à la fois un outil technique, un dispositif de travail avec

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

des opérateurs et des usagers producteurs de données de mobilité en glissant des ponts avec les données issues des enquêtes ménages.

Objectifs poursuivis :

- disposer d'une photo précise de la mobilité sur l'aire urbaine de Rennes (enquête ménages selon les standard CEREMA) ;
- pallier l'intervalle important entre de telles enquêtes ménages, par la mise en place d'un recueil permanent de données de mobilité permettant d'estimer les écarts des situations futures par rapport à cette photo de mars 2018 ;
- Analyse fine de la mobilité ;
- Connaissance de l'usage des différents modes pour pouvoir définir réellement des politiques de mobilité.

2. Calendrier prévisionnel

Date de notification du marché : mi 2017

Durée de l'opération :
Date de début de l'opération : mi 2017
Date de fin de l'opération : fin 2018

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

1,2 M€

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		**Recettes en €**	
Enquête ménages	1 200 000 €	Etat / Pacte métropolitain	493 800 €
		Etat / DREAL sollicités	240 000 €
		Région Bretagne	100 000 €
		Caisse des Dépôts	80 000 €
		Rennes Métropole	286 200 €
TOTAL	**1 200 000 €**	**TOTAL**	**1 200 000 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

CONTRAT DE COOPERATION METROPOLITAINE

FICHE N°3 : MOBILITE TOURISTIQUE INTELLIGENTE ET EXPERIENTIELLE, RECHERCHE, CONCEPTION ET DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION MOBILE POUR PARCOURS TOURISTIQUES

Les activités d'office de tourisme de Destination Rennes s'inscrivent dans le cadre de plusieurs coopérations territoriales cherchant à répondre aux attentes de clientèles touristiques sont de plus en plus à la recherche d'expériences uniques, sensibles, sources d'émotions et de souvenirs et… de plus en plus itinérantes :

- Dans le cadre de la Destination Rennes & Les Portes de Bretagne (en relation notamment avec Fougères et Vitré) pour la conception de parcours touristiques

- En relation avec l'office de tourisme de St Malo pour la conception de parcours touristiques et d'évènements culturels et touristiques[1] (Journées Européennes de la Culture)

- En relation avec le Voyage à Nantes (et l'OT de St Malo) pour la conception d'un parcours vers le Mont St Michel.

  Ces projets touristiques s'inscrivent tout autant dans une stratégie de conquête d'une clientèle excursionniste française et internationale qu'à proposer aux habitants de chaque ville une offre renouvelée d'activités et de découvertes.

  Ces projets pour voir le jour nécessitent la mise en œuvre d'un partenariat étroit entre structures permettant un travail de conception et réalisation prélude à la mise en marché de produits touristiques[2].

[1] Notamment européenne, Nord-américaine et Asiatique qui, sur le long terme vont constituer les leviers de croissance majeurs du tourisme international (pour exemple, le marché Chinois en France représente 2,2 millions de touristes avec une progression de +22% en 2015 par rapport à 2014).

[2] Il est noter que Destination Rennes et Brest Terres océans poursuivent également l'objectif de créer des parcours touristiques entre leurs deux métropoles.

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Destination Rennes a, par ailleurs, mis en place une stratégie digitale multicanale visant à commercialiser l'offre touristique d'une part et à développer la notoriété du territoire sur les marchés du tourisme d'agrément, du tourisme d'affaires et des rencontres professionnelles.

Le dispositif digital de Destination Rennes est compose d' :

- Une plateforme web composée de trois sites (site de l'Office de Tourisme, site du Bureau des Congrès, site du Couvent des Jacobins),
- Un extranet permettant aux équipes de Destination Rennes de mettre à disposition des partenaires et internautes des documents numériques,
- Une application mobile « #VisitRennes », complémentaire du site de l'Office de Tourisme et proposant une approche expérientielle aux touristes, basée sur des parcours géolocalisés,
- Une application mobile « Couvent des Jacobins », outil d'aide à la vente pour la commercialisation des espaces du Centre des Congrès,
- Des systèmes de gestion de données touristiques (Tourinsoft) et de publication du contenu éditorial (CMS) qui alimentent les sites,
- Une présence sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, Youtube, Linkedin) avec une stratégie de publication de contenu éditorial couplée à une dynamique de publicité en ligne,
- Une stratégie de marketing-direct basée sur la qualification, la segmentation et l'exploitation (e-mailing, newsletter, etc.) de bases de données clients, dans le respect des principes édictés par la CNIL,
- Un dispositif digital d'accueil et d'information des touristes et professionnels (écrans TV, bornes tactiles, totem digital),
- Des systèmes de commercialisation off-line et on-line (Ressources SI et Citybreak) de l'offre touristique : hébergement, billetterie, visites guidées, séjours.

Et d'une application mobile #VISITRENNES

En mai 2016, dans le cadre de sa stratégie digitale, Destination Rennes a refondu son application mobile de manière à proposer un dispositif qui ne fasse pas doublon avec le site web tourisme-rennes.com mais qui en soit un complément efficace pour les visiteurs durant leur séjour. En effet, la nouvelle application #VisitRennes propose aux utilisateurs de vivre différents parcours géolocalisés dans la ville.

Afin de décliner une expérience complète et cohérente sur l'ensemble des canaux, les différents parcours proposé répondent à l'univers mis en place sur le site *tourisme-rennes.com* :

- **Univers affinitaire :** relax, créatif, festif, breton
- **Ton éditorial :** parcourez Rennes comme un Rennais

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

- **Charte graphique :** codes couleurs, typographie, visuels

L'application est administrable depuis un back-office dédié qui permet à Destination Rennes de modifier ou de créer de nouveaux parcours en toute autonomie. Au niveau des analyses d'audience, le compte Google Analytics de Destination Rennes permet de suivre les performances en termes de trafic et d'utilisation.

Accessible en téléchargement gratuit depuis l'*Appstore (IOS)* et *Googleplay (Android)*, l'application actuelle compte 3000 utilisateurs sur depuis le 1er Janvier 2016.

1. *VERS UNE NOUVELLE APPLICATION DESTINÉE À SERVIR LA MOBILITÉ DES EXCURSIONNISTES SUR LES PARCOURS TOURISTIQUES*

Si l'application #VisitRennes cherche à répondre aux attentes de touristes résidents sur la métropole rennaise, elle ne saurait répondre aux besoins et attentes spécifiques des touristes excursionnistes, par nature itinérants au travers de territoires parfois étendus (en l'occurrence traversant des territoires)

Objectifs poursuivis :
Dans le but de développer le nombre d'utilisateurs et la qualité de l'expérience proposée par l'application, le projet présenté a pour objet la recherche, la conception et le développement d'une nouvelle application mobile pour la clientèle des excursionnistes.

En effet, afin de poursuivre le développement de sa stratégie touristique en relation avec ses différents partenaires, Destination Rennes souhaite proposer à ces clientèles exigeantes un dispositif de mobilité expérientielle adapté au concept même de parcours composé d'étapes aussi divers que : paysages, patrimoine, installations d'artistes, événements, étapes gastronomiques etc…

Dans ce cadre, l'application mobile doit pouvoir démarquer les différentes destinations, tant au niveau du caractère innovant des technologies utilisées qu'auprès du public ciblé, en proposant une expérience utilisateur singulière.

Afin d'aboutir à ce résultat, le projet s'inscrit dans une approche de Recherche et Développement. Dans cette optique, Destination Rennes propose l'objectif d'une nouvelle application mobile s'ajoutant aux dispositifs digitaux existants dans les différentes structures. $

A cet effet il sera recherché un prestataire qui mènera un développement technique, ainsi que la recette, l'hébergement et la maintenance de l'application qui sera développée. Une formation de l'équipe en charge de l'exploitation de la solution sera aussi réalisée.

Le projet consistera en l'étude, les tests et les propositions de technologies et dispositifs innovants en matière d'application mobile de parcours touristiques, dans le but de répondre aux objectifs fixés. Les solutions retenues à l'issue de la phase de recherche seront ensuite développées puis intégrées à l'application par le prestataire qui aura été choisi.

Recherche et Développement

Les champs de recherche couverts par le projet sont les suivants :
Parcours scénarisés : Mise en histoire des parcours via des scénarios interactifs
Typologie de contenus : Intégration, à chaque étape du parcours, de nouveaux types de contenus

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

adaptés au marketing sur mobile tels que réalité augmentée, musique, vidéos, etc.,
Technologies de localisation : Mise en place de parcours augmentés en exploitant les fonctionnalités bluetooth des mobiles, notamment les capteurs ebeacons. Le projet prend bien en compte outre la recherche, le développement, mais aussi l'achat, l'installation et la maintenance des capteurs.

2. Calendrier prévisionnel

La période de recherche et de développement de la nouvelle application débutera au 1er janvier 2017 et s'achèvera au 31 décembre 2017. Le prestataire retenu s'engagera par ailleurs à continuer à fournir l'accès au back office d'administration à la fin de cette période.

3. Coût prévisionnel de l'opération (montant HT)

50 000 € HT

4. Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		**Recettes en € HT**	
Recencement des contenus	5 000 €	Etat/ Pacte Métropolitain	40 000 €
Prestations de recherche développement	20 000 €	Destination Rennes	10 000 €
Prestations technique	15 000 €		
Hébergement :			
Maintenance			
Formation			
Animation, accompagnement, fourniture de contenus et coûts de gestion :	10 000 €		
TOTAL	**50 000 €**	**TOTAL**	**50 000 €**

Pilotage opérationnel :

Destination Rennes conduira ce projet, définira le cahier des charges et la recherche d'un prestataire technologique, assurera le suivi et le contrôle de bonne fin de l'application.

Chaque partenaire de Destination Rennes devra, pour la réalisation de ce projet, effectuer - sur ses propres ressources financières - des tâches relatives à la création de contenus (rédactionnels et

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

iconographiques) pour le territoire qui le concerne, assurer le lien avec ses propres structures partenaires concernées par les différentes étapes dues parcours) .

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Autres projets identifiés :

- Etude co-voiturage

L'étude vise à connaitre les pratiques de covoiturage à partir des aires officielles de l'aire urbaine de Rennes : distances parcourues, fréquence, origine-destination, modalités .... Méthodologie : enquête auprès des covoitureurs (phase 1) . Elle est complétée par une étude des aires de covoiturage spontanées en bordure de rocade et des principaux axes routiers (type de lieu, périodes, problèmes rencontrés). Un zoom sera fait sur certains parkings de supermarché grâce à un partenariat avec l'Union du commerce de Rennes (entretiens avec directeurs d'établissements commerciaux, enquête terrain). L'étude comprendra également un benchmark des actions menées entre des collectivités et des supermarchés pour mieux répondre aux besoins de covoiturage.

- Etude autopartage résidentiel

L'étude vise à explorer le contexte actuel de l'autopartage résidentiel : comment les acteurs locaux du logement et des mobilités se positionnent par rapport à la mise à disposition de véhicules partagés en proximité du lieu d'habitat ? Que nous enseignent les expériences réalisées en France ? Cette première phase d'étude sera complétée d'une approche sociologique sur la place de l'autopartage dans l'hypothèse de réduction de la motorisation les habitants.

- Etude sur les problématiques des mobilités entre Rennes Métropole et les autres territoires, notamment les intercommunalités suivantes : Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré.

La métropole s'inscrit dans un réseau de relations avec son aire urbaine mais aussi les EPCI intégrant les villes moyennes du département : Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré. Aujourd'hui, la connaissance des mobilités s'appuient principalement sur les flux domicile-travail mesurés régulièrement par l'INSEE. Les questions et les discussions actuellement en cours entre l'agglomération rennaise et ces agglomérations montrent que la connaissance existante sur les pratiques de mobilité est faible ou éparpillée. Afin d'améliorer cette connaissance et en articulation avec l'enquête ménages également inscrit dans le Pacte Métropolitain d'Innovation, des pistes de travail pourront être proposées.

D'autres projets pourront être identifiés dans le cadre de la préparation du futur Contrat de coopération métropolitaine.

Annexe 3 : Tableau financier du Pacte métropolitain d'innovation de Rennes Métropole et Contrat de coopération métropolitaine

		Contributions financières des différents partenaires								
	PACTE METROPOLITAIN D'INNOVATION									
N°	**Projets**	**Coût prévisionnel HT**	**Maîtrise d'ouvrage**	**Enveloppe spécifique Pacte**	**Taux spécifique Pacte**	**Etat / Crédits sectoriels**	**Agences (ADEME…)**	**PIA3**	**Région**	**Caisse des Dépôts**
1	Partenariat d'innovation - Déploiement des bus électriques	8 400 000 €	Rennes Métropole	4 200 000 €	50%			oui (AMI janvier 2017/ démonstrateurs et territoires d'innovation	1 000 000 €	
2	Location de vélos à assistance électrique	800 000 €	Rennes Métropole	400 000 €	50%					
3	Logistique urbaine	32 000 €	Rennes Métropole	19 200 €	60%					
4	Parkings intelligents : gestion de l'information aux usagers, des accès et du paiement	1 000 000 €	Rennes Métropole / SPL Citedia Métropole	500 000 €	50%					
5	Etude "Validation par carte bancaire sur le réseau Star"	390 000 €	Rennes Métropole	100 000 €	26%					
6	Expérimentation bande d'arrêt d'urgence	300 000 €	Etat			300 000 €				
7	Etude "temps et congestion automobile"	197 750 €	Rennes Métropole	79 100 €	40%	49 100 € sollicités				30 000 €
8	Transition énergétique et collecte des déchets : passage à une motorisation Gaz Naturel Véhicules	445 000 €	Rennes Métropole	222 500 €	50%		Candidature envisagée à un AAP solutions de mobilité GNV (ADEME)			
9	Évènement numérique (participations publiques)	1 363 000 €	Rennes Métropole	790 400 €	58%				150 000 €	OUI Montant à préciser
10	Etude Réindustrialisation de la Janais	150 000 €	Rennes Métropole	50 000 €	33%				40 000 €	30 000 €
	sous-total			**6 361 200 €**		**349 100 €**			**1 190 000 €**	**60 000 €**
	Projets susceptibles d'intégrer le Contrat de coopération métropolitaine									
N°	**Projets**	**Coût prévisionnel HT**	**Maîtrise d'ouvrage**	**Enveloppe spécifique Pacte**	**Taux spécifique Pacte**	**Crédits sectoriels**	**Agences (ADEME…)**	**PIA3**	**Région**	**Caisse des Dépôts**
1	Plateforme et application pour un covoiturage dynamique de proximité (domicile-travail)	300 000 €	Rennes Métropole	0 €	0%	40 000 € sollicités (DREAL)			10 000 €	10 000 €
2	Enquête ménages déplacements et actualisation permanente des données par l'usage de capteurs citoyens	1 200 000 €	Rennes Métropole	493 800 €	41%	240 000 € sollicités (DREAL)			100 000 €	80 000 €
3	Mobilité touristique et intelligente et expérientielle : recherche, conception et développement d'une application mobile pour parcours touristiques	50 000 €	Destination Rennes	40 000 €	80%					
4	Etude covoiturage	45 000 €	AUDIAR	22 500 €	50%					
5	Etude autopartage résidentiel	45 000 €	AUDIAR	22 500 €	50%					
6	Autres projets dont Etude sur les problématiques des mobilités entre Rennes Métropole et les autres territoires, notamment les intercommunalités : Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré		A préciser (notamment AUDIAR)	160 000 €						
	sous-total			**738 800 €**		**280 000 €**			**110 000 €**	**90 000 €**
	TOTAL : PACTE MEROPOLITAIN D'INNOVATION + CONTRAT DE COOPERATION METROPOLITAINE			**7 100 000 €**		**629 100 €**			**1 300 000 €**	**150 000 €**
Pour mémoire : enveloppe 7,1 M€ en investissement + fonctionnement dans le cadre de la 1ère répartition de l'enveloppe de 130 M€. Une enveloppe complémentaire de 20 M€ pourra abonder les projets identifiés ci-dessus.										

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_006-DE

Transfert de compétences entre Départements et Régions prévus par la loi NOTRe : les modalités opérationnelles

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
Délibération N° 16_DGS_07
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONSEIL REGIONAL

15 décembre 2016

DELIBERATION

Transferts de compétences entre Départements et Région prévus par la loi NOTRe : les modalités opérationnelles

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance des avis de la commission Finances et affaires générales, de la commission Économie, agriculture et mer, de la commission Aménagement du territoire et de la commission Développement durable ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE
(le groupe Front National vote contre)

- **d'APPROUVER** chacune des quatre conventions jointes régissant les transferts de compétences, à conclure respectivement avec les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-d'armor et du Morbihan, valant approbation du montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées ;

- **d'APPROUVER** chacune des quatre conventions jointes régissant les délégations de compétences de la Région à chacun des quatre Conseils départementaux, à conclure respectivement avec les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-d'armor et du Morbihan;

- **d'APPROUVER** la convention jointe régissant le transfert du port de Cancale à conclure avec le département d'Ille-et-Vilaine ;

- **d'APPROUVER** les neuf conventions jointes régissant les transferts des ports de Concarneau, Sainte-Evette Esquibien, Sein, Le Conquet, Molène, Ouessant, Batz et Roscoff (Vieux Port et le Bloscon) à conclure avec le département du Finistère ;

- **d'APPROUVER** la convention jointe régissant le transfert du port du Légué à conclure avec le département des Côtes-d'armor ;

- **d'APPROUVER** les huit conventions jointes régissant les transferts des ports de Port Tudy (Groix), Port Maria (Quiberon), Le Palais (Belle-île), Vannes (port de commerce et cale de Conleau), Cale de Beluré (île d'Arz), Port Anna et Cale de Barrarach (Sené) à conclure avec le Conseil départemental du Morbihan ;

- **d'APPROUVER** les deux conventions jointes de mise à disposition des ports de Houat et Hoëdic à conclure avec le Conseil départemental du Morbihan ;

- **d'AUTORISER** le président du conseil régional à signer l'ensemble de ces conventions, tout acte d'exécution de ces conventions, notamment les conventions de mise à disposition, avenants de transfert aux conventions et procès-verbaux de remise de biens ;

- **de PROROGER** la validité des taux des droits de port en vigueur dans les ports départementaux transférés à la Région à compter du 1er janvier 2017, jusqu'à ce qu'une délibération ultérieure vienne les modifier ;

- **de PROROGER** la validité des tarifs des redevances d'occupation domaniale en vigueur dans les ports départementaux transférés à la Région à compter du 1er janvier 2017, jusqu'à ce qu'une délibération ultérieure vienne les modifier ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- **de MAINTENIR** les conseils portuaires existants dans les ports transférés, à l'exception de celui du port de Cancale, pour lequel il est décidé de créer un conseil portuaire unique avec Saint-Malo ;

- **d'ADHÉRER** au Syndicat Mixte du Grand Légué et **d'en APPROUVER** les statuts joints ;

- **de TRANSFERER** au Syndicat Mixte du Grand Légué la compétence en matière de réparation navale et de plaisance.

Le premier Vice-président
du Conseil régional

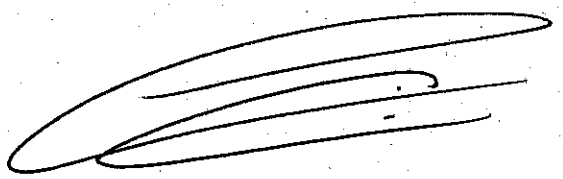

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la convention relative aux transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son Président, siégeant 9 place du général de Gaulle, 22 000 SAINT BRIEUC,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1er janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

L'organisation des services de transports non urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département des Côtes d'Armor.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1er septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département des Côtes d'Armor des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département des Côtes d'Armor :

L'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur le territoire des Côtes d'Armor et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à destination ou au départ des Côtes d'Armor.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1er janvier 2017.

A ce titre, pour la période de la présente délégation :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2. Le Département des Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, pour la période de la présente délégation, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité …) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; aussi, pour le réseau Tibus, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en amont de la Région (échange de mails),
- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,

- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations existantes ou en émergence seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 août 2017, soit pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1. Le personnel

Le personnel du Département des Côtes d'Armor poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2 Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

5.3 - Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,.... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1er janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain et notamment la délégation de service public Tibus.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1er janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1er septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et en fait part à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

6.2. La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région associera le Département aux négociations à venir avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou les Communautés de communes jusqu'au 31/08/2017.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées par la convention de transfert de compétences susvisée

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du Département engagera juridiquement la Région, à compter du 1er janvier 2017, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département des Côtes d'Armor pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département des Côtes d'Armor, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1er janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2. Résiliation

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président

du Conseil régional **Le Président du Département des Côtes d'Armor**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord de coopération portuaire entre la Région et le Département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date du 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor n° en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 29 juin et 2 novembre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son Président, siégeant 9 place du général de Gaulle, 22 000 SAINT BRIEUC,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence «transports non urbains réguliers ou à la demande» entre la Région, autorité délégante, et le Département, délégataire, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tels qu'arrêtés lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports non urbains réguliers ou à la demande et les transports scolaires (prise de compétence au 1er janvier 2017 pour les transports non urbains réguliers ou à la demande et 1er septembre 2017 pour le transport scolaire) ;

- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1er janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;

- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1er janvier 2017) dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne ;

- le transfert de la planification des déchets (transfert déjà effectif).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE ET SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à compter du 1er janvier 2017, la compétence d'organiser le service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département.

- à compter du 1er septembre 2017, la compétence d'organiser le transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés.

  Cependant, ce dernier étant organisé au sein d'un service public de transport adapté permettant le transport scolaire d'autres élèves (hors carte scolaire notamment), les parties prennent acte de cette organisation particulière et conviennent que les services de la région se rapprocheront des services du Département afin de veiller à la bonne coordination voire à la mutualisation de certains services après le 1er septembre 2017 et ce, dans l'intérêt des élèves et familles concernées.

Il n'y a pas de gare routière concernée par le transfert.

2.2 Délégation de compétence du transport non urbain jusqu'au 1er septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département des Côtes d'Armor.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence par la Région à la date unique du 1er septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département des Côtes d'Armor à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens meubles sont constitués notamment par les poteaux d'arrêts, qui font l'objet d'un article spécifique ci-après (article 2.5). Il est convenu

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

entre les parties que les abris voyageurs départementaux restent propriété de ce dernier mais qu'ils seront utilisés dans le cadre des services publics de transport routiers de voyageurs par le biais d'une convention spécifique.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, ou tout autre agent ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés jusqu'au 1er mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à compter du 1er janvier 2017 à utiliser les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

2.5. Mise en accessibilité des points d'arrêt

Comme arrêté conjointement par les parties en CLEC, il convenu que le Département s'engage à contribuer forfaitairement à hauteur de 80 000 € annuels pendant 10 ans, aux charges que supportera la Région en vue de la mise en accessibilité des points d'arrêts, estimées à 1,6M€ par le Département.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Le règlement s'effectuera en une fois, chaque année sur la période 2017-2026, sur appel de fonds de la Région. Une convention particulière sera conclue en ce sens.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles du Département est transférée à la Région de plein droit au 1er janvier 2017.

Ce transfert concerne la desserte de passagers et marchandises de l'île de Bréhat**.**

Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens entre le continent et l'île de Bréhat font l'objet de trois délégations de service public distinctes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Transport de passagers entre l'Arcouest et l'île de Bréhat :

Le délégataire est la SAS « Les Vedettes de Bréhat ».
La convention a été conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er septembre 2011, et expirera donc le 31 août 2021.

- Transport des marchandises entre Paimpol et l'île de Bréhat

Le délégataire est la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.
La convention a été conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2012, et expirera donc le 31 décembre 2021.

- Exploitation, entretien et aménagement des stationnements départementaux à l'Arcouest

Le délégataire est la commune de Ploubazlanec.
La convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1er juin 2008, et expirera donc le 31 mai 2020.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens immeubles sont constitués par : gares maritimes, hangars, terrains et aménagements, dont le parking de l'Arcouest.

Les biens meubles concernés sont : les navires, la barge, les conteneurs de transport, les moyens de manutention terrestres.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités,

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ou de tout agent ayant délégation, avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis, notamment pour le transfert du foncier assiette du parking de l'Arcouest.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe, de l'accord portuaire conclu entre le Département et la Région, et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, le port maritime du Légué est transféré à la Région à la date du 1er janvier 2017.

Une convention de transfert particulière sera conclue entre le Département et la Région précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du domaine ainsi que les modalités du transfert au 1er janvier 2017.

Le port du Légué, propriété de l'État, est ainsi mis à disposition de la Région de plein de droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La Région adhèrera au syndicat mixte du Grand Légué au 1er janvier 2017.

4.2 Communication

Pour l'exercice par la Région de la compétence concernée, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). À la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du port maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux Régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du Conseil régional, sur proposition du Département. Ce mécanisme s'applique jusqu'à l'approbation par le Conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

effectif au 1er janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique avant le 31 décembre 2017.

La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

Six agents exerçant les missions d'éclusier au port du Légué sont transférés au 1er janvier 2017.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles et ports ;

- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge des compétences transports routiers non urbains et scolaires, compte tenu notamment de la délégation de compétence mise en place sur les transports non urbains réguliers et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.

Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité.

Les agents concernés devront informer le Président du conseil régional et rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de leur mise à disposition auprès de la Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor. Ainsi, **leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification.** Ainsi, à titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.

- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur sa valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.

- d'exercer, en tant que de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.

- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés, et notamment les congés annuels, les congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi qu'aux congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents mis à disposition.

Les agents départementaux mis à disposition de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique du Département et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Durant l'année 2017, les comptes épargne temps des agents continuent à être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1er janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées négociée entre les parties lors de la dernière réunion des CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mise à disposition des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire.

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence des transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE, aujourd'hui perçus par les départements ;

- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1er janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur ressort territorial sur le département des Côtes d'Armor en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent que ces conventions seront transférées à la Région à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1er septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le Département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1er septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

7.2.1 - Détermination des sommes versées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport non urbain réguliers ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;

- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;

- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2;

- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;

- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mise à disposition des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.3.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- deux versements, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et non urbain réguliers ou à la demande, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département ;

- la régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mise à disposition des services

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visés à l'article 7.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;
- la régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.4 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté aux annexes 4 et 5.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021.
Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats (y compris d'assurance), conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour les compétences transports et liaisons maritimes figure en annexe à la présente convention. Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention particulière.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région sans préjudice du droit pour celle-ci d'appeler le Département à la cause et en garantie si la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée dans le litige.

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents des Conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexes 1 et 3	Liste des postes concernés par les transferts et nombre d'ETP compensés	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.4.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.4.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Version du 18/11/2016

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU PORT DU LEGUE

Saint-Brieuc / Plérin

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats et conventions en cours....5
Article 5 – Autorisations, abonnements et marchés en cours....6
Article 6 - Hébergement par le bénéficiaire de services non portuaires du Département....6
Article 7 – Police du port....6
Article 7 – Sûreté portuaire....7
Article 9 – Services aux navires....7
Article 10 – Plan de réception et de traitement des déchets....7
Article 11 – Dragages....7
Article 12 - voies ferrées portuaires....7
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....8
Article 13 – Capitainerie et polices portuaires....8
Article 14 – Balisage portuaires....8
Article 15 – Équipements nautiques de l'État non transférés....8
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....8
Article 16 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers....8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....9
Article 17 – Navires en difficultés....9
Article 18 – Responsabilités....9
Article 17.1 Responsabilité de la Région....9
Article 17.2 Responsabilité de l'État....9
Article 19 – Litiges....9
Article 20 – Archives....9
Article 21 – Assurances....9
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....9
Article 22 – Entrée en vigueur....9
Article 23 – Impression et diffusion....9
ANNEXES....11

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département des Côtes d'Armor,
- Vu la délibération n° xxxxxxxxx du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° 4.1 du Conseil département des Côtes d'Armor en date du 18 juillet 2016 autorisant le Président à engager les procédures nécessaires au transfert de compétence du port de Saint-Brieuc / Le Légué

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre et la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche et de plaisance du Légué

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (Région Bretagne) et l'autorité investie du pouvoir de police (État).

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Saint-Brieuc Le Légué a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral de délimitation en date du 18 juillet 1983.
- d'un arrêté préfectoral de mise à disposition en date du 20 février 1984.
- d'un procès verbal de mise à disposition du Département des « Côtes du Nord » des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État en date du 29 avril 1985 incluant la délimitation administrative du port (plans).
- d'une modification des limites administratives du port par arrêté du 22 juin 2010.

Ces documents et les plans correspondants sont joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance), à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), sont transférées dans le patrimoine de la Région selon les modalités suivantes :

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

à l'exception des emprises qui sont restées sous gestion de l'État et n'ont pas été transférées au Département :

- les espaces relatifs à l'emprise des piles du Viaduc sur le Gouët (RN12)
- les espaces relatifs à l'exploitation du phare de la pointe à l'Aigle
- les terre-pleins, ouvrages, bâtiments et installations appartenant à l'État sur l'espace dit de « l'île sèche ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Le transfert concerne :

- des biens couverts par un contrat de concession

- des ouvrages initialement transférés par l'État au Département mais non couverts par un contrat de concession.

L'ensemble de ces biens a fait l'objet d'une visite d'inspection conjointe entre le Département et la Région Bretagne. Les annexes n° 2 et 3 à la présente convention décrivent les biens, matériels et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis au bénéficiaire.

Les logiciels informatiques nécessaires au fonctionnement du port feront, le cas échéant, l'objet d'une convention qui sera conclue ultérieurement entre le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats et conventions en cours

La Région est substituée au Département des Côtes d'Armor dans les contrats et conventions en cours dont la liste figure en annexe 4.

4-1 - Activité Commerce

L'activité « commerce » du port de Saint-Brieuc le Légué entre dans le cadre d'une « délégation de service public portant sur l'exploitation de l'ensemble des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale » conclut entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2014. Le contrat de délégation de service publique figure en annexe 4.1 à la présente convention.

Conformément au protocole d'accord de coopération portuaire, cette concession globale des ports des Côtes-d'Armor n'est pas dénoncée dans le cadre du transfert. Le Département et le bénéficiaire acteront par la suite des évolutions de cette concession dans l'objectif de développer les synergies pour les activités de commerce et de pêche.

Tous les biens (ouvrages, infrastructures, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance…) sont transférés au bénéficiaire mais intégralement conservés dans le contrat global de délégation.

4-2 - Activité Plaisance

L'activité « plaisance » du port de Saint-Brieuc Le Légué entre dans le cadre d'une « délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du port de plaisance du Légué » conclut entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2014. Le contrat de délégation de service publique figure en annexe 4.2 à la présente convention.

Tous les biens (ouvrages, infrastructures, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance…) sont transférés au bénéficiaire mais intégralement conservés dans le contrat de délégation de service public.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué et sur la réparation navale, par transfert de compétence du Conseil départemental par un arrêté du 21 janvier 2015. (Annexe 4.3 à la présente convention)

Le Syndicat mixte sera élargi à la Région et restera l'instance de concertation sur l'ensemble du port et l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué par transfert de compétence du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

En 2012, la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc a construit une passerelle piétonnière mobile au niveau du port de plaisance de façon à faciliter les déplacements entre les centres de vie de Plérin et de Saint-Brieuc.

La manœuvre de cette passerelle étant liée a celle de l'écluse et du pont tournant, une convention de mise à disposition des éclusiers pour la manœuvre de la passerelle piétonnière a été conclue entre le Département et Saint-Brieuc Agglomération en date du 22 août 2012. (annexe 4.4 à la présente convention)

La notification du changement d'autorité concédante aux bénéficiaires de ces contrats et conventions sera effectuée par le Département des Côtes d'Armor, dès signature de la présente convention.

Article 5 – Autorisations, abonnements et marchés en cours

5-1 - Autorisations d'occupations temporaires

L'ensemble des contrats d'occupation temporaire liés à l'activité « commerce » est transféré au bénéficiaire.

L'ensemble des contrats d'occupation temporaire liés à l'activité « plaisance » est transféré au bénéficiaire.

La liste des contrats en cours est jointe en annexe 5.1 à la présente convention.

5-2 - Abonnements et contrats divers

L'ensemble des abonnements et contrats, relatifs notamment à la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz est transféré au bénéficiaire. La liste des contrats en cours figure en annexe 5.2 de la présente convention.

5-3 – Marchés en cours

Le bénéficiaire est substitué au Département des Côtes d'Armor dans les marchés publics éventuellement en cours ou soumis à réserves dont la liste figure en annexe 5.3 à la présente convention. Cette substitution sera formalisée, le cas échéant, par un avenant auprès des titulaires des marchés concernés.

Article 6 - Hébergement par le bénéficiaire de services non portuaires du Département

Il s'agit des terrains et bâtiments appartenant à l'Etat, non transférés au Département dans l'arrêté préfectoral de mise à disposition du 20 février 1984, mais situés à l'intérieur des limites portuaires et abritant des services du Département et de l'État ne relevant pas de la compétence du bénéficiaire :

- Centre technique Départemental (CTD)
- Parc de la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (DIRO).

Un protocole définissant les modalités de mises à disposition et d'occupation des terrains et des bâtiments a été signé entre l'Etat et le Département (annexe 6 à la présente convention).

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à la continuité des services du Département sur ces espaces.

Article 7 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Le règlement de police particulier approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor figure en annexe 7 à la présente convention.

Article 7 – Sûreté portuaire

Les plans de sûreté du port de Saint-Brieuc Le Légué, ont été approuvés par arrêtés préfectoraux en date du 21 janvier 2014 (annexe 8.1)

L'arrêté préfectoral n° xx du xx fixe la composition du comité local de sûreté du port de Saint-Brieuc Le Légué. (annexe 8.2). Cet arrêté sera modifié pour substituer le Président du conseil régional ou son représentant au Président du Conseil départemental ou son représentant.

La liste des agents de sûreté portuaire (A.S.P.) figure en annexe 8.3

La liste des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) figure en annexe 8.4

En raison du classement « confidentiel sûreté », les plans ne sont pas joints en annexe, ils seront remis au bénéficiaire selon les règles correspondantes à ce type de documents classifiés.

Article 9 – Services aux navires

L'activité de lamanage a été confiée au Syndicat professionnel des pilotes maritimes des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans. Un arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 avril 2016 organise et réglemente l'activité. (annexe 9.1)

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage.

Il n'y a pas de service de remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Le bureau du pilotage fait l'objet d'une AOT de droit simple (repère 31 sur plan et tableau récapitulatifs des AOT).

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage dans le port de Saint-Brieuc Le Légué sont annexés à la présente convention (annexe 9.2).

Article 10 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2000. La dernière révision a été validée le 4 juin 2014. Le plan est annexé à la présente convention (annexe 10).

Article 11 – Dragages

Un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 (annexe 11 à la présente convention) autorise la CCI 22 à effectuer des dragages à sec de l'avant port d'échouage avec dépôt sur l'estran.

Article 12 - voies ferrées portuaires

Le port de Saint-Brieuc Le Légué est équipé de voies ferrées embranchées sur le réseau RFF à la hauteur de l'écluse. A ce jour, le réseau n'est plus raccordé au niveau de l'appareil de voie n°202 (zone de Beaufeuillage). Le plan des voies et la notice descriptive du réseau sont joint en annexe 12 à la présente convention.

La voie ferrée située à l'intérieur des limites portuaires fait partie des biens transférés.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 13 – Capitainerie et polices portuaires

L'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département des Côtes d'Armor.

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (la Région) et l'autorité investie du pouvoir de police (l'Etat).

Les équipements spécifiques mis à disposition de la capitainerie sont décrits dans l'annexe 13 à la présente convention.

Article 14 – Balisage portuaires

Les différents établissements de signalisation maritime existants sur le port de Saint-Brieuc sont énumérés dans le procès verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au Département des Côtes d'Armor en date du 29 avril 1985 joint en annexe 14 à la présente convention .

Une convention de fond de concours a été passée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 8 avril 2003 comprenant un 1er avenant en date du 12 octobre 2007.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région , sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Article 15 – Équipements nautiques de l'État non transférés.

Sans objet

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 18 – Responsabilités

Article 17.1 Responsabilité de la Région

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne ou de l'exploitant délégué et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne ou de l'exploitant délégué, dans les conditions du droit commun.

Article 17.2 Responsabilité de l'État

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de l'État et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'État dans les conditions de droit commun.

Article 19 – Litiges

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département des Côtes d'Armor jusqu'à leur terme.

Les recours à venir seront pris en charge par la Région, sous réserve des prérogatives des juridictions quant à la désignation de responsabilité éventuelle du Département des Côtes d'Armor.

Article 20 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 21 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 22 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 23 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- au Département des Côtes d'Armor
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée à : Préfet de la Région Bretagne

Préfet du département des Côtes d'Armor

PJ : 1 dossiers « annexes »

Fait à : , le

Le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor	Le Président du Conseil Régional de Bretagne
Alain CADEC	Jean-Yves LE DRIAN

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Limites administratives du port

- 1.1 - Plan des limites administratives du port
- 1.2 - Arrêtés et procès verbaux de délimitation du port

Annexe 2 : Remise des biens

- Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 3 : Remise des biens

- Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 4 : Contrats et conventions en cours

- 4.1 – Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'ensemble des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale conclu avec la CCI
- 4.2 – Contrat de délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du port de plaisance du Légué conclu avec la CCI
- 4.3 - Arrêté de transfert de l'Autorité Portuaire (AP) du Département vers le Syndicat Mixte du Grand Légué en date du 21 janvier 2015
- 4.4 - Convention de mise à disposition des éclusiers pour la manœuvre de la passerelle piétonnière conclue entre le Département et Saint-Brieuc Agglomération

Annexes 5 : Autorisations, abonnements et marchés en cours

- 5.1 - Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires
- 5.2 – Liste des contrats et abonnements en cours
- 5.3 – Liste des marchés publics en cours

Annexe 6 : Services non portuaires du Département

- Protocole définissant les modalités de mises à disposition et d'occupation des terrains et des bâtiments de l'Etat par le Département

Annexe 7 : Police

- 7.1 - Arrêté du approuvant le règlement particulier de police du port
- 7.2 – règlement particulier de police du port.

Annexe 8 : Sûreté portuaire

- 8.1 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté portuaire
- 8.2 – Arrêté préfectoral du xxx désignant les membres du comité local de sûreté du port du Légué
- 8.3 – Liste des agents de sûreté portuaire (A.S.P.)

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- 8.4 – Liste des agents de sûreté des installations portuaires (A.S.I.P.)
- *8.5 – Arrêté préfectoral du définissant la liste des installations portuaires ?*
- *8.6 – Arrêtés préfectoraux approuvant les plans de sûreté des installations portuaires ?*

Annexe 9 : Services aux navires

- 9.1 – Lamanage
- 9.2 – Pilotage

Annexe 10 : Traitement des déchets

- plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 27 novembre 2000 et révisé le 4 juin 2014

Annexe 11 : Dragage

- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009

Annexe 12 : Voies ferrées portuaires

- Plan des voies ferrées portuaires et des divers embranchements

Annexe 13 : Capitainerie

- Description des équipements spécifiques mis à la disposition de la capitainerie

Annexe 14 : Balisage portuaire

- Liste du balisage portuaire (E.S.M.)
- Fonds de concours Etat / CCI 22

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

SYNDICAT MIXTE DU GRAND LÉGUÉ

PROJET DE STATUTS

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et en application de son article 22 organisant le transfert des ports relevant des départements, un protocole d'accord a été signé le 6 octobre 2016 entre la Région Bretagne et les départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Ce protocole prévoit notamment l'élargissement du Syndicat mixte du Grand Légué qui réunit le département et Saint Brieuc agglomération, à la Région Bretagne.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est, sur son périmètre de compétence, l'instance de concertation notamment pour la coordination des stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué et sur la réparation navale, par transfert de compétence du Conseil régional.

A cet effet, les statuts adoptés par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, modifiés par arrêté préfectoral du 2 avril 2014 doivent être amendés pour définir la nouvelle organisation du Syndicat mixte ainsi que l'adhésion de la Région conformément à l'article 3.1 relatif à l'adhésion de nouveaux membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il a été créé à compter du 1er janvier 2014 un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DU GRAND LEGUE » constitué des deux membres suivants :

- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc

Suite à l'adoption de la Loi NOTRe et à son volet portuaire, les membres du Syndicat mixte sont modifiés comme suit :

- La Région Bretagne ;
- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre du Syndicat mixte correspond, pour la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage, à un périmètre fonctionnel, identifié par un plan de référence précisant les orientations de développement du port et pour la mission de gestion, aux limites administratives du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué et de la réparation navale. Sur ce périmètre fonctionnel et physique, le Syndicat mixte remplit trois missions :

Gouvernance

- Organiser la mise en œuvre et l'actualisation du projet de développement du Légué défini dans le cadre d'un Plan de référence ;
- Assurer le pilotage de tout projet y concourant, dans un cadre de concertation entre les partenaires ;
- Identifier les opérations d'investissement s'inscrivant dans son périmètre et en définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement.
- Coordonner les stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Maîtrise d'ouvrage

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du quatrième quai du port de commerce
- Assurer, sur proposition et après accord des trois membres, la maîtrise d'ouvrage d'autres opérations qualifiées de transversales conformément à l'article 11.2 ci-dessous. Le Syndicat mixte a ainsi vocation à se substituer à la Région, au Département et à la communauté d'agglomération dans leurs droits et obligations de maître d'ouvrage pour *les* opérations qu'il décidera de porter en maîtrise d'ouvrage. Pour tout projet hors de la construction du 4e quai, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée par les collectivités disposant de la compétence pour en préciser la portée.

Gestion

- Exercer par transfert de compétence de la Région, l'autorité portuaire, la gestion et le développement du port de plaisance de St Brieuc Le Légué dans son périmètre actuel et ses extensions ainsi que de la réparation navale. Les membres conviennent que le Syndicat mixte reprend l'ensemble des obligations contractuelles du contrat de délégation de service public passé avec la Chambre de commerce des Côtes d'Armor délégataire du port de plaisance.

- A terme, si les collectivités membres le décident, le Syndicat mixte pourra également assurer la gestion d'autres équipements transversaux.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

Article 3.1 Adhésion

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute adhésion future donnera lieu à la définition de nouveaux collèges de représentants.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 3.2 Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres se retirant devront toutefois assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées à l'article 11 et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition et notamment les modalités de retrait seront revues si de nouveaux membres intègrent ultérieurement le Syndicat.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département, place du Général de Gaulle 22000 Saint Brieuc. Il pourra être déplacé par décision du Comité syndical.

ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Article 6.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes parmi leurs membres. Il est composé de délégués ayant voix délibérative répartis dans trois collèges de la façon suivante :

- Le Département : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants ;
- La Région Bretagne : 4 voix, avec un maximum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de St-Brieuc : 3 voix, avec un maximum de 3 délégués et 1 suppléant.

Un délégué élu ne peut représenter plus d'un collège.

Les suppléants ne peuvent prendre part au vote qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat des délégués et, le cas échéant, des suppléants est celle de leur mandat au sein de leur collectivité d'appartenance.

En cas d'élections ou d'empêchement définitif d'un délégué ou d'un suppléant, chaque collectivité concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de ses nouveaux délégués.

Le Comité syndical élit :

- Un Président du Syndicat mixte, issu du collège du Département ;

- trois Vice-Présidents issus du collège de la Région Bretagne, du Département et de l'Agglomération ;

- trois membres du Bureau issus de chacun des collèges.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 6.2 Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues pour les syndicats mixtes dits « ouverts » au sens des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 6.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Les convocations sont adressées aux délégués au moins cinq jours avant la réunion et comportent l'ordre du jour ainsi que les tous les documents et rapports nécessaires à la prise de décision.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués est présente ou représentée et si chaque collectivité est représentée par au moins un délégué. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui. Un délégué peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, de plein droit dans un délai de trente jours. Il délibérera valablement à la seule condition que chaque collectivité soit représentée par au moins un délégué.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il en est le représentant légal :

- Il exécute les décisions prises par le Comité et le cas échéant par le Bureau ;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes et signe les actes juridiques ;
- Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- Il recrute et dirige le personnel du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical se compose du Président, des trois vice-Présidents et de trois membres issus de chacun des collèges.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 9 – PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE - MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Si le Syndicat mixte ne dispose pas de personnel, ou en attente de recrutement, les membres pourront procéder à des mises à disposition. Des conventions entre le Syndicat mixte et les collectivités en fixeront les modalités.

TITRE III – BUDGET ET PARTENARIAT FINANCIER

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement, de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

1) **Section d'investissement**

- La contribution des membres
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
- Le prélèvement sur la section de fonctionnement

2) **Section de fonctionnement**

- La contribution des membres
- Les subventions de fonctionnement de l'État et de divers organismes
- les redevances versées par le concessionnaire
- et toutes autres recettes autorisées.

Les dépenses comprennent :

1) Section d'investissement

- Les études préalables et d'opportunité relatives aux projets retenus par le syndicat
- Les acquisitions foncières
- Les travaux de modernisation, d'extension ou de requalification portuaire ou urbaine décidés par le syndicat
- Les remboursements des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

2) Section de fonctionnement

- Les frais de personnel
- Les frais de fonctionnement courant nécessaires à l'exercice des attributions du Syndicat
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

La copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

ARTICLE 11 – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera répartie comme suit.

Article 11.1 - Section de fonctionnement

1 – Répartition des financements entre les membres du Syndicat

Sur ces bases, la charge des dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte sera, après déduction des différents apports (subventions, dons etc.), répartie de la façon suivante :

40 % pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

35 % pour la Région Bretagne ;

25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

La modification de ces pourcentages relève d'une modification des statuts soumise à l'article 14. Toutefois, si des investissements transversaux tels que définis à l'article 11.2 devaient générer des charges de fonctionnement importantes, ces charges seraient alors partagées entre les membres selon la même clef de répartition que celle qui a été adoptée pour l'investissement en cause.

2 - Répartition des charges liées aux intérêts d'emprunts

Les intérêts d'emprunt pour une opération d'investissement transversal sont pris en charge selon la clé financière définie pour cet investissement par délibération du Comité syndical.

Article 11.2 - Section d'investissement

Chaque année, le Syndicat mixte, dans le cadre de la préparation budgétaire, décide du caractère « transversal » ou non des différentes dépenses d'investissement.

Un investissement est considéré comme « transversal » si l'opération concourt de manière manifeste et nécessaire à l'atteinte des objectifs initiaux poursuivis par le Syndicat au titre du plan de référence du Légué.

La charge des dépenses d'investissement sera, après déduction des subventions, répartie entre les membres concernés selon une clef de répartition définie librement par le Comité syndical, projet par projet, en conformité avec les délibérations de chaque collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Dans le cadre de la réalisation du projet de 4ème quai, la répartition du financement des études complémentaires et des travaux sera identique à la section de fonctionnement soit :

40 % pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor;

35 % pour la Région Bretagne

25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le Trésorier Payeur Général du département où se trouve le siège du Syndicat mixte.

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra compléter les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte seront décidées conformément aux dispositions des articles L 5721 et suivants code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – REGIME DES BIENS

Les ouvrages et installations édifiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port du Légué s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de la Région Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le …….

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère n°xx en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

Vu l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département du Finistère et la Région ;

Vu la convention de délégation de compétence pêche-plaisance de la Région au Département du Finistère portant sur le port de Concarneau ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental du Finistère du xx/xx/xx ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, sa Présidente, siégeant à 32 Boulevard Dupleix - CS 29029 ,29196 QUIMPER CEDEX,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE ET SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

2.2 Délégation de compétence du transport non urbain jusqu'au 1er septembre 2017

2.3 Biens

2.4 Communication

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

3.2 Biens

3.3 Communication

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

4.2 Communication

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

- Situation des agents du 1er janvier au 31 décembre 2017
- Conditions d'emploi

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

7.1.2 Évaluation de la compensation des charges transférées

7.1.3 Modalités de la compensation des compétences transférées

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport

7.2.1 Détermination des sommes versées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

7.2.2 Modalités de versement

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 Évaluation des charges de personnel et coût de service

7.3.2 Modalités du financement

7.4 Tableau financier de synthèse

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

ARTICLE 12 : ARCHIVES

ARTICLE 13 : DUREE

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la Loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transports non urbains réguliers ou à la demande » entre la Région, autorité délégante, et le département, délégataire, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

Cette convention complète, sur les aspects financiers et ressources humaines, la convention de délégation de compétence portuaire pêche-plaisance passée entre la Région et le Département, pour la période courant du 1er janvier 2017 jusqu'à la date de transfert de la compétence par la Région au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande, dont les transports scolaires (prise de compétence au 1er janvier 2017 pour les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et 1er septembre 2017 pour le transport scolaire), et les gares routières départementales ;

- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1er janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;

- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1er janvier 2017), dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département et la Région ;

- la planification des déchets.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE, LES TRANSPORTS SCOLAIRES ET LES GARES ROUTIERES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à compter du 1er janvier 2017, la compétence d'organiser le service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département.
- à compter du 1er septembre 2017, la compétence d'organiser le transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés.

Les gares routières concernées par le transfert sont celles de Brest et de Quimper. Il est acté, entre les parties, un transfert en pleine propriété du bâti desdites gares routières.

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1er septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains réguliers ou à la demande et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Finistère.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1er septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains réguliers ou à la demande, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au département du Finistère à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence, sous forme d'apport en nature.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens immeubles sont constitués par les gares routières.

Les biens meubles concernés sont les poteaux d'arrêt. Par ailleurs, le SAEIV (Système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs) est inclus dans les biens transférés.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les présidents des deux collectivités, ou par tout autre agent ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1er mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles du Département est transférée à la Région au 1er janvier 2017.
Ce transfert concerne les dessertes suivantes :

- Île de Batz : desserte marchandises entre le Vieux Port de Roscoff et l'île de Batz ;
  Cette desserte est assurée par une délégation de service public, dont le délégataire est la SARL « Transport de fret ».
  La convention a été conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2016, et expirera donc le 31 décembre 2022.

- Îles de Ouessant, Molène et Sein : Transport de passagers et de marchandises entre Brest, Le Conquet et les îles de Ouessant et de Molène d'une part et entre Audierne Esquibien et l'île de Sein d'autre part.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Cette desserte est assurée par une délégation de service public, dont le délégataire est la Société Penn Ar Bed, filiale de Kéolis.
La convention conclue pour sept ans à compter du 1er janvier 2009, a été prolongée d'une année par avenant, elle expire donc le 31 décembre 2016.
Une procédure de renouvellement de la délégation a été lancée par le Département du Finistère, et doit conduire à la conclusion d'une nouvelle délégation de service public conclue pour une durée de quatre ans, prolongeable un an, à compter du 1er janvier 2017.
Cette nouvelle convention sera transférée à la Région Bretagne.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence, sous forme d'apport en nature.

Des procès-verbaux de remise des biens signés par le Président recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont : les hangars, terrains et aménagements.

Les biens meubles concernés sont : les navires, les barges, les conteneurs de transports, les moyens de manutention terrestres et les remorques.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les présidents des deux collectivités, ou par tout autre agent ayant délégation, avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en oeuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe, de l'accord portuaire conclu entre le Département et la Région et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016 précités, la liste des ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	Périmètre d'Activité transféré : (Pêche/ commerce/ Réparation navale/ Plaisance)
ROSCOFF – Port du Bloscon	Pêche, commerce, plaisance
ROSCOFF – Vieux Port	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE DE BATZ – Port de l'île de Batz	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE D'OUESSANT – Ports du Stiff	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE DE MOLENE – port de l'île de Molène	Pêche, plaisance, desserte de l'île
LE CONQUET – port du Conquet	Pêche, plaisance, desserte des îles
ÎLE DE SEIN – Port de l'île de Sein	Pêche, plaisance, desserte de l'île
AUDIERNE – ESQUIBIEN – Port de Sainte Evette	Plaisance, desserte de l'île
CONCARNEAU – Port de CONCARNEAU	Pêche, plaisance, réparation navale

S'agissant du port de Concarneau, en application de l'accord de coopération portuaire, la Région adhérera au syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui sera créé.

L'activité « réparation navale » sera gérée directement par la Région.

Par ailleurs, les collectivités sont confrontées à l'impact financier de la clôture de la délégation de service public sur le port de Concarneau. Il est convenu que le Département assure le paiement de l'indemnité transactionnelle (4,1 M€) et le paiement de la valeur nette comptable (VNC) anticipée en 2015 et 2016 représentant 5 M€.

La Région soldera la VNC en 2017 et 2018 pour un montant de 3,7 M€. Ces 8,7 M€ correspondent à 5,5 M€ pour l'activité pêche et à 3,2 M€ pour l'activité réparation navale.

Les collectivités conviennent que les 5 M€ de VNC payés par le Département seront pris en compte

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

dans l'équilibre de la constitution du futur syndicat mixte pêche plaisance de Cornouaille, de même que les 0,5 M€ payés par la Région.

La Région déléguera au Département l'exercice des compétences sur les ports de pêche et de plaisance listés ci-dessus à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'au transfert effectif de ces compétences au syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui sera créé au plus tard au 1er janvier 2018. Les modalités de cette délégation sont arrêtées dans une convention de délégation.

Une convention de transfert sera conclue, pour chaque port, entre la Région et le Département précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du domaine. Elle fixera les modalités du transfert au 1er janvier 2017.

En matière domaniale, les parties conviennent de retenir le principe suivant :

- Pour le Port de Concarneau, dont la propriété relève du Département du Finistère, il est procédé au transfert en pleine propriété à la Région du domaine public portuaire départemental et des impositions y afférents, par la conclusion d'un acte de transfert, entre les parties avant le 31 décembre 2016, identifiant précisément la consistance du domaine. Le Département et la Région feront diligence pour que la publicité foncière, qui finalisera la procédure, puisse intervenir au cours de l'année 2017.
- Pour le port de Roscoff-Bloscon, pour lequel le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée (AW6) qui est affectée au service public portuaire mais située à l'extérieur des limites administratives du port, il est procédé au transfert de cette parcelle en pleine propriété à la Région, à titre gratuit.
- Les autres ports qui relèvent de la propriété de l'Etat sont mis à disposition de la Région de plein de droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

Les éventuels frais de publicité foncière sont à la charge de la Région.

4.2 Communication

Pour l'exercice de la compétence portuaire par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs dont il dispose des outils de communication existants au moment du transfert de la compétence, en format numérique (signalétique, marquage de matériels…).

Dans le cas particulier du Port de Concarneau, la Région et le Département conviennent de se concerter sur les modalités de communication. Les fichiers natifs seront également transmis au futur syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Le Département autorise la Région, à compter du 1er janvier 2017, à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation des ports maritimes, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux Régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Il est précisé que l'actualisation du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été faite en juin 2015 et que son suivi relève donc de la Région.

Pour ce qui concerne le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le projet de plan a été approuvé le 20 octobre 2016 et il est convenu entre les parties que la mise à l'enquête publique de ce projet et les ajustements éventuels du document après enquête, son approbation définitive et son suivi seront réalisés par la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

6.1. Cas général

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1er janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique, avant le 31 décembre 2017. La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences planification des déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles;

- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge de la compétence transports routiers interurbains scolaires et non scolaires, compte tenu de la délégation de compétence mise en place sur le transport interurbain et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.

Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité. Les agents concernés devront, pour leur part, informer le Président du Conseil régional et lui rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de la mise à disposition de leur service auprès de la

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Départemental du Finistère. Ainsi, **leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification**. A titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur la valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.
- d'exercer, en cas de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent de bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés : congés annuels, congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et de leur durée prévisionnelle pour les agents concernés.

Les agents départementaux concernés bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Pendant l'année 2017, les comptes épargne temps continuent d'être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1er janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées, négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

6.2 Compétence portuaire

1°) Pour le port de Concarneau, le personnel n'est pas transféré et fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de droit commun :

- concernant la pêche-plaisance, compte tenu de la délégation de compétence de la Région au Département entre le 1er janvier 2017 et la date de transfert de la compétence par la Région au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, le Département mobilisera ses ressources et la Région lui reversera le montant correspondant (cf. annexe 2). Les agents restent sous la responsabilité fonctionnelle et hiérarchique du Département.
- concernant la réparation navale, la Région et le Département conviennent, pour faciliter l'exercice de la police portuaire, que les agents en charge de celle-ci pour la partie pêche-plaisance seront mis à disposition de la Région pour leur temps de travail « réparation navale », soit 0,63 ETP pour chacun des deux surveillants de ports et 0,245 ETP pour le Commandant de port.

2°) Pour le port de Ouessant (Stiff), le personnel n'est pas transféré et fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de droit commun.

La Région et le Département conviennent, compte tenu de la présence d'un agent d'exploitation intervenant également sur les routes, que celui-ci soit mis à disposition de la Région pour son temps de travail portuaire (0,4 ETP).

Ces mises à dispositions (ports de Concarneau et Ouessant) sont de droit commun et font l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions financières de remboursement de la Région au Conseil départemental.

3°) Pour le port de l'Ile de Sein, un agent départemental, sous statut contractuel, est affecté à l'exploitation portuaire. Son contrat est repris par la Région. Il conserve le bénéfice des stipulations contractuelles.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mobilisation des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire et pour l'exercice de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau (mise à disposition des services, aménagement, entretien, gestion).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande, scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence du transport routier non urbain régulier ou à la demande et du transport scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements ;

- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1er janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant un ressort territorial sur le département du Finistère en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent d'arrêter que ces conventions seront transférées à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1er septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le Département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

Concernant le cas particulier du port de Concarneau, conformément aux décisions prises en CLECT, compte tenu du montant de la valeur nette comptable des biens payé par le Département en 2015 et 2016 par anticipation sur la fin de contrat de concession (5 M€) et compte tenu du transfert de la propriété du port et de l'ensemble des biens à la Région au 1er janvier 2017, le Département et la Région conviennent que cette dernière apportera dans les 5 ans, soit sur les années 2018 à 2022, un montant d'aide de 5M€ aux projets pêche du port portés par le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1er septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

7.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport routier non urbain régulier ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;

- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;

- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2 ;

- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser.

- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.4.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- trois versements, en février, avril et juin, dont le montant total correspond au 8/12e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département ;

- La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

  Annexes 4 et 5 : tableau récapitulatif flux financiers et échéancier des versements

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

7.3 Financement de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau

Le Département bénéficiera d'une délégation de compétence à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au transfert par la Région de la compétence au syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

La Région s'engage à reverser au Département le coût de l'exercice de la compétence pêche-plaisance pendant la durée d'exercice de la délégation :

- Aménagement, gestion, entretien (cf. annexe) :
  - Versement en mars d'un montant égal à la part des charges attribuées à l'activité pêche plaisance du port de Concarneau dans la valorisation des charges validée en CLECT, puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département, si celles-ci sont supérieures aux dépenses précitées ;

  - La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif 2017, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

- Ressources humaines (cf. annexe 1) : la mise à disposition des agents
  - Versement en mars d'un montant égal à la charge des ressources humaines mobilisées pour l'exercice de cette compétence soit : 3,716 ETP auquel s'ajoutent les charges indirectes, ces charges étant incluses dans la dotation annuelle versée par le Département.

7.4 Financement par la Région en 2017 de la mise à disposition de service des agents départementaux

7.4.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.4.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visées à l'article 7.4.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;

- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- La régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.5 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté en annexes.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte :
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021.
Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte :
FR0530001002 28C292000000015

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date de transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour la compétence transport et liaisons maritimes est annexée à la présente convention.

Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention établie par port transféré.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région.

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et à mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, …) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Le président du Conseil régional et la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	La Présidente du Conseil départemental du Finistère

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Liste des Annexes

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexe 1	Liste des postes concernés par les transferts	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention.
Article 6.1.	Annexe 3	nombre d'ETP compensés	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.5.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.5.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le 15 N
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n°3

	en euros	Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n°3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)
		Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence		
		a	*b*	*c*	*d*	*e = c - d*
1	Planification des déchets	32 153	73 339	105 492		
2	Transports interurbain et scolaire	32 848 088	679 063	33 527 151		
3	Gares routières	434 686		434 686		
4	Transport maritime	6 983 876	71 161	7 055 037	**39 967 613**	**1 368 707**
5	Services supports - déchets et transports		96 808	96 808		
6	Charges indirectes - déchets et transports	117 147		117 147		
7	**Sous-total déchets et transports**	**40 415 948**	**920 372**	**41 336 321**		
8	Ports	2 087 209	625 611	2 712 820		
9	Services supports - ports		90 383	90 383	**Néant**	**2 865 317**
10	Charges indirectes - ports	62 114		62 114		
11	**Sous-total ports**	**2 149 323**	**715 994**	**2 865 317**		
12	**Total**	**42 565 271**	**1 636 366**	**44 201 638**	**39 967 613**	**4 234 024**

Annexe 2 bis : Répartition des charges transférées liées au port Concarneau Peche Plaisance

		a	*b*	*c*	*d*	*e*
		Charges opérationnelles fonctionnement	Charges opérationnelles investissement	Charges de personnel	Charges de personnel - services support	Charges indirectes
1	Total ports transférés - données CA	239 020	2 241 866			
2	Concarneau Peche Plaisance (données CA)	10 283	132 691			
3	quote-part Concarneau Peche Plaisance	*4,3%*	*5,9%*			
4	Total ports transférés - Validation CLEC	207 104	1 880 105	625 611	90 383	62 114
5	quote-part Concarneau Peche Plaisance	8 910	111 279	144 334	20 561	14 108
6	ETP total ports			16,36	2,11	
7	Concarneau Peche Plaisance (au reel)			3,715	0,479	

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n°3

	ETP
Planification des déchets	1,50
Transports	16,00
Services supports - déchets et transports	2,26
Sous-total déchets et transports	**19,76**
Ports	16,36
Services supports - ports	2,11
Sous-total ports	**18,47**
Total	**38,23**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le 15 N
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

	Montants dûs en 2017	Modalités de versement	
1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 7.1)		*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	1 368 707	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	1 368 707
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	2 865 317		1 432 659

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence transport non urbain (article 7.2)

		Montant de référence	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances forfaitaires pour la couverture des charges opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire et gares routières	forfait	33 282 773	20 200 000	Versement de trois avances en février, avril et juin	6 733 333
Total			20 200 000		6 733 333

3/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau (article 7.3)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 12/12ème des charges opérationnelles relatives au port de Concarneau- pêche plaisance *(Tableau 2 - ligne 5 colonnes a et b)*	12/12	120 188	120 188	Versement en une fois en mars	120 188
> Avances de 12/12ème des charges de personnel *(Tableau 2 -ligne 5 colonnes c et d)*	12/12	164 895	164 895		164 895
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département *(Tableau 2 - ligne 5 colonne e)*	12/12	14 108	14 108		14 108
Total			299 191		299 191

4/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux (article 7.4)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences confondues hors ports (*Tableau 1 - colonne b ligne 7*)	12/12	920 372	920 372	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	306 791
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département hors port (*Tableau 1 - colonne a ligne 6*)	12/12	117 147	117 147	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	39 049
Total			1 037 519		345 840

5/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région	4 234 024
Montant dû par la Région au Département	21 536 711

Annexe 5 : Echéancier de versement en 2017

	Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)		*La Région verse au Département*		
	Article 7.1		Article 7.2	Article 7.3	Article 7.4
	Attribution de compensation	Dotation portuaire			
janv-2017					
févr-2017			6 733 333		
mars-2017				299 191	345 840
avr-2017	1 368 707	1 432 659	6 733 333		
mai-2017					
juin-2017			6 733 333		345 840
juil-2017					
août-2017					
sept-2017		1 432 659			345 840
oct-2017					
nov-2017					
déc-2017					

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DU FINISTERE

relative aux transports routiers non urbains réguliers ou à la demande

et aux gares routières

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu les procès-verbaux des accords intervenus entre le Département du Finistère et la Région Bretagne lors des réunions de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, les 6 juillet et 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère n°xx en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

Vu la convention régissant les transferts de compétence entre la Région Bretagne et le Département du Finistère ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, sa Présidente, siégeant à 32 Boulevard Dupleix - CS 29029 ,29196 QUIMPER CEDEX,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 2 : CHAMP DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES
2.1 Périmètre du service délégué
2.2 Périmètre géographique
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES
3.1 La Région Bretagne
3.2 Le Département du Finistère
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉLÉGATION
ARTICLE 5 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT
5.1 Le personnel
5.2 Les biens
5.3 Les outils mis à disposition (logiciel, autres)
5.4 Les contrats et conventions (annexe 1)
ARTICLE 6 : RELATIONS AUX USAGERS, COMMUNICATION ET GOUVERNANCE
6.1 Les relations aux usagers
6.2 La communication institutionnelle
ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES /GOUVERNANCE
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE
ARTICLE 9 : CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION
ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES
ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE
ARTICLE 13 : ASSURANCES
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION
14.1 Modification
14.2 Résiliation
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1er janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

L'organisation des services de transports non-urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Finistère.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1er septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département du Finistère des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département du Finistère les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières ;

et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Le marché d'exploitation des gares routières de Brest et Quimper arrivant à terme le 31 décembre 2017, il est convenu entre les parties que la Région, bien que cette compétence soit déléguée jusqu'au 31/08/2017, mènera la procédure d'appels d'offres avec l'appui technique du service transports du Département.

2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département du Finistère et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination du département du Finistère.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1er janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2. Le Département du Finistère

Le Département du Finistère est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité …), et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; ainsi, pour le réseau Penn

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Ar Bed, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en amont de la Région (échange de mails),

- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,
- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction.
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente ;
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence ; ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation ;
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 août 2017, pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1. Le personnel

Le personnel du Département du Finistère poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2. Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

5.3. Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage à mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,.... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4. Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1er janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1er janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1er septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

6.2. La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou les Communautés de communes.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées par la convention cadre susvisée.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du Département engagera juridiquement la Région, à compter du 1er janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département du Finistère pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : Capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département du Finistère, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1er janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles,

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional **La Présidente du Conseil départemental du Finistère**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

V2

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4 et mis à disposition du Département

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU BLOSCON A ROSCOFF

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....5
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....6
Article 7 – Sûreté portuaire....6
Article 8 – Services aux navires....6
Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets....6
Article 10 – Dragages....6
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....7
Article 11 – Capitainerie et polices portuaires....7
Article 12 – Service des douanes....7
Article 13 – Balisage portuaire....7
Article 14 – Équipements nautiques de l'État non transférés....7
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....8
Article 15 – Transfert à la Région des moyens financiers....8
Article 16 – Renonciation à certaines réclamations....8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....8
Article 17 – Navires en difficultés....8
Article 18 – Responsabilités....8
Article 18.1 Responsabilité de la Région....8
Article 18.2 Responsabilité de l'État....8
Article 19 – Archives....9
Article 20 – Assurances....9
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....9
Article 21 – Entrée en vigueur....9
Article 22 – Impression et diffusion....9
ANNEXES....10

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche et de plaisance de Roscoff Bloscon et sa date d'entrée en application.

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (Région Bretagne) et l'autorité investie du pouvoir de police (État)

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Roscoff Bloscon a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 4 novembre 2009.

Cet arrêté et le plan qui lui est annexé sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) ainsi que les emprises affectées au service public portuaire et situées à l'extérieur des limites administratives du port, à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), sont transférés dans le patrimoine de la Région.

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

La parcelle cadastrée AW 6 d'une contenance de 970 m^2, est aussi transférée à la Région au titre des emprises affectées au service public portuaire bien que située en dehors des limites administratives du port.

L'acte notarié, joint en annexe 11, décrit les parcelles propriété du département qui seront transférées à la Région.

L'annexe n°4 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Les logiciels informatiques nécessaires au fonctionnement du port feront, le cas échéant, l'objet d'une convention qui sera conclue ultérieurement entre le Département du Finistère et la Région Bretagne.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port du Bloscon à Roscoff est concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix jusqu'au 12 juillet 2023, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

3 sous-traités d'exploitation ont été conclus par le concessionnaire avec l'accord du Département, pour l'exploitation :

- d'un bar dans la gare maritime
- un dépôt de sable
- une station d'avitaillement en carburant

Les sous-traités d'exploitation et les documents s'y afférents sont joints en annexe 3 à la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats et conventions dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux bénéficiaires de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Il n'y a pas de marché public en cours d'exécution pour le port de Roscoff - Bloscon.

Ces substitutions peuvent être formalisées par des avenants.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département du Finistère

Le règlement particulier de police (RPP) applicable à la date du transfert figure en annexe 6 à la présente convention.

Afin d'organiser l'affectation des quais l'autorité portuaire est responsable de l'organisation des réunions d'exploitation du port qu'elle préside.

Conformément à l'article L5334-1 du code des transports, l'organisation des pouvoirs de police entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police fait l'objet d'une convention spécifique qui précise les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Cette convention précise également la fréquence selon laquelle l'Autorité Portuaire fournit à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police les informations relatives à l'état des profondeurs. Ces fréquences peuvent être augmentées si besoin.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région .

Article 7 – Sûreté portuaire

La composition du comité local de sûreté de Roscoff est fixée par arrêté préfectoral (annexe 7.1). Cet arrêté sera modifié pour substituer le Président du conseil régional ou son représentant à Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Le plan de sûreté du port de Roscoff-Bloscon a été approuvé par arrêté préfectoral (annexe 7.2)

Les installations portuaires ont fait l'objet d'une décision de dénomination (annexe 7.3)

Les plans de sureté de l'installation portuaire « Transmanche » et de l'installation portuaire « trafic conventionnel » ont été approuvés par arrêtés préfectoraux (annexe 7.4 et 7.5)

En raison du classement « confidentiel sûreté », les plans ne sont pas joints en annexe, ils seront remis à la Région selon les règles correspondantes à ce type de documents.

Article 8 – Services aux navires

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage.

Il n'y a pas de service de remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage et le lamanage dans le port de Roscoff Bloscon sont annexés à la présente convention (annexe 8).

Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 juin 2014, et est annexé à la présente convention (annexe 9).

Article 10 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 11 – Capitainerie et polices portuaires

L'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département du Finistère.

Les modalités de mise à disposition de l'État des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de ses services sont incluses à la convention relative à l'exercice des Missions de police de l'État et aux modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (A.I.P.P.) et l'autorité portuaire (A.P.) pour l'organisation des mouvements des navires dans le port de Roscoff - Bloscon.

Article 12 – Service des douanes

Les locaux des administrations concernées sont situés en gare maritime transmanche.

Les dépenses de fonctionnement de ces services sont prises en totalité en charge par l'État.

Article 13 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de Roscoff Bloscon sont énumérés à l'annexe 10 à la présente convention.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Article 14 – Équipements nautiques de l'État non transférés.

Les équipements suivants appartenant à l'État ne sont pas transférés :

- 1 station de radiocommunication VHF Sailor RT 6248 25 w
- 4 VHF portatives ICOM
- AIS TRUE HEADING SJ-8912 RG AIS receiver G7
- Système de supervision Transas et hot line de télémaintenance

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 16 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 18 – Responsabilités

Article 18.1 Responsabilité de la Région

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne ou de l'exploitant délégué et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne ou de l'exploitant délégué, dans les conditions du droit commun.

Article 18.2 Responsabilité de l'État

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de l'État et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'État dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 19 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 20 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 21 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 22 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée à : Préfet de la Région Bretagne

Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossiers « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix et ses avenants

Annexe 3 :

Sous-traités d'exploitation

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires

Annexe 6 : Police

6.a - Arrêté conjoint approuvant le règlement particulier de police du port

6.b – règlement particulier de police du port.

Annexe 7 : Sûreté portuaire

7.1 – Arrêté préfectoral du désignant les membres du comité local de sûreté

7.2 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sureté portuaire

7,3 – Décision préfectorale du 9 avril 2004 définissant les installations portuaires

7.4 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire « transmanche »

7.5 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire « trafic conventionnel »

Annexe 8 : Services aux navires

8.1 – Pilotage

8.2 – Lamanage

Annexe 9 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 juin 2014

Annexe 10 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 11 :

Acte notarié avec la liste des parcelles propriété du Département

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU VIEUX-PORT A ROSCOFF

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Vieux-Port à Roscoff et sa date d'entrée en application.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du vieux-port de Roscoff est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

L'annexe 3 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le Vieux-Port de Roscoff est concédé à la commune de Roscoff jusqu'au 4 février 2020, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

Le Département du Finistère n'a pas accordé d'Autorisation d'Occupation Temporaire en dehors de la concession.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Il n'y a pas de marché public en cours d'exécution sur le Vieux-Port de Roscoff.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 19 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant dans les limites administratives du Vieux-Port de Roscoff sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée à : Préfet de la Région Bretagne

Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 : Police

Règlement particulier de police du port approuvé par le Président du Conseil Général le 9 décembre 2002

Annexe 5 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 19 février 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE DE BATZ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de l'île de Batz et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de l'île de Batz a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998. Cet arrêté et le plan des limites administratives du port de de l'île de Batz sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 19 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île de Batz sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998 portant délimitation administrative du port de l'île de Batz
Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

4.a - Arrêté du 11 mai 1987 approuvant le règlement particulier de police du port
4.b – Arrêté du 4 mai 2009 approuvant l'avenant n°1 au règlement particulier de police du port.

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 19 février 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU STIFF A OUESSANT

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Stiff à Ouessant et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Stiff à Ouessant est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.
-

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2007, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port du Stiff sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

Arrêté du 20 avril 1999 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 5 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 11 septembre 2007

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE MOLENE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES Présidente, du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de l'île Molène et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de l'île de Molène est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2007, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île Molène sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

Arrêté du 24 décembre 2001 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 11 septembre 2007

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU CONQUET

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne représentée, par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Conquet et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Conquet est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Les annexes 3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques suivant qu'ils soient ou non concédés remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le Port du Conquet est concédé en ce qui concerne les activités pêche et plaisance à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest jusqu'au 30 juin 2039, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 9 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 6)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 5 février 2013, et est annexé à la présente convention (annexe 7)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port du Conquet sont énumérés en annexe 8 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaire.

Annexe 6 : Police

Règlement particulier de police du port approuvé par le Président du Conseil Général le 17 mars 2011

Annexe 7 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 17 mars 2011

Annexe 8 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 9:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE DE SEIN

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficultés....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de l'île de Sein et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de l'île de Sein est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du 6 octobre 2015 et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île de Sein sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l’État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l’État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

4.a - règlement particulier de police du port du 22 mars 2001.
4.b – modificatif au règlement particulier de police du port en date du 6 avril 2007

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 6 octobre 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT D'AUDIERNE pour sa partie PORSPERE – SAINTE EVETTE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaire....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 12 – Navires en difficulté....6
Article 13 – Responsabilités....6
Article 14 – Archives....6
Article 15 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 16 – Entrée en vigueur....7
Article 17 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne représentée, par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE a fait l'objet d'une délimitation dans le cadre de l'accord de coopération portuaire signé entre le Département du Finistère et la Région Bretagne, suivant le plan joint en annexe 1. Ce plan détermine le périmètre portuaire du port d'Audierne pour sa partie Porspere - Sainte Evette.

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'Etat et du Département compris dans les limites de la partie transférée (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) sont transférées dans le patrimoine du bénéficiaire, à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM).

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Les annexes 3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques suivant qu'ils soient ou non concédés remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE est partiellement concédé à la commune d'AUDIERNE, le plan d'eau est exploité dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation par l'Association des Plaisanciers du Goyen. Les cahiers des charges des concessions, les avenants et le sous-traité d'exploitation sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité portuaire sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 9 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 6)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 7)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE sont énumérés en annexe 8 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficulté

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au ouvrages portuaires seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil départemental du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan délimitant le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE

Annexe 2 :

Cahier des charges des concessions et sous-traité d'exploitation

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaire.

Annexe 6 : Police

Arrêté du 12 mai 2011 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 7 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 février 2015

Annexe 8 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 9:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE CONCARNEAU

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

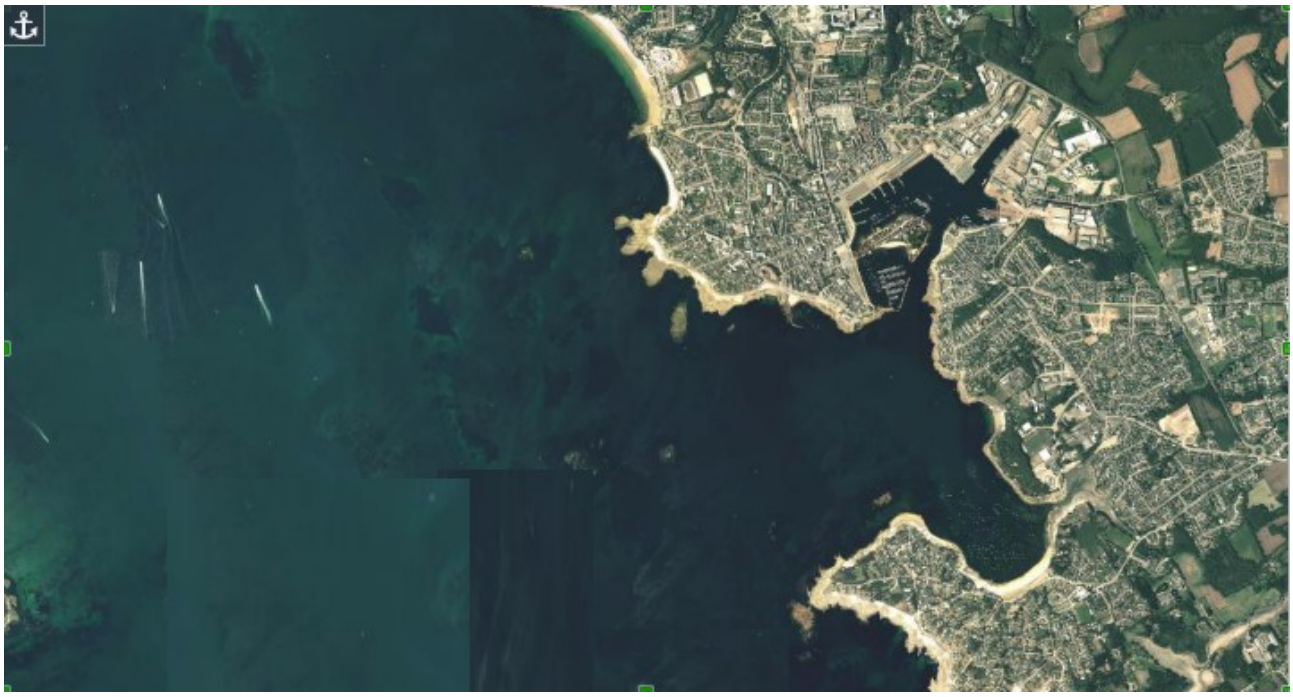

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Sûreté portuaire....5
Article 8 – Services aux navires....5
Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 10 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....6
Article 11 – Balisage portuaire....6
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 12 – Transfert à la Région des moyens financiers....6
Article 13 – Renonciation à certaines réclamations....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 14 – Navires en difficultés....6
Article 15 – Responsabilités....6
Article 16 – Archives....7
Article 17 – Assurances....7
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 18 – Entrée en vigueur....7
Article 19 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de propriété en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche, de réparation navale et de plaisance de Concarneau et sa date d'entrée en application.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Concarneau a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du préfet du Finistère n°2006-1471 du 4 décembre 2006.

Cet arrêté et le plan qui lui est annexé sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), est transféré dans le patrimoine de la Région selon les modalités suivantes :

- les biens du domaine public départemental sont automatiquement et gratuitement transférés en pleine propriété à la Région,

Les documents attestant le transfert de propriété de l'espace portuaire de l'Etat au Département du Finistère sont joints en annexe 10.

Les annexes n°3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques remis à lé Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis au bénéficiaire.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port de Concarneau, activité pêche et réparation navale, est concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper - Cornouaille jusqu'au 31 décembre 2017, l'activité plaisance est concédée à la ville de Concarneau jusqu'au 31 décembre 2026, les cahiers des charges des concessions et les avenants sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats et conventions dont la liste figure en annexe 5.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La notification aux bénéficiaires de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date du transfert figure en annexe 6 à la présente convention.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région .

Article 7 – Sûreté portuaire

Il n'existe pas de plan de sureté portuaire en vigueur sur le port de Concarneau.

Des mesures spécifiques ponctuelles sont mises en place lors des escales de bateaux de croisière.

Article 8 – Services aux navires

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage, et exercera les fonctions dévolues à l'autorité portuaire par le code des transports pour le remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage, le lamanage et le remorquage dans le port de Concarneau sont annexés à la présente convention (annexe 7).

Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 février 2015 et est annexé à la présente convention (annexe 8).

Article 10 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région Bretagne ou de son délégataire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 11 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de Concarneau sont énumérés en annexe à la présente convention (annexe 9).

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région , sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 13 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 15 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 16 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 17 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 19 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossiers « annexes »

Fait à : , le

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

1a – Arrêté préfectoral délimitant les limites du port de Concarneau
1b - Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper - Cornouaille et ses avenants
Cahier des charges de la concession plaisance accordée à la Commune de Concarneau et son avenant

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires

Annexe 6 : Police

Arrêté du 8 mars 2012 valant règlement particulier de police du port et annexes

Annexe 7 : Services aux navires

7.1 – Pilotage

7.2 – Lamanage

7.3 – Remorquage

Annexe 8 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 février 2015

Annexe 9 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 10 : Justificatifs de propriété

10a – arrêté de cession
10b – acte de transfert

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du...décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du ....2016 ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 29 juin et 21 octobre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son Président, siégeant 1 avenue de la Préfecture CS 24218, 35 042 Rennes cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS, REGULIERS OU A LA DEMANDE DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1er septembre 2017

2.3 Biens

2.4 Sort de la Régie Illevia

2.5 Communication

ARTICLE 3 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

3.1 Périmètre

3.2 Communication

ARTICLE 4 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5 : RESSOURCES HUMAINES

- Le transfert définitif des services
- Situation des agents des services mis à disposition en 2017

ARTICLE 6 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

6.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

6.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

6.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

6.4 Tableau financier de synthèse

ARTICLE 7 : CONVENTIONS

7.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

7.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 10 : ARCHIVES

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

ARTICLE 12 : DUREE

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la Loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transport interurbain » entre la Région, autorité délégante, et le Département, délégataire, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non urbains, réguliers ou à la demande, dont les transports scolaires (prise de compétence au 1er janvier 2017 à l'exception des transports scolaires dont la prise de compétence s'effectuera au 1er septembre 2017) ;

- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de la Houle sous Cancale (prise de compétence au 1er janvier 2017) ;

- la planification des déchets.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS, REGULIERS OU A LA DEMANDE, DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région la compétence d'organiser les services de transports non urbains réguliers ou à la demande, à partir du 1er janvier 2017, à l'exception des transports scolaires dont la prise de compétence s'effectuera au 1er septembre 2017.

Il n'y a pas de gare routière concernée par le transfert ; la gare routière de Rennes est gérée par un Syndicat Mixte, auquel il est prévu que la Région adhère à compter de janvier 2017.

Dans la mesure où des travaux sont en cours et que le Département y a un intérêt autre que seulement lié à sa compétence transports, il est convenu que le Département reste au sein de la structure jusqu'en 2019, date de livraison de la nouvelle gare routière (dernière tranche du PEM de Rennes).

Par ailleurs et s'agissant du transport interurbain, il est rappelé que la compétence s'exerce au travers d'une Régie, EPIC exerçant sa compétence au moyen d'un contrat de service public, sur la partie Sud - Est du Département. Le transfert de cette régie à la Région dans des conditions juridiques à préciser ultérieurement (voir article 2.4) est acté par les parties.

2.2. Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1er septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1er septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens meubles concernés sont, notamment, les poteaux d'arrêts ou encore les équipements billettiques dans les véhicules ou chez les dépositaires et les logiciels métiers non concernés par l'article 9.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Les Procès verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, ou par toute autre personne ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Cet article ne s'applique pas à la Régie départementale Illévia, qui relève de l'article 2.4 ci-après.

2.4. Sort de la Régie Illevia

Le transport terrestre interurbain pour le lot 2 (Sud-Est) est actuellement exploité par la Régie départementale « Illevia », établissement public industriel et commercial (EPIC).

2.4.1. Les parties conviennent, conformément à la lettre du ministre de l'aménagement du territoire, des ruralités et des collectivités territoriales du 6 octobre 2016, que toutes les dispositions seront prises en vue d'un transfert effectif de la régie départementale du Département à la Région à la date 1er septembre 2017.

A cet effet le Département et la Région prendront toutes dispositions pour que les statuts et les organes de gouvernance de la Régie soient adaptés en temps utile.

Le directeur de la Régie est transféré à la Région au 1/09/2017.

Le Département se rapprochera de la DDFiP/DRFiP et du Payeur départemental pour voir dans quelles conditions se fera le changement de comptable assignataire.

2.4.2. Le Département s'engage à ce que les prestations actuellement assurées par le parc départemental, ou toute autre entité du Département, pour le compte de la régie soient couvertes à la date du transfert de propriété par un acte juridique valide et valable jusqu'au 31 juillet 2019.

2.4.3. Conformément au relevé de décision de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du 21 octobre 2016, la Région s'engage à acheter l'ensemble de la flotte de véhicules propriété du Département et mise à disposition de la régie Illevia à la date du 1er octobre 2016, et telle que détaillée en annexe, au prix de 5 millions d'euros, valeur 2017.

Cette valeur est calculée sur la base du parc actuel et compte tenu d'un usage et d'une usure normale d'ici au 1er septembre 2017. Toute évolution de la nature, qualité ou consistance du parc, non conforme à une usure normale donnera lieu à une révision du prix, après discussion de bonne foi entre les parties.

Le versement sera effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2017, sous réserve de la signature des actes de transfert de propriété.

Toute évolution de la composition du parc à compter de la signature de la présente devra se faire en accord avec la Région.

2.4.4. Un procès verbal de remise des biens recensera de manière exhaustive la flotte de véhicules acquise par la Région. Les carnets d'entretien seront transmis avec les principales caractéristiques techniques d'usage de chaque véhicule. Enfin, l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert) accompagnera le procès verbal et les carnets d'entretien.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

2.5 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication dont il est propriétaire, diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1er mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergées et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera six mois avant l'exercice direct de la compétence par la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 3 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

3.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, la liste des ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	Périmètre d'Activité transféré (Pêche/ commerce/ Réparation navale/ Plaisance)
Port de la Houle-sous-Cancale (commune de CANCALE)	Pêche

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Une convention particulière de transfert entre le Département et la Région est conclue en vue d'en arrêter les modalités : limites de l'assiette foncière transférée l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers transférés, la liste des titres, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, des contrats en cours.

Le port de la Houle-sous-Cancale, propriété de l'État, est mis à disposition de la Région de plein de droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

3.2 Communication

Le Département autorise la Région, à compter du 1er janvier 2017, à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du port maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Le transfert porte sur la planification de la prévention et de la gestion des déchets, telle que définie dans le Code de l'Environnement. La mise en œuvre opérationnelle correspondant à une politique volontariste de la collectivité, n'est pas concernée par le transfert.

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département. C'est le cas au Département d'Ille et Vilaine qui prépare la finalisation du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux publics avec l'examen final du projet de plan par la Commission consultative du Plan Déchets du BTP, le 13 décembre 2016.

Le Département d'Ille et Vilaine se charge de réaliser la consultation auprès des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale. Le Plan Déchets du BTP d'Ille et Vilaine sera transféré à la Région suite à la consultation de l'Autorité environnementale.

Comme le prévoit la Loi NOTRe, la Région prend en charge l'organisation de l'enquête publique. Le projet de Plan sera ensuite approuvé par délibération du Conseil régional.

ARTICLE 5 : RESSOURCES HUMAINES

- **Le transfert définitif des services**

La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1er janvier 2018. Une convention de transfert définitif des services ou partie de service sera signée entre la Région et le Département avant le 31 décembre 2017.

Cette convention reprendra les conditions de transfert concernant les avantages acquis, le régime indemnitaire, le risque santé, la gestion des prêts d'honneur, et la gestion du CET ; elle précisera également que les agents contractuels conserveront à titre individuel le bénéfice des stipulations de leurs contrats en cours à cette date et que les agents transférés qui auront souscrit au contrat de groupe du Département d'Ille-et-Vilaine pour le risque prévoyance pourront conserver le bénéfice de ce contrat.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge des compétences transports routiers non urbains et scolaires, compte tenu notamment de la délégation de compétence mise en place sur les transports non urbains réguliers et à la demande.

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour la partie de services en charge de la compétence déchets. L'agent en charge de la compétence planification déchets sera physiquement rattaché, au 1er janvier 2017, au sein de la Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité, Service « Economie des Ressources ».

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.
Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité.

Les agents concernés devront, pour leur part, informer la Région et rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de leur mise à disposition auprès de la Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Ainsi **leur situation administrative continue d'être gérée par leur employeur d'origine, sans modification. Ainsi, à titre d'exemple,** le Département continue **:**

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.

- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leur fonction.

- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur sa valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- d’exercer, en cas de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.

- d’assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés, et notamment les congés annuels, les congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi que les congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents mis à disposition.

Les agents départementaux mis à disposition de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux ; de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Pendant l'année 2017, les comptes épargne temps continuent d'être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1er janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées, négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s’accordent sur l’initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l’ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 6 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mobilisation des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

6.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

6.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers interurbains et scolaires**

Le transfert de compétence du transport routier interurbain et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements,

- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1er janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur Ressort Territorial sur le département d'Ille-et-Vilaine en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions.

Les parties conviennent que ces conventions font partie intégrante du transfert de compétences (transfert juridique et financier).

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

6.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

6.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

6.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1er septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

6.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport interurbain pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées;

- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;

- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région, ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 7.2 ;

- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;

- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 6-3.

6.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- versement de deux avances, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT, à laquelle s'ajoute une quote-part des recettes estimée forfaitairement à 2M€, puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses et recettes effectivement réalisées par le département ;

- la régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

6.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

6.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

6.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visées à l'article 6.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le département au cours de l'année 2017 ;
- la régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

6.4 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 6-1 à 6-3, est présenté aux annexes 2, 4 et 5.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte :
FR 92 **3000 1006 82C3 5400 0000 021**

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte :
(IBAN)

ARTICLE 7 : CONVENTIONS

7.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

Les parties conviennent également que la Région Bretagne se substitue au Département dans les délibérations et actes pris dans le cadre des compétences transférées.

La liste des contrats transférés pour la compétence transport est annexée à la présente convention. Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention particulière.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

7.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région sans préjudice du droit pour celle-ci d'appeler le Département à la cause et en garantie si la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée dans le litige.

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 10 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, …) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et ses annexes qui font partie intégrante de la présenter devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents des conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

le Président du Conseil régional de Bretagne	le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexes 1 et 3	Liste des postes concernés par les transferts et nombre d'ETP compensés	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 6.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention
Article 6.4.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention
Article 6.4.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 7.1.	Annexe 6	Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 2.4.	Annexe 7	7B. Parc de véhicules de la régie Illevia – situation au 1er octobre 2016	En même temps que le texte de la convention.
Article 2.3.	Annexe 8	Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le 18 Nov
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n°3

	en euros	Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n°3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)
		Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence		
		a	*b*	*c*	*d*	*e = c - d*
1	Planification des déchets	35 000	52 877	87 877		
2	Transports interurbain et scolaire	41 012 248	1 396 509	42 408 757		
5	Services supports - déchets et transports		68 170	68 170	**63 642 705**	**-20 741 383**
6	Charges indirectes - déchets et transports	336 519		336 519		
7	**Sous-total déchets et transports**	**41 383 767**	**1 517 556**	**42 901 323**		
8	Ports	347 657	0	347 657		
9	Services supports - ports		0	0	**Néant**	**347 657**
10	Charges indirectes - ports	0	0	0		
11	**Sous-total ports**	**347 657**	**0**	**347 657**		
12	**Total**	**41 731 424**	**1 517 556**	**43 248 980**		

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n°3

	ETP
Planification des déchets	1,00
Transports	30,30
Services supports - déchets et transports	1,15
Sous-total déchets et transports	**32,45**
Ports	0,00
Services supports - ports	0,00
Sous-total ports	**0,00**
Total	**32,45**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le 18 Nov
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

	Montants dûs en 2017	Modalités de versement

1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 6.1)

		Modalités	*Montant de chaque versement*
> Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	-20 741 383	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	-10 370 691
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	347 657		347 657

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence (article 6.2)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 8/12ème des charges nettes opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire *(Tableau 1 - colonne a ligne 2)*	8/12	41 012 248	27 341 499	Versement de deux avances en mars et juin	13 670 749
> Forfait complémentaire de 2M€ compte-tenu du décalage de perception des recettes dans le Dpt d'Ille et Vilaine	forfait		2 000 000		1 000 000
Total			29 341 499		14 670 749

3/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux (article 6.3)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences (*Tableau 1 - colonne b ligne 11*)	12/12	1 517 556	1 517 556	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	505 852
> Avances de 6/12ème des charges indirectes mobilisées par le département *(6 mois)* (*Tableau 1 - colonne a ligne 6*)	6/12	336 519	168 259	Versement en une fois en mars	168 259
Total			1 685 815		

4/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région	347 657
Montant dû par la Région au Département	51 768 697

Par ailleurs le montant dû par la Région au titre du rachat des cars de la Régie sera versé au second semestre (article 2.4)

Annexe 5 : Echéancier de versement en 2017

	Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)		*La Région verse au Département*	
	Article 6.1			
	Attribution de compensation	Dotation portuaire	Article 6.2	Article 6.3
janv-2017				
févr-2017				
mars-2017			14 670 749	674 111
avr-2017	-10 370 691	347 657		
mai-2017				
juin-2017			14 670 749	505 852
juil-2017				
août-2017				
sept-2017	-10 370 691			505 852
oct-2017				
nov-2017				
déc-2017				

N° du Véhicule	Immatriculation	année de mise en circulation	Date d'entrée dans le parc			Type de véhicule	Normes environnementales	Km 1/11/16
V001M	BP-235-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	299872
V002M	BP-444-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	259300
V003M	BP-585-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	257897
V004M	BP-714-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	298517
V005M	BP-827-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	235945
V006M	BP-951-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	280234
V007M	BP-087-JL	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	235170
V008M	BP-776-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	257738
V009M	BP-790-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	274455
V010M	BP-785-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	250882
V011M	BP-773-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	283228
V012M	BP-768-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	297419
V013M	BP-100-VN	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	286929
V014M	BP-782-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	281616
V015M	BX-322-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	277332
V016M	BX-345-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	269519
V017M	BX-308-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	282490
V018M	BX-334-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	271696
V019M	BX-354-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	271866
V020M	BX-331-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	283725
V101L	CH-484-CZ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	165736
V102L	CH-260-CY	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	166006
V103L	CH-420-GP	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	183642
V104L	CH-364-GQ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	165230
V115L	CV-425-JV	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	234017
V116L	CV-526-JV	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	235889
V105C	CH-949-GD	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	238679
V106C	CH-601-GE	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	248131
V107C	CH-829-GE	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	245713
V108C	CH-162-GF	2012	05/07/2012		SAEIV	Standard	EURO V	227943
V109C	CH-993-FK	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	219673
V110C	CH-550-FK	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	260348
V111C	CH-426-GM	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	246823
V112C	CH-963-GQ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	241400
V113C	CH-120-GM	2012	05/07/2012		SAEIV	Standard	EURO V	204995
V114C	CH-820-GL	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	225600
V117C	CV-801-GC	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	181112
V118C	CV-685-GD	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	181436
V119C	CV-960-GD	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	165453
V120C	CV-184-GE	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	167554
V121C	DJ-151-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	115622
V122C	DJ-263-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	127375
V123C	DJ-019-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	121285
V124C	DT-821-GG	2015	01/08/2015	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	62053
V125C	DT-665-GG	2015	01/08/2015	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	78531
V223S	BS 467 MQ	2007	01/08/2011	UFR		Plancher bas	EURO V	379288
V224S	BS 944 MP	2007	01/08/2011	UFR		Plancher bas	EURO V	383932
V225R	BE 987 AN	2010	01/08/2011	UFR		Minibus PMR	EEV	284688
V226R	BT-955-QZ	2005	01/08/2011			Standard	EURO III	399037

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine n°XX en date du XX/XX/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu la convention cadre sur les transferts de compétences entre la Région Bretagne et le département d'Ille-et-Vilaine,

ENTRE :

La Région Bretagne représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son président, représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son Président, siégeant 1 avenue de la Préfecture CS 24218, 35 042 Rennes cedex,

Ci-dessous désignée « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 2 : CHAMP DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES
2.1 Périmètre du service délégué
2.2 Périmètre géographique
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES
3.1 La Région Bretagne
3.2 Le Département d'Ille-et-Vilaine
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉLÉGATION
ARTICLE 5 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT
5.1 Le personnel
5.2 Les biens
5.3 Les outils mis à disposition (logiciel, autres)
5.4 Les contrats et conventions (annexe 1)
ARTICLE 6 : RELATIONS AUX USAGERS, COMMUNICATION ET GOUVERNANCE
6.1 Les relations aux usagers
6.2 La communication institutionnelle
ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES / GOUVERNANCE
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE
ARTICLE 9 : CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION
ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES
ARTICLE 12 : LA CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE
ARTICLE 13 : ASSURANCES
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION
14.1 Modification
14.2 Résiliation
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux régions la responsabilité d'organiser le service de transports non urbains réguliers ou à la demande, à partir du 1er janvier 2017.

Dans ce même article elle confère aux régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

L'organisation des services de transports non urbains et des services de transports scolaires est imbriquée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1er septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention à pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département d'Ille-et-Vilaine des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

Article 2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département d'Ille-et-Vilaine les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;

et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1er janvier 2017.

La Régie Départementale Illevia est donc pleinement concernée par la présente convention de délégation de compétences.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il est convenu entre les parties que s'agissant de la gare routière de Rennes, laquelle est gérée par le Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière (SMGR), la Région prendra part audit Syndicat dès début 2017 ; la présente convention de délégation ne porte donc pas sur cette gare routière.

Cette délégation ne porte pas non plus sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Article 2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination de l'Ille et Vilaine.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 - La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1er janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2 - Le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombe à l'"Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...), et définir le règlement applicable aux usagers,

  définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; ainsi pour le réseau illenoo, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation amont de la Région (échange de mails),

  définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,

- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'action de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés,; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations, existantes ou en émergence, seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 août 2017, pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1 – Le personnel

Le personnel du Département d'Ille-et-Vilaine, à compter du transfert de la compétence citée à l'article 2, continuera à assurer l'exploitation des services mentionnés à l'article 2.

Durant la durée de la délégation de compétence, ils exerceront leurs activités sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département.

Les agents départementaux continuent de relever des dispositions du règlement intérieur applicable au sein des services départementaux.

La situation administrative des agents du Département continue d'être gérée par le Département.

Le Département assure le paiement de leur salaire et des charges y afférant. De même, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leur fonction continuent à être pris en charge par le Département, selon les règles en vigueur en son sein.

Les agents du Département continuent de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

La procédure relative à l'entretien professionnel relève du Département, auquel sera transmis, pour chaque agent, un rapport sur la manière de servir, formulant une appréciation sur sa valeur

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

professionnelle et les compétences mises en œuvre.

En cas de besoin, le Département exerce le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié.

Le Département continue à assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

5.2 - Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

5.3 - Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,.... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1er janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1er janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1er septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1 - Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

Il est précisé que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain objet de la présente délégation, et ce, en lien avec la Région. Ainsi et à titre d'exemple, le Département continuera à mobiliser son service reprographie.

6.2 - La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou Communautés de communes.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que les rapports d'Activité des délégataires et de la Régie de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées à l'article 6.2 de la convention cadre susvisée.

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du département engagera juridiquement la Région, à compter du 1er janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département d'Ille-et-Vilaine pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est à dire faute d'imprudence ou de négligence)
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention qui lui a été confié.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer le Région de toute difficulté ou litige susceptibles de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers, que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visées à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département d'Ille-et-Vilaine, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétence au 1er janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil

Ces assurances, devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1 Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15: Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

le Président du Conseil régional **le Président du Département d'Ille-et-Vilaine**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE LA HOULE-SOUS-CANCALE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES....4
Article 1er – Objet....4
Article 2 – Délimitation administrative du port....4
Article 3 – Remise des biens....4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations....4
Article 5 – Police du port....5
Article 6 – Direction du port....5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets....5
Article 8 – Dragages....5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT....5
Article 9 – Balisage portuaires....5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....6
Article 10 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers....6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES....6
Article 11 – Navires en difficultés....6
Article 12 – Responsabilités....6
Article 13 – Archives....6
Article 14 – Assurances....6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION....7
Article 15 – Entrée en vigueur....7
Article 16 – Impression et diffusion....7
ANNEXES....8

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention du régissant les transferts de compétences signée entre la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de pêche de la Houle-sous-Cancale et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de la Houle-sous-Cancale a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté préfectoral du 7 mai 1984. Cet arrêté et le plan des limites administratives du port de la Houle-sous-Cancale sont joints en annexe 1.

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région, selon les modalités suivantes :

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement à l'usage portuaire

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L 'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département dans les Autorisations d'Occupation Temporaire et convention de superposition d'affectation dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département dans les contrats dont la liste figure en annexe 5 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Il n'y a pas de règlement de police applicable à la date du transfert.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

A la date du transfert, il n'y a pas de plan de réception et de traitement des déchets approuvé pour le port de la Houle-sous-Cancale

Article 8 – Dragage

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de la Houle-sous-Cancale sont énumérés en annexe 4 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet d'une validation réglementaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'estimation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Navires en difficulté

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 12 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région, dans les conditions du droit commun.

Article 13 – Archives

Les archives relatives au port seront déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

Article 14 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 16 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département d'Ille-et-Vilaine
- à la Région Bretagne

Copies adressées : au Préfet de Région Bretagne
au Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral du 7 mai 1984 portant délimitation administratives du port de pêche de la Houle-sous-Cancale.

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexes 3 :

Inventaire des titres d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 5:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d’exécution

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan n° en date du 15/12/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique de la Région Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du département du Morbihan en date du 6 décembre 2016 ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 15 juin et 14 septembre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, son Président, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transports non-urbains réguliers ou à la demande » entre la Région, autorité délégante, et le département, délégataire, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non-urbains réguliers ou à la demande et les transports scolaires (prise de compétence au 1er janvier 2017 pour les transports non-urbains réguliers ou à la demande et au 1er septembre 2017 pour le transport scolaire), et les gares routières départementales ;

- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1er janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;

- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1er janvier 2017) dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région Bretagne ;

- la planification des déchets.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE, LES TRANSPORTS SCOLAIRES ET LES GARES ROUTIERES

2.1 Périmètre du transfert

En application des articles 15 et 17 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à partir du 1er janvier 2017, sa compétence en matière d'organisation du service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la propriété, l'aménagement et l'exploitation de la gare publique routière de voyageurs de Vannes ;
- à partir du 1er septembre 2017, sa compétence en matière de transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés qui reste de son ressort.

La gare routière de Vannes est transférée à titre gratuit en pleine propriété (le foncier et le bâti) à la Région au 1er janvier 2017.

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1er septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Morbihan.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1er septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département du Morbihan à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont constitués par la gare routière de Vannes.

Les biens meubles sont constitués par les poteaux d'arrêt.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1er mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région, à compter du 1er janvier 2017, à utiliser les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

2.5 Syndicat mixte Cap Atlantique

Il est convenu entre les parties que le Département du Morbihan se retire du Syndicat Mixte Cap Atlantique, auquel la Région adhérera, selon les modalités prévues par les statuts.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles morbihannaises ne faisant pas partie du territoire d'une commune continentale est transférée à la Région au 1er janvier 2017.

Ce transfert concerne les dessertes suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- les dessertes passagers et marchandises des îles du large : Belle-île, île de Groix, île de Houat et île d'Hoedic ;

Ces dessertes sont exploitées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont le titulaire est la SAS « Compagnie Océane » filiale du groupe Transdev, conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2015, et qui expirera donc le 31 décembre 2020.

- la desserte passagers et marchandises de l'île d'Arz.

Cette desserte est exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont le titulaire est la société « Finist'Mer », conclu pour une durée de 6 ans et 8 mois à compter du 1er janvier 2012, et qui expirera donc le 31 août 2018.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens signés par le Président recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont constitués par les gares maritimes, hangars, terrains et aménagements.

Les biens meubles concernés sont : les navires (sauf pour la desserte passagers de l'île d'Arz), les barges, les conteneurs de transports, les moyens de manutention terrestres, les remorques et leurs assurances.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Par ailleurs, les ouvrages des ports de Houat et Hoëdic, non transférés à la Région, sont mis à la disposition de la Région par le Département, à compter du 1er janvier 2017, afin de permettre à la Région d'assurer sa compétence liaisons maritimes. Les conditions et modalités de ces mises à disposition sont définies dans le cadre de conventions spécifiques de mise à disposition.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, la liste des huit ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	**Périmètre d'Activité transféré (Pêche/ commerce/ réparation navale/ plaisance)**
ÎLE DE GROIX – Port Tudy	Pêche, plaisance, desserte de l'île
BELLE ÎLE – Port du Palais	Pêche, plaisance, commerce, desserte de l'île
QUIBERON – Port Maria	Pêche, plaisance, desserte des îles
ILE D'ARZ – Cale de Béluré	Desserte de l'île
SENE – Cale de Barrarach	Desserte de l'île d'Arz
SENE – Port Anna	Pêche, plaisance, ostréiculture
VANNES – Port de commerce	Commerce, desserte de l'île d'Arz
VANNES – Cale de Conleau	Desserte de l'île d'Arz

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Dans la perspective du transfert au 1er janvier 2017, une convention de transfert entre les collectivités sera passée pour chacun des ports susvisés précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du Domaine. Elle fixe les modalités du transfert au 1er janvier 2017,

Les huit ports susvisés, restés propriété de l'État, sont mis à disposition de la Région de plein de droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

4.2 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes…).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications…). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du/des ports maritimes, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

4.3 Syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles

Il est convenu entre les parties que le Département du Morbihan se retire du syndicat mixte de transport des hydrocarbures vers les îles, auquel la Région adhérera, selon les modalités fixées par les statuts du syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

La loi NOTRe prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du Conseil régional, sur proposition du Département. Ce mécanisme s'applique jusqu'à l'approbation par le Conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois la Région prend acte de ce que dans le Morbihan, le plan départemental de prévention des déchets non dangereux a été approuvé par le conseil général du Morbihan lors de sa réunion du 2ème trimestre 2014, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics ayant, pour sa part, été approuvé par l'assemblée départementale lors de sa séance du 3ème trimestre 2014.

Ces plans sont transférés à la Région qui en assure le suivi.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1er janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique avant le 31 décembre 2017. La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition, à titre transitoire, les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles ;

- du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge de la compétence transports routiers interurbains scolaires et non scolaires, compte tenu de la délégation de compétence mise en place sur le transport interurbain et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exploitation des services transférés, dans le cadre d'un pilotage fonctionnel de la Région.

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du Conseil régional. Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans ce contexte, il peut leur

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité. Les agents concernés devront informer le président du Conseil régional et lui rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de la mise à disposition de leur service auprès de la Région Bretagne, **demeurent sous l'autorité hiérarchique du président du Conseil départemental du Morbihan. Ainsi, leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification.** A titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur la valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.
- d'exercer, en cas de besoin le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le président du conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés : congés annuels, congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi qu'aux congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents concernés.

Les agents départementaux concernés de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Durant l'année 2017, les comptes épargne temps (CET) des agents mis à disposition continuent à être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1er janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mise à disposition des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transports non urbains régulier ou à la demande et de la compétence transport scolaire.

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non-urbains réguliers ou à la demande et scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence du transport routier interurbain et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25 % de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements ;

- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1er janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur ressort territorial sur le département du Morbihan en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent d'arrêter une position commune sur le sort de ces conventions à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1er septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transports visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transports et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1er septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

7.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transports non-urbains réguliers ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;

- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2 ;

- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;

- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.3.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- deux versements, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le département ;

- La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visés à l'article 7.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;
- La régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.4 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté aux annexes 2, 3 et 4.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021.

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte
(IBAN)

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour les compétences transports figure en annexe n°5 à la présente convention.
Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chacune des huit conventions de transfert des ports.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert ;
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert.

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées ;
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants.

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article a pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.
Durant cette phase, il continuera d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continue d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées évaluées sur la base des travaux des CLECT ou à leur coût réel si celui-ci est significativement supérieur, notamment en cas d'évolution logicielle ou

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

technique qui serait considérée par les parties comme indispensable ou nécessaire au bon fonctionnement du service.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 10 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 11 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les Présidents des Conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Pour la Région Bretagne	**Pour le Département du Morbihan**
Le Président du Conseil régional	**Le Président du Conseil départemental**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexe 1	Liste des postes concernés par les transferts.	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n° 3	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.4.	Annexe 3	Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n° 3	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.4.	Annexe 4	Flux financiers fixés par la présente convention cadre	En même temps que le texte de la convention.
	Annexe 5	Echéancier de versement en 2017	
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès-verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès-verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le Nov
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n°3

	en euros	Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n°3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)
		Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence		
		a	*b*	*c*	*d*	*e = c - d*
1	Planification des déchets	62 922	73 531	136 453	**32 397 121**	**AC hors PTU**
2	Transports interurbain et scolaire	20 645 355	821 171	21 466 526		
2bis	*Transports - compensation financière aux intercommunalités ayant adopté un PTU*	*6 147 622*		*6 147 622*		**-9 056 563**
3	Gares routières			0		
4	Transport maritime	1 454 238		1 454 238		***AC avec PTU***
5	Services supports - déchets et transports		100 338	100 338		
6	Charges indirectes - déchets et transports	183 002		183 002		***-2 908 941***
7	**Sous-total déchets et transports (hors PTU)**	**22 345 518**	**995 040**	**23 340 558**		
8	Ports	112 205	34 706	146 911	**Néant**	**152 530**
9	Services supports - ports		3 016	3 016		
10	Charges indirectes - ports	2 603		2 603		
11	**Sous-total ports**	**114 808**	**37 722**	**152 530**		
12	**Total**	**22 460 326**	**1 032 762**	**23 493 088**		

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n°3

	ETP
Planification des déchets	1,50
Transports	15,80
Services supports - déchets et transports	2,25
Sous-total déchets et transports	**19,55**
Ports	0,78
Services supports - ports	0,07
Sous-total ports	**0,85**
Total	**20,40**

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le Nov
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

	Montants dûs en 2017	Modalités de versement	
		Modalités	*Montant de chaque versement*
> Attribution de compensation **hors PTU** versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	-9 056 563	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	-4 528 282
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	152 530		152 530

1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 7.1)

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence (article 7.2)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 8/12ème des charges opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire *(Tableau 1 - colonne a ligne 2)*	8/12	20 645 355	13 763 570	Versement de deux avances en mars et juin	6 881 785
Total			13 763 570		6 881 785

3/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux - hors ports (article 7.3)

	quote part	*Montant de référence*	*Montant dû*	*Modalités*	*Montant de chaque versement*
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences *hors port* (*Tableau 1 - colonne b ligne 7*)	12/12	995 040	995 040	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	331 680
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département *hors port* (*Tableau 1 - colonne a ligne 6*)	12/12	183 002	183 002	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	61 001
Total			1 178 042		392 681

4/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région	152 530
Montant dû par la Région au Département	23 998 176

Annexe 5 : Echéancier de versement en 2017

	Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)		*La Région verse au Département*	
	Article 7.1			
	Attribution de compensation	Dotation portuaire	Article 7.2	Article 7.3
janv-2017				
févr-2017				
mars-2017			6 881 785	392 681
avr-2017	-4 528 282	152 530		
mai-2017				
juin-2017			6 881 785	392 681
juil-2017				
août-2017				
sept-2017	-4 528 282			392 681
oct-2017				
nov-2017				
déc-2017				

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 15/12/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la convention régissant les transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département du Morbihan ;

Vu l'avis du comité technique de la Région Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du département du Morbihan en date du 6 décembre 2016 ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, son Président, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dans ses articles 15 et 17, confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1er janvier 2017.

L' article 15 confère également aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

L'organisation des services de transports non-urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Morbihan.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1er septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département du Morbihan des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

Article 2.1 - Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département du Morbihan les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;

  et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert à la Région au 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Cette délégation porte également sur la participation du Département au Syndicat Mixte « Cap Atlantique », laquelle est ainsi prolongée de 8 mois. La Région se substituera, selon une procédure restant encore à définir juridiquement, au Département du Morbihan à l'issue de la période des 8 mois.

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire (dont notamment le Tire-Bouchon), et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Article 2.2 - Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination du Morbihan.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 - La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1er janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2 - Le Département du Morbihan

Le Département du Morbihan est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l"Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; aussi, pour le réseau TIM, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

amont de la Région (échange de mails),

- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,
- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales, particulièrement les transports locaux délégués ; donner des conseils aux communes pour les aménagements d'arrêts ; collecter les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation ;
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de part leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information voire approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 août 2017, soit pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1 - Le personnel

Le personnel du Département du Morbihan poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2 - Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence, à l'exception de la gare routière de Vannes

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

qui est transférée à la Région au 1er janvier 2017.

5.3 – Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,.... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation des services publics susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1er janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1er janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1er septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1 - Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

delà de la période de délégation de compétences.

6.2 - La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

À cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétences sont précisées à l'article 7 de la convention de transfert de compétences susvisée.

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du département engagera juridiquement la Région, à compter du 1er janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département du Morbihan pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence),
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers, que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département du Morbihan, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1er janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 14 : Modification et résiliation

14.1 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Pour la Région Bretagne	Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil régional	Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES Port de l'Argol - HOEDIC

Entre les soussignés :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. François Goulard, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du ….

Ci-après dénommé : « *Le département* »

Et

La société anonyme publique locale « *Compagnie des Ports du Morbihan* », dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES Cedex, représentée par son vice-président, M. Gérard Pierre, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du ….

Ci-après dénommée « *le concessionnaire* ».

D'une part,

Et

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, représentée par le président du Conseil régional, M. Jean-Yves Le Drian, habilité à l'effet des présentes par délibération en date des 15 et 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée : « *la région* »

D'autre part.

PROJET

Préambule

Depuis l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 emportant transfert des ports au département du Morbihan, celui-ci exerce sa compétence sur 48 ports dont la gestion a été déléguée, soit à la Compagnie des ports du Morbihan, soit aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ils se trouvent. Il en va ainsi notamment du port de l'Argol, sur l'île d'Hoëdic, délégué à la Compagnie des ports du Morbihan suivant un traité de concession unique du 31 décembre 2014.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé à une nouvelle répartition d'un certain nombre de compétences exercées par les collectivités territoriales. Parmi elles, on compte le transfert à la région Bretagne des compétences jusque-là exercées par le département en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles d'une

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

part, et le transfert possible après une procédure d'appel à candidatures, des compétences exercées par le département sur les ports d'autre part.

À compter du 1er janvier 2017, la région assurera les liaisons maritimes relevant du service public et, suivant les termes de sa candidature effectuée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22 de la loi précitée, se verra transférer les installations portuaires suivantes : les cales de Barrarach à Séné, de Béluré sur l'île d'Arz et de Conleau à Vannes, ainsi que les ports de Port Anna à Séné, Port Maria à Quiberon, de Le Palais à Belle-île, de Port Tudy à Groix et le port de commerce à Vannes.

Le port de l'Argol à Hoëdic connait également un trafic lié à la desserte insulaire mais l'essentiel de son activité est lié à la plaisance. Dans ce contexte, les parties conviennent de garantir la coexistence des deux activités, le département conservant l'exercice de la compétence portuaire, tout en assurant à la région Bretagne les moyens de garantir la cohérence de l'exercice de sa compétence en matière de transports maritimes à destination des îles.

Pour ce faire, les parties conviennent que la région dispose de la maîtrise des infrastructures dédiées aux liaisons maritimes entre le continent et cette île, via une convention emportant la mise à disposition de la cale et des locaux affectés aux dites liaisons.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'exploitation de la cale d'accostage, du poste de stationnement et du local affecté à l'usage de gare maritime du port de l'Argol à la région, afin de lui garantir la maîtrise de l'exécution et du contrôle des liaisons maritimes entre le continent et l'île d'Hoëdic dans l'exercice de sa compétence en la matière.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Les biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe 1, sont :

- la cale d'accostage,
- le poste de stationnement,
- le local affecté à l'usage de gare maritime.

Ils font l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement entre les parties préalablement à la date de mise à disposition fixée à l'article 3. Cet état des lieux figure en annexe 2 de la présente convention.

La région s'engage à prendre les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de l'état des lieux sans pouvoir exiger aucuns travaux ou aménagements préalables.

Article 3 : Date de la mise à disposition

Les biens sont mis à disposition de la région à la date du transfert de la compétence en matière de transports les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles, à savoir le 1er janvier 2017.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des biens

Article 4 -1 : Destination des biens mis à disposition

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Les biens visés à l'article 2 sont destinés à l'accueil des activités de desserte de l'île par les navires à passagers et les navires de transport de marchandises, y compris d'hydrocarbures.

Ces activités doivent s'exercer dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port en vigueur (cf. article 5-1).

Les dispositions du « *Règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes de matières dangereuses* » et les textes subséquents sont également applicables aux biens mis à disposition (annexe 3).

Article 4-2 : Jouissance des lieux

Le département et le concessionnaire garantissent la délivrance des biens mis à disposition et s'obligent à ne rien faire qui puisse perturber l'exercice de la compétence de la région en matière de desserte de l'île sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-1.

En ce sens, ils s'engagent, conformément au règlement particulier de police, à maintenir en permanence sur la durée de la présente convention un chenal d'accès et une zone d'évolution adaptés aux caractéristiques des navires de service public permettant leurs accès et stationnement aux ouvrages mis à disposition.

Article 4-3 : Réparation et travaux réalisés par le département ou le concessionnaire

En ce qui concerne la cale et le poste de stationnement, le département ou le concessionnaire conserve à sa charge, dans les conditions fixées par le traité de concession unique conclu par ailleurs avec le département, tous les travaux autres que ceux relevant de l'entretien mis à la charge de la région (cf. article 4-5), ainsi que les travaux qui seraient dus à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

En ce qui concerne le local affecté à l'usage de gare maritime, le concessionnaire assure les charges incombant au propriétaire, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions du décret n°87-713 du 26 aout 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le département et son concessionnaire s'engagent à réaliser l'ensemble de ces travaux, de telle sorte que ces biens soient maintenus de manière permanente en état d'exploitation conformément à leur destination.

La région s'engage à faciliter l'accès du concessionnaire et tous entrepreneurs et ouvriers envoyés par ce dernier pour la réalisation des travaux éventuellement nécessaires au respect des dites obligations. Elle devra supporter sans indemnité les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le département ou le concessionnaire serait amené à exécuter sur les biens mis à disposition. Le concessionnaire étudiera avec la région toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires, notamment à l'égard des activités de transports des passagers et marchandises à destination de l'île.

Article 4-4 : Dispositions financières

Le concessionnaire reste bénéficiaire des droits de port et redevances diverses afférents aux activités et ouvrages présents dans le port, sans exclusion possible, et dans les conditions prévues par le traité de concession unique conclu par ailleurs avec le département.

Article 4-5 : Entretien et surveillance des biens mis à disposition

La région assure l'entretien courant et toutes les réparations courantes de la cale et du poste de stationnement mis à disposition (annexe 4), à savoir :

- le remplacement des organeaux,
- le remplacement des défenses,
- le rejointoiement de la cale et du poste de stationnement.

Le nettoyage de la cale reste à la charge du concessionnaire.

.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Pour le local affecté à l'usage de gare maritime, elle assure les charges incombant normalement au locataire telles qu'elles résultent des dispositions du décret précité.

Dans ce cadre, elle devra notamment maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens mis à disposition, tels que décrits dans l'état des lieux annexé, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation courante qui pourrait se produire sur ces biens.

Elle devra exécuter sans retard toutes les réparations dont elle est à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes les conséquences de sa carence, et en informer le concessionnaire et le département.

La région est responsable de la surveillance des biens mis à disposition, le département et le concessionnaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherchés et tenus responsables des vols ou détournements ou dégradations ou autres actes délictueux dont la région pourrait être victime dans les biens mis à disposition.

Article 4-6 : Transformation et amélioration des biens mis à disposition

La région ne pourra effectuer aucune transformation sans le consentement préalable et écrit du concessionnaire. Elle ne pourra faire dans les biens mis à disposition, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, sans obtenir l'accord préalable du concessionnaire.

Les modifications apportées resteront, en fin de convention, la propriété du département, sans indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Article 4-7 : Assurances

La région devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques afférents aux biens mis à disposition et aux activités de desserte maritime.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée de la convention et en justifier auprès du concessionnaire à chaque date anniversaire de la convention.

Article 4-8 : Charges, impôts et taxes

La région devra s'acquitter des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et toutes autres charges afférentes aux biens mis à disposition ainsi que des frais de location des divers compteurs liés.

Elle devra également s'acquitter des impôts, contributions et taxes dus au titre des biens mis à disposition.

Article 5 : Conditions d'utilisation des biens mis à disposition

Article 5-1 : Application du règlement particulier de police du port

Dans l'exercice de ses compétences en matière de police portuaire, il appartient au président du conseil départemental d'édicter les mesures de police nécessaires à l'usage du plan d'eau et à l'exploitation du port via le règlement particulier de police du port. La version de ce règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention figure en annexe 3.

Les biens mis à disposition sont exploités conformément à leur destination telle que définie à l'article 4-1 de la présente convention et dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il est convenu que tout projet de modification du règlement particulier de police du port ayant un impact potentiel sur les liaisons maritimes sera porté à la connaissance de la région qui pourra faire part de toutes observations utiles liées aux conditions d'exercice de sa compétence en matière de desserte de l'île.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental et le conseil régional veilleront au respect des principes régissant l'utilisation du domaine public portuaire et du service public de transport maritime d'une part, et du principe de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence, d'autre part.

Ainsi, dans le strict cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le président du conseil départemental s'engage à apporter aux armements chargés du service public de transport maritime l'appui nécessaire à l'exploitation dudit service dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, à savoir sans pouvoir conférer une quelconque exclusivité d'utilisation ou tout autre facilité aboutissant à une situation de monopole de l'entreprise en charge dudit service public.

Article 5-2 : Obligations de la région

Il appartient à la région de délivrer les autorisations d'accostage des navires assurant la desserte de l'île dans le respect du règlement particulier de police du port. La région n'est pas autorisée à percevoir de redevance pour l'usage /l'utilisation/l'occupation des biens mis à sa disposition.

L'exercice de cette compétence doit tenir compte des divers usages du plan d'eau également fréquenté par des usagers plaisanciers et des usagers pêcheurs. Dans ce cadre, la région veillera à ce que les mouvements sur le plan d'eau et l'accostage des navires qu'elle autorise s'effectuent en toute sécurité pour les autres usagers du plan d'eau.

Le concessionnaire et la région conviennent d'une information mutuelle et régulière sur les conditions d'usage dont relèvent leurs compétences respectives.

La région et le concessionnaire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les précautions de nature à éviter les dégradations, dommages et mauvaise utilisation des biens mis à disposition. La région devra également informer les usagers de ces installations de leurs conditions d'utilisation et, dans ce cadre, veiller à ce qu'aucun dommage n'y soit causé lors des opérations effectuées par les dits clients. La région devra informer le département de toutes dégradations ou dommages constatés sur l'ensemble des biens mis à disposition.

Les agents assermentés à cet effet ont libre accès aux biens mis à disposition, notamment pour dresser les contraventions de grande voirie qui s'avéreraient nécessaires.

Article 6 : Participation au conseil portuaire

La région sera représentée au conseil portuaire du port de l'Argol par un représentant désigné par elle et nommé par arrêté du président du conseil départemental au titre de l'article R. 5314-14-5° du code des transports.

Article 7 : Régime des ouvrages et aménagements réalisés

La présente convention ne confère aucun droit réel à la région sur les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés.

La région ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des ouvrages, aménagements, entretien et travaux qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 8 : Cession - Sous-location

En dehors des nécessités tenant à l'exercice de la compétence en matière de desserte de l'île, toute cession ou sous-location des biens mis à disposition est strictement interdite.

Article 9 : Responsabilité

La région fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui seraient dues à un défaut d'entretien, de réparation ou de surveillance des biens mis à disposition, de sorte que le département et le concessionnaire ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La région sera responsable vis-à-vis du département, des usagers et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, des dégradations qui pourraient être causées aux biens mis à disposition, notamment de tout dommage qui pourrait procéder des activités de transports maritimes liés à la desserte des îles organisée par la région Bretagne ou son délégataire.

Article 10 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 47 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour la même période sur demande de la région adressée 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 11 : Redevance d'utilisation

Les conditions d'utilisation des biens mis à disposition et les charges imposées à la région contribuant directement à la conservation du domaine public portuaire, la présente autorisation d'utilisation est délivrée à titre gratuit.

Article 12 : Résiliation

Article 12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La région et le département pourront résilier la présente convention pour motif d'intérêt général par envoi aux deux autres parties d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 12-2 : Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi par la partie la plus diligente, aux deux autres parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Sort des biens en fin de convention

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés par la région devront être démolis et les lieux remis dans leur état au moment de l'état des lieux, à moins que le département n'en demande expressément le maintien. Il en prendra alors possession immédiatement sans que la région puisse prétendre à aucune indemnité au titre des dépenses qu'elle aura engagé sur ces biens, à quelque titre que ce soit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 14 : Effets de la convention à l'égard des tiers

Chaque partie s'engage à communiquer aux tiers susceptibles d'être concernés par ses effets, une copie de la présente convention, notamment aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires avec lesquels elle s'engagerait.

Article 15 : Résolution des litiges

En cas de différents liés à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur résolution amiable.

En cas d'échec du traitement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le …

En … exemplaires.

Pour le département du Morbihan
Le président du Conseil départemental

Pour la région Bretagne
Le président du Conseil régional

Pour le concessionnaire
Le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES Port de Saint-Gildas - HOUAT

Entre les soussignés :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. François Goulard, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du ….

Ci-après dénommé : « *Le département* »

Et

La commune de Houat, dont le siège est situé XXXXXXX, représentée par son maire, Mme Andrée Vielvoye, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ….

Ci-après dénommée « *le concessionnaire* ».

D'une part,

Et

La région Bretagne, dont le siège est situé XXXXXX, représentée par le président du Conseil régional, M. Jean-Yves Le Drian, habilité à l'effet des présentes par délibération du XXXXXXXXX en date du …….

Ci-après dénommée : « *la région* »

D'autre part.

Préambule

Depuis l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 emportant transfert des ports au département du Morbihan, celui-ci exerce sa compétence sur 48 ports dont la gestion a été déléguée, soit à la Compagnie des ports du Morbihan, soit aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ils se trouvent. Il en va ainsi notamment du port de Saint-Gildas, sur l'île d'Houat, délégué à la commune de Houat par concession du 23 août 1990.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé à une nouvelle répartition d'un certain nombre de compétences exercées par les collectivités territoriales. Parmi elles, on compte le transfert à la région Bretagne des compétences jusque-là exercées par le département en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles d'une part, et le transfert possible après une procédure d'appel à candidatures, des compétences exercées par le département sur les ports d'autre part.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

À compter du 1er janvier 2017, la région assurera les liaisons maritimes relevant du service public et, suivant les termes de sa candidature effectuée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22 de la loi précitée, se verra transférer les installations portuaires suivantes : les cales de Barrarach à Séné, de Béluré sur l'île d'Arz et de Conleau à Vannes, ainsi que les ports de Port Anna à Séné, Port Maria à Quiberon, de Le Palais à Belle-île, de Port Tudy à Groix et le port de commerce à Vannes.

Le port de Saint-Gildas à Houat connait également un trafic lié à la desserte insulaire mais l'essentiel de son activité étant lié à la pêche et à la plaisance. Dans ce contexte, les parties conviennent de garantir la coexistence des trois activités, le département conservant l'exercice de la compétence portuaire, tout en assurant à la région Bretagne les moyens de garantir la cohérence de l'exercice de sa compétence en matière de transports maritimes à destination des îles.

Pour ce faire, les parties conviennent que la région dispose de la maîtrise des infrastructures dédiées aux liaisons maritimes entre le continent et cette île, via une convention emportant la mise à disposition de la cale et des locaux affectés aux dites liaisons.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'exploitation de la cale d'accostage, du poste de stationnement et du local affecté à l'usage de gare maritime du port de Saint-Gildas à la région, afin de lui garantir la maîtrise de l'exécution et du contrôle des liaisons maritimes entre le continent et l'île d'Houat dans l'exercice de sa compétence en la matière.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Les biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe 1, sont :

- la cale d'accostage,
- le poste de stationnement,
- le local affecté à l'usage de gare maritime.

Ils font l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement entre les parties préalablement à la date de mise à disposition fixée à l'article 3. Cet état des lieux figure en annexe 2 de la présente convention.

La région s'engage à prendre les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de l'état des lieux sans pouvoir exiger aucuns travaux ou aménagements préalables.

Article 3 : Date de la mise à disposition

Les biens sont mis à disposition de la région à la date du transfert de la compétence en matière de transports les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles, à savoir le 1er janvier 2017.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des biens

Article 4 -1 : Destination des biens mis à disposition

Les biens visés à l'article 2 sont destinés à l'accueil des activités de desserte de l'île par les navires à passagers et les navires de transport de marchandises, y compris d'hydrocarbures.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Ces activités doivent s'exercer dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port en vigueur (cf. article 5-1 et annexe 3).

Les dispositions du « *Règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes de matières dangereuses* » et les textes subséquents sont également applicables aux biens mis à disposition.

Article 4-2 : Jouissance des lieux

Le département et le concessionnaire garantissent la délivrance des biens mis à disposition et s'obligent à ne rien faire qui puisse perturber l'exercice de la compétence de la région en matière de desserte de l'île sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-1.

En ce sens, ils s'engagent, conformément au règlement particulier de police, à maintenir en permanence sur la durée de la présente convention un chenal d'accès et une zone d'évolution adaptés aux caractéristiques des navires de service public permettant leurs accès et stationnement aux ouvrages mis à disposition.

Article 4-3 : Réparation et travaux réalisés par le département ou le concessionnaire

En ce qui concerne la cale et le poste de stationnement, le département ou le concessionnaire conservent à leur charge, dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la concession, tous les travaux autres que ceux relevant de l'entretien mis à la charge de la région (cf. article 4-5), ainsi que les travaux qui seraient dus à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

En ce qui concerne le local affecté à l'usage de gare maritime, le concessionnaire assure les charges incombant au propriétaire, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions du décret n°87-713 du 26 aout 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le département et son concessionnaire s'engagent à réaliser l'ensemble de ces travaux, de telle sorte que ces biens soient maintenus de manière permanente en état d'exploitation conformément à leur destination.

La région s'engage à faciliter l'accès du concessionnaire et tous entrepreneurs et ouvriers envoyés par ce dernier pour la réalisation des travaux éventuellement nécessaires au respect des dites obligations. Elle devra supporter sans indemnité les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le département ou le concessionnaire serait amené à exécuter sur les biens mis à disposition. Le concessionnaire étudiera avec la région toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires, notamment à l'égard des activités de transports des passagers et marchandises à destination de l'île.

Article 4-4 : Dispositions financières

Le concessionnaire reste bénéficiaire des droits de port et redevances diverses afférents aux activités et ouvrages présents dans le port, sans exclusion possible, et dans les conditions prévues par le cahier des charges de la concession conclue par ailleurs avec le département.

Article 4-5 : Entretien et surveillance des biens mis à disposition

La région assure l'entretien courant et toutes les réparations courantes de la cale et du poste de stationnement mis à disposition (annexe 4) à savoir :

- le remplacement des organeaux,
- le remplacement des défenses,
- le rejointoiement de la cale et du poste de stationnement.

Le nettoyage de la cale reste à la charge du concessionnaire.

Pour le local affecté à l'usage de gare maritime, elle assure les charges incombant normalement au locataire telles qu'elles résultent des dispositions du décret précité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Dans ce cadre, elle devra notamment maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens mis à disposition, tels que décrits dans l'état des lieux annexé, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation courante qui pourrait se produire sur ces biens.

Elle devra exécuter sans retard toutes les réparations dont elle est à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes les conséquences de sa carence, et en informer le concessionnaire et le département.

La région est responsable de la surveillance des biens mis à disposition, le département et le concessionnaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherchés et tenus responsables des vols ou détournements ou dégradations ou autres actes délictueux dont la région pourrait être victime dans les biens mis à disposition.

Article 4-6 : Transformation et amélioration des biens mis à disposition

La région ne pourra effectuer aucune transformation sans le consentement préalable et écrit du concessionnaire. Elle ne pourra faire dans les biens mis à disposition, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, sans obtenir l'accord préalable du concessionnaire.

Les modifications apportées resteront, en fin de convention, la propriété du département, sans indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Article 4-7 : Assurances

La région devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques afférents aux biens mis à disposition et aux activités de desserte maritime.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée de la convention et en justifier auprès du concessionnaire à chaque date anniversaire de la convention.

Article 4-8 : Charges, impôts et taxes

La région devra s'acquitter des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et toutes autres charges afférentes aux biens mis à disposition ainsi que des frais de location des divers compteurs liés.

Elle devra également s'acquitter des impôts, contributions et taxes dus au titre des biens mis à disposition.

Article 5 : Conditions d'utilisation des biens mis à disposition

Article 5-1 : Application du règlement particulier de police du port

Dans l'exercice de ses compétences en matière de police portuaire, il appartient au président du conseil départemental d'édicter les mesures de police nécessaires à l'usage du plan d'eau et à l'exploitation du port via le règlement particulier de police du port. La version de ce règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention figure en annexe 3.

Les biens mis à disposition sont exploités conformément à leur destination telle que définie à l'article 4-1 de la présente convention et dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port.

Il est convenu que tout projet de modification du règlement particulier de police du port ayant un impact potentiel sur les liaisons maritimes sera porté à la connaissance de la région qui pourra faire part de toutes observations utiles liées aux conditions d'exercice de sa compétence en matière de desserte de l'île.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental et le conseil régional veilleront au respect des principes régissant l'utilisation du domaine public portuaire et du service public de transport maritime d'une part, et du principe de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence, d'autre part.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Ainsi, dans le strict cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le président du conseil départemental s'engage à apporter aux armements chargés du service public de transport maritime l'appui nécessaire à l'exploitation dudit service dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, à savoir sans pouvoir conférer une quelconque exclusivité d'utilisation ou tout autre facilité aboutissant à une situation de monopole de l'entreprise en charge dudit service public.

Article 5-2 : Obligations de la région

Il appartient à la région de délivrer les autorisations d'accostage des navires assurant la desserte de l'île dans le respect du règlement particulier de police du port. La région n'est pas autorisée à percevoir de redevance pour l'usage /l'utilisation/l'occupation des biens mis à sa disposition.

L'exercice de cette compétence doit tenir compte des divers usages du plan d'eau également fréquenté par des usagers plaisanciers et des usagers pêcheurs. Dans ce cadre, la région veillera à ce que les mouvements sur le plan d'eau et l'accostage des navires qu'elle autorise s'effectuent en toute sécurité pour les autres usagers du plan d'eau.

Le concessionnaire et la région conviennent d'une information mutuelle et régulière sur les conditions d'usage dont relèvent leurs compétences respectives.

La région et le concessionnaire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les précautions de nature à éviter les dégradations, dommages et mauvaise utilisation des biens mis à disposition. La région devra également informer les usagers de ces installations de leurs conditions d'utilisation et, dans ce cadre, veiller à ce qu'aucun dommage n'y soit causé lors des opérations effectuées par les dits clients. La région devra informer le département de toutes dégradations ou dommages constatés sur l'ensemble des biens mis à disposition.

Les agents assermentés à cet effet ont libre accès aux biens mis à disposition, notamment pour dresser les contraventions de grande voirie qui s'avéreraient nécessaires.

Article 6 : Participation au conseil portuaire

La région sera représentée au conseil portuaire du port Saint Gildas par un représentant désigné par elle et nommé par arrêté du président du conseil départemental au titre de l'article R. 5314-14-5° du code des transports.

Article 7 : Régime des ouvrages et aménagements réalisés

La présente convention ne confère aucun droit réel à la région sur les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés.

La région ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des ouvrages, aménagements, entretien et travaux qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Cession - Sous-location

En dehors des nécessités tenant à l'exercice de la compétence en matière de desserte de l'île, toute cession ou sous-location des biens mis à disposition est strictement interdite.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 9 : Responsabilité

La région fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui seraient dues à un défaut d'entretien, de réparation ou de surveillance des biens mis à disposition, de sorte que le département et le concessionnaire ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La région sera responsable vis-à-vis du département, des usagers et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, des dégradations qui pourraient être causées aux biens mis à disposition ainsi que de tout dommage qui pourrait procéder des activités de transports maritimes liés à la desserte des îles organisée par la région Bretagne ou son délégataire.

Article 10 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 47 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour la même période sur demande de la région adressée 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 11 : Redevance d'utilisation

Les conditions d'utilisation des biens mis à disposition et les charges imposées à la région contribuant directement à la conservation du domaine public portuaire, la présente autorisation d'utilisation est délivrée à titre gratuit.

Article 12 : Résiliation

Article 12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La région et le département pourront résilier la présente convention pour motif d'intérêt général par envoi aux deux autres parties d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 12-2 : Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi par la partie la plus diligente, aux deux autres parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Sort des biens en fin de convention

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés par la région devront être démolis et les lieux remis dans leur état au moment de l'état des lieux, à moins que le département n'en demande expressément le maintien. Il en prendra alors possession immédiatement sans que la région puisse prétendre à aucune indemnité au titre des dépenses qu'elle aura engagé sur ces biens, à quelque titre que ce soit.

Article 14 : Effets de la convention à l'égard des tiers

Chaque partie s'engage à communiquer aux tiers susceptibles d'être concernés par ses effets, une copie de la présente convention, notamment aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires avec lesquels elle s'engagerait.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 15 : Résolution des litiges

En cas de différents liés à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur résolution amiable.

En cas d'échec du traitement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le …

En … exemplaires.

Pour le département du Morbihan
Le président du Conseil départemental

Pour la région Bretagne
Le président du Conseil régional

Pour la commune de Houat
La maire de la commune

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DU PALAIS À BELLE-ÎLE-EN-MER

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port du Palais à Belle-Île-en-mer, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Le Palais selon cahier des charges en date du 10 mai 2010 expirant le 31 décembre 2030.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Palais à Belle-Île-en-mer et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Palais fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire du Palais mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 9 janvier 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région les postes de stationnement et le bâtiment de la gare maritime d'une surface au sol de 850 m^2 ; ouvrages également répertoriés dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire du port du Palais.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT « CALE DE BARRARACH » À SÉNÉ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port « cale de Barrarach » à Séné, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime « cale de Barrarach » à Séné et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port « cale de Barrarach » à Séné fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de la « cale de Barrarach » mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 5 février 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Il n'existe aucun contrat ou autorisation en cours sur le périmètre et les biens objets du présent transfert

Il est à noter qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire du port « cale de Barrarach ».

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA CALE DE BELURÉ À I'ILE D'ARZ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port de Béluré à l'Ile d'Arz, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet, pour le terre-plein, d'une concession à la commune de l'Ile d'Arz selon cahier des charges en date du 30 juillet 1993 expirant le 30 juillet 2043.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Beluré à l'Ile d'Arz et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Beluré fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Beluré mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 17 janvier 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il est à noter qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Béluré.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE COMMERCE À VANNES

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port de commerce à Vannes, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Vannes selon cahier des charges en date du 21 juillet 2011 expirant le 31 décembre 2022.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de commerce de Vannes et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de commerce de Vannes fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire du port de commerce mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 18 octobre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région le bâtiment de stockage et de bureaux d'une surface au sol de 320 m^2 ; ouvrages également répertoriés dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire du port de commerce de Vannes.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA CALE DE CONLEAU À VANNES

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

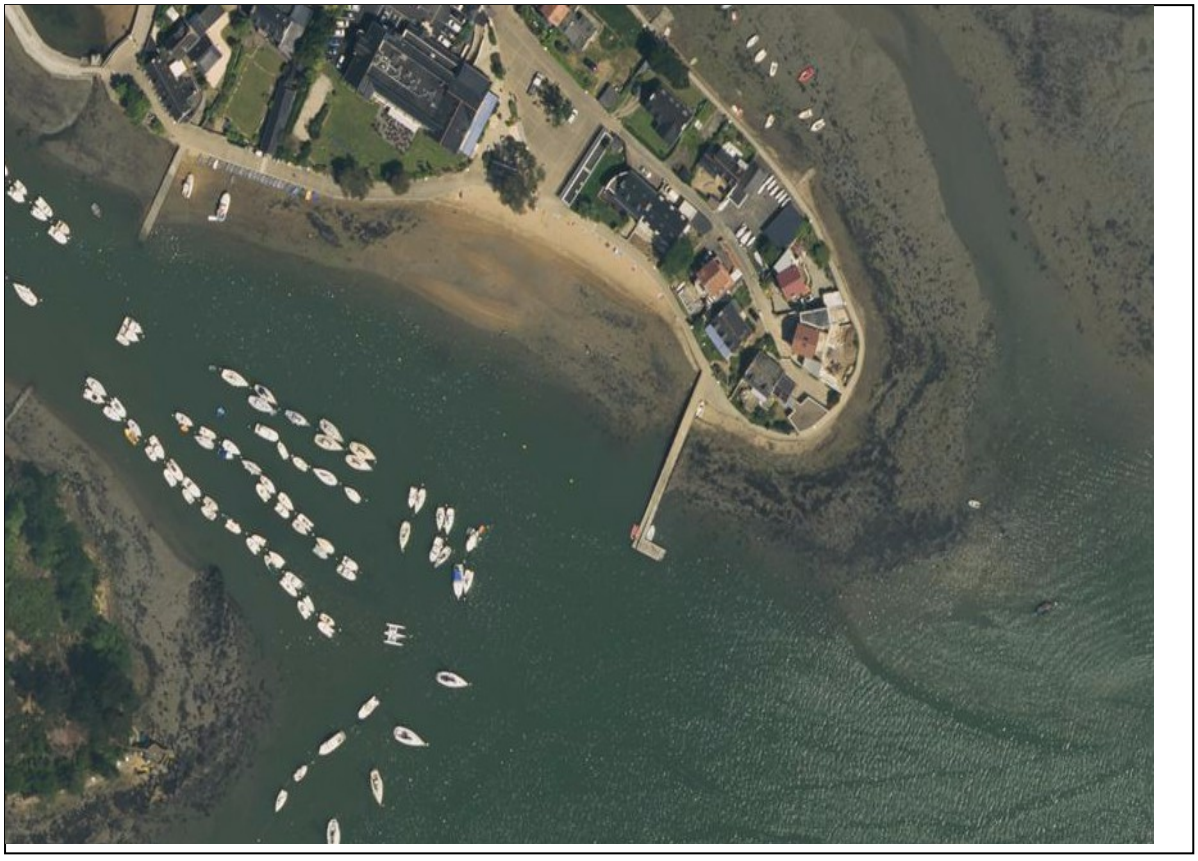

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017, la cale de Conleau à Vannes, qui avait été transférée au département par arrêté du 5 mars 1984.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion de la cale de Conleau à Vannes et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives de la cale de Conleau fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de la cale de Conleau mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 19 septembre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de la cale de Conleau.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives à la cale de Conleau seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-MARIA À QUIBERON

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port de Port-Maria à Quiberon, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Quiberon selon cahier des charges en date du 1er juin 1988 expirant le 31 décembre 2037.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Maria à Quiberon et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Maria fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Maria mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 27 décembre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Maria.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexes 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-TUDY À GROIX

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port de Port-Tudy à Groix, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Groix selon cahier des charges en date du 6 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2027.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Tudy à Groix et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Tudy fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Tudy mises à disposition par l'État par procès-verbaux de remise du 10 septembre 1985 et du 10 décembre 2013 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région le bâtiment de la gare maritime d'une superficie de 280 m², sise dans le périmètre du port. Elle est également répertoriée dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Tudy.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-ANNA À SÉNÉ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

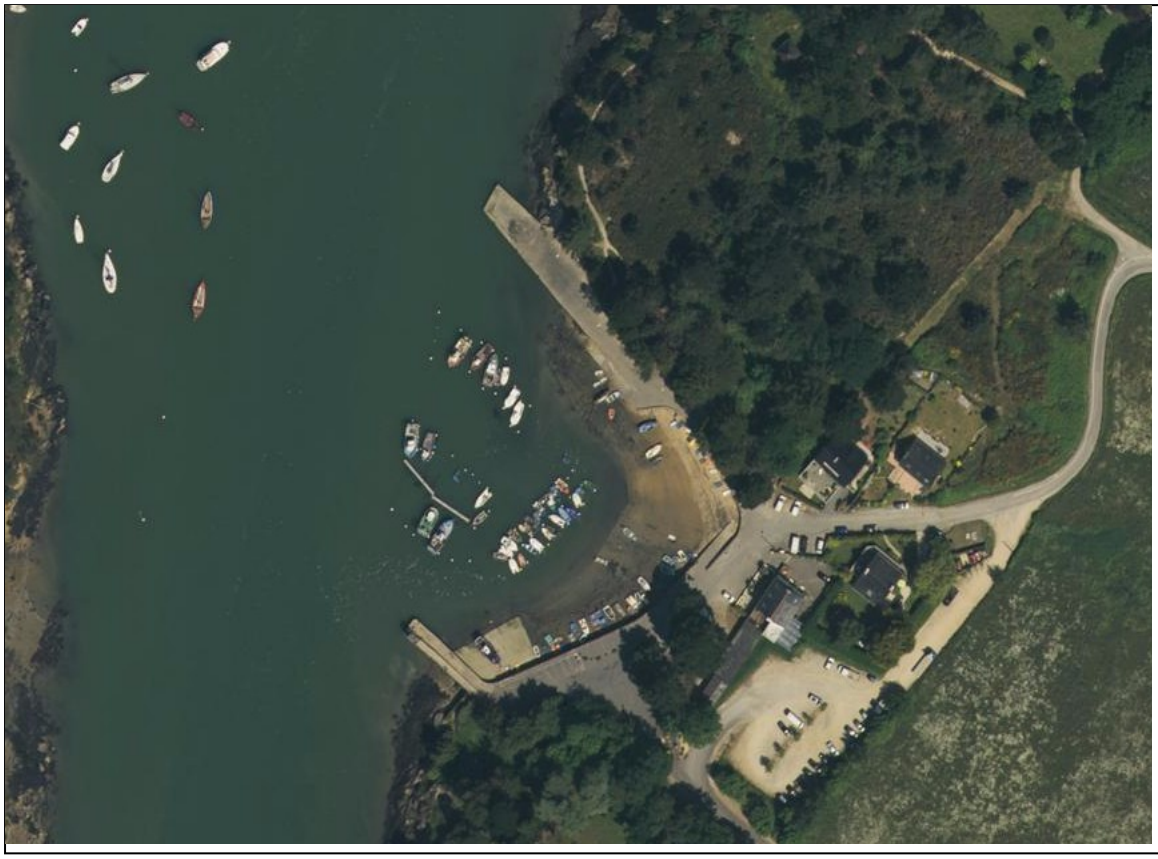

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental*», d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1er janvier 2017 le port de Port-Anna à Séné, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Séné selon cahier des charges en date du 30 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2022.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Anna à Séné et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Anna fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Anna mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 18 octobre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Anna.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : , le

Le Président du Conseil départemental du Morbihan	Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.
Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007